

# MÉMORIAL

DES

## SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GENÈVE

---

---

Quarante-troisième séance – Mardi 20 février 2007, à 20 h 30

**Présidence de M. Roberto Broggin, président**

La séance est ouverte à 20 h 30 dans la salle du Grand Conseil.

Font excuser leur absence: *MM. Manuel Tornare et Christian Ferrazino*, conseillers administratifs, *M<sup>mes</sup> Laurence Andersen, Linda de Coulon*, *MM. Jacques Finet, André Kaplun, M<sup>me</sup> Christiane Olivier*, *MM. Jean-Luc Persoz, Pascal Rubeli, Vincent Schaller et Christian Zaugg*.

Assistent à la séance: *M. André Hediger*, maire, *M. Patrice Mugny*, vice-président, et *M. Pierre Muller*, conseiller administratif.

### CONVOCATION

Par lettre du 8 février 2007, le Conseil municipal est convoqué dans la salle du Grand Conseil pour mardi 20 février, mercredi 21 février et lundi 26 février 2007, à 17 h et 20 h 30.

**1. Communications du Conseil administratif.**

Néant.

**2. Communications du bureau du Conseil municipal.**

Néant.

**3. Proposition du Conseil administratif du 20 décembre 2006 en vue de l'ouverture d'un crédit de 9 626 000 francs, d'un crédit de 676 300 francs (option I) et d'un crédit de 909 460 francs (option II), soit au total 11 211 760 francs, destinés à la réfection partielle, à la mise en conformité, au remplacement complet de l'installation d'éclairage et au remplacement des aérothermes pour la patinoire intérieure des Vernets, située au 4, rue Hans-Wilsdorf, parcelle N° 2417, feuille N° 89, section Genève Plainpalais (PR-533)<sup>1</sup>.***Suite de la préconsultation*

**M. Georges Queloz** (L). Monsieur le président, je suis impressionné par ce parterre fourni! Pour ma part, je m'attendais à ce que le sujet de la patinoire incite les conseillers municipaux à être à l'heure à la reprise...

Tout à l'heure, M. Bonny a cassé la glace, c'est le moins que l'on puisse dire, puisque nous traitons d'un sujet glissant, sur lequel le magistrat patine... M. Dossan, lui, a dégagé le puck et l'a envoyé à la tête du magistrat – qui n'est pas là et pour cause! – en lui faisant des reproches que je partage. Si je suis d'accord pour l'essentiel avec ce qu'ont dit MM. Bonny et Dossan, j'aurai néanmoins une réserve quant à la valeur de ce bâtiment et à l'affirmation selon laquelle il vaudrait mieux le démolir. Non, les libéraux veulent une patinoire digne de ce nom, une rénovation en bonne et due forme, et il était temps qu'on nous présente enfin un projet sérieux. C'est la raison pour laquelle nous renverrons la présente pro-

---

<sup>1</sup> Proposition, 4896.

position en commission. En effet, les dindons de la farce, finalement, sont les utilisateurs, et cela n'est pas admissible. Nous l'avons dit lors du budget: nous souhaitons avoir des installations qui permettent d'organiser des compétitions d'une certaine envergure, notamment internationales. Genève doit avoir ces installations, mais il faut aussi savoir à quelles conditions on les met à disposition et pour qui. Je le dis pour M<sup>me</sup> Contat Hickel qui, à 17 h, faisait une comparaison: les enjeux financiers dans le monde du hockey sur glace ne sont pas comparables à ceux du football.

Je me souviens que le magistrat, lors d'un match à la patinoire des Vernets, déclarait haut et fort qu'il avait sur son bureau une proposition d'environ 1,5 million pour remettre en état la patinoire, étant donné que le Servette Hockey Club était monté en ligue nationale A. Nous nous étions réjouis, mais la proposition est bien vite passée à 4,5 millions, puis il y a eu une deuxième étape, après qu'elle eut été renvoyée au Conseil administratif, mais entre-temps on avait dépensé 1 million pour rien!

Aujourd'hui, nous ne pouvons pas attendre plus longtemps. Même s'il y a un espoir de voir une nouvelle patinoire se construire à proximité des frontières de la Ville, il se passera encore bien des années avant qu'elle ne voie le jour. C'est la raison pour laquelle l'outil que nous avons actuellement aux Vernets doit être performant. Nous nous réjouissons donc d'étudier la proposition PR-533 tant à la commission des sports et de la sécurité qu'à celle des travaux, puisque c'est la proposition de double renvoi que nous faisons.

**M<sup>me</sup> Gisèle Thiévent** (AdG/SI). Pour notre part, nous renverrons cette proposition uniquement à la commission des travaux. A l'instar de M<sup>me</sup> Contat Hickel, notre groupe A gauche toute! – SolidaritéS et Indépendants n'est pas prêt à réitérer l'expérience d'un financement public-privé. Je crois que cette question-là peut d'ores et déjà être mise de côté.

Le projet de rénovation de la patinoire nous revient après diverses péripéties. Il répond maintenant aux exigences de la Société d'art public; il est aussi gonflé d'une somme de 1,5 million environ, qui est destinée à une bonne cause, puisqu'il s'agit de rénover l'éclairage et le chauffage, de manière à minimiser la consommation d'énergie, et donc les coûts.

Nous débattons en commission du bon usage de ce crédit. Pour l'instant, nous sommes plutôt favorables au projet, même si, comme nous l'avons déjà dit en 2002, l'augmentation du nombre de loges VIP ne correspond pas vraiment à la politique du sport que nous désirons promouvoir en Ville de Genève. De même pour la construction de nouvelles tribunes réservées aux supporters et séparées du public. Ces tribunes, rendues nécessaires par les violences potentielles des

supporters, ne correspondent pas non plus à l'image du sport que nous voulons véhiculer en Ville de Genève, à notre conception du sport. Mais ces loges VIP et ces tribunes pour les supporters sont, nous dit-on, une nécessité liée à l'ascension en ligue nationale A du Genève-Servette Hockey Club.

Nous examinerons toutes ces questions de manière attentive à la commission des travaux. Je vous encourage donc, Mesdames et Messieurs, à renvoyer cette proposition dans cette commission uniquement.

**M. Gérard Deshusses (S).** Le groupe socialiste avait, en son temps, vivement déploré l'embrouillamini de deux projets qui s'imbriquaient, fort malheureusement, pour la restauration de la patinoire, il y a de cela déjà plus de deux ans. Il est donc aujourd'hui extrêmement favorable à la proposition qui nous est soumise, qu'il souhaite renvoyer à la commission des travaux, et non à deux commissions comme certains l'ont proposé. En effet, nous avons compris depuis longtemps que le double renvoi est le meilleur moyen de perdre du temps et de noyer les meilleurs projets. La commission des travaux sera à même, selon nous, de faire l'entièreté de l'étude souhaitable.

Si nous sommes favorables à ce projet et si nous regrettons qu'il soit venu si tard, c'est que nous craignons pour les gradins sur le côté nord depuis maintenant plusieurs années. Ceux-ci ont été réalisés dans l'urgence pour les championnats de patinage artistique dans le milieu des années 1990; ces gradins provisoires ne devaient pas durer plus de six mois et nous craignons, comme nous l'avons souvent dit, qu'ils ne se disloquent à la manière de ceux du stade de Furiani en Corse et que nous devions, une fois, déplorer des blessés, voire des morts! Ces gradins, qui ont certes été plus ou moins restaurés régulièrement et surveillés semaine après semaine, nous causent énormément d'inquiétude. Ne serait-ce que pour cela, nous souscrirons au projet qui nous est soumis ce soir.

Monsieur le président, je vous remercie de bien vouloir écouter les orateurs, cela nous encourage...

**Le président.** M. le conseiller administratif me faisait une communication concernant la suite de l'ordre du jour... Je suis très attentif à vos propos, Monsieur le conseiller, et je suis persuadé que tous nos collègues vous écoutent attentivement...

*M. Gérard Deshusses.* Je vous remercie de ce soutien tardif, Monsieur le président!

Mesdames et Messieurs, nous espérons donc que cette proposition aura l'agrément de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et de la Société d'art public, ce qui n'était pas le cas des deux précédents projets, d'où les retards que nous enregistrons aujourd'hui.

Et puis, il y a bien sûr l'occupant qu'est le Genève-Servette Hockey Club. Nous tenons tout d'abord à souligner que ce club prestigieux est une carte de visite pour notre ville, que nous en sommes fiers et que nous le soutenons largement. Nous espérons que, cette fois-ci, le conseiller administratif en charge du dossier aura pris soin de consulter les responsables du club, pour éviter la gabegie que nous avons pu constater il y a deux ans. En effet, le Genève-Servette, qui évolue maintenant en ligue nationale A et qui est couronné de succès, va devoir utiliser cette patinoire des mois durant, c'est-à-dire de septembre à mars, dans les années qui viennent. Je rappelle qu'il joue maintenant les play-off, qu'il sera par conséquent en compétition l'année prochaine et qu'il devra avoir une patinoire à disposition. Si une solution n'a pas été trouvée avec le club, je doute que les travaux puissent être engagés, que ce soit en 2007, 2008 ou 2009... (*Brouhaha.*) Monsieur le président, pourriez-vous faire preuve d'autorité et actionner votre sonnette?

**Le président.** Effectivement, la salle est devenue extrêmement bruyante... Je constate d'ailleurs que c'est sur les bancs de votre groupe, Monsieur Deshusses, qu'il y a le plus de bruit. Je suis persuadé qu'en tant qu'excellent chef de groupe vous arriverez à ramener le calme et l'attention...

*M. Gérard Deshusses.* Voyez-vous, Monsieur le président, quand je parle en tant que simple conseiller municipal, c'est à vous que je demande de faire le chef, dans mon groupe!

Mesdames et Messieurs, il est certain que si les contacts, si les arrangements n'ont pas été pris avec le Genève-Servette, les plus grandes difficultés sont à craindre, et nous le regretterions, tout autant pour le projet que nous soutenons que pour le club que nous aimons.

En outre, il y a la population qui, ne l'oublions pas, utilise passablement cette patinoire, dont la rénovation est vraiment nécessaire après plus de quarante ans d'existence.

Enfin, on a parlé d'aide et de soutien des collectivités publiques, que ce soit l'Association des communes genevoises ou le Canton. Pour ma part, je crois qu'on peut effectivement solliciter une aide des autres communes ou du Canton, quand on a un projet nouveau, et dans ce cas-là on partage l'étude du projet. Mais

quand il s'agit d'une installation existant depuis des décennies et quand le projet est déjà sous toit, il est bien trop tard pour espérer quelque aide que ce soit... (*Brouhaha.*) Je vous fais remarquer, Monsieur le président, que cette fois-ci ce n'est pas sur les bancs de la gauche qu'on fait du bruit!

**Le président.** Je demande un peu de silence. Je prierai M<sup>me</sup> Klopmann et M. Froidevaux de regagner leurs bancs, et le Parti démocrate-chrétien de ne pas lorgner sur la propagande électorale des Verts qui semble décidément passionnante! (*Exclamations.*)

*M. Gérard Deshusses.* Merci, Monsieur le président! J'ajouterai qu'il en va de même en ce qui concerne le soutien du privé: là aussi, ce n'est pas quand le projet est achevé, quand il s'agit d'installations existant depuis des années, qu'il convient de solliciter une aide, quelle qu'elle soit.

En revanche, nous souhaitons qu'en commission le Servette Hockey Club soit auditionné, qu'on discute de la question du loyer, qui s'était déjà posée il y a deux ans. Il y a certainement des solutions à trouver. Cela sans oublier le soutien qu'apporte ce club au sport des jeunes. Nous laissons le soin à la commission des travaux de s'occuper de ces questions, y compris de celle concernant l'évolution sportive dudit club. Enfin, nous espérons que la commission des travaux aura également soin de vérifier que la CMNS et la Société d'art public ont été consultées...

Monsieur le président, si vous pouviez, à l'occasion, dire à qui de droit qu'il manque de l'huile dans les gonds de la porte menant à la buvette, ce serait un vrai soulagement pour nous, groupe socialiste, qui sommes assis près de cette porte! Ce grincement, Monsieur le président, est détestable!

**Le président.** Je suis persuadé que votre collègue M. Fazio acceptera de venir avec une burette d'huile demain! (*Rires.*) Nous le remercions d'avance de faciliter les travaux qui se déroulent dans cette salle... Poursuivez, Monsieur Deshusses!

*M. Gérard Deshusses.* Je suis convaincu que mon collègue Fazio, vu la situation financière de la Ville, interviendra bénévolement! (*Exclamations et rires.*)

Mesdames et Messieurs, je suis content de voir que ce projet de rénovation de la patinoire vous met de bonne humeur. Je vous rappelle que, lors des deux

précédents projets, nous n'avions pas le même état d'esprit... Je souhaite qu'au retour de commission nous puissions être aussi joyeux que ce soir, et voter tout cela d'une seule main, d'une seule voix. Mais j'en doute, malheureusement, car j'ai lu attentivement la proposition, et bien des questions restent posées...

**M. Alain Dupraz** (T). Après la longue plaidoirie de M. Deshusses, je n'ai pas grand-chose à ajouter... Je répondrai simplement à M. Dossan qui parlait de raser la patinoire. M. Dossan sait très bien qu'il y aurait une opposition de la Société d'art public, puisque cette même société nous a forcés à modifier le premier projet, la rénovation passant de 4 millions à plus de 9 millions! Je doute vraiment que l'on puisse raser la patinoire!

Il y a beaucoup de choses sur lesquelles devra se pencher la commission des travaux – à laquelle nous renverrons cette proposition – dont le prix de location payé par Genève-Servette pour ses matches. Il est actuellement de 3000 francs par match, ce qui me paraît un montant assez dérisoire.

La commission pourra aussi se poser la question de fond: pourquoi investir dans cette patinoire pour une société, le Genève-Servette, qui fait quand même dans le sport spectacle, même si nous l'aimons beaucoup, et qui cherche à construire sa propre patinoire du côté de Blandonnet?

Une autre question qu'il faudra évoquer – les Verts pourront s'en charger – est celle du bilan thermique et énergétique de la patinoire et de la piscine. Il y a là peut-être des choses à creuser, car on dépense beaucoup d'énergie dans tout ce complexe. Voilà pour les pistes de réflexion que pourra suivre la commission des travaux.

**M. Roland Crot** (UDC). Je n'allongerai pas, tout ayant été dit. Pour notre part, nous ne renverrons pas cette proposition à la commission des travaux: nous demandons son renvoi à la commission des sports et de la sécurité.

**M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet** (L). En ce qui nous concerne, nous libéraux, c'est avec joie et soulagement que nous avons vu arriver cette proposition. Je m'amuse donc des propos du préopinant socialiste, qui nous accuse de vouloir, grâce au double renvoi, enterrer ce projet. En effet, j'ai le regret de rappeler que nous n'avons pas eu besoin d'essayer de l'enterrer, car le magistrat s'en est chargé tout seul pendant de nombreuses années! Aujourd'hui, le projet revient, son prix a triplé, et il est normal que nous nous posions des questions à propos de cet investissement. Ces questions, le préopinant les a d'ailleurs évoquées: il a parlé

de sport, de consultation du Servette Hockey Club, du loyer payé par le club, du développement des activités sportives... Ce sont là des questions qui ne peuvent être réglées par la commission des travaux, laquelle se penchera essentiellement sur la faisabilité du projet, sur le coût des travaux, sur leur opportunité: est-ce ce qu'on fait de mieux aujourd'hui, cette patinoire sera-t-elle aux normes requises pour l'utilisation qu'on veut en faire...?

Mais il y a aussi d'autres questions: quelle conséquence aura l'éventuelle construction d'une autre patinoire dans notre canton, quel est le souhait du Genève-Servette, notre club de hockey a-t-il, oui ou non, l'intention de s'exiler dans cette nouvelle patinoire, ou bien a-t-il l'intention de rester à la patinoire des Vernets, une fois celle-ci rénovée? Ce sont là des questions qu'il faut se poser avant, car elles vont déterminer le financement, la participation éventuelle du club.

Je retiens également que, selon le préopinant, les magistrats pourront nous expliquer tout cela. Mais voilà des années que les magistrats se penchent sur cette patinoire et, pour l'instant, nous n'avons eu aucune réponse aux nombreuses questions qui ont été posées. Aujourd'hui, dans le cadre de la proposition qui nous est soumise, nous n'avons toujours pas de réponse! Je ne vois donc pas d'autre solution que de responsabiliser les conseillers municipaux et de renvoyer cette proposition dans deux commissions, celle des sports et de la sécurité et celle des travaux, de façon que toutes les questions puissent être réglées et que le financement puisse être assuré.

**M. Gérard Deshusses (S).** Je tiens à rassurer notre collègue Nathalie Fontanet: je n'ai jamais pensé que le groupe libéral souhaitait enterrer le projet. Je dis simplement que, techniquement, le renvoi à deux commissions conduit à ralentir les travaux.

Maintenant, puisque la parole m'est donnée, j'avancerai un autre argument contre le double renvoi, en lien avec la philosophie même de la pensée libérale. Alors que les libéraux sont le plus souvent pour la fusion, le regroupement des activités ou des entreprises, dans le but d'une meilleure rentabilité, je m'étonne que ce soit les mêmes qui se prononcent pour la division de la réflexion et du travail, en renvoyant ce projet à deux commissions. Mais soit, si telle est maintenant la pensée libérale, elle rejoint peut-être le souci de spécialisation qui, de notre côté, nous encombre parfois un peu trop l'esprit...

Reste que nous avons aussi le souci des deniers publics et de la rapidité. Par conséquent, même si la commission des sports et de la sécurité est habilitée et serait capable de faire le travail, il nous semble préférable de renvoyer la proposition à la commission des travaux, vu qu'il s'agit principalement de construction.

**M. Blaise Hatt-Arnold (L).** Je voudrais répondre à M. Deshusses. Bien sûr, il a raison pour ce qui est de la philosophie libérale. Mais, dans le cas précis, le dossier montre bien que la cacade ne nous est pas imputable: elle dure depuis plusieurs années à cause de la majorité de gauche, du Conseil administratif de gauche! Et si, aujourd'hui, nous voulons des cautèles, si nous voulons que cette proposition soit renvoyée dans deux commissions, c'est parce que nous avons de gros doutes sur ce dossier depuis de nombreuses années.

**Mise aux voix, la prise en considération de la proposition est acceptée sans opposition (6 abstentions).**

**Le président.** Parmi les diverses propositions de renvoi, je mets d'abord aux voix le double renvoi à la commission des sports et de la sécurité et à celle des travaux.

*Mis aux voix, le double renvoi est refusé par 51 non contre 14 oui.*

**Le président.** Nous votons maintenant le renvoi à une seule commission. Ceux qui sont favorables au renvoi à la commission des travaux votent oui, ceux qui sont favorables au renvoi à la commission des sports et de la sécurité votent non.

**Mis aux voix, le renvoi à la commission des travaux est accepté par 61 oui contre 6 non.**

#### **4. Proposition du Conseil administratif du 10 janvier 2007 en vue de la modification partielle des statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale (CAP), en lien avec le nouveau droit fédéral en la matière (PR-535).**

##### **1. Préambule**

Le Conseil administratif soumet à votre approbation, en application de l'article 91 des statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale (CAP), un projet de révision des statuts, adopté en 2006 par le Comité de gestion, organe suprême paritaire, de la CAP.

Conformément à l'article susmentionné, une démarche analogue est entreprise auprès du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève et du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève.

Cette révision statutaire a essentiellement pour objectif la mise en conformité des statuts avec le droit fédéral, ensuite de la 1<sup>ère</sup> révision LPP, ainsi qu'une mise à jour de la codification de l'application pratique de certaines dispositions.

##### **2. Exposé des motifs**

###### *Etat des lieux*

La dernière révision des statuts de la CAP date de 2003, elle était toutefois exclusivement limitée aux adaptations résultant du changement des bases techniques, changement qui intervient environ tous les 10 ans.

Auparavant, les statuts avaient été adaptés en 1999 pour tenir compte de l'entrée en vigueur des nouvelles législations fédérales sur le libre passage et sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

Quelques dispositions des statuts actuels datent encore de 1934, année où le Conseil municipal de la Ville de Genève a adopté le Statut de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale ensuite de l'adoption de la loi constitutionnelle sur la fusion du 22 mars 1930, et de la loi sur l'administration des communes du 28 mars 1931.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

En 2004, la 1<sup>ère</sup> révision de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP) a abouti. Son entrée en vigueur a été fixée en trois étapes, à savoir :

- 1<sup>ère</sup> étape, traitant de la transparence, de la résiliation des contrats d'affiliation et de la gestion paritaire, au 1<sup>er</sup> avril 2004 ;
- 2<sup>ème</sup> étape, traitant de toutes les autres dispositions, à l'exception de celles fiscales, au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- 3<sup>ème</sup> étape, traitant des dispositions fiscales et de la retraite anticipée, au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Un délai au 31 décembre 2007 a été accordé aux institutions de prévoyance pour adapter formellement leurs règlements au nouveau droit fédéral. Dans cette attente, le droit fédéral est, quoi qu'il en soit, impératif et prime toute éventuelle disposition statutaire non conforme.

Parallèlement, l'adoption de nouvelles législations, ainsi que l'évolution d'autres législations sociales, conduisent à des changements en matière de prévoyance professionnelle.

Ainsi, parmi les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE/AELE figure celui sur la libre circulation des personnes qui englobe, entre autre, la prévoyance professionnelle, impliquant la coordination des différents systèmes de sécurité sociale. Ces accords entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2007.

Plus récemment adoptée, la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, implique également une adaptation de la prévoyance professionnelle.

Enfin, l'évolution de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (ci-après LAI), la 4<sup>ème</sup> révision est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, se répercute sur la prévoyance professionnelle.

Depuis 2002, la CAP a diffusé diverses informations à ses membres sur ces nouvelles réglementations. Durant l'année 2005, pour éviter toute confusion entre la législation fédérale impérative et certaines de ses dispositions statutaires, la CAP a adopté une directive d'application, validée par l'autorité de surveillance, en attendant l'aboutissement d'une procédure en révision formelle des statuts.

L'ensemble de ces nouvelles législations a donc conduit à entreprendre impérativement la révision des statuts.

*Structure mise en place pour la révision des statuts*

Pour mener à bien cette révision, le Comité de gestion de la CAP a désigné un groupe de travail formé de membres du Comité de gestion (représentants des assurés, des employeurs, des pensionnés), du secrétariat de la Caisse, de Madame Françoise Wermeille de Hewitt Associates SA, experte agréée en matière de

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

prévoyance professionnelle de la Caisse (ci-après l'experte), et de Maître Jacques-André Schneider, avocat, spécialiste en prévoyance professionnelle.

*Mission du groupe de travail*

Le groupe de travail a reçu pour mission de réviser les statuts pour une mise en conformité au droit fédéral, à la pratique et à l'évolution de la Caisse, en formulant toutes suggestions utiles.

La relecture des statuts a rapidement fait apparaître la nécessité de revoir l'ensemble des dispositions. En effet, le deuxième pilier a connu un développement législatif important ces 10 dernières années (instauration des règles sur le libre passage, accession à la propriété, droit du divorce, droit et devoir d'information, etc.), suivi d'une augmentation de la jurisprudence explicite et clarifiant les droits et obligations des membres affiliés et des institutions de prévoyance. L'application des statuts de la CAP a donc connu, de fait, un développement nécessaire résultant de recommandations de l'experte, des directives de l'office fédéral des assurances sociales et de décisions judiciaires.

Cette évolution de la pratique ne se retrouve cependant pas retranscrite dans les statuts actuellement en vigueur.

Dès lors, pour assurer le respect des principes de la légalité et de la transparence, un toilettage complet des statuts est apparu indispensable, et a été approuvé par le Comité de gestion.

*Etendue de la révision*

Le présent projet ne modifie pas le plan de prévoyance en primauté des prestations appliqué par la CAP, et ne revoit pas la structure juridique de la Caisse.

Ainsi, aux termes des statuts actuels, la CAP est un service commun aux trois administrations : Ville de Genève, Services Industriels de Genève et Etat de Genève. Elle ne dispose pas de la personnalité juridique. Elle est toutefois reconnue en tant qu'institution de prévoyance et est inscrite au registre ad hoc.

Bien que cette structure ne donne pas une pleine capacité d'agir à la Caisse et qu'elle ne reflète plus la réalité des membres affiliés - puisque plus aucun assuré actif issu du personnel communal transféré dans l'administration cantonale n'est encore affilié à la CAP, mais qu'en revanche, presque toutes les communes y sont affiliées (soit 42 en plus de la Ville) - il a été décidé de traiter cette question séparément au présent projet. En effet, d'une part, la modification de la structure de la Caisse est une opération complexe compte tenu de la multiplicité des employeurs affiliés, d'autre part, les institutions de prévoyance de droit public font actuellement l'objet d'un examen par les Chambres fédérales dans le cadre du traitement de l'initiative parlementaire de Monsieur Serge Beck qui requiert l'abrogation des régimes de financement mixte.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

Compte tenu de ces éléments, l'étude pour doter la CAP de la personnalité juridique est menée, en parallèle, par un autre groupe de travail constitué à l'initiative des employeurs affiliés. Elle connaît un avancement différent.

Pour ne pas retarder la mise en conformité des statuts à la 1<sup>ère</sup> révision LPP, dans le délai légal fixé au 31 décembre 2007, et pour ne pas maintenir une situation peu transparente pour les membres, les instances de la Caisse ont décidé de ne pas intégrer la révision de la structure juridique de la CAP dans le présent projet.

De même, la présente procédure ne porte pas sur une révision du plan de prévoyance ou de son mode de financement.

Les différentes demandes faites, soit pour une nouvelle approche de certaines prestations, soit pour l'introduction de prestations différentes seront traitées dans le cadre des travaux qui doivent être menés ensuite des projections sur 12 ans, réalisées fin 2005, et concernant l'équilibre financier à long terme de la CAP. Ces travaux relatifs au financement actuel du plan de prévoyance ne sont pas liés à la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP et sont recommandés par l'experte de la Caisse pour maintenir l'équilibre financier de cette dernière. Ils requièrent des analyses actuarielles et des concertations entre tous les partenaires. De ce fait, ils n'ont pas pu être menés dans le même terme que le présent projet. Par ailleurs, la marge de manœuvre dans laquelle les réflexions de la Caisse doivent s'inscrire dépend de l'évolution de la législation fédérale concernant les règles applicables aux caisses de pensions publiques qui appliquent un régime de financement mixte. Or, à ce jour, cette évolution, qui doit répondre à l'initiative parlementaire de Monsieur Serge Beck, n'est pas encore connue.

Au demeurant, l'analyse du plan de prévoyance et de son financement s'avèrera d'autant plus transparente pour tous les partenaires, si les dispositions statutaires sont à jour et explicites.

Dans ce but, le projet prévoit également expressément l'adoption par le Comité de gestion, organe paritaire de la Caisse, de règlements précisant les modalités d'application (p.e. formules de calcul) des principes arrêtés dans les statuts en matière de prévoyance professionnelle. Ces règlements, adoptés par l'organe suprême paritaire, ajouteront de la transparence, conformément aux exigences du droit fédéral en la matière.

En résumé, le projet de révision ne touche ni les fondamentaux du plan de prévoyance en primauté des prestations appliqué, ni la structure juridique de la CAP. Il a pour objectifs :

- la mise en conformité des statuts à la 1<sup>ère</sup> révision LPP, aux accords bilatéraux et autres législations fédérales ;
- l'adaptation des statuts à l'évolution de la pratique ensuite du développement de la jurisprudence et des assurances sociales ;
- une meilleure codification de l'application concrète ;
- des modifications d'ordre strictement rédactionnel et de terminologie destinées à lever toute ambiguïté ;
- l'amélioration de l'ordonnement des dispositions statutaires actuelles ;

- le respect des principes de la transparence et de la sécurité du droit.

#### *Remarques sur les documents présentés*

Outre le présent commentaire, un tableau des statuts version actuelle et version révisée est présenté en annexe. Toutefois, l'ordre des dispositions statutaires ainsi que la rédaction de certaines dispositions ayant été revus, il n'a pas été possible d'éviter des décalages dans le tableau comparatif entre les anciennes dispositions et les nouvelles.

Les articles supprimés sont expressément traités à la fin de ce document.

Le présent commentaire suit l'ordre des articles selon la version révisée et indique, en *italique surligné*, les articles des statuts actuels.

Enfin, pour être en parfaite concordance avec le texte de la législation fédérale impérative, dont les normes sont parfois reprises telles quelles, et pour permettre une lecture facile à tous les assurés et pensionnés, le Comité de gestion a décidé de présenter les documents (projet de révision et commentaire) dans une rédaction qui n'est pas épiciène. Il est cependant rappelé que toutes les dispositions concernent indistinctement, et dans la même mesure, tous les assuré-e-s et pensionné-e-s, traités de manière totalement égalitaire dans le plan de prévoyance.

#### *Commentaire des modifications article par article*

### **CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE**

Ce chapitre traite de la structure de la CAP, de son but, des employeurs affiliés, des membres et de leurs droits et obligations génériques.

#### ***A. But et applicabilité***

##### **Article 1 Dénomination, but et durée**

###### ***Anciens articles 1, 2, 3, 5 et 6 al. 1***

Cet article regroupe les différentes dispositions actuelles relatives à la structure de la Caisse et à son but.

La CAP est une institution autonome qui applique un seul plan de prévoyance en primauté de prestations pour l'ensemble de ses membres affiliés. Comme indiqué dans le préambule, elle n'a pas de personnalité juridique. Toutefois, elle dispose de la capacité d'ester en justice en matière de prévoyance professionnelle.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

La CAP assure des prestations vieillesse, décès et invalidité au sens de la LPP. De ce fait, elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle et se doit d'appliquer et de respecter les règles impératives fédérales en matière de prévoyance professionnelle.

Les prestations de la CAP sont en général supérieures à celles découlant de la LPP, mais au minimum elles lui correspondent. La CAP est ainsi une caisse de pensions dite « enveloppante ».

**Article 2 Siège****Ancien article 4**

Mise en conformité de la désignation du siège de la Caisse.

**Article 3 Garantie et surveillance****Anciens articles 7 et 97**

Comme indiqué dans le préambule, la structure juridique de la CAP n'est pas revue dans le présent projet.

Cet article regroupe donc ceux actuellement en vigueur en précisant le rôle de surveillance des différentes entités.

La CAP est une institution de prévoyance publique qui déroge au principe du bilan en caisse fermée. Concrètement, cela signifie qu'elle applique un système de financement mixte, c'est-à-dire en partie sous forme de capitalisation et en partie sous forme de répartition. Ainsi, les engagements sont financés partiellement par des réserves de capitaux et de manière complémentaire par les contributions courantes.

Un tel système de financement mixte est expressément prévu et autorisé par les articles 69 alinéa 2 LPP et 45 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après OPP2). Ce système fait actuellement l'objet d'une étude au niveau fédéral, ensuite de l'initiative parlementaire déposée par Monsieur Serge Beck, qui requiert purement et simplement l'abrogation de l'article 69 al. 2 LPP et des systèmes de financement mixte. Selon la suite que le législateur fédéral donnera à l'initiative parlementaire de Monsieur Serge Beck cette disposition pourrait devoir être revue.

Enfin, l'application de cet article fait référence à l'objectif de couverture, point traité plus avant, et qui pose une limite à la garantie des employeurs.

**Article 4 Institutions externes****Ancien article 6**

L'extension de la Caisse à des institutions externes a été redéfinie pour tenir compte des particularités et des impératifs qui doivent être respectés lors d'une telle extension. En effet, comme la CAP applique un régime de financement mixte, il convient de veiller à ce que toute nouvelle affiliation d'un employeur respecte les règles liées à un tel régime, notamment de solidarité et de garantie qu'il implique.

Les conditions générales d'affiliation sont déterminées par règlement, notamment en ce qui concerne les conditions d'entrée et de sortie d'un groupe d'assurés de la Caisse. Les modalités liées à une telle opération, en particulier financières, doivent en effet être réglées de manière équitable et uniforme pour toutes les parties concernées. Elles servent de base à la conclusion de toute convention d'affiliation.

Cet article est également lié à la réglementation spécifique que doit dorénavant adopter toute institution de prévoyance pour régler les cas de liquidation partielle, point traité plus avant.

**B. Employeurs, assurés, pensionnés, ayants droit**

Cette section définit les employeurs et les membres de la Caisse, ainsi que leur qualité, dont dépendent les droits et obligations qui leurs sont liés.

**Article 5 Employeurs****Nouvelle disposition**

Il s'agit d'une nouvelle disposition qui énumère expressément les employeurs affiliés. Pour les communes et les institutions externes (qui ne sont pas des employeurs à l'origine de la constitution de la CAP) le principe d'une affiliation conventionnelle est précisé. Conformément à une recommandation générale, le contenu d'une convention d'affiliation est déterminé par les dispositions propres de la Caisse, qui ont fonction de conditions générales contractuelles.

L'alinéa 3 qui prescrit l'accord du personnel ou de sa représentation pour la conclusion et la résiliation de la convention va quelque peu au-delà des exigences du droit fédéral qui, dans le domaine de la prévoyance étendue, n'exige que l'information et la consultation du personnel ou de la commission du personnel, si cette dernière existe. Cependant, compte tenu du fait que la Caisse pratique un système financier mixte, qui présuppose une pérennité des effectifs cotisants, c'est un principe standard généralement admis que celui de l'agrément du personnel comme mesure propre à assurer la viabilité du système mixte sur la durée et la solidarité professionnelle.

**Article 6 Assurés****Ancien article 8**

Le seuil d'assujettissement à la prévoyance professionnelle obligatoire a été abaissé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005 au montant correspondant au  $\frac{3}{4}$  de la rente simple maximum complète de l'assurance vieillesse et survivants (ci-après l'AVS), soit un montant de CHF 19'350. — au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Actuellement, l'article 8 des statuts de la CAP se réfère à la rente simple annuelle complète maximum de l'AVS pour le seuil d'affiliation, cette référence conduit à un seuil supérieur à celui désormais fixé par la LPP et qui est impératif. La CAP doit donc adapter son seuil d'affiliation à la législation fédérale de manière à ce que tous les employés visés par ce nouveau seuil puissent être affiliés.

Cette adaptation est déjà en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, dès lors qu'elle résulte du droit fédéral obligatoire entré en vigueur à cette date. Elle a déjà fait l'objet d'une information aux employeurs et aux membres de la Caisse.

L'article indique les conditions qui permettent d'être assuré et précise les personnes qui ne peuvent pas être assurées en application de la LPP.

Il introduit également la possibilité de prévoir, par règlement, des catégories de personnes qui sont admises ou exclues de l'affiliation.

L'introduction de cette possibilité répond à une demande de différents employeurs qui pratiquent déjà des engagements de divers types, avec affiliation à une autre institution de prévoyance que la CAP.

En effet, la nature du plan en primauté des prestations appliqué par la CAP a conduit certains employeurs à assurer certaines catégories d'employés auprès d'une autre institution pratiquant un autre plan de prévoyance, présentant davantage de souplesse et adapté aux particularités de la catégorie des personnes concernées.

Seules des conditions objectives, liées par exemple au type de rémunération (à l'heure, à la tâche) ou à la durée limitée du contrat, peuvent justifier qu'une catégorie d'employés d'un même employeur soit assurée différemment. La législation fédérale est extrêmement stricte sur ce point, et la marge de manœuvre des employeurs et des institutionnels est bien définie et sous contrôle des instances de surveillance des caisses de pensions. Il n'est ainsi légalement pas possible de prévoir une affiliation à la carte pour chaque individu.

Pour tenir compte de la situation existante auprès de certains employeurs, l'article est donc adapté à cette réalité, étant rappelé que c'est par règlement que sont fixées les catégories de personnes concernées et que l'adoption de tout règlement relève de la compétence du Comité de gestion, organe paritaire de la Caisse. Ainsi, un employeur ne peut soustraire qu'une catégorie de personnes qui figure parmi celles indiquées par règlement, et pour autant que ladite catégorie soit affiliée auprès d'une autre institution de prévoyance de l'employeur.

**Article 7 Assurés avec réserve pour raison de santé****Ancien article 9**

La Caisse pratique depuis toujours des affiliations avec réserve, ceci en raison de ses prestations supérieures au minimum légal en matière de couverture des risques invalidité et décès. La réserve pour raison de santé est ici strictement liée aux risques couverts par la prévoyance professionnelle. Les différents mandataires conseils de la Caisse sont d'avis qu'il faut maintenir l'affiliation avec réserve.

Dans le respect du principe d'anti-sélection, il est clairement précisé que cette réserve peut également intervenir lors de l'achat d'années d'assurance.

La procédure actuelle liée à l'émission d'une réserve est simplifiée.

Ainsi, en lieu et place d'une visite médicale obligatoire à l'affiliation - procédure coûteuse et parfois mal perçue par les assurés qui doivent se rendre à une visite médicale auprès d'un médecin qui n'est pas leur répondant habituel - le nouvel assuré devra remplir un formulaire de santé, dont le contenu a été établi avec l'aide d'un médecin-conseil. Ce formulaire doit être retourné directement au médecin-conseil qui constate, sur la base des réponses et informations communiquées, soit qu'il n'y a pas lieu d'émettre de réserve, soit qu'une visite médicale se justifie pour clarifier certains points, soit qu'une réserve doit être émise, et il en indique la durée, laquelle est au maximum de 5 ans.

Par ce processus, le secret médical demeure protégé, car seul le médecin-conseil est habilité à recevoir le questionnaire médical complété, et à formuler des réserves, dont le motif n'est jamais communiqué à la Caisse.

Cette procédure repose sur la bonne foi de l'assuré, qui doit remplir honnêtement le formulaire. L'obligation de renseigner correctement la Caisse fait en outre partie des nouvelles dispositions de la LPP en matière d'obligation d'information incombant aux assurés.

Ce type de procédure existe déjà dans de nombreuses caisses.

Enfin, une réserve ne peut s'ajouter à une autre réserve déjà en place et grevant la prestation de sortie ou la part achetée par une prestation de libre passage (ci-après PLP).

**Article 8 Conséquences de la réserve****Ancien article 10**

Cet article précise la portée de la réserve. Cette dernière ne concerne que la partie subobligatoire des prestations, il n'est en effet pas possible d'émettre une réserve pour la partie obligatoire.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

La réserve ne peut être invoquée par la Caisse que si une incapacité de travail intervient en raison de la même maladie que celle qui a fait l'objet de la réserve, en aucun cas s'il s'agit d'un accident ou d'une autre maladie, et elle ne peut être invoquée que durant le délai fixé.

Dans la mesure où une incapacité de travail peut intervenir bien avant qu'une invalidité soit effectivement reconnue, la réserve est liée à l'incapacité de travail, sinon elle perdrait toute raison d'être.

La réserve limite les prestations dues au niveau de celles prévues par la LPP, jusqu'à la fin du droit aux prestations, en adéquation avec la jurisprudence.

**Article 9 Pensionnés****Ancien article 12**

Modification rédactionnelle.

**Article 10 Ayants droit****Ancien article 13**

Cet article indique les prestations qui peuvent être versées à des bénéficiaires qui ne sont pas directement affiliés à la Caisse, contrairement aux assurés. Anciennement, ces bénéficiaires de prestations étaient désignés de manière générale; les prestations sont désormais énumérées.

L'article intègre également le partenaire conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe. Le partenaire au sens de cette loi se voit ainsi reconnaître les mêmes droits et obligations que ceux octroyés au conjoint ou ex-conjoint par les statuts. La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, elle a force obligatoire pour les institutions de prévoyance même sans une adaptation formelle de leur plan de prévoyance.

Le groupe de travail n'a pas étendu le partenariat aux concubins de sexe opposé, dès lors qu'il s'agirait d'une nouvelle prestation, non obligatoire, nécessitant une modification du plan qui devrait être évaluée quant à ses modalités d'application et son financement. Ce qui n'est pas l'objet du présent projet de révision.

**C. Début et fin de l'assurance****Article 11 Date d'origine des droits****Ancien article 11**

L'article formalise la pratique en vigueur pour déterminer la date de l'origine des droits, en fonction de la date d'affiliation et des éléments qui peuvent la modifier en application de la législation et des statuts (prestation de libre passage, rachats, divorce, retrait pour l'acquisition d'un bien immobilier).

Cette disposition explicite les mécanismes concernant l'origine des droits, laquelle est déterminante pour le calcul des prestations dans un plan en primauté des prestations.

**Article 12 Congé et suspension d'activité****Ancien article 14**

Modification rédactionnelle, étant rappelé que la LPP interdit que le salaire assuré excède le revenu soumis à la cotisation AVS, mais qu'il est admis de pouvoir déroger à cette règle en cas de congé formation d'une certaine durée, par analogie avec le maintien de la prévoyance minimale.

**Article 13 Fin de l'assurance****Anciens articles 15 et 65**

L'article précise désormais clairement les conditions qui conduisent à la fin de l'assurance, ainsi que la durée légale et la nature de la couverture d'assurance qui demeure durant le mois qui suit la sortie d'un assuré. En application de la LPP, durant le mois qui suit sa sortie, la personne conserve une couverture d'assurance risques invalidité et décès auprès de la caisse dont elle est issue, si elle n'en intègre pas une autre dans ce délai.

L'article prévoit que les droits d'assurance sont cependant limités durant ce mois à ceux accordés par la LPP. Cette limitation se justifie d'une part en raison du fait qu'il ne peut plus y avoir invalidité de fonction durant cette période (qui est l'invalidité reconnue par le plan de prévoyance), d'autre part en raison de l'obligation légale faite à la dernière institution de prendre en charge - même provisoirement - la couverture d'un risque, quand bien même, au terme de la procédure, la prise en charge devait s'avérer de la responsabilité d'une autre institution.

Cette limitation est recommandée par les mandataires conseils, dès lors que la CAP assure des prestations supérieures à la LPP. Il pourrait effectivement lui être difficile d'obtenir rétrocession de montants élevés finalement indûment payés, au terme d'une procédure qui peut s'avérer longue.

**D. Salaire assuré****Article 14 Définition du salaire assuré****Ancien article 16**

La multiplicité des employeurs affiliés à la CAP et les diverses pratiques salariales de chacun d'eux impliquent une nouvelle formulation, plus souple, du salaire de base qui sert au calcul du salaire assuré CAP.

Dans les limites de cette disposition, chaque employeur définit les éléments qui constituent le salaire de base et y intègre ou pas, selon ses statuts du personnel, des éventuels compléments fixes non variables.

La CAP doit uniquement s'assurer que le salaire indiqué respecte la règle selon laquelle le salaire de base annoncé ne doit pas être supérieur à celui soumis à l'AVS, la loi l'interdisant.

Enfin, dans un système en primauté des prestations, tel que celui appliqué par la CAP, il n'est pas possible de gérer des salaires ou compléments variables mensuellement. Ce type de plan est construit pour une certaine stabilité des salaires assurés. Ces derniers, ainsi que le taux d'activité, sont des éléments essentiels pour chaque calcul de prévoyance et une forte variabilité ne permet pas une juste application du plan, sans compter que l'assuré ne pourrait jamais avoir d'informations claires sur sa situation.

**Article 15 Salaire assuré de référence****Ancien article 17**

Le salaire assuré de référence permet à la Caisse de déterminer, chaque année, l'augmentation de salaire assuré qui ne résulte pas du renchérissement, et qui donnera lieu à un rappel de cotisations.

Ce mécanisme a pour but de garantir que la cotisation de base, équivalente pour tous les assurés et employeurs, finance bien, pour tous, les mêmes prestations. Cette solution est liée à la multiplicité des partenaires affiliés à la CAP et à leurs politiques salariales différentes.

Ainsi, le système de financement du plan de prévoyance prend en compte le renchérissement dans la cotisation de base. En revanche, cette dernière ne doit pas servir à financer une politique salariale particulière d'un employeur ou l'évolution de carrière personnelle d'un employé. A défaut, l'égalité et la solidarité dans la cotisation entre toutes les parties ne seraient plus respectées.

Pour assurer cette équité dans le financement du plan, il est dorénavant prévu que le taux de renchérissement du salaire de référence est déterminé par la Caisse pour tous les employeurs. En principe, le taux retenu est celui du mois de décembre. Ce moyen garantit que les mêmes bases de calcul sont appliquées pour les rappels de

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

cotisations, quel que soit l'employeur. Cette modification est recommandée par l'organe de contrôle de la Caisse.

Enfin, les rappels de cotisations sont dus en raison du fait que le plan prévoit des prestations calculées sur le dernier salaire assuré. Par conséquent, il convient en cas d'augmentation de ce dernier, de rattraper la part de cotisations non perçue pendant la durée d'affiliation pour financer correctement la prestation qui est calculée sur la base du dernier salaire assuré.

Inversement, si un employeur n'octroie pas de renchérissement, des crédits de rappels sont calculés selon le même procédé.

**Article 16 Variation du salaire de base – rappel de cotisations****Ancien article 18**

Cette disposition précise, sans modification, le principe des rappels de cotisations, leur mode de calcul étant défini plus avant. Le titre se complète ainsi des termes « rappel de cotisations » qui fait actuellement défaut.

**Article 17 Salaire assuré et taux d'activité****Ancien article 19**

La prise en compte des années achetées et perdues dans le calcul du taux moyen d'activité et d'un âge terme de 62 ans pour la projection des années d'assurance en cas de sinistre est précisée.

**Article 18 Réduction du salaire****Ancien article 20**

La prise en compte des années achetées et perdues dans le calcul de la durée d'assurance est précisée.

**CHAPITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE**

Ce chapitre définit ce qui alimente les finances de la Caisse pour assurer les prestations prévues dans les statuts.

### **Article 19 Enumération des ressources**

#### **Ancien article 21**

L'article a été complété par les prestations de libre passage, dès lors qu'elles doivent obligatoirement être transférées lors d'une nouvelle affiliation.

### **Article 20 Exigibilité et perception des contributions**

#### **Anciens articles 22, 25 et 28**

La LPP fait obligation à l'institution de prévoyance de dénoncer le non-paiement correct des contributions.

En conformité avec la loi fédérale, cette disposition règle de manière, plus stricte que jusqu'à présent, les conditions formelles de paiement des contributions et les conséquences de leur non-respect.

Le nombre d'employeurs affiliés oblige en effet à une grande rigueur afin que l'égalité entre eux soit respectée pour le financement de la Caisse. Les statuts prévoient ainsi clairement le paiement d'intérêts de retard en fonction de la diligence des employeurs.

Enfin, l'application de la norme RPC 26 requiert la présentation de comptes présentant une image fidèle de la situation au moment du bouclement, ce qui justifie également un suivi au plus juste du paiement des contributions.

Cette clarification des modalités de paiement des contributions est recommandée par l'organe de contrôle de la Caisse.

### **Article 21 Cotisation annuelle**

#### **Anciens articles 23 et 26**

Cette disposition regroupe les modalités relatives à la contribution et à sa répartition entre employeurs et employés.

### **Article 22 Rappel de cotisations**

#### **Anciens articles 24 et 27**

Cet article explicite le calcul du rappel de cotisations, en reprenant les éléments pris en compte, et la répartition du coût du rappel entre employeur et employé. Il indique également le sort du rappel lors de modifications dans la situation de la personne affiliée (démission, congé, etc.).

**Article 23 Achat d'années d'assurance lors de l'affiliation****Anciens articles 29 et 67**

Cette disposition règle l'utilisation du montant d'une prestation de sortie ou de libre passage (ci-après PLP) que la CAP reçoit en faveur d'un nouvel assuré. Ce montant est utilisé pour effectuer un achat d'années, ce qui modifie l'origine des droits de l'assuré. Pour cette opération et jusqu'au 31.12.2004, conformément à l'article 29 alinéa 3 actuel, la CAP prenait en considération, durant l'année de l'affiliation, le montant effectivement transféré, auquel elle déduisait l'intérêt au taux de l'intérêt moratoire compris entre la date de réception de la PLP et la date d'affiliation de l'assuré. Elle utilisait le solde pour effectuer un achat d'années en tenant compte de l'âge de l'assuré, au moment de son affiliation, et de son salaire assuré à cette même date, soit rétroactivement.

Cette méthode visait à rétablir la situation qui aurait été celle de l'assuré si son ancienne institution de prévoyance avait effectué le transfert de la PLP au jour de son affiliation.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, différents taux d'intérêts peuvent s'ajouter sur les PLP, tant sur la part obligatoire de la prévoyance que sur la part « enveloppante ». Ainsi, il ne devient plus possible d'établir le montant de la PLP au moment de l'affiliation, puisque la CAP n'est plus en mesure de déterminer les différents taux d'intérêts crédités sur le montant total de la PLP qui lui est versée, ni pour quelle durée ils l'ont été. L'article 29 al. 2 et 3 qui retenait comme point de départ des calculs le jour de l'affiliation à la Caisse est donc devenu inapplicable.

Compte tenu de ces considérations, l'organe de contrôle et l'experte de la Caisse ont recommandé d'effectuer les achats en appliquant les règles de calcul valables au jour de la réception des fonds. Cette solution assure un achat correct des années, sans préteriter ni les nouveaux assurés, dont la prestation est créditée d'intérêts par l'ancienne caisse jusqu'à son versement effectif, ni la CAP qui utilise strictement le montant reçu pour effectuer les achats. Cette méthode est en outre plus transparente.

Cette procédure, appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, a fait l'objet d'une directive aux membres de la Caisse.

Conformément à la LPP, l'article spécifie également l'obligation pour les nouveaux assurés de communiquer les avis de sortie de leurs précédentes institutions de prévoyance, en lien avec l'obligation de transférer l'ensemble de leurs avoirs de prévoyance à la Caisse au moment de leur affiliation. C'est un rappel du devoir de renseignement imposé aux assurés par la LPP.

Enfin, en application de la nouvelle législation fédérale entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'article précise que les achats peuvent être limités. Compte tenu du fait que ces limitations dépendent de la situation personnelle de l'assuré (a-t-il un 3<sup>ème</sup> pilier, vient-il de l'étranger, etc.), il n'est toutefois pas possible de développer dans les statuts les modalités de ces limitations, qui dépendent également d'un tableau

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

établi par l'OFAS, qui varie d'année en année. Cette réglementation a déjà fait l'objet d'une information aux membres.

**Article 24 Achat d'années d'assurance après l'entrée en service****Ancien article 30 al. 1**

La possibilité de limiter les achats, selon la 1<sup>ère</sup> révision LPP entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006, a été ajoutée.

**Article 25 Remboursement et achat après versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou dans le cadre d'un divorce****Ancien article 30 al. 2**

Cet article précise les possibilités d'achat et de remboursement conformément à la législation fédérale, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, et qui fixe les conditions d'un remboursement ou d'un achat après un versement anticipé ou un divorce.

De manière à respecter le principe d'anti-sélection, il est également précisé que le remboursement est exclu en cas d'incapacité de travail sous réserve de la vente du logement.

**Article 26 Réduction du nombre d'années d'assurance****Ancien article 31**

S'agissant d'un calcul de prestation de sortie, il est clairement précisé que le taux moyen d'activité acquis est pris en compte.

**CHAPITRE III – PRESTATIONS DE LA CAISSE**

Ce chapitre décrit les prestations versées par la Caisse et les conditions auxquelles elles sont mises en œuvre.

Les réalités pratiques et légales conduisent à supprimer l'article 40 « fonctions particulièrement pénibles et dangereuses pour la santé » et l'article 59 « prestations volontaires aux parents » des statuts actuellement en vigueur. Les motifs de ces suppressions sont explicités en fin du présent commentaire.

**A. Prestations d'assurance****Article 27 Types de prestations****Ancien article 32**

Cette disposition énumère désormais toutes les prestations que la CAP octroie si les conditions qui les régissent sont réunies.

**B. Prestations en cas de retraite****Article 28 Pension de retraite****Ancien article 33**

Les âges de retraite ont été clarifiés compte tenu de la multiplicité des employeurs et ensuite de la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la 1<sup>ère</sup> révision LPP a ainsi introduit un âge minimum obligatoire de 58 ans pour la retraite anticipée, sous réserve de restructuration d'entreprise ou de professions qui ne peuvent être exercées au-delà d'un certain âge pour des raisons de sécurité publique. Hormis la profession de contrôleurs aériens (Skyguide) aucune autre profession n'a été énumérée par le législateur fédéral comme répondant à cette définition et l'OFAS a renoncé à émettre des directives. Il n'est donc pas possible, en l'état, de préciser les professions éventuellement concernées.

Un délai transitoire de 5 ans a été instauré pour l'entrée en force de cette disposition.

En application de ce délai transitoire, un âge de retraite inférieur à 58 ans demeure possible jusqu'au 31 décembre 2010 pour les assurés qui étaient affiliés à la CAP au 31 décembre 2005, et qui sont susceptibles de prendre leur retraite dans ce délai.

Cet âge minimum pour la retraite anticipée s'applique quel que soit l'âge prévu dans le statut du personnel des employeurs.

Cette nouvelle réglementation a déjà fait l'objet d'une information aux membres de la Caisse.

Enfin, l'article indique également l'âge de retraite statutaire, soit 62 ans, qui sert aux calculs pour le plan en vigueur, ainsi que l'indication de l'âge maximum d'assurance en application de la LAVS (64 et 65 ans).

**Article 29 Taux de pension****Ancien article 34**

La prise en compte dans le calcul de la rente des achats ou réductions ensuite de versement anticipé ou divorce est précisée.

Le calcul du capital éventuellement dû est adapté aux règles actuarielles qui s'appliquent déjà. A noter que la valeur actuelle de la rente est supérieure à la prestation de sortie.

**Article 30 Pension complémentaire pour enfant de retraité****Ancien article 35**

Pas de modification du droit à la prestation, mais clarification en référence à la LPP.

**Article 31 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite****Ancien article 36**

L'article ne modifie pas cette prestation déjà en vigueur, mais met en exergue la nature de l'avance et le caractère de son remboursement - en viager - dont les modalités d'application sont fixées à l'article suivant.

L'avance est une prestation qui vise à « lisser » les revenus du pensionné pour la période durant laquelle il devient retraité CAP, mais pas encore retraité AVS, compte tenu des âges de retraite non identiques.

C'est une prestation à bien plaie et non obligatoire de la CAP, liée à l'âge statutaire de la retraite différent de celui de l'AVS. Un futur pensionné est libre de la solliciter ou pas, de même qu'il peut en choisir sa durée et son montant. Seul un plafond maximum, lié à l'AVS, est indiqué. La prestation est calculée sur une base actuarielle de sorte à être « neutre » pour la Caisse.

Le remboursement en viager existe depuis longtemps, cependant il a été constaté que nombre de pensionnés assimilent cette avance et son remboursement soit à un prêt ordinaire, soit en ont oublié le caractère viager. Dès lors, il est apparu opportun de souligner clairement l'aspect viager du remboursement.

Enfin, en adéquation avec la pratique actuelle, il est indiqué qu'un pensionné a la possibilité de requérir la modification du montant de son avance, moyennant un nouveau calcul actuariel particulier pour le nouveau remboursement qui en découle.

**Article 32 Remboursement en viager de l'avance pour les bénéficiaires d'une pension de retraite****Ancien article 37**

Modification rédactionnelle.

Sur recommandation des mandataires conseils, la table, qui contient les données actuarielles pour le calcul du remboursement, ne figure plus dans cet article, mais dans un règlement. En effet, la table est déterminée selon les bases techniques appliquées par la Caisse. En cas de changement de bases techniques, elle doit être adaptée et il est apparu plus rationnel que cela puisse, cas échéant, se faire dans le cadre d'un règlement, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres caisses. Le choix des bases techniques est issu d'une analyse des effectifs de la Caisse et de ses risques propres. Il est effectué en collaboration avec l'experte de la Caisse.

La table de cet article a été adaptée en 2003 ensuite du dernier changement des bases techniques, lequel intervient environ tous les 10 ans. La Caisse applique actuellement les bases techniques VZ 2000.

**Article 33 Prestation partielle en capital****Ancien article 39**

Actuellement, l'article 39 des statuts prévoit la possibilité, pour l'assuré qui va prendre sa retraite, de requérir une prestation partielle en capital, à la condition que ce capital soit utilisé pour l'acquisition de la propriété d'un logement ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont l'assuré est propriétaire. Etant précisé que le versement de cette prestation en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la 1<sup>ère</sup> révision LPP prévoit que l'assuré qui va prendre sa retraite peut demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse selon le minimum LPP lui soit versé sous forme de capital, sans condition d'affectation.

Pour éviter un dépassement de la limite actuelle de l'article 39, tout en respectant cette nouvelle norme impérative du droit fédéral pour la partie obligatoire de la LPP, il est désormais clairement précisé que cette nouvelle possibilité de prestation en capital est prise en compte dans la limite de la prestation en capital maximum autorisée selon les statuts actuels. Ainsi, l'adjonction des deux possibilités de prestations en capital, avec et sans condition d'affectation, ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

Par ailleurs, comme pour l'encouragement à la propriété du logement, si l'assuré est marié, le versement de la prestation en capital n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

Cette disposition a fait l'objet d'une directive d'application et d'une information aux membres, elle est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Suivant la recommandation des mandataires conseils et comme pour l'article 32, le tableau des taux de conversion en capital, issus des bases techniques, est déplacé dans un règlement. Ce tableau a aussi été adapté en 2003, ensuite du changement des bases techniques.

**C. Prestations en cas d'invalidité**

Cette section traite de la définition de l'invalidité et de la mise en œuvre des prestations y relatives.

La reconnaissance de l'invalidité et le degré d'invalidité, qui sont plus favorables à la CAP que ce que prévoit l'assurance invalidité (ci-après l'AI), demeurent identiques. Seule la procédure de décision de mise à l'invalidité est modifiée.

La CAP dispose d'une notion d'invalidité plus large que celle de l'AI. L'invalidité au sens de l'AI est définie par des critères économiques, la capacité de gain, alors que l'invalidité prévue par le plan de prévoyance de la CAP est liée à la capacité de l'assuré à exercer sa fonction. Le taux d'invalidité est également reconnu à la CAP dès 25%, alors que l'AI ne preste que pour un taux minimum de 40%.

Toutefois, la Caisse ne s'écarte pas de la notion de maladie invalidante au sens des autres assurances sociales. C'est uniquement la capacité de travailler qui est différemment appréciée, étant précisé que cette appréciation se fonde uniquement sur la base de constatations médicales, seules déterminantes pour une mise à l'invalidité.

En adéquation avec la LAI et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après LPGA), le système de reconnaissance de l'invalidité tel que pratiqué actuellement est inversé.

Cette inversion consiste à prendre d'abord en compte la décision de l'AI avant toute décision de mise à l'invalidité CAP. Ce processus, qui simplifie la procédure, permet une meilleure coordination des décisions de mise à l'invalidité CAP et AI. Elle permet aussi d'assurer un traitement correct des situations d'invalidité, avec effet rétroactif, et qui sont notifiées à la CAP après la sortie d'un assuré.

Cette modification du mécanisme de mise en œuvre des prestations d'invalidité a fait l'objet de discussions qui ont pris en compte les cas pratiques et les procédures judiciaires auxquelles la Caisse a dû faire face. Elle tient compte des difficultés d'application qui résultent des statuts actuels de la CAP, notamment face à des décisions avec effet rétroactif, et est basée sur les recommandations des mandataires conseils.

Dans ce cadre, l'actuel article 43 al. 3 qui prévoit le réengagement par son employeur d'un invalide qui recouvre une capacité totale ou partielle est supprimé.

En effet, la mise en pratique de cette disposition s'avère impossible, et la CAP doit bien constater qu'elle ne dispose légalement d'aucun droit d'imposer un réengagement une fois la mise à l'invalidité décidée, ni de moyens pour en assurer un suivi diligent. En outre, pour bon nombre d'employeurs, cette disposition est impossible à mettre en oeuvre, tant en raison des mécanismes de gestion du personnel, qu'en raison de leur taille. C'est bien plus en amont qu'il convient d'agir.

La gestion de l'invalidité doit impérativement se développer au sein des employeurs, avant toute décision de mise à l'invalidité. Cette gestion implique un développement des possibilités de déplacement et changement d'activité. Pour mener à bien cet objectif, des mesures de réinsertion doivent être mises en place le plus tôt possible.

Ainsi, toute demande de mise à l'invalidité devant être décidée par le Comité de gestion de la CAP, et qui n'aura donc pas ou que partiellement été reconnue par l'AI, devra être justifiée au regard notamment des mesures de réinsertion mises en oeuvre. Il s'agit d'éviter une mise à l'invalidité qui pourrait être résolue différemment dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Ce processus s'inscrit dans une politique active de la gestion des risques, politique que la CAP doit développer avec la collaboration des employeurs pour une maîtrise adéquate des engagements. Il s'inscrit également dans une saine gestion de la solidarité au sein de la Caisse.

Enfin, cette modification de la procédure permet de mieux appréhender les situations paradoxales auxquelles les statuts actuels peuvent conduire, à savoir la reconnaissance d'une invalidité par la CAP, mais pas par l'AI ; ce qui conduit aux versements de prestations d'invalidité par la CAP et au droit à des prestations de chômage pour la personne qui n'est pas reconnue invalide selon l'AI.

### **Article 34 Définition de l'invalidité**

#### **Ancien article 41**

Pas de modification de fond. La notion reste celle de l'incapacité d'assurer sa fonction, son travail et non pas un gain. Elle n'est donc pas identique à celle de l'AI.

Est ici visée une invalidité liée à une fonction du secteur public. Il faut donc se référer aux métiers que l'on retrouve au sein des employeurs CAP.

### **Article 35 Invalidité selon l'AI**

#### **Ancien article 42**

La législation fédérale prévoit désormais que les décisions de l'AI doivent être notifiées à l'institution de prévoyance à laquelle est affiliée la personne concernée. Si l'institution ne conteste pas la décision reçue, dans un délai de 30 jours, cette dernière a force obligatoire pour l'institution qui doit prêter conformément à la décision de l'AI.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

Si la décision de l'AI s'écarte des avis médicaux des médecins-conseils de la Caisse et du médecin traitant de l'assuré (p.e. différence de taux), la procédure prévue par les statuts pour une invalidité de fonction, qui implique une décision du Comité de gestion, est engagée.

**Article 36 Invalidité décidée par le Comité de gestion****Anciens articles 42 et 43**

La procédure de mise à l'invalidité sur décision du Comité de gestion est clarifiée. Les cas où le Comité de gestion peut être saisi pour décision sont clairement énoncés aux lettres a, b et c.

Comme déjà indiqué, la CAP connaît une définition de l'invalidité plus large que celle de l'AI. Elle retient une invalidité de fonction, ainsi qu'un taux d'invalidité reconnu dès 25%.

La LAI prévoit pour sa part les droits suivants :

- invalidité à 70% = rente entière
- invalidité à 60% = trois quarts de rente
- invalidité à 50% = demi rente
- invalidité à 40% = quart de rente

Ce changement du droit à l'invalidité selon l'AI a pour conséquence un report de charge sur les caisses de pensions qui ont un plan plus généreux, comme la CAP. C'est pourquoi, une procédure rigoureuse, qui assure un juste traitement des dossiers d'invalidité, doit être prévue. A défaut, il serait reproché à la Caisse de ne pas gérer correctement les risques assurés au détriment de la solidarité entre les employeurs et les employés, et de l'équilibre financier du plan.

**Article 37 Naissance du droit****Ancien article 46**

Cette disposition clarifie les règles en matière de naissance du droit à une rente d'invalidité selon le type de décision à l'origine de la mise à l'invalidité, et en relation avec une mise à la retraite anticipée.

Cette précision assure également la transparence quant au moment du droit au remboursement auquel peut prétendre la Caisse en raison d'avances de prestations.

**Article 38 Fin du droit****Nouvelle disposition**

La fin du droit à une pension d'invalidité au moment de la mise à la retraite est clarifiée. Cette pension devient une pension de retraite à l'âge de 62 ans.

**Article 39 Révision du degré de l'invalidité****Ancien article 43**

Le principe de la révision du degré d'invalidité n'est pas modifié, mais son processus de révision est mis en conformité avec le nouveau mécanisme de reconnaissance de l'invalidité.

**Article 40 Montant de la pension d'invalidité****Ancien article 44**

Modification rédactionnelle en lien avec l'article 38.

**Article 41 Pension complémentaire pour enfant d'invalide****Ancien article 45**

Modification rédactionnelle.

**Article 42 Pension provisoire d'invalidité****Ancien article 47**

Une prestation provisoire d'invalidité existe déjà à la CAP. Elle est actuellement dénommée « pension supplémentaire d'invalidité pour invalide complet ». Elle est toutefois mise en œuvre différemment du fait que la procédure actuelle de mise à l'invalidité ne suit pas la décision de l'AI.

Actuellement, cette pension provisoire est octroyée uniquement aux invalides complets. Elle s'élève à un montant fixe de CHF 1'075.--, et constitue une avance sur les prestations de l'AI. Elle est versée en plus de la pension d'invalidité CAP.

Ce processus vise à « lisser » les revenus de l'invalide en attendant la décision de l'AI.

Il a pour conséquence que si l'AI reconnaît l'invalidité, généralement avec effet rétroactif, la CAP requiert la compensation des montants qu'elle a avancés au titre de pension supplémentaire. Si l'AI ne reconnaît pas l'invalidité, la CAP non seulement ne requiert pas le remboursement des montants versés, mais au surplus continue à verser la pension supplémentaire en se substituant complètement à l'AI. Elle assure alors le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> pilier ; ce qui est singulier.

La modification du processus de reconnaissance de l'invalidité conduit à une modification de ce mécanisme.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

En privilégiant désormais une procédure de mise à l'invalidité CAP par la reconnaissance de la décision de l'AI, la prestation supplémentaire ne s'additionne plus avec la pension de la CAP. La pension CAP est donc versée, à titre provisoire - quel que soit le degré d'invalidité - en attendant la décision de l'AI, soit durant toute la période d'instruction du dossier par l'AI. Le montant de cette pension est calculé selon le plan de prévoyance individuellement pour chaque assuré.

Si l'invalidité est admise au terme de la procédure AI, cette prestation est justifiée et reste acquise à l'assuré.

Si l'AI ne reconnaît pas l'invalidité, la CAP supporte le coût des pensions provisoires ainsi versées et en suspend le versement. L'article 36 « Invalidité décidée par le comité de gestion » ou l'article 51 « Droit à une prestation de sortie » peuvent alors être mis en oeuvre.

Cette procédure garantit un revenu à l'assuré pendant toute la phase d'instruction de son dossier de mise à l'invalidité, tout en supprimant le double versement de pensions et les demandes de compensation qui en découlent pour la Caisse.

Enfin, il est clairement précisé que le versement d'une pension provisoire d'invalidité n'entraîne pas la reconnaissance d'une invalidité statutaire de fonction et ne préjuge donc pas de la procédure spécifique y relative.

**Article 43 Versement de la pension****Ancien article 46**

Le moment auquel la pension peut être versée est adapté à la jurisprudence. Ainsi, en se référant à un montant supérieur à 80% du dernier salaire de base, on se réfère à un montant supérieur à celui actuellement indiqué, soit celui de la pension.

***D. Prestations en cas de décès*****Article 44 Pension de conjoint survivant****Ancien article 50 al. 1**

Les conditions du droit à une pension de conjoint survivant sont mises en adéquation avec la LPP et la LAVS. La lettre b) est donc modifiée conformément à la LPP ; l'âge donnant droit à une pension de conjoint survivant - lorsqu'il n'y a pas d'enfant et pas d'invalidité - est ainsi de 45 ans.

**Article 45 Montant de la pension de conjoint survivant****Ancien article 50. al. 2 à 5**

Ensuite de la mise en adéquation avec la LPP du droit à une pension de conjoint survivant prévue à l'article 44, la restriction du droit en cas de mariage d'un pensionné est supprimée.

Le calcul du capital éventuellement dû est adapté aux règles actuarielles qui s'appliquent déjà.

**Article 46 Réduction de la pension de conjoint survivant****Ancien article 51**

Pas de modification.

**Article 47 Pension du conjoint survivant divorcé****Ancien article 52**

Modification rédactionnelle et mise en adéquation avec la LPP. Ainsi, la condition d'âge minimum de 40 ans est supprimée et il est fait référence non seulement à la rente que le jugement de divorce aurait attribuée, mais aussi à l'indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.

**Article 48 Indemnité au conjoint survivant****Ancien article 50**

Modification rédactionnelle. Il s'agit d'un droit découlant de la LPP.

**Article 49 Pension d'orphelin****Ancien article 56**

Le calcul du capital éventuellement dû est adapté aux règles actuarielles qui s'appliquent déjà. Le moment de la naissance du droit et de son extinction est précisé.

**Article 50 Montant de la pension d'orphelin****Ancien article 57**

Modification rédactionnelle. La nouvelle formulation vise à éviter toute confusion dans l'application des pourcentages et des montants maximaux possibles pour une prestation en capital.

**E. Prestation de sortie****Article 51 Droit à une prestation de sortie****Ancien article 60**

Cet article est désormais adapté à la jurisprudence sur le droit à une prestation de sortie à la fin des rapports de service.

Il est ainsi clairement précisé que le droit à une prestation de sortie de l'assuré existe tant que les rapports de service prennent fin avant qu'il puisse faire valoir son droit à une retraite anticipée (non plus seulement en référence à la retraite ordinaire).

Toutefois, indépendamment de l'âge de l'assuré, ce dernier a droit à une prestation de sortie si celle-ci est transférée auprès de l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou auprès de l'institution supplétive LPP en cas de chômage.

En application de la 1<sup>ère</sup> révision LPP, la prestation de sortie est affectée des intérêts prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle, étant précisé que les intérêts peuvent varier en fonction de la situation.

Enfin, la terminologie de prestation de sortie est désormais retenue pour qualifier la prestation de libre passage auquel a droit l'assuré au moment où il quitte la Caisse.

**Article 52 Montant de la prestation de sortie****Anciens articles 61 et 62**

La disposition précise la prise en compte des réductions et des achats dans le calcul de la prestation de sortie, ensuite de versements anticipés, de divorce.

Il est plus simplement indiqué que la Caisse garantit au minimum le versement de la prestation de sortie légale conformément à la LPP, en lieu et place de la formulation actuelle de l'article 62, qui prévoit la même chose, mais dont le texte prête à confusion.

**Article 53 Affectation de la prestation de sortie****Ancien article 63**

Modification rédactionnelle et adaptation à la 1<sup>ère</sup> révision LPP concernant le délai pour transférer la prestation de sortie auprès de l'institution supplétive LPP lorsque la Caisse ne reçoit pas les indications nécessaires au maintien de la prévoyance. Le délai est repoussé à 6 mois.

**Article 54 Paiement en espèces****Ancien article 64**

Pour tenir compte des accords bilatéraux, notamment de l'accord sur la libre circulation des personnes, le droit à pouvoir obtenir, en espèces, sa prestation de sortie est modifié pour les personnes qui quittent définitivement la Suisse.

Plusieurs situations doivent donc être distinguées.

L'assuré ne peut plus bénéficier de sa prestation de sortie en espèces s'il quitte définitivement la Suisse pour s'établir au Liechtenstein.

S'il quitte définitivement la Suisse pour un Etat membre de l'UE/AELE et qu'il continue d'être assujéti à titre obligatoire dans cet Etat, il ne peut bénéficier en espèces que de la part enveloppante de sa prestation de sortie. Le solde, soit le minimum LPP, doit être affecté conformément à l'article 53 al. 2.

Enfin, s'il quitte la Suisse pour un Etat autre, non membre de l'UE/AELE, la prestation de sortie peut être versée en espèces.

Afin d'appliquer ces nouvelles normes obligatoires, la Caisse est habilitée à exiger toutes preuves utiles et à différer le paiement de la prestation de sortie jusqu'à leur présentation. Concrètement, le Fonds de garantie, Instance fédérale, a entrepris de conclure différentes conventions avec les pays concernés pour l'établissement des documents nécessaires aux assurés.

Les accords bilatéraux entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007. Cette nouvelle norme a déjà fait l'objet d'une information aux membres de la Caisse.

**Art. 55 Encouragement à la propriété du logement****Ancien article 66.**

Pas de modification. Les règles en matière d'encouragement à la propriété du logement n'ont pas été modifiées par la 1<sup>ère</sup> révision LPP.

**Article 56 Transfert d'une prestation de sortie en cas de divorce****Ancien article 31**

Conformément à la loi et comme déjà pratiqué, les effets d'un transfert de la prestation de sortie en exécution d'un jugement de divorce et la possibilité de racheter, en tout ou partie, le montant ainsi transféré sont précisés.

Le rachat peut s'effectuer en tous temps, sous réserve de la limite d'âge de l'article 24. Toutefois, durant le délai de 90 jours suivant la communication par la Caisse de la réduction des prestations, le prix du rachat est bloqué au coût correspondant à celui utilisé pour la réduction opérée ensuite du transfert. Après le délai de 90 jours, le rachat est calculé au prix correspondant au jour de l'exécution du rachat.

**CHAPITRE IV – SURASSURANCE- SUBROGATION ET CESSIION DE DROITS – PRESTATIONS PREALABLES PROVISOIRES - COMPENSATION****Article 57 Surassurance****Ancien article 68**

L'interdiction de surassurance a pour but d'éviter que l'assuré ne se trouve dans une meilleure situation financière ensuite de la survenance d'un cas d'assurance que lorsqu'il était actif.

Ainsi, et conformément à l'article 24 alinéa 1 OPP2, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

L'article 24 OPP2 n'est toutefois applicable que pour le minimum LPP. Pour les caisses qui assurent des prestations supérieures au minimum LPP, comme la CAP, une autre notion que celle du « gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé » peut être retenue.

Sur cette base, les statuts actuels retiennent une situation de surassurance lorsque les prestations excèdent le 90% du traitement brut indexé avant sinistre. Cette manière de faire provoque des inégalités de traitement entre invalides complets et invalides partiels, et n'encourage pas la réinsertion professionnelle.

En effet, l'invalidé partiel qui a une activité résiduelle se trouve « pénalisé » en cas d'évolution professionnelle, puisque son revenu y relatif est pris en considération dans le calcul de surassurance. La définition actuelle a donc pour conséquence néfaste de sanctionner d'un point de vue financier toute évolution de carrière ou réinsertion d'un invalide.

Fort de ce constat, il est apparu nécessaire d'adopter une autre base de calcul pour garantir une égalité de traitement entre invalides partiels et complets. A cette fin, il

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

est proposé d'adapter la définition de la surassurance à celle découlant de l'OPP2, et définie également dans la loi sur la partie générale des assurances (LPGA).

De manière à garantir la transparence, l'article fait l'énoncé des différents revenus qui sont pris en compte.

De même, le calcul de surassurance prend en compte les éventuels retraits effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, en application du principe de l'anti-sélection. Compte tenu des accords bilatéraux, les prestations provenant d'assurances sociales étrangères sont également prises en compte.

S'agissant des éventuels capitaux, il est désormais clairement précisé qu'ils sont convertis en rente selon les bases techniques appliquées par la CAP, soit actuellement les VZ 2000.

Enfin, en conformité avec la loi, qui ne permet pas de prendre en compte dans le calcul de surassurance, les prestations exigibles d'un tiers responsable, l'alinéa 3 de l'ancien article 68 a été abrogé.

**Article 58 Subrogation et cession de droits en faveur de la Caisse****Ancien article 69**

La 1<sup>ère</sup> révision LPP a introduit la règle de la subrogation en faveur de l'institution de prévoyance. La loi prescrit donc désormais que l'institution de prévoyance est subrogée, à concurrence des prestations légales (minimum LPP), aux droits de l'assuré, de ses survivants ou autres bénéficiaires contre tout tiers responsable du cas d'assurance. Le détail de cette subrogation (pluralité de responsables, étendue de la subrogation, limitation du recours, etc.) est réglé aux art. 27 ss OPP2.

Comme la CAP est une caisse enveloppante, la cession des droits déjà prévue dans les statuts de la CAP intervient dorénavant pour la partie dépassant le minimum légal et conserve donc son utilité.

L'article distingue donc désormais ces deux mécanismes, afin d'éviter toute confusion entre la subrogation, droit désormais formellement inscrit dans la législation fédérale pour la partie obligatoire, et la cession des droits, déjà prévue dans les statuts CAP pour la partie surobligatoire.

**Article 59 Prestations préalables provisoires****Nouvelle disposition**

Ensuite de la 1<sup>ère</sup> révision LPP et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le principe de « l'avance des prestations de la dernière caisse de pensions » est en vigueur. En vertu de ce principe, en cas de réalisation d'un risque, c'est la dernière caisse de pensions à laquelle a appartenu l'assuré qui est tenue, même provisoirement, de verser la

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

prestation, en attendant que la caisse à laquelle incombe le versement de la prestation soit définitivement connue.

Cette situation peut se présenter lorsque la naissance du droit à la prestation n'est pas clairement déterminée. Si ce droit est né antérieurement à la dernière affiliation de l'assuré, il incombe en effet à l'institution de prévoyance à laquelle était affilié l'assuré au moment de la naissance de ce droit, de verser la prestation.

Pour tenir compte de cette nouvelle obligation, tout en préservant les intérêts des parties, l'article prévoit le versement d'une avance dont le montant est limité au minimum LPP. Cette solution, recommandée par les mandataires conseils, permet en effet de limiter les risques de difficultés à récupérer les versements préalables auprès d'une autre institution, qui n'offre pas forcément la même couverture de risques, tout en assurant une rente minimum à l'assuré durant le laps de temps nécessaire pour déterminer la caisse de pensions compétente. Les ayants droit sont également soumis à cette règle.

A noter que jusqu'à présent la LPP ne prévoyait rien, si bien qu'un assuré pouvait ne percevoir aucune prestation jusqu'à ce que la caisse tenue aux prestations soit déterminée.

**Article 60 Cession, mise en gage et compensation****Ancien article 70 et nouvelle disposition**

Cet article reprend l'article 39 de la LPP. Le droit de la prévoyance professionnelle a très strictement limité la compensation et la cession du droit aux prestations. Ce dernier ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la CAP que si ces dernières ont pour objet des contributions non déduites du salaire. Toute autre créance ne peut être compensée. Tout acte contraire est nul de plein droit.

**CHAPITRE V – DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS****Article 61 Adaptation des pensions à l'évolution des prix****Ancien article 58**

Il s'agit ici non pas de l'adaptation des pensions décidée par le Conseil fédéral pour les prestations minimales LPP obligatoires, mais de l'adaptation statutaire des pensions.

Ensuite de la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP, la compétence de décider de l'adaptation des pensions à l'évolution des prix est expressément attribuée à l'organe de gestion suprême ou paritaire de la Caisse. Ce dernier a donc dorénavant l'obligation de se prononcer sur l'adaptation des pensions, chaque année, dans le cadre du respect de l'objectif de couverture défini dans les statuts. La décision doit être motivée dans le rapport annuel d'activité.

Cette compétence de décision est en ligne avec le renforcement de la responsabilité des membres de l'organe suprême ou paritaire d'une institution de prévoyance prévu par la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP. Dès lors qu'il est responsable de devoir assurer l'équilibre financier de la Caisse, l'organe doit disposer des moyens y relatifs; la décision concernant l'adaptation des pensions en est un.

Pour que cette décision, qui a des conséquences sur les pensions en cours, ne connaisse pas un traitement aléatoire, l'article fixe le cadre et notamment les éléments objectifs, qui doivent être pris en compte pour la décision. Les éléments retenus tiennent également compte des contraintes qui résultent de l'application obligatoire de la nouvelle norme comptable RPC 26 qui définit les provisions et réserves qui peuvent être constituées, ainsi que les règles de présentation des comptes.

Cette disposition fixe ainsi les éléments qui doivent être pris en compte par le Comité de gestion lorsqu'il prend sa décision. La mention claire de ces éléments dans cette disposition statutaire assure le respect des principes de la transparence et de la permanence, et garantit un traitement objectif de cette question.

#### **Article 62 Paiement des pensions et capitaux**

##### **Anciens articles 71 et 72**

Cet article a été adapté à la pratique. Ainsi, les pensions et capitaux alloués par la Caisse sont payés, en règle générale, en Suisse sous réserve des versements anticipés, et en tous les cas en francs suisses.

Compte tenu du fait que les paiements à l'étranger impliquent des frais non négligeables, qu'en cas de retour des fonds de l'étranger la gestion peut s'avérer compliquée, que la CAP assure des prestations supérieures au minimum LPP, le principe des paiements en Suisse est maintenu. La Caisse se réserve le droit de déduire les frais de paiement de la prestation versée si le domicile de paiement est à l'étranger.

Enfin, conformément à l'article 72 actuel, la Caisse est habilitée à exiger tous documents attestant le droit aux prestations et à suspendre le paiement jusqu'à leur présentation.

#### **Article 63 Restitution des prestations touchées indûment**

##### **Nouvelle disposition**

En application de la 1<sup>ère</sup> révision LPP, les conditions de restitution des prestations touchées indûment sont précisées. Ainsi, la restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

Conformément à la LPP, les délais de prescription quant à la restitution des prestations touchées indûment ont été ajoutés.

**Article 64 Prescription des droits et conservation des pièces****Nouvelle disposition**

Cet article reprend le droit fédéral impératif.

La 1<sup>ère</sup> révision LPP a introduit l'imprescriptibilité des droits tant que l'assuré n'a pas quitté la Caisse lors de la survivance du cas d'assurance.

**Article 65 Réduction des prestations pour faute grave****Ancien article 49**

La faute grave telle que définie auparavant à l'ancien article 49 a été élargie à l'ayant droit en sus de l'invalidé.

La Caisse peut réduire, retirer ou refuser ses prestations lorsque le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave du pensionné, ou de l'ayant droit, ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI.

Il ne s'agit pas d'une mesure obligatoire, mais d'une possibilité de réduction, examinée selon la spécificité du cas. A noter que l'AVS/AI sont très limitatives dans l'application d'une réduction de prestations pour faute grave.

**Article 66 Liquidation partielle****Nouvelle disposition**

Suite à la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP, les institutions de prévoyance doivent prendre des dispositions réglementaires concernant la liquidation partielle.

L'article formule une définition générale et renvoie à un règlement pour les modalités d'application qui doivent tenir compte des spécificités de la Caisse, notamment quant à son régime de financement mixte, et des recommandations de l'experte et de l'organe de contrôle de la Caisse.

**CHAPITRE VII - ORGANISATION - ADMINISTRATION – GESTION – CONTROLE**

Ce chapitre définit et délimite les compétences des diverses instances qui forment la Caisse, étant rappelé que la structure juridique actuelle de la CAP n'est pas revue dans le présent projet, ainsi qu'expliqué dans le préambule.

**Article 67 Organes de la Caisse****Ancien article 73**

Pour mettre en conformité l'article avec la loi et la pratique, il a été ajouté le Bureau et le Secrétariat, l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance.

**Article 68 Incompatibilité****Nouvelle disposition**

Cet article usuel a été introduit pour renforcer une pratique déjà en vigueur et qui vise à éviter tout éventuel conflit d'intérêts.

**Article 69 Composition du Comité de gestion****Anciens articles 74 et 75**

La répartition des sièges au sein du Comité de gestion est précisée, soit 3 membres nommés par le Conseil administratif de la Ville de Genève, dont au moins un Conseiller administratif, et 2 membres nommés par le Conseil d'administration des SIG, dont au moins un membre du Conseil d'administration. Ces exigences sont en lien avec les pouvoirs de signatures qui sont définies à l'article 79 et qui résultent de l'absence de personnalité juridique de la CAP.

Il est également précisé que le représentant des pensionnés est désigné par l'association y relative. Ce représentant dispose uniquement d'une voix consultative dès lors que les pensionnés bénéficient, en application de la LPP, d'une protection des droits acquis.

Depuis de nombreuses années, la CAP offre une formation aux membres du Comité de gestion. La 1<sup>ère</sup> révision LPP faisant dorénavant obligation aux caisses de pensions d'offrir une formation initiale et continue aux membres de l'organe suprême de l'institution de prévoyance, cette obligation a été introduite dans les statuts.

Enfin, conformément à la pratique et en application de la 1<sup>ère</sup> révision LPP, il est également désormais précisé que la Caisse verse des jetons de présence.

**Article 70 Procédure des nominations et des élections****Ancien article 77**

Les modalités de la procédure électorale sont fixées par règlement et les élections ont lieu dans le courant de l'automne de l'année qui suit celle de l'élection de l'ensemble des autorités municipales.

**Article 71 Durée du mandat**

Pas de modification.

**Article 72 Renouvellement du Comité de gestion – remplacement en cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement d'employeur ou de décès**

**Anciens articles 79 et 80**

La procédure de remplacement est fixée par règlement et elle est également applicable en cas de congé de plus d'un an.

**Article 73 Réunion et délibération du Comité de gestion**

**Ancien article 82**

Au lieu d'une réunion en principe tous les mois, comme prévu actuellement, un quota minimum de réunions du Comité de gestion est fixé à 8 fois l'an, ce qui correspond à la pratique actuelle, étant bien entendu que le Comité peut se réunir davantage et aussi souvent que nécessaire.

**Article 74 Quorum de présence et délibération**

**Ancien article 83**

Pas de modification.

**Article 75 Compétences du Comité de gestion**

**Ancien article 84**

Les compétences du Comité de gestion sont reformulées et complétées en conformité avec la LPP, qui fixe les tâches spécifiquement dévolues à l'organe paritaire d'une caisse, et avec la pratique déjà en vigueur. Les tâches dévolues au Comité de gestion tiennent ainsi compte de l'obligation d'instaurer une gestion paritaire de la Caisse et de la responsabilité accrue des membres de l'organe paritaire ensuite de la 1<sup>ère</sup> révision LPP.

**Article 76 Bureau du Comité de gestion**

**Ancien article 81**

Les tâches du Bureau sont désormais ajoutées.

La présidence est inchangée et est assurée en alternance par un Conseiller administratif de la Ville de Genève et par un membre du Conseil d'administration des SIG. Elle est liée à la structure juridique actuelle de la CAP et demeure possible, même avec la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP.

#### **Article 77 Secrétariat de la Caisse**

##### **Ancien article 88**

Mise en conformité avec l'évolution de la Caisse.

#### **Article 78 Représentation**

##### **Ancien article 86**

En adéquation avec l'évolution de la Caisse et la pratique, l'article prévoit expressément que le Président peut déléguer l'exercice du pouvoir de représentation à un collaborateur de la CAP.

#### **Article 79 Signatures**

##### **Ancien article 87**

Pas de modification. Ces règles résultent notamment de l'absence de personnalité juridique de la CAP, particulièrement en ce qui concerne les actes authentiques. Les règles relatives aux signatures internes pour les actes de gestion courante font l'objet d'une directive approuvée par le Comité de gestion.

#### **Article 80 Contrôle des Instances**

##### **Ancien article 90**

Le terme « administrations » est remplacé par celui de « Instances ».

L'approbation par les administrations des conventions d'affiliation conclues par le Comité de gestion et des règlements internes de la Caisse ne sont plus prévues, cette compétence est attribuée au Comité de gestion.

Cette modification est en adéquation avec les obligations et responsabilités de gestion imposées à l'organe suprême paritaire de la Caisse par la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP. Le législateur fédéral a instauré un renforcement de la gestion paritaire des caisses de pension, assorti d'une responsabilité accrue des personnes en charge de la gestion que ce soit dans l'application des règles relatives au maintien de l'équilibre financier de la caisse de pension, que dans la juste application des règles du plan de prévoyance.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

Dès lors, l'adoption de règlements qui mettent en œuvre les principes arrêtés dans les statuts et la législation supérieure relève d'un acte de gestion qui incombe au Comité de gestion de la Caisse, organe paritaire et responsable d'une correcte application des statuts et règles en matière de prévoyance professionnelle.

Dans ce cadre, il faut relever que tous les règlements de la Caisse doivent être adressés au Service de surveillance des Fondations et Institutions de prévoyance professionnelle, et que certains doivent également être transmis à l'administration fiscale cantonale.

**Article 81 Placements****Ancien article 92**

Nouvelle formulation de ce qui est en vigueur et qui correspond aux principes énoncés par la législation fédérale (71 LPP, 49 à 53 OPP2).

Depuis de nombreuses années, la CAP a adhéré au KODEX (code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle) et en applique les principes de devoir de loyauté. La Caisse a ainsi adopté des règles en matière de devoir de loyauté dans la gestion de la fortune dans son règlement de placement. Elle a également mis en place des attestations annuelles pour les membres du Comité de gestion et pour l'ensemble du personnel de la Caisse, attestations qui sont vérifiées par les contrôleurs.

**Article 82 Gestion comptable****Ancien article 94**

Pas de modification.

**Article 83 Gestion technique****Ancien article 95**

Nouvelle formulation conforme à la norme SWISS GAAP RPC 26 obligatoire pour la présentation des comptes.

**Article 84 Objectif de couverture****Ancien article 96**

Cet article reprend l'objectif de couverture déjà en vigueur à la CAP, soit 80% des engagements. Il précise ce qu'incluent les engagements, ainsi que l'obligation de

mettre en œuvre des mesures de rééquilibrage si l'objectif n'est pas atteint et que le budget sur 12 ans n'indique pas un retour à la norme.

La fixation d'un objectif de couverture détermine la part à financer en répartition et la garantie des employeurs. Elle assure un niveau d'équilibre à maintenir. Elle détermine également quand la réserve de fluctuation peut être constituée. Cette disposition est en ligne avec le droit fédéral, mais elle pourrait devoir être revue selon le résultat des travaux législatifs en cours ensuite de l'initiative parlementaire de Monsieur Serge Beck.

Par ailleurs, l'article ne mentionne plus limitativement les mesures qui peuvent être prises pour rééquilibrer la situation, afin que les instances puissent examiner, sans restriction, toutes mesures nécessaires au rééquilibrage.

#### **Article 85 Propriété commune des biens**

##### ***Ancien article 98***

Faute de personnalité juridique, la CAP ne peut pas être inscrite en qualité de propriétaire de ses biens immobiliers au Registre Foncier. Ses biens sont donc enregistrés en propriété commune au nom de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et de l'Etat de Genève, avec affectation exclusive CAP.

Cependant, il convient de relever que la Caisse gère son patrimoine de manière autonome, conformément à la LPP, et qu'elle tient une comptabilité totalement séparée des Instances précitées. La CAP applique la norme comptable SWISS GAAP RPC 26, obligatoire depuis l'exercice 2005 pour les caisses de pensions.

#### **Article 86 Frais d'administration de la Caisse**

##### ***Ancien article 99***

La CAP assume intégralement ses charges de fonctionnement. Elle adopte un budget de fonctionnement à cette fin.

#### **Article 87 Contrôle**

##### ***Ancien article 100***

Cet article est mis en conformité avec la pratique et les exigences de la 1<sup>ère</sup> révision LPP quant aux rôles respectifs de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Les tâches de chacun sont ainsi énumérées.

**Article 88 Obligation de garder le secret**

**Nouvelle disposition**

Les statuts prévoient désormais clairement l'obligation de confidentialité en application des règles relatives à la protection des données et de celles impératives de la LPP en matière de communication d'information des données de prévoyance pour toutes les personnes qui participent à l'application des statuts, au contrôle ou à la surveillance de leur exécution.

**CHAPITRE VIII – DEVOIR DE TRANSPARENCE ET D'INFORMATION**

**Article 89 Devoir de transparence et d'information**

**Ancien article 85**

Adaptation à la 1<sup>ère</sup> révision LPP. Les devoirs des différentes parties que sont la Caisse, les employeurs, les assurés actifs, les pensionnés, les ayants droit sont clairement précisés.

**CHAPITRE IX – RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS EN MATIERE DE PRESTATIONS**

**Article 90 Réclamations**

**Ancien article 101**

Pas de modification.

**Article 91 Contestations en matière de prestations**

**Ancien article 102**

Mise en conformité des voies de recours avec celles fixées par le droit cantonal en matière d'assurances sociales.

**CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

**Article 92 Modification des statuts**

**Ancien article 91**

Modification rédactionnelle.

**Article 93 Entrée en vigueur**

Le législateur fédéral a fixé un délai au 31 décembre 2007 aux Institutions de prévoyance pour adapter formellement leurs règlements à la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP.

L'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat pour les personnes du même sexe est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2007, et celle des accords bilatéraux au 1<sup>er</sup> juin 2007.

La date proposée tient compte de ces contraintes et de la nécessité de mettre en conformité les statuts pour garantir, dans les meilleurs délais, la transparence et la sécurité du droit.

Enfin, cette date offre un délai raisonnable pour l'examen du présent projet qui ne modifie pas les fondamentaux du plan de prévoyance.

**Article 94 Abrogation des statuts en vigueur**

Pas de modification.

**Article 95 Droits acquis**

La LPP instaure clairement des droits acquis pour toutes les prestations échues.

**Article 96 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite**

Droits acquis des prestations en cours.

**CHAPITRE XI – ARTICLES ABROGES**

Cette partie traite des articles 40 et 59 des statuts actuels dont la suppression est approuvée par le Comité de gestion.

**Article 40 Fonctions particulièrement pénibles et dangereuses pour la santé**

Il n'existe ni définition statutaire, ni définition légale de ce qu'est une fonction particulièrement pénible et dangereuse pour la santé.

L'appréciation de ce qui peut être ou non considéré comme une activité particulièrement pénible ou dangereuse pour la santé ne peut donc se faire que sur la base d'une pondération de différents critères, au cas par cas, selon le domaine d'activité concerné. Ces critères peuvent par exemple être : bruit, vibrations, polluants atmosphériques, contraintes excessives d'ordre physique, psychique ou

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

mental, pas ou mauvaise alternance du travail de nuit, exposition prolongée au froid, au chaud, à l'humidité, etc.

Il s'agit là d'une appréciation difficile à réaliser de manière objective dès lors qu'il n'existe pas de normes spécifiques généralement convenues.

En effet, hormis en ce qui concerne la protection spécifique accordée par l'ordonnance du DFE sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité, la législation fédérale n'a pas délimité ces notions qui doivent être examinées en fonction du travail exercé. Pour leur part, les tribunaux font une interprétation restrictive de ce qui peut être considéré comme une fonction pénible et dangereuse.

Compte tenu de ces éléments et en considérant les bases techniques appliquées par la CAP, qui ont été choisies en fonction des employeurs affiliés et d'une analyse des risques de la Caisse, il semble bien qu'aucune fonction au sein des employeurs affiliés à la CAP ne soit plus de nature à répondre à la notion de particulièrement pénible et dangereuse pour la santé.

Plus concrètement, l'application de cette disposition statutaire s'avère impossible d'un point de vue technique. En effet, les tarifs actuariels utilisés pour déterminer le coût pour les achats d'années, et qui interviennent pour le calcul de la bonification prévue par cette article, ne prennent pas en compte l'adaptation future de la pension à l'évolution des prix, ce qui n'est pas neutre pour la Caisse. Le moment où intervient cette bonification influence également son coût et sa neutralité pour la CAP. Ainsi, plus la bonification intervient proche de la retraite, moins la CAP peut « rentabiliser » cet achat, car elle devra verser presque immédiatement après des prestations déjà calculées selon le nouveau taux de rente. Dès lors, le financement de cette prestation, qui ne peut pas être calculé avec justesse, n'est jamais totalement neutre ni pour l'employeur, ni pour la Caisse.

Cette disposition pose également la question du respect des principes de collectivité, d'égalité de traitement et de planification instaurés par la 1<sup>ère</sup> révision LPP.

En effet, si une catégorie d'assurés doit bénéficier d'une couverture d'assurance différente, il convient de constituer un plan de prévoyance spécifique y relatif, afin d'assurer une parfaite transparence tant pour l'ensemble des personnes concernées que pour la sécurité du financement correct des prestations, qui ne doit pas se faire au détriment de la solidarité et des autres membres.

Enfin, le législateur a prévu une seule possibilité de règle différente pour un cercle d'assurés dans une même caisse, il s'agit de la possibilité de maintenir une retraite anticipée avant l'âge de 58 ans pour les professions présentant un risque pour la sécurité publique.

**Article 59 Prestations volontaires aux parents**

Cette disposition prévoit la possibilité pour le Comité de gestion d'octroyer une prestation volontaire, sous forme d'une rente, aux parents qui ne sont pas des ayants

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

droit au sens des statuts. Cette possibilité est conditionnée au fait que l'assuré doit avoir été leur soutien, et que, ensuite de son décès, les parents se retrouvent sans ressources suffisantes.

Cette norme, dont l'application requiert une appréciation, est aujourd'hui désuète.

D'une part, les éventuels parents qui ne seraient pas des ayants droit sont de plus en plus rares, d'autre part les différentes prestations sociales qui existent sont de nature à éviter que de tels parents se retrouvent sans ressources suffisantes.

Historiquement, la CAP n'a eu qu'un seul cas de prestation volontaire, cas qui s'est éteint.

Enfin, l'application de cette disposition fait appel à une appréciation en opportunité qui n'est plus en ligne avec le principe de transparence qu'un plan de prévoyance se doit de respecter.

*Tableau comparatif des articles modifiés  
(voir pages suivantes)*

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

STATUTS DE LA CAISSE D'ASSURANCE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE GENÈVE, DES SERVICES INDUSTRIELS DE GENÈVE ET DU PERSONNEL COMMUNAL TRANSFÉRÉ DANS L'ADMINISTRATION CANTONALE	
<p><b>STATUTS CAP</b></p> <p><b>CHAPITRE I</b> Dispositions générales</p> <p><b>Article premier. – Définition</b></p> <p>La Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, en vertu de la loi constitutionnelle du 22 mars 1930, ci-après la «Caisse», est un service commun de ces trois administrations.</p> <p><b>cf. art. 2, 3, 5 et 6 al. 1</b></p>	<p><b>NOUVELLE REDACTION</b></p> <p><b>CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE</b></p> <p><b><u>A. But et applicabilité</u></b></p> <p><b><u>Art. 1 Dénomination, but et durée</u></b></p> <p>1. La Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, en vertu de la loi constitutionnelle du 22 mars 1930, ci-après la «Caisse», est un service commun de ces trois administrations. La Caisse est ouverte au personnel des communes genevoises aux mêmes conditions que celles fixées pour le personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève.</p> <p>2. Elle a pour but d'assurer ses membres contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en garantissant les prestations correspondant aux présents statuts.</p> <p>3. A défaut de dispositions dans les statuts ou les règlements de la Caisse, la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle est applicable.</p> <p>4. La Caisse a une durée indéterminée. Elle est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle. Elle applique la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP).</p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 2. – Statut juridique</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Caisse n'a pas la personnalité juridique.</li> <li>2. Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du Canton de Genève.</li> <li>3. La Caisse applique un système de primauté des prestations au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage.</li> </ol> <p><b>Art. 3. – Durée</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Caisse a une durée illimitée.</li> </ol> <p><b>Art. 4. – Siège</b></p> <p>La Caisse a son siège auprès de l'administration municipale de la Ville de Genève.</p> <p><b>cf. art. 7 et 97</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>5. La Caisse applique un système de primauté des prestations au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage.</li> <li>6. La Caisse n'a pas la personnalité juridique.</li> </ol> <p><b>cf. art. 1</b></p> <p><b>cf. art. 1</b></p> <p><b>Art. 2 Siège</b></p> <p>La Caisse a son siège dans le canton de Genève.</p> <p><b>Art. 3 Garantie et surveillance</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Caisse dérogeant au principe du bilan en caisse fermée, les administrations dont elle dépend garantissent le paiement des prestations dues conformément à la LPP et à ses ordonnances d'application.</li> </ol>

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 5. – But</b></p> <p>La Caisse a pour but d'assurer ses membres contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès, en garantissant des prestations dont le genre et le montant correspondent au moins aux exigences minima de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, ci-après LPP.</p>	<p>2. En cas de sortie d'un groupe d'assurés, l'administration qui la décide supporte le manco de couverture des prestations de libre passage de ses assurés.</p> <p>3. La Caisse est placée sous le contrôle administratif du Conseil administratif de la Ville de Genève, du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève et du Conseil d'Etat du Canton de Genève.</p> <p>4. Chacun de ces Conseils peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.</p> <p>5. La Caisse est soumise à la surveillance légale des institutions de prévoyance professionnelle.</p> <p><b>cf. art. 1</b></p>
<p><b>Art. 6. – Ouverture de la Caisse</b></p> <p>1. La Caisse est ouverte au personnel des communes genevoises aux mêmes conditions que celles fixées pour le personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève.</p> <p>2. La Caisse peut être ouverte aux institutions dont le personnel est majoritairement constitué d'employés issus de la Ville de Genève ou des Services industriels de Genève, aux mêmes conditions que celles fixées pour le personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève.</p>	<p><b>Art. 4 Institutions externes</b></p> <p>La Caisse peut affilier des institutions externes, dont le personnel est majoritairement constitué d'employés issus de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève ou des Communes genevoises affiliées, par convention d'affiliation. L'agrément du Comité de gestion est requis pour la conclusion d'une telle convention, dont les conditions sont fixées par règlement.</p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>3. L'institution affiliée doit obtenir de l'Etat ou de la Ville de Genève la garantie du paiement des prestations dues conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (article 97, alinéa 1 des statuts). De plus, l'administration dont elle est issue garantit le paiement à la Caisse du manco de couverture de prestation de libre passage qui serait dû en cas de sortie d'un groupe d'assurés (article 97, alinéa 2 des statuts).</p> <p>4. Toute affiliation d'institution est subordonnée à la double acceptation du Comité de gestion et des administrations en leur qualité d'organe de contrôle, et fait l'objet d'une convention.</p>	<p>cf. art. 69</p>
<p><b>Art. 7. – Contrôle des administrations</b></p> <p>1. La Caisse est placée sous le contrôle du Conseil administratif de la Ville de Genève, du Conseil d'administration des Services industriels de Genève et du Conseil d'Etat du Canton de Genève.</p> <p>2. Chacun de ces conseils peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.</p>	<p>cf. art. 3</p>
<p><b>CHAPITRE II</b> Assurés, pensionnés, bénéficiaires</p> <p><b>nouvelle disposition</b></p>	<p><b><u>B. Employeurs, assurés et pensionnés, avants droit</u></b></p> <p><b><u>Art. 5 Employeurs</u></b></p> <p>1. Sont désignés comme employeurs, aux termes des présents statuts, les entités suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la Ville de Genève;</li> <li>b. les Services Industriels de Genève;</li> <li>c. les Communes genevoises, conventionnellement affiliées à la Caisse;</li> <li>d. les Institutions externes, conventionnellement affiliées à la Caisse.</li> </ol>

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 8. – Assurés</b></p> <p>1. Toute personne qui entre au service de la Ville de Genève ou des Services industriels de Genève est obligatoirement affiliée à la Caisse en qualité d'assuré dès son entrée en fonction, mais au plus tôt dès le 1er janvier qui suit son 17<sup>e</sup> anniversaire, pour autant – qu'elle soit au bénéfice d'un engagement d'une durée indéterminée ou déterminée de plus de trois mois, et – qu'elle reçoive un salaire annuel supérieur à la rente simple annuelle complète maximum de l'AVS, indépendamment de son degré d'occupation.</p> <p>2. Si une personne est engagée pour 3 mois ou moins, et qu'ensuite ses rapports de travail sont prolongés au-delà de cette durée, son affiliation à la Caisse intervient le jour où la prolongation est définitivement convenue.</p>	<p>2. Les statuts et les règlements de la Caisse fixent les conditions et les conséquences financières de la convention.</p> <p>3. La conclusion et la résiliation de la convention nécessitent l'accord du personnel ou de la représentation du personnel de la commune, respectivement de l'institution externe.</p> <p><b>Art. 6 Assurés</b></p> <p>1. Sous réserve de l'alinéa 2, toute personne qui entre au service des employeurs affiliés à la Caisse est obligatoirement assurée à cette dernière en qualité de membre assuré dès la date de son entrée en fonction au service de l'employeur, mais au plus tôt dès le 1er janvier qui suit son 17<sup>ème</sup> anniversaire, si les conditions suivantes sont remplies:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>être au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée ou déterminée de plus de trois mois, et</li> <li>recevoir un salaire annuel supérieur au montant fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire.</li> </ol> <p>2. Un règlement définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues d'une affiliation à la CAP.</p> <p>3. Ne sont pas admis en qualité d'assuré:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le salarié qui lors de son entrée en service, est invalide au sens de l'assurance invalidité (ci-après AI) à raison de 70 % au moins,</li> <li>les personnes qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de la retraite fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après LAVS);</li> <li>les personnes au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée égale ou inférieure à trois mois si le rapport de travail fait l'objet d'une prolongation. L'affiliation à la Caisse prend effet au moment où la prolongation a été convenue pour autant que la durée totale soit supérieure à trois mois.</li> </ol>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 9. – Assurés avec réserve</b></p> <p>La personne qui, à son engagement par la Ville de Genève ou les Services industriels de Genève, ne jouit pas d'un état de santé satisfaisant, selon certificat médical émanant du médecin-conseil de la Caisse, est affiliée en qualité d'assuré avec réserve. L'existence de cette dernière sera communiquée à l'intéressé et sa durée n'excédera pas 5 ans.</p>	<p><b>Art. 7 Assurés avec réserve pour raison de santé</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Caisse peut, lors de l'affiliation et en cas d'achat de prestations, émettre des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès à l'assuré qui, à son engagement ou au moment de l'achat, ne jouit pas d'un état de santé satisfaisant.</li> <li>2. L'état de santé est établi sur la base d'un formulaire de santé rempli par l'assuré.</li> <li>3. La Caisse peut exiger que l'assuré se soumette à un examen médical du médecin-conseil de la Caisse aux frais de cette dernière.</li> <li>4. L'existence de la réserve sera communiquée à l'intéressé et sa durée n'excédera pas 5 ans.</li> <li>5. Si l'assuré fournit des indications non conformes à la vérité ou refuse de se soumettre à l'examen médical, la Caisse peut, dans les six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, formuler une réserve ou procéder à une réduction des prestations.</li> <li>6. Lorsqu'une prestation de sortie est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse relatif aux années d'assurance achetées au moyen de cette prestation de sortie ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.</li> </ol>

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 10. – Conséquence de la réserve</b></p>	<p><b>Art. 8 Conséquences de la réserve</b></p>
<p>1. La réserve est inopérante en cas de décès et d'invalidité consécutifs à un accident survenu après l'affiliation.</p>	<p>1. La réserve est inopérante en cas de décès et d'invalidité consécutifs à un accident survenu après l'affiliation.</p>
<p>2. En cas d'invalidité ou de décès pendant la durée de la réserve, cette dernière ne grève que la part des prestations qui excèdent celles découlant de l'application de la LPP.</p>	<p>2. En cas de survvenance, pendant la durée de la réserve, d'un cas d'incapacité de travail dont la cause est à l'origine d'une invalidité ou d'un décès ultérieur, les prestations sont réduites au niveau minimal obligatoire selon la LPP, jusqu'à la fin du droit aux prestations statutaires.</p>
<p>3. Aux prestations découlant de l'application de la LPP est ajoutée, le cas échéant, une prestation en capital constituée par le montant résultant de la différence entre la prestation de libre passage de la CAP et l'avoir de vieillesse LPP.</p>	<p><b>cf. art. 7</b></p>
<p>4. Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse relatives aux années d'assurance achetées au moyen de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.</p>	<p><b>Art. 9 Pensionnés</b></p>
<p><b>cf. art. 12</b></p>	<p>Les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés. Cette qualité s'acquiert dès la mise au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.</p>

**STATUTS CAP**

cf. art. 13

**NOUVELLE REDACTION****Art. 10 Avants droit**

1. Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent:
  - a. des pensions de conjoint survivant;
  - b. des indemnités de conjoint survivant;
  - c. des pensions d'ex-conjoint;
  - d. des pensions complémentaires pour enfant de retraité;
  - e. des pensions d'orphelin;
  - f. des pensions complémentaires pour enfant d'invalidé.
2. Le partenaire au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est assimilé au conjoint et, cas échéant, à l'ex-conjoint, en tous les droits et obligations.

**C. Début et fin de l'assurance****Art. 11 Date d'origine des droits**

1. Lors de l'affiliation de tout assuré, la Caisse fixe une date d'origine des droits correspondant au 1<sup>er</sup> du mois précédant ou suivant la date d'affiliation, mais au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, selon les modalités fixées par règlement.
2. La date d'origine des droits peut être modifiée par:
  - a. l'apport de prestations d'entrée;
  - b. des rachats volontaires;
  - c. l'attribution de prestations de sortie au conjoint en cas de divorce et leurs remboursements éventuels;
  - d. des versements anticipés destinés à l'encouragement à la propriété du logement et leurs remboursements éventuels.

**Art. 11. – Date de l'affiliation**

L'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, les dispositions de l'article 8 étant réservées.

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 12. – Pensionnés</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Ont la qualité de pensionnés, les retraités et les invalides.</li><li>2. Cette qualité s'acquiert dès la mise au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.</li></ol> <p><b>Art. 13. – Bénéficiaires de prestations</b></p> <p>Ont la qualité de bénéficiaires, les ayants droit d'un assuré ou d'un pensionné décédé qui reçoivent une pension de conjoint survivant ou d'orphelin.</p> <p><b>Art. 14. – Congé et suspension d'activité</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. L'assuré mis au bénéfice d'un congé ou suspendu d'activité conserve son affiliation à la Caisse ainsi que les droits qui en découlent.</li><li>3. Si les contributions dues en vertu des articles 22 à 28 ne sont pas versées, le taux d'activité est considéré comme nul pour la durée du congé ou de la suspension d'activité.</li><li>4.</li></ol>	<p>cf. art. 9</p> <p>cf. art. 10</p> <p><b>Art. 12 Congé et suspension d'activité</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. L'assuré mis au bénéfice d'un congé et qui n'exerce pas d'activité lucrative durant cette période, ou qui est suspendu d'activité, conserve son affiliation à la Caisse, ainsi que les droits qui en découlent.</li><li>2. L'assuré a la possibilité de maintenir son taux d'activité en s'acquittant de la totalité des contributions dues, soit les cotisations « employé et employeur » conformément aux modalités et limites définies par règlement.</li><li>3. Si l'assuré ne maintient pas son taux d'activité pendant la durée du congé ou de la suspension, le taux d'activité pris en compte durant cette période est de zéro.</li></ol>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 15. – Perte de la qualité d'assuré, de pensionné et de bénéficiaire</b></p> <p>1. L'assuré qui quitte le service de la Ville de Genève ou des Services industriels de Genève sans avoir droit à une pension perd sa qualité d'assuré.</p> <p>2. Ses droits envers la Caisse résultant de cette situation sont définis aux articles 60 et suivants.</p> <p>3. La qualité de pensionné ainsi que celle de bénéficiaire se perdent par l'extinction du droit aux prestations de la Caisse.</p>	<p><b>Art. 13 Fin de l'assurance</b></p> <p>1. L'assurance prend fin à la dissolution des rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou le retrait, et lorsque le salaire fixé par la LPP comme seul d'affiliation obligatoire n'est plus atteint.</p> <p>2. Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse, et à défaut d'entrée dans une autre institution de prévoyance, l'assuré demeure couvert pour les risques de décès et d'invalidité selon les prestations minimales de la LPP.</p> <p>3. Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2, et si la prestation de sortie a déjà été attribuée, la Caisse exigera sa restitution, y compris les intérêts légaux rémunérés. A défaut de restitution, la Caisse réduit, à due concurrence, les prestations.</p> <p>4. La qualité de pensionné ainsi que celle d'ayant droit cesse par l'extinction du droit aux prestations de la Caisse.</p>
<p><b>CHAPITRE III</b> <b>Traitement assuré</b></p>	<p><b>D. Salaire assuré</b></p>
<p><b>Art. 16. – Définition</b></p> <p>1. Le traitement assuré sert de base au calcul des contributions des assurés et de leur administration ainsi qu'à celui des prestations assurées.</p> <p>2. Le traitement assuré est égal au traitement brut annuel diminué de 25%, mais au plus du montant de la rente annuelle simple complète maximum de l'AVS pour les assurés dont le taux d'activité est de 100%. Si le taux d'activité est inférieur à 100%, ce montant est réduit en proportion.</p>	<p><b>Art. 14 Définition du salaire assuré</b></p> <p>1. Le salaire assuré sert de base au calcul des contributions des assurés et des employeurs, ainsi qu'à celui des prestations assurées.</p> <p>2. Le salaire assuré est égal au salaire de base annuel diminué de 25%, mais au plus du montant de la rente annuelle complète maximum de l'assurance-veillesse et survivants (ci-après l'AVS) pour les assurés dont le taux d'activité est de 100%. Si le taux d'activité est inférieur à 100%, ce montant est réduit en proportion.</p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>3. Le traitement brut est égal:</p> <p>a) pour les assurés au bénéfice d'un engagement de droit public:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au traitement de base fixé conformément aux statuts du personnel des administrations concernées, augmenté de l'allocation de vie chère ainsi que des indemnités de fonction soumises à l'AVS que les administrations décident d'assurer;</li> </ul> <p>b) pour les assurés au bénéfice d'un engagement de droit privé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au traitement fixé conformément à une réglementation ad hoc ou par contrat individuel, converti, le cas échéant, en traitement annuel.</li> </ul>	<p>3. Le salaire de base prend en compte les éléments suivants:</p> <p>a. Salaire mensuel fixe sur 12 mois;</p> <p>b. Lorsque l'employeur le décide, les éventuels compléments fixes, non soumis à variation, y compris le 13<sup>ème</sup> salaire, ainsi que les éléments de salaire de nature non occasionnelle.</p> <p>4. Le salaire de base ne saurait en aucun cas être supérieur au salaire soumis à la cotisation de l'AVS, sous réserve de l'alinéa 5.</p> <p>5. Si, en fin d'année, le salaire effectivement perçu ne correspond pas à celui qui avait été annoncé à la Caisse, et que l'écart entre le salaire initialement annoncé et le salaire réalisé excède 10 %, l'employeur doit faire rectifier le salaire de base pour l'année écoulée.</p>
<p><b>Art. 17. – Traitement assuré de référence</b></p>	<p><b>Art. 15 Salaire assuré de référence</b></p>
<p>1. Au 1er janvier de chaque année, la Caisse fixe un taux d'adaptation des traitements au renchérissement en tenant compte de l'indice genevois des prix à la consommation atteint à la même date que celle retenue par l'employeur pour adapter les salaires au renchérissement.</p> <p>2. Sur la base du taux d'adaptation cité à l'alinéa 1 du présent article, la Caisse adapte le traitement assuré de référence de chaque assuré.</p>	<p>1. Le salaire assuré de référence permet de déterminer chaque début d'année la part du salaire assuré supérieure au renchérissement et soumise aux rappels de cotisations individuels.</p> <p>2. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la Caisse fixe un taux de renchérissement d'adaptation des salaires assurés en tenant compte de l'indice genevois des prix à la consommation, et adapte le salaire assuré de référence de chaque assuré au renchérissement selon le taux retenu.</p>
<p><b>Art. 18. – Variation du traitement</b></p>	<p><b>Art. 16 Variation du salaire de base – rappel de cotisations</b></p>
<p>1. La variation du traitement brut intervenant au 1<sup>er</sup> janvier entraîne la modification du traitement assuré à la même date</p>	<p>1. La variation du salaire de base intervenant au 1<sup>er</sup> janvier entraîne la modification du salaire assuré à la même date.</p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>2. La variation du traitement brut intervenant en cours d'année n'entraîne la modification du traitement assuré correspondant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit, sauf pour les cas d'invalidité et de décès, sous réserve de l'article 20.</p>	<p>2. La variation du salaire de base intervenant en cours d'année n'entraîne la modification du salaire assuré correspondant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit, sauf pour les cas d'invalidité et de décès, et sous réserve de l'article 18.</p>
<p>3. Si le nouveau traitement assuré est supérieur au traitement assuré de référence, la différence entraîne un rappel de cotisations selon l'article 24.</p>	<p>3. Si le nouveau salaire assuré est supérieur au salaire assuré de référence, la différence entraîne un rappel de cotisations selon l'article 22.</p>
<p>4. Si le nouveau traitement assuré est inférieur au traitement assuré de référence, la différence donne droit à un crédit de rappel. Ce dernier est calculé de la même manière qu'un rappel de cotisations ; ce crédit est porté en compte et est utilisé pour financer des futurs rappels de cotisations. S'il n'a pas été totalement épuisé lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la Caisse ou lors de la fin des rapports de services, le solde de ce compte est converti en pension ou pris en considération comme un versement unique de l'assuré dans le cadre du calcul de sa prestation de libre passage.</p>	<p>4. Si le nouveau salaire assuré est inférieur au salaire assuré de référence, la différence donne droit à un crédit de rappels. Ce dernier est calculé de la même manière qu'un rappel de cotisations. Ce crédit est porté en compte et est utilisé pour financer des futurs rappels de cotisations. S'il n'a pas été totalement épuisé lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la Caisse ou lors de la fin des rapports de service, le solde de ce compte est converti en pension ou pris en considération comme un versement unique de l'assuré dans le cadre du calcul de sa prestation de sortie.</p>

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 19. – Traitement assuré et activité à temps partiel</b></p>	<p><b>Art. 17 Salaire assuré et taux d'activité</b></p>
<p>1. Le traitement assuré final d'un assuré qui a eu une activité à temps partiel pendant la durée de son affiliation à la Caisse est calculé en pourcentage du traitement correspondant à une activité à temps complet multiplié par le taux moyen d'activité de l'intéressé.</p>	<p>1. Le salaire assuré final d'un assuré qui a eu une activité à temps partiel pendant la durée de son affiliation à la Caisse est calculé en pourcentage du salaire assuré correspondant à une activité à temps complet, multiplié par le taux moyen d'activité de l'intéressé.</p>
<p>2. Le taux moyen d'activité est égal à la moyenne arithmétique des taux d'activité successifs des années d'assurance révolues.</p>	<p>2. Le taux moyen d'activité est égal à la moyenne arithmétique des taux d'activité successifs des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues.</p>
<p>3. Pour le calcul des prestations en cas d'invalidité et de décès, les années d'assurance non encore révolues sont également prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur lors de la survenance de l'invalidité ou du décès.</p>	<p>3. Pour le calcul des prestations en cas d'invalidité et de décès, les années d'assurance non encore révolues jusqu'à 62 ans sont également prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur lors de la survenance de l'invalidité ou du décès.</p>
<p>4. Si l'assuré au bénéfice d'un congé ou suspendu d'activité devient invalide ou décède, les années d'assurance non encore révolues sont prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur avant le congé.</p>	<p>4. Si l'assuré au bénéfice d'un congé ou suspendu d'activité devient invalide ou décède, les années d'assurance non encore révolues jusqu'à 62 ans sont prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur avant le congé ou de la suspension.</p>
<p>5. Lorsque la durée totale d'affiliation, y compris les années achetées, dépasse 35 ans, seules les 35 années pendant lesquelles le taux d'activité est le plus élevé sont prises en considération.</p>	<p>5. Lorsque la durée totale d'affiliation, y compris les années achetées, dépasse 35 ans, seules les 35 années pendant lesquelles le taux d'activité est le plus élevé sont prises en considération.</p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 20. – Réduction du traitement</b></p> <p>1. Lorsque son traitement brut est réduit par suite d'une modification de l'activité professionnelle, sans qu'il ait droit à une pension d'invalidité ou sans que son taux d'activité soit diminué, l'assuré est crédité, sur un compte bloqué, d'une somme égale à la prestation de libre passage se rapportant au montant de la réduction du traitement assuré, résultant de la réduction de son traitement brut, calculée en prenant en considération la totalité des années d'assurance révolues.</p> <p>2. Cette somme, portant intérêt composé au taux technique, sera convertie en pension lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la Caisse.</p> <p><b>CHAPITRE IV</b> Ressources de la Caisse</p> <p><b>Art. 21. – Définition</b></p> <p>1. Les ressources de la Caisse sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les contributions statutaires des assurés;</li> <li>les contributions statutaires des administrations;</li> <li>les versements résultant d'achat d'années d'assurance;</li> <li>les revenus de la fortune de la Caisse.</li> </ol> <p>2. Par contributions statutaires, il faut entendre les cotisations annuelles et les rappels de cotisations dus pour les augmentations individuelles de traitement assuré.</p>	<p><b>Art. 18 Réduction du salaire</b></p> <p>1. Lorsque son salaire de base est réduit par suite d'une modification de l'activité professionnelle, sans qu'il ait droit à une pension d'invalidité ou sans que son taux d'activité soit diminué, l'assuré est crédité, sur un compte bloqué, d'une somme égale à la prestation de sortie se rapportant au montant de la réduction du salaire assuré, résultant de la réduction de son salaire de base, calculée en prenant en considération la totalité des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues.</p> <p>2. Cette somme, portant intérêt composé au taux technique, est convertie en pension lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la Caisse ou ajoutée à la prestation de sortie.</p> <p><b>CHAPITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE</b></p> <p><b>Art. 19 Enumération des ressources</b></p> <p>1. Les ressources de la Caisse sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les prestations d'entrée;</li> <li>les contributions statutaires des assurés;</li> <li>les contributions statutaires des employeurs;</li> <li>les versements résultant d'achat d'années d'assurance;</li> <li>les revenus de la fortune de la Caisse.</li> </ol> <p>2. Par contributions statutaires, il faut entendre les cotisations annuelles et les rappels de cotisations dus pour les augmentations de salaire assuré.</p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 22. – Exigibilité des contributions</b></p> <p>1. L'assuré est tenu au paiement de ses contributions statutaires aussi longtemps qu'il est affilié à la Caisse en cette qualité.</p> <p>2. L'administration dont il dépend est soumise à la même obligation en ce qui concerne les contributions statutaires qui lui incombent.</p>	<p><b>Art. 20 Exigibilité et perception des contributions</b></p> <p>1. L'assuré est tenu au paiement de ses contributions statutaires aussi longtemps qu'il est affilié à la Caisse en cette qualité.</p> <p>2. L'employeur dont il dépend est soumis à la même obligation en ce qui concerne les contributions statutaires qui lui incombent.</p> <p>3. Les contributions sont payables par mois et prélevées sur les salaires par les employeurs.</p> <p>4. Si un employeur ne s'acquitte pas de la totalité des contributions dues dans les 30 jours suivant la facturation, un intérêt correspondant au taux technique appliqué par la Caisse est perçu.</p> <p>5. En cas de retard de plus de 3 mois dans le paiement des contributions dues selon les articles 21 et 22, la Caisse en informe l'autorité de surveillance compétente.</p>
<p><b>Art. 23. – Cotisation annuelle des assurés</b></p> <p>La cotisation annuelle des assurés est égale à 8% de leur traitement assuré.</p>	<p><b>Art. 21 Cotisation annuelle</b></p> <p>La cotisation annuelle est fixée à 24 % du salaire assuré. Elle est répartie à raison d'un tiers à la charge de l'assuré et de deux tiers à la charge de l'employeur.</p>
<p><b>Art. 24. – Rappel de cotisations des assurés</b></p> <p>1. Un rappel de cotisations est dû dans le cas prévu à l'article 18 alinéa 3.</p>	<p><b>Art. 22 Rappel de cotisations</b></p> <p>1. Un rappel de cotisations est dû dans le cas prévu à l'article 16 alinéa 3.</p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>2. Il est égal au tiers de la prestation de libre passage calculée conformément à l'échelle de l'article 61, sur la base de l'âge de l'assuré au jour où l'augmentation prend effet, du montant de cette dernière, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues à cette date.</p> <p>3 Le rappel de cotisations à charge de l'assuré n'excèdera toutefois pas 90% de l'augmentation du traitement assuré.</p>	<p>2. Il est égal à la prestation de sortie calculée conformément à l'article 52, sur la base de l'âge de l'assuré au jour où l'augmentation prend effet, du montant de cette dernière, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues à cette date, y compris les années achetées et perdues.</p> <p>3. Le rappel de cotisations est réparti à raison d'un tiers à la charge de l'assuré et de deux tiers à la charge de l'employeur.</p>
<p><b>Art. 25. – Perception des contributions des assurés</b> Les contributions des assurés sont payables par mois et prélevées sur les traitements par les administrations.</p> <p><b>Art. 26. – Cotisation annuelle des administrations</b> La cotisation annuelle des administrations est égale à deux fois la somme des cotisations de leurs assurés.</p> <p><b>Art. 27. – Rappel de cotisations des administrations</b> 1. Un rappel de cotisations est dû par les administrations dans le cas prévu à l'article 18 alinéa 3.</p>	<p>4. Le rappel de cotisations à charge de l'assuré ne peut toutefois pas excéder 90% de l'augmentation du salaire assuré au taux d'activité en vigueur, et le solde est entièrement facturé à l'employeur.</p> <p>5. Le montant annuel des rappels de cotisations est intégralement prélevé en cas de congé ou suspension d'activité, de démission, de retraite et d'invalidité.</p> <p><b>cf. art. 20</b></p> <p><b>cf. art. 21</b></p> <p><b>cf. art. 22</b></p>

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>2. Il est égal à la prestation de libre passage se rapportant à l'augmentation assurée, calculée conformément à l'article 61, sous déduction du montant versé au même titre par l'assuré, selon l'article 24.</p> <p><b>Art. 28. – Paiement des contributions des administrations</b></p> <p>Les contributions des administrations sont payables par mois en même temps que celles des assurés.</p>	<p>cf. art. 20</p>
<p><b>Art. 29. – Achat d'années d'assurance lors de l'affiliation</b></p> <p>1. Lors de l'affiliation d'un nouvel assuré qui était déjà affilié à une institution de prévoyance, l'intéressé doit demander à l'institution de prévoyance de son précédent employeur de transférer sa prestation de libre passage à la Caisse.</p> <p>2. La prestation de libre passage transférée à la Caisse est affectée à l'achat d'années d'assurance, avec effet au jour de l'affiliation à la Caisse.</p> <p>3. Le coût de l'achat d'une année d'assurance dépend de l'âge de l'assuré au jour de l'affiliation et de son traitement assuré à cette date; il découle de l'application du tarif figurant à l'annexe A des présents statuts. Pour les âges intermédiaires, le taux de la prime unique est déterminé par interpolation linéaire.</p> <p>4. Le nombre d'années d'assurance qui peut être acheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1er janvier suivant le 17e anniversaire de la date d'affiliation à la Caisse.</p>	<p><b>Art. 23 Achat d'années d'assurance lors de l'affiliation</b></p> <p>1. Lors de l'affiliation d'un nouvel assuré qui était déjà affilié à une institution de prévoyance, l'intéressé doit faire transférer l'ensemble de ses avoirs de prévoyance à la Caisse, et doit transmettre à cette dernière les avis de sortie y relatifs, reçus des précédentes Institutions de prévoyance.</p> <p>2. La prestation d'entrée transférée à la Caisse est affectée à l'achat d'années d'assurance, avec effet au jour de réception des fonds.</p> <p>3. Le coût de l'achat d'une année d'assurance dépend de l'âge de l'assuré au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception des fonds et de son salaire assuré à cette date. Il découle de l'application du tarif actuariel figurant à l'Annexe A du règlement. Pour les âges intermédiaires, le taux de la prime unique est déterminé par interpolation linéaire.</p> <p>4. Le nombre d'années d'assurance qui peut être acheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1er janvier suivant le 17<sup>ème</sup> anniversaire de la date d'affiliation à la Caisse.</p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>5. Si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur excède le montant nécessaire à l'achat de toutes les années d'assurance selon l'alinéa 4, la Caisse invite l'assuré à choisir à laquelle des formes admises pour le maintien de la prévoyance professionnelle énumérées à l'article 63 alinéa 2 ci-après, il entend affecter l'excédent. L'assuré a également la possibilité de déposer l'excédent sur un compte auprès de la Caisse afin de financer de futurs appels de cotisations.</p> <p>6. Si aucune prestation de libre passage n'a été transférée à la Caisse ou si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur est insuffisant pour l'achat de toutes les années d'assurance selon l'alinéa 4, l'assuré peut décider d'acheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes; il doit se déterminer dans l'année suivant son affiliation à la Caisse; le coût est alors déterminé selon l'alinéa 3. S'il opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette sera conclue entre la Caisse et l'assuré.</p>	<p>5. Si le montant transféré excède le montant nécessaire à l'achat de toutes les années d'assurance selon l'alinéa 4, la Caisse invite l'assuré à choisir à laquelle des formes admises il entend affecter l'excédent.</p> <p>6. Si aucune prestation de sortie n'a été transférée à la Caisse ou si le montant transféré est insuffisant pour l'achat de toutes les années d'assurance selon l'alinéa 4, l'assuré peut décider, dans les limites admises par la législation fédérale, d'acheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes. Il doit se déterminer dans l'année suivant son affiliation à la Caisse. Le coût est alors déterminé selon l'alinéa 3. S'il opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette est conclue entre la Caisse et l'assuré.</p>
<p><b>Art. 30. – Achat d'années d'assurance après l'entrée en service</b></p>	<p><b>Art. 24 Achat d'années d'assurance après l'entrée en service</b></p>
<p>1. Passé le délai d'une année fixé à l'article 29 alinéa 6, l'assuré peut en tout temps jusqu'à l'âge de 55 ans révolus, décider d'acheter des années d'assurance, à ses frais et au comptant, dans les limites fixées à l'article 29 alinéa 4. Le coût d'achat d'une année d'assurance dépend dans ce cas de l'âge de l'assuré au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la demande ferme d'achat et de son traitement assuré à cette date; il découle de l'application du tarif figurant à l'annexe A des présents statuts.</p> <p>2. Les montants provenant de remboursements de versements anticipés, obtenus en application de la loi sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 17 décembre 1993, doivent pour leur part être affectés à l'achat d'années d'assurance jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 59 ans.</p>	<p>Passé le délai d'une année fixé à l'article 23 alinéa 6, l'assuré peut, en tout temps, jusqu'à l'âge de 55 ans révolus, décider, dans les limites admises par la législation en la matière et à l'article 23 alinéa 4, et pour autant qu'il ne soit pas en incapacité de travail, d'acheter des années d'assurance, à ses frais et au comptant. Le coût d'achat d'une année d'assurance dépend dans ce cas de l'âge de l'assuré au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la demande ferme d'achat et de son salaire assuré à cette date. Il découle de l'application du tarif actuariel figurant à l'Annexe A du règlement.</p>

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>nouvelle disposition</p> <p><b>Art. 31. – Réduction du nombre d'années d'assurance</b></p> <p>1. Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 53 alinéa 1 ci-après, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance révolues lors du divorce est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant attribué au conjoint et le montant de la prestation de libre passage calculé lors du divorce conformément aux articles 61 et 62.</p> <p>La somme des versements personnels de l'assuré jusqu'au divorce (cotisations et rappels sans intérêts d'une part et sommes préalablement affectées à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) est réduite dans la même proportion.</p>	<p><b>Art. 25 Remboursement et achat après versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou dans le cadre d'un divorce</b></p> <p>1. Le remboursement d'un versement anticipé et d'un partage suite à un divorce est traité par analogie à un achat d'années d'assurance.</p> <p>2. L'assuré peut procéder à un achat d'années d'assurance que s'il a entièrement remboursé le/s versement/s anticipé/s destinés/s à l'encouragement à la propriété du logement, à l'exception des achats consécutifs à un partage des prestations dans le cadre d'un divorce.</p> <p>3. Le remboursement d'un versement anticipé est exclu si l'assuré est en incapacité de travail, sous réserve des dispositions du règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement.</p>
<p><b>Art. 31. – Réduction du nombre d'années d'assurance</b></p> <p>1. Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 53 alinéa 1 ci-après, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance révolues lors du divorce est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant attribué au conjoint et le montant de la prestation de libre passage calculé lors du divorce conformément aux articles 61 et 62.</p> <p>La somme des versements personnels de l'assuré jusqu'au divorce (cotisations et rappels sans intérêts d'une part et sommes préalablement affectées à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) est réduite dans la même proportion.</p>	<p><b>Art. 26 Réduction du nombre d'années d'assurance</b></p> <p>1. Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 56 alinéa 1, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance au taux moyen d'activité acquis. Le nombre d'années d'assurance révolues lors du divorce est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant attribué au conjoint et le montant de la prestation de sortie calculé lors du divorce conformément à l'article 52.</p> <p>2. La somme des versements personnels de l'assuré jusqu'au divorce (cotisations et rappels sans intérêts d'une part, sommes préalablement affectées à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) est réduite dans la même proportion.</p>

NOUVELLE REDACTION	
<p>3. Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance au taux moyen d'activité acquis. Le nombre d'années d'assurance révolues est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de sortie. Il en va de même de la somme des versements personnels (cotisations et rappels sans intérêts d'une part, montants préalablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé.</p>	<p>2. Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance révolues est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de libre passage. Il en va de même de la somme des versements personnels (cotisations et rappels sans intérêts d'une part, montants préalablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé.</p>
<p><b>CHAPITRE III – PRESTATIONS DE LA CAISSE</b></p> <p><b><u>A. Prestations d'assurance</u></b></p> <p><b><u>Art. 27 Types de prestations</u></b></p> <p>La Caisse alloue les prestations énoncées ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li> pension de retraite;</li> <li> pension complémentaire pour enfant de retraité;</li> <li> pension d'invalidité;</li> <li> pension complémentaire pour enfant d'invalidé;</li> <li> pension de conjoint survivant;</li> <li> indemnité de conjoint survivant;</li> <li> pension d'ex-conjoint;</li> <li> pension d'orphelin;</li> <li> pension d'indexation;</li> <li> prestation de sortie;</li> <li> versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;</li> </ol>	<p><b>CHAPITRE V</b></p> <p><b>Prestations de la Caisse</b></p> <p><b>Art. 32. – Nature des prestations</b></p> <p>La Caisse assure aux conditions énoncées ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une pension de retraite (art. 33);</li> <li>– une pension complémentaire pour enfant de retraité (art. 35);</li> <li>– une pension d'invalidité (art. 41);</li> <li>– une pension complémentaire pour enfant d'invalidé (art. 45);</li> <li>– une pension de conjoint survivant (art. 50);</li> <li>– une pension d'orphelin (art. 50);</li> <li>– une pension d'indexation (art. 58);</li> <li>– des prestations volontaires aux parents (art. 59);</li> <li>– une prestation de libre passage (art. 60).</li> </ul>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>1. PENSION DE RETRAITE</b></p> <p><b>Art. 33. – Conditions d'octroi</b></p> <p>L'assuré a droit à une pension de retraite aux âges fixés par les statuts du personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève, en ce qui concerne la cessation d'activité.</p> <p><b>Art. 34. – Taux de la pension</b></p> <p>1. La pension de retraite est calculée en fonction des années d'assurance, du traitement assuré final et du taux moyen d'activité.</p>	<p>1. mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement; m. partage des prestations dans le cadre d'un divorce; n. prestation partielle en capital; o. avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite.</p> <p><b>B. Prestations en cas de retraite</b></p> <p><b>Art. 28 Pension de retraite</b></p> <p>1. L'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite dès l'âge de 58 ans révolus, sous réserve de l'alinéa 3, et au plus tard à l'âge de 62 ans révolus, âge ordinaire de la retraite.</p> <p>2. Avec l'accord préalable de l'employeur, l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite après l'âge de 62 ans révolus, mais au plus tard aux âges ordinaires de la retraite selon la LAVS.</p> <p>3. Pour les professions qui ne peuvent pas être exercées au-delà d'un certain âge pour des raisons de sécurité publique, ou dans les cas de restructuration d'entreprise, l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite dès l'âge de 57 ans révolus.</p> <p><b>Art. 29 Taux de la pension</b></p> <p>1. La pension de retraite est calculée en fonction des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues, du dernier salaire assuré et du taux moyen d'activité.</p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>2. Chaque année d'assurance donne droit à une pension de retraite égale à 2% du dernier traitement assuré.</p>	<p>2. Chaque année d'assurance donne droit à une pension de retraite égale à 2% du dernier salaire assuré.</p>
<p>3. Si l'assuré fait valoir son droit à la pension de retraite avant l'âge de 60 ans révolus, la pension est réduite de 5% de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de l'intéressé au premier jour du mois au cours duquel débute le service de la pension et l'âge de 60 ans révolus. La réduction pour une fraction d'année est calculée prorata temporis.</p>	<p>3. Si l'assuré fait valoir son droit à la pension de retraite avant l'âge de 60 ans révolus, la pension est réduite de 5% de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de l'intéressé au premier jour du mois au cours duquel débute le service de la pension et l'âge de 60 ans révolus. La réduction pour une fraction d'année est calculée au prorata temporis.</p>
<p>4. Si l'assuré est autorisé à rester en activité après l'âge de 62 ans révolus, la pension est majorée de 5% de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de 62 ans révolus et l'âge de l'intéressé au 1er jour du mois au cours duquel débute le service de la pension. La majoration pour une fraction d'année est calculée prorata temporis.</p>	<p>4. Si l'assuré est autorisé à rester en activité après l'âge de 62 ans révolus, la pension est majorée de 5% de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de 62 ans révolus et l'âge de l'intéressé au 1er jour du mois au cours duquel débute le service de la pension. La majoration pour une fraction d'année est calculée au prorata temporis.</p>
<p>5. Le taux maximum de la pension de retraite n'excédera en aucun cas 70%.</p>	<p>5. Indépendamment de l'âge de départ à la retraite, le taux maximum de la pension de retraite ne peut en aucun cas excéder 70%.</p>
<p>6. Au moment de l'ouverture d'une pension de retraite d'un montant inférieur à 10% de la rente simple minimale de l'AVS, l'assuré peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la prestation de libre passage calculée conformément à l'article 61</p>	<p>6. Au moment de l'ouverture d'une pension de retraite d'un montant inférieur à 10% de la rente minimale de l'AVS, l'assuré peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la rente convertie en capital.</p>
<p><b>Art. 35. – Pension complémentaire pour enfant de retraité</b></p> <p>1. Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin.</p> <p>2. Le montant de cette pension correspond au montant de la rente pour enfant prévue par la LPP.</p>	<p><b>Art. 30 Pension complémentaire pour enfant de retraité</b></p> <p>1. Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin.</p> <p>2. Le montant de cette pension correspond au montant de la rente pour enfant calculée selon les prestations minimales de la LPP.</p>

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
3. Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.	3. Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.
<b>Art. 36. – Avance AVS</b>	<b>Art. 31 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite</b>
1. Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une avance remboursable destinée à compléter ses revenus jusqu'à la date précédant le début du versement d'une rente AVS.	1. Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une avance remboursable en viager, destinée à compléter ses revenus jusqu'à la date précédant le début du versement d'une rente de l'AVS/AI.
2. Le montant de l'avance versé ne pourra toutefois pas excéder le montant de la rente annuelle simple complète maximum de l'AVS, ni générer une annuité de remboursement supérieure à la pension de retraite annuelle versée.	2. Le montant de l'avance versé ne pourra toutefois pas excéder le montant de la rente annuelle complète maximum de l'AVS, ni générer une annuité de remboursement supérieure à la pension de retraite annuelle versée.
3. Dans ces limites, l'assuré détermine lui-même le montant de l'avance qu'il souhaite recevoir, la période pendant laquelle cette avance sera versée ainsi que le mode de remboursement.	3. Dans ces limites, l'assuré détermine lui-même le montant de l'avance qu'il souhaite recevoir, et la période pendant laquelle cette avance est versée, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon la L'AVS.
4. L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps renoncer à son versement. Le montant à rembourser fera alors l'objet d'un calcul particulier.	4. L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps renoncer à son versement. Le montant à rembourser fait alors l'objet d'un calcul actuariel.
5. L'assuré qui a renoncé à l'avance peut ultérieurement en demander le versement.	5. L'assuré qui a renoncé à l'avance peut ultérieurement en demander le versement.
	6. L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps demander d'en modifier le montant, le nouveau remboursement fait alors l'objet d'un calcul actuariel.

## STATUTS CAP

## Art. 37. – Remboursement de l'avance AVS

1. Les montants versés au titre d'avance AVS doivent être remboursés viagerement dès le début du versement de l'avance AVS. En cas de décès du retraité, le remboursement n'est pas reporté sur les ayants droit.
2. Le pensionné peut en tout temps demander à rembourser en capital, en lieu et place des annuités de remboursement, l'avance AVS qu'il a reçue; le montant à rembourser fera l'objet d'un calcul actuariel particulier.
3. Montant à rembourser viagerement pour une avance de Frs. 100,-

Age au moment du paiement de la rente	57	58	59	60	61	62	63	64	65
55 ans	12,0	17,5	23,0	28,0	33,0	37,5	42,0	46,0	52,0
57 ans	6,0	12,0	18,5	24,0	29,0	34,5	40,5	45,0	50,0
58 ans	-	6,5	12,5	18,5	24,5	30,0	36,0	41,5	47,0
59 ans	-	-	6,5	13,0	19,0	25,0	31,5	37,0	43,0
60 ans	-	-	-	7,0	13,5	19,5	26,5	32,5	39,0
61 ans	-	-	-	-	7,0	13,5	21,0	27,0	34,0
62 ans	-	-	-	-	-	7,0	14,5	21,5	28,5
63 ans	-	-	-	-	-	-	7,5	15,0	22,0
64 ans	-	-	-	-	-	-	-	7,5	8,0

Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

## Art. 38. – Article supprimé.

## NOUVELLE REDACTION

## Art. 32 Remboursement en viager de l'avance pour les bénéficiaires d'une pension de retraite

1. Les montants versés au titre d'avance remboursable en viager doivent être remboursés, en viager, dès le début du versement de l'avance. En cas de décès du retraité, le remboursement n'est pas reporté sur les ayants droit.
2. Le pensionné peut en tout temps demander à rembourser en capital, en lieu et place des annuités de remboursement, l'avance remboursable en viager qu'il a reçue. Le montant à rembourser fait l'objet d'un calcul actuariel.
3. Le montant à rembourser, en viager, est défini par règlement selon les bases fixées par le Comité de gestion.

## tableau déplacé dans le règlement

mention supprimée

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION																								
<p><b>Art. 39. – Prestation partielle en capital</b></p> <p>1. L'assuré peut, pour autant qu'il en fasse l'annonce par écrit au moins 6 mois avant son départ à la retraite, obtenir une prestation partielle de vieillesse en capital, en lieu et place de la pension de vieillesse et de conjoint survivant, à la condition qu'il utilise ce capital pour acquérir la propriété d'un logement ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont il est propriétaire.</p> <p>2. Le versement de cette prestation en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.</p> <p>3. La prestation en capital est calculée aux taux suivants :</p> <table data-bbox="504 901 761 1509"> <thead> <tr> <th>Age atteint au jour de la retraite</th> <th>Capital à verser en lieu et place d'une pension de retraite de Fr. 1.- par année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>55 ans</td><td>17.439</td></tr> <tr><td>56 ans</td><td>17.150</td></tr> <tr><td>57 ans</td><td>16.854</td></tr> <tr><td>58 ans</td><td>16.550</td></tr> <tr><td>59 ans</td><td>16.238</td></tr> <tr><td>60 ans</td><td>15.919</td></tr> <tr><td>61 ans</td><td>15.592</td></tr> <tr><td>62 ans</td><td>15.258</td></tr> <tr><td>63 ans</td><td>14.916</td></tr> <tr><td>64 ans</td><td>14.567</td></tr> <tr><td>65 ans</td><td>14.210</td></tr> </tbody> </table> <p>4. La conversion reste possible lorsque l'assuré, qui en a fait la demande en temps utile, devient invalide. Il n'est toutefois pas admis d'anticiper la conversion au moment de l'ouverture de la pension d'invalidité.</p>	Age atteint au jour de la retraite	Capital à verser en lieu et place d'une pension de retraite de Fr. 1.- par année	55 ans	17.439	56 ans	17.150	57 ans	16.854	58 ans	16.550	59 ans	16.238	60 ans	15.919	61 ans	15.592	62 ans	15.258	63 ans	14.916	64 ans	14.567	65 ans	14.210	<p><b>Art. 33 Prestation partielle en capital</b></p> <p>1. L'assuré peut, pour autant qu'il en fasse l'annonce par écrit au moins 6 mois avant son départ à la retraite, obtenir une prestation partielle de vieillesse en capital, en lieu et place de la pension de retraite et de conjoint survivant, à la condition qu'il utilise ce capital pour acquérir la propriété d'un logement ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont il est propriétaire.</p> <p>2. Le versement de cette prestation en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.</p> <p>3. La prestation en capital est calculée aux taux définis par règlement selon les bases fixées par le Comité de gestion.</p> <p>4. La conversion reste possible lorsque l'assuré, qui en a fait la demande en temps utile, devient invalide. La conversion s'effectue dans ce cas à l'âge ordinaire de la retraite.</p> <p>5. L'assuré peut également demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminé pour le calcul de la prestation de vieillesse selon les prestations minimales de la LPP lui soit versé sous forme de capital. Ce montant est, cas échéant, déduit de la prestation partielle en capital destinée à la propriété d'un logement au sens de l'alinéa 1.</p> <p>6. Le cumul des deux prestations en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.</p> <p>7. Si l'assuré est marié, le versement de la prestation en capital selon les alinéas 1 et 5 nécessite le consentement écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.</p>
Age atteint au jour de la retraite	Capital à verser en lieu et place d'une pension de retraite de Fr. 1.- par année																								
55 ans	17.439																								
56 ans	17.150																								
57 ans	16.854																								
58 ans	16.550																								
59 ans	16.238																								
60 ans	15.919																								
61 ans	15.592																								
62 ans	15.258																								
63 ans	14.916																								
64 ans	14.567																								
65 ans	14.210																								

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 40. – Fonctions particulièrement pénibles et dangereuses pour la santé</b></p> <p>1. Il est bonifié un cinquième d'année d'affiliation supplémentaire par année de travail effectif accompli dans une fonction considérée comme particulièrement pénible et dangereuse pour la santé, les différentes périodes exercées dans ces conditions s'additionnant. Toutefois, ce droit n'est accordé que si cette fonction particulièrement pénible et dangereuse pour la santé a été accomplie au moins pendant deux ans. Les fractions d'années donnent droit à une affiliation supplémentaire proportionnelle. Le nombre d'années d'affiliation supplémentaires est limité à cinq.</p> <p>2. La détermination de ces fonctions particulièrement pénibles et dangereuses pour la santé est du ressort des administrations qui occupent le membre bénéficiaire. Celles-ci supportent d'autre part les charges financières qui en découlent.</p>	<p><b>abrogé</b></p>
<p>2. PENSION D'INVALIDITE</p>	<p><b>C. Prestations en cas d'invalidité</b></p>
<p><b>Art. 41. – Définition de l'invalidité</b></p>	<p><b>Art. 34 Définition de l'invalidité</b></p>
<p>1. Est considéré comme invalide l'assuré qui, par suite d'atteinte à sa santé physique ou mentale, devient de manière durable totalement ou partiellement incapable de remplir sa fonction ou est contraint d'occuper une autre fonction dont l'exercice peut raisonnablement être exigé de lui et pour laquelle il est moins rémunéré.</p>	<p>L'invalidité est une atteinte durable à la santé physique ou mentale du salarié assuré entraînant une incapacité partielle ou totale de remplir sa fonction ou toute autre fonction pouvant raisonnablement être exigée de lui.</p>
<p><b>Art. 42. – Constatation de l'invalidité</b></p> <p>1. Le Comité de gestion de la Caisse constate l'invalidité et en fixe le degré sur la base de rapports médicaux concordants, émanant du médecin traitant de l'intéressé et du médecin-conseil de la Caisse.</p>	<p><b>Art. 35 Invalidité selon l'AI</b></p> <p>Le salarié assuré reconnu invalide par décision exécutoire de l'AI l'est également par la Caisse. Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI.</p>

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>2. L'invalidité n'est prise en considération que si son degré est de 25% au moins. Est toutefois réservée l'invalidité fonctionnelle relative à l'occupation d'un emploi moins rémunéré; elle se mesure selon la diminution du traitement assuré qu'elle implique.</p>	
<p><b>Art. 43. – Révision du degré de l'invalidité</b></p>	<p><b>Art. 36 Invalidité décidée par le Comité de gestion</b></p>
<p>1. Le Comité de gestion de la Caisse est en droit de procéder à une révision du degré d'invalidité en tout temps au cours des trois premières années, puis à l'échéance de la sixième et de la neuvième année.</p>	<p>1. Le Comité de gestion se prononce sur l'invalidité au sens de l'article 34 et en détermine le degré, selon une procédure fixée par règlement, dans les cas suivants:</p>
<p>2. S'il ressort de cet examen que l'invalidité a disparu ou diminué, la Caisse supprime la pension ou, le cas échéant, l'adapte au nouveau degré d'invalidité.</p>	<p>a. en cas de refus de rente ou d'octroi d'une rente qui n'est pas entière de la part de l'AI;</p> <p>b. lorsque le degré d'invalidité est inférieur au minimum requis par l'AI;</p> <p>c. lorsque l'intéressé accepte, en raison de son invalidité, d'être déplacé dans une autre fonction moins rémunérée. La pension est calculée sur la différence entre l'ancien et le nouveau salaire assuré, à taux d'activité identique.</p>
<p>3. L'invalidé qui recouvre une capacité de travail totale ou partielle est réengagé par son administration.</p>	
<p><b>Art. 44. – Taux de la pension</b></p>	<p><b>Art. 37 Naissance du droit</b></p>
<p>La pension d'invalidité est calculée conformément aux dispositions de l'article 34, en fonction du dernier traitement assuré, du taux moyen d'activité, du degré d'invalidité et du nombre d'années d'assurance que l'intéressé aurait pu accomplir jusqu'à 62 ans s'il était resté assuré jusqu'à cet âge.</p>	<p>1. En cas d'invalidité selon l'AI, le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI.</p> <p>2. En cas d'invalidité décidée par le Comité de gestion, le droit naît à la date d'introduction de la demande pour les lettres a et b, et à la date du changement de fonction pour la lettre c.</p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 45. – Pension complémentaire pour enfant d'invalidé</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'invalidé a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, en cas de décès, aurait droit à une rente d'orphelin.</li> <li>2. Le montant de cette pension est égal au montant de la rente pour enfant prévue par la LPP.</li> <li>3. En cas d'invalidité partielle, la pension est réduite proportionnellement.</li> <li>4. Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.</li> </ol> <p><b>Art. 46. – Versement de la pension</b></p> <p>La pension d'invalidité n'est pas versée tant que l'intéressé reçoit de son administration, en vertu des dispositions du statut ou du règlement du personnel, un traitement ou des indemnités pour incapacité de travail d'un montant supérieur à celui de la pension.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>3. En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Caisse, à moins que l'incapacité n'ait débuté avant la mise à la retraite anticipée.</li> <li>4. La pension est allouée à la demande de l'intéressé ou de l'employeur.</li> </ol> <p><b>Art. 38 Fin du droit</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le droit à la pension s'éteint dès la reprise de l'activité ou à la fin du mois au cours duquel l'invalidé décède.</li> <li>2. La pension demeure équivalente, lorsque l'invalidé devient retraité à l'âge de la retraite réglementaire conformément à l'article 28 alinéa 1.</li> </ol> <p><b>Art. 39 Révision du degré de l'invalidité</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. En cas de modification du degré de l'invalidité par l'AI, la pension de la Caisse est adaptée dans la même proportion.</li> <li>2. Pour les cas d'invalidité découlant d'une décision du Comité de gestion, la Caisse peut, en tout temps, soumettre le bénéficiaire d'une pension d'invalidité à un nouvel examen médical en vue de revoir le droit aux prestations.</li> </ol>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 47. – Pension supplémentaire d'invalidité pour invalide Complet</b></p> <p>Aussi longtemps que l'invalide complet ne reçoit pas de rente AI, mais au plus tard jusqu'à l'âge normal de la retraite AVS, la Caisse lui verse une pension supplémentaire d'invalidité non réversible dont le montant est égal à la rente simple complète minimale de l'AI.</p>	<p><b>Art. 40 Montant de la pension d'invalidité</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La pension d'invalidité est calculée conformément aux dispositions de l'article 29, en fonction du dernier salaire assuré, du taux moyen d'activité, du degré d'invalidité et du nombre d'années d'assurance que l'intéressé aurait pu accomplir jusqu'à 62 ans s'il était resté assuré jusqu'à cet âge.</li> <li>2. Au-delà de l'âge de 62 ans, seule la pension de retraite est versée.</li> </ol>
<p><b>Art. 48. – Demande à l'AI</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'assuré est tenu de présenter une demande de prestations à l'AI dès qu'il satisfait aux conditions d'obtention de ces dernières.</li> <li>2. A défaut d'une telle démarche, le versement de la pension supplémentaire d'invalidité est exclu.</li> <li>3. Il doit en outre informer immédiatement la Caisse de la décision de l'AI le concernant et, le cas échéant, lui rembourser les montants qu'il a reçus au titre de pension supplémentaire d'invalidité depuis la reconnaissance de son cas par l'AI.</li> </ol>	<p><b>Art. 41 Pension complémentaire pour enfant d'invalidé</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'invalide a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, en cas de décès, aurait droit à une rente d'orphelin dans les limites des dispositions du code civil.</li> <li>2. Le montant de cette pension est égal au montant de la rente pour enfant calculée selon les prestations minimales de la LPP. Ce montant est proportionnel au degré d'invalidité.</li> <li>3. Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.</li> </ol>
<p><b>Art. 49. – Faute grave de l'invalide</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si l'invalidité a été provoquée, favorisée ou aggravée par une faute grave de l'intéressé, sa pension peut être réduite jusqu'à concurrence de la moitié au plus.</li> <li>2. La faute grave d'un invalide est sans incidence sur les prestations éventuelles à ses ayants droit.</li> </ol>	<p><b>Art. 42 Pension provisoire d'invalidité</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Jusqu'à décision de l'AI, la Caisse peut verser une pension provisoire équivalente à la pension d'invalidité statutaire, à l'exclusion de toute pension d'enfant. Les conditions de versement et la procédure sont fixées par règlement.</li> <li>2. Le versement d'une pension provisoire d'invalidité n'entraîne pas la reconnaissance de l'invalidité de fonction décidée par le Comité de gestion.</li> </ol>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
cf. art. 46	<b>Art. 43 Versement de la pension</b>
3. PENSION DE CONJOINT SURVIVANT	Le versement de toutes prestations d'invalidité de la Caisse est différé tant que l'intéressé reçoit un salaire ou des indemnités pour incapacité de travail d'un montant supérieur ou égal à 80 % du dernier salaire de base.
Art. 50. – Conditions d'octroi et taux	<b>D. Prestations en cas de décès</b>
1. Le conjoint survivant d'un assuré ou d'un pensionné a droit à une pension s'il remplit l'une des conditions suivantes:	<b>Art. 44 Pension de conjoint survivant</b>
a) avoir un ou plusieurs enfants à charge, ou	Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, le conjoint survivant a droit à une pension si au décès de son conjoint il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:
b) être âgé de 40 ans au moins, ou	a. avoir au moins un enfant à charge au sens de l'article 49, ou
c) être invalide au sens de l'AI.	b. être âgé de 45 ans révolus et que le mariage a duré au moins 5 ans, ou
2. La pension de conjoint survivant d'un assuré est égale à 60% de la pension que le défunt aurait pu recevoir dès l'âge de 62 ans, s'il n'était pas décédé, compte tenu de son traitement assuré au moment du décès.	c. être invalide au sens de l'AI.
3. La pension de conjoint survivant d'un pensionné est égale à 60% de la pension que recevait le défunt.	
4. Au moment de l'ouverture d'une pension de conjoint survivant d'un montant inférieur à 6% de la rente simple minimale de l'AVS, le conjoint survivant peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la prestation de libre passage calculée conformément à l'article 61, prorata.	
5. Si le mariage a été conclu alors que l'un des époux était au bénéfice d'une pension de la Caisse, la pension de conjoint survivant n'est due que si le mariage a duré 3 ans au moins ou que le conjoint survivant a un ou plusieurs enfants à charge.	

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>cf. art. 50</p>	<p><b><u>Art. 45 Montant de la pension de conjoint survivant</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La pension de conjoint survivant d'un assuré est égale à 60% de la pension que le défunt aurait pu recevoir dès l'âge de 62 ans, s'il n'était pas décédé, compte tenu de son salaire assuré au moment du décès.</li> <li>2. La pension de conjoint survivant d'un pensionné est égale à 60% de la pension que recevait le défunt.</li> <li>3. Au moment de l'ouverture d'une pension de conjoint survivant d'un montant inférieur à 6% de la rente simple minimale de l'AVS, le conjoint survivant peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la rente convertie en capital.</li> <li>4. Le droit à la pension prend naissance le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.</li> </ol>
<p><b><u>Art. 51. – Réduction de la pension de conjoint survivant</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque le conjoint survivant est plus jeune que le défunt, le montant de la pension est réduit de 5% par année complète excédant une différence d'âge de 12 ans.</li> <li>2. Le montant de la pension ne saurait en aucun cas être réduit de plus de 50%.</li> </ol>	<p><b><u>Art. 46 Réduction de la pension de conjoint survivant</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque le conjoint survivant est plus jeune que le défunt, le montant de la pension est réduit de 5% par année complète excédant une différence d'âge de 12 ans.</li> <li>5. Le montant de la pension ne saurait en aucun cas être réduit de plus de 50%.</li> </ol>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 52. – Ex-conjoint</b></p> <p>1. L'ex-conjoint est assimilé à un conjoint survivant en cas de décès de son ex-conjoint si le mariage avait duré 10 ans au moins. Il n'a toutefois droit à une pension que dans la mesure où le décès de son ex-conjoint le prive de prestations d'entretien et pour autant que, au jour du décès de son ex-conjoint, il soit âgé de 40 ans au moins, ou qu'il ait un ou plusieurs enfants du défunt à sa charge.</p> <p>2. Le montant annuel de la pension d'ex-conjoint survivant est au maximum égal à la prestation d'entretien dont l'ex-conjoint est privé. Il n'excédera en outre pas le montant de la rente de veuve qui découle de la LPP.</p> <p>3. Le versement d'une pension à l'ex-conjoint ne modifie en rien les droits du conjoint de l'assuré défunt.</p>	<p><b>Art. 47 Pension de conjoint survivant divorcé</b></p> <p>1. Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant à la condition :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>que le mariage ait duré dix ans au moins, et</li> <li>qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère; ou qu'il ait un ou plusieurs enfants du défunt à charge au sens de l'article 49.</li> </ol> <p>2. Le montant annuel de la pension de conjoint survivant divorcé est au maximum égal à la prestation d'entretien selon l'alinéa 1 lettre b, mais n'excédera en aucun cas le montant de la rente de veuve calculée selon les prestations minimales de la LPP.</p> <p>3. La Caisse peut réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particuliers celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.</p> <p><b>cf. art. 56</b></p>
<p><b>Art. 53. – Transfert d'une prestation de libre passage en cas de Divorce</b></p> <p>1. Lors du divorce d'un assuré, le tribunal peut exiger de la Caisse qu'une partie de la prestation de libre passage acquise pendant la durée du mariage de l'assuré soit transférée à l'institution de prévoyance de son conjoint ou affectée au maintien de la prévoyance de ce dernier au sens de l'article 63 alinéa 2 ci-après.</p> <p>2. Si le tribunal fait application de l'alinéa 1, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance au sens de l'article 31. Les années d'assurance ainsi supprimées peuvent être rachetées, en tout ou partie, en application par analogie de l'article 29 alinéa 6, l'assuré devant se déterminer dans les 90 jours suivant la communication du jugement de divorce à l'assuré.</p>	

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 54. – Remariage</b></p> <p>Le conjoint survivant qui se remarie perd son droit à la pension. Il reçoit dans ce cas un capital égal à trois fois sa pension annuelle.</p>	<p>cf. art. 45</p>
<p><b>Art. 55. – Indemnité au conjoint survivant</b></p> <p>Le conjoint survivant qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention d'une pension a droit à une indemnité égale à trois pensions annuelles calculées conformément à l'article 50, al. 2 ou 3.</p>	<p><b>Art. 48 Indemnité au conjoint survivant</b></p> <p>Le conjoint survivant qui n'a pas ou plus droit à une pension reçoit une indemnité unique égale à trois pensions annuelles de conjoint survivant.</p>
<p>4. PENSION D'ORPHELIN</p> <p><b>Art. 56. – Conditions d'octroi</b></p>	<p><b>Art. 49 Pension d'orphelin</b></p>
<p>1. Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, chacun de ses enfants, au sens du droit civil, a droit à une pension d'orphelin.</p> <p>2. La pension est servie jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle est toutefois due au-delà de cet âge si l'enfant accomplit un apprentissage ou poursuit des études, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.</p>	<p>1. Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, chacun de ses enfants, au sens du droit civil, a droit à une pension d'orphelin.</p> <p>2. La pension est servie jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle est toutefois due au-delà de cet âge si l'enfant accomplit un apprentissage ou poursuit des études, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.</p>
<p>3. L'enfant atteint d'une incapacité totale de travail lors du décès de l'assuré ou du pensionné, et qui était à cette date à la charge du défunt, a droit à la pension d'orphelin tant que dure son incapacité et quel que soit son âge.</p>	<p>3. L'enfant atteint d'une incapacité totale de travail lors du décès de l'assuré ou du pensionné, et qui était à cette date à la charge du défunt, a droit à la pension d'orphelin tant que dure son incapacité et quel que soit son âge.</p>
	<p>4. Le droit à la pension d'orphelin prend naissance le 1<sup>er</sup> du mois qui suit celui où le salaire ou la pension que touchait le défunt cesse d'être payé. Il s'éteint au plus tard au décès de l'orphelin.</p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 57. – Taux de la pension d'orphelin</b></p> <p>1. La pension d'orphelin est égale pour chaque enfant à 20% de la pension servie ou de la pension de retraite que le défunt aurait pu recevoir à 62 ans s'il n'était pas décédé, compte tenu de son traitement assuré au moment du décès.</p> <p>2. La somme des pensions d'orphelin ne peut excéder 60% de la pension définie à l'alinéa 1.</p> <p>3. Pour l'orphelin de père et de mère, les taux ci-dessus sont augmentés de 50%.</p> <p>4. Au moment de l'ouverture d'une pension d'orphelin d'un montant inférieur à 2% de la rente simple minimale de l'AVS, l'orphelin peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la prestation de libre passage calculée conformément à l'article 61, prorata.</p> <p>6. PENSION D'INDEXATION</p> <p>7.</p> <p><b>Art. 58. – Pension d'indexation</b></p> <p>Toutes les pensions de la Caisse sont complétées par une pension d'indexation adaptée au 1er janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation, sous réserve des dispositions de l'article 96, alinéa 4.</p>	<p><b>Art. 50 Montant de la pension d'orphelin</b></p> <p>1. La pension d'orphelin d'un assuré est égale à 20% de la pension que le défunt aurait pu recevoir dès l'âge de 62 ans, s'il n'était pas décédé, compte tenu de son salaire assuré au moment du décès.</p> <p>2. La pension d'orphelin d'un pensionné est égale à 20% de la pension que recevait le défunt.</p> <p>3. Pour l'orphelin de père et de mère assurés à la Caisse, les taux définis aux alinéas 1 et 2 sont portés à 30%.</p> <p>4. Au moment de l'ouverture d'une pension d'orphelin d'un montant inférieur à 2% de la rente minimale de l'AVS, l'orphelin peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la rente convertie en capital.</p> <p>5. La somme des pensions d'orphelin, respectivement des valeurs actuelles des rentes converties en capital, ne peut excéder la rente de conjoint survivant définie à l'article 45 alinéas 1, 2 et 3.</p> <p><b>cf. art. 61</b></p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>6. PRESTATIONS VOLONTAIRES AUX PARENTS</p> <p><b>Art. 59. – Conditions d'octroi</b></p> <p>1. Au décès d'un assuré ou d'un pensionné ne laissant pas d'ayants droit à une pension, le Comité de gestion de la Caisse peut accorder une pension temporaire ou viagère au conjoint ou à tout parent dont le défunt était le soutien et qui reste sans ressources suffisantes.</p> <p>2. Le total des pensions ne peut dépasser le 60% de la pension de retraite que le défunt recevait ou aurait pu recevoir à 62 ans s'il n'était pas décédé, compte tenu de son traitement assuré au moment du décès.</p> <p>3. Les prestations ainsi allouées sont en tout temps révocables en tout ou partie si les circonstances qui ont motivé leur octroi se modifient.</p> <p>7. PRESTATION DE LIBRE PASSAGE</p> <p><b>Art. 60. – Fin des rapports de service</b></p> <p>1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant qu'il puisse faire valoir son droit à une pension de retraite, et pour un motif autre que le décès ou l'invalidité totale, a droit à une prestation de libre passage dont le montant est défini aux articles 61 et 62 ci-après.</p> <p>2. Il a de même droit à une prestation de libre passage quel que soit son âge si celle-ci est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur.</p> <p>3. La prestation de libre passage est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse. Elle est affectée d'intérêts moratoires dès cette date.</p>	<p>abrogé</p> <p><b>E. Prestations de sortie</b></p> <p><b>Art. 51 Droit à une prestation de sortie</b></p> <p>1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant qu'il puisse faire valoir son droit à une pension de retraite anticipée, et pour un motif autre que le décès ou l'invalidité totale, a droit à une prestation de sortie dont le montant est défini à l'article 52.</p> <p>2. Il a de même droit à une prestation de sortie, quel que soit son âge, si celle-ci est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à l'institution supplétive en cas de chômage.</p> <p>3. La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse. Elle est affectée des intérêts légaux prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle dès cette date.</p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 61. — Montant de la prestation de libre passage</b></p> <p>1. La prestation de libre passage est calculée selon le barème figurant en annexe A; son montant est déterminé sur la base du dernier traitement assuré, de l'âge de l'assuré au jour où les rapports de service prennent fin, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues (y compris les années achetées), ces dernières étant toutefois limitées à 35.</p> <p>2. Si, lors de son affiliation à la Caisse, ou ensuite de son divorce, l'assuré s'était engagé à acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes en application de l'article 29 alinéa 6, toutes les années d'assurance dont l'achat avait été convenu sont considérées comme années d'assurance révolues.</p> <p>3. Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas financé intégralement l'achat d'années d'assurance au sens de l'alinéa 2, le montant qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.</p>	<p><b>Art. 52 Montant de la prestation de sortie</b></p> <p>1. Le montant de la prestation de sortie est calculée selon le tarif actuariel figurant à l'Annexe A du règlement et sur la base du salaire déterminant pour les cotisations, de l'âge de l'assuré au jour où les rapports de service prennent fin, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues (y compris les années achetées et pertues), ces dernières étant toutefois limitées à 35.</p> <p>2. Si, lors de son affiliation à la Caisse, ou ensuite de son divorce, l'assuré s'était engagé à acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes en application de l'article 23 alinéa 6, toutes les années d'assurance dont l'achat avait été convenu sont considérées comme années d'assurance révolues.</p> <p>3. Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas financé intégralement l'achat d'années d'assurance au sens de l'alinéa 2, le montant qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit de la prestation de sortie.</p> <p>4. La Caisse garantit au minimum le versement de la prestation de sortie légale.</p> <p><b>cf. art. 52</b></p>
<p><b>Art. 62. — Montant minimum de la prestation de libre passage</b></p> <p>1. Le montant de la prestation de libre passage est dans tous les cas au moins égal aux montants affectés à l'achat d'années d'assurance en application des articles 29 et 30 y compris les montants que l'assuré s'est engagé à payer par acomptes en application de l'article 29 alinéa 6, avec intérêts; à ceux-ci s'ajoutent les contributions personnellement versées à la Caisse par l'assuré depuis le 1<sup>er</sup> janvier suivant son 17<sup>e</sup> anniversaire majorées de 4% par année d'âge suivant la 20<sup>e</sup> année, mais de 100% au plus, l'âge étant égal à la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.</p>	

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>2. Si, lors de son affiliation à la Caisse ou ensuite de son divorce, l'assuré avait décidé d'acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes en application de l'article 29, alinéa 6, et si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas intégralement financé le montant qu'il s'était engagé à payer, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.</p> <p>3. L'article 31 est réservé.</p>	
<p><b>Art. 63. – Affectation de la prestation de libre passage</b></p>	<p><b>Art. 53. Affectation de la prestation de sortie</b></p>
<p>1. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.</p> <p>2. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre:</p> <p>a) la conclusion d'une police de libre passage;</p> <p>b) l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation agréée.</p> <p>3. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage, y compris les intérêts moratoires, à l'institution supplétive au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.</p> <p>4. L'article 64 est réservé.</p>	<p>1. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.</p> <p>2. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre:</p> <p>a. la conclusion d'une police de libre passage;</p> <p>b. l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation agréée.</p> <p>3. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de sortie, y compris les intérêts légaux prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle, à l'institution supplétive au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans, après la fin des rapports de service.</p> <p>4. L'article 54 est réservé.</p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 64. – Paiement en espèces</b></p> <p>1. L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:</p> <p>a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse;</p> <p>b) lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;</p> <p>c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.</p> <p>2. Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.</p> <p>3. Le Comité de gestion est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.</p>	<p><b>Art. 54 Paiement en espèces</b></p> <p>1. L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie: lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que le Liechtenstein, sous réserve de l'alinéa 4;</p> <p>b. lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;</p> <p>c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.</p> <p>2. Si l'assuré est marié, le paiement en espèces n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.</p> <p>3. La Caisse est habilitée à exiger toutes preuves utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.</p> <p>4. Si l'assuré est assujéti à titre obligatoire à la sécurité sociale pour la vieillesse, le décès et l'invalidité dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat faisant partie de l'Association Européenne de Libre Echange, seule la part de la prestation de sortie relevant de la prévoyance étendue peut être versée, la part afférente au minimum selon la LPP étant affectée à un compte ou à une police de libre passage.</p> <p><b>cf. art. 13</b></p>
<p><b>Art. 65. – Fin de l'assurance auprès de la Caisse</b></p> <p>1. L'assurance auprès de la Caisse cesse le jour où prennent fin les rapports de service.</p>	

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>2. Si, durant le mois qui suit la fin des rapports de service, l'assuré n'est pas lié à un nouvel employeur par un contrat de travail, et s'il décède ou est atteint d'une incapacité de travail qui provoque ultérieurement son décès, ou sa mise au bénéfice de la rente d'invalidité par l'assurance-invalidité fédérale, les prestations servies par la Caisse sont celles qui étaient assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.</p> <p>3. Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2, et si la prestation de libre passage a déjà été attribuée, la Caisse exigera sa restitution; à défaut de restitution, la Caisse réduira à due concurrence le montant des prestations.</p>	<p><b>Art. 55 Encouragement à la propriété du logement</b></p> <p>1. Tout assuré actif affilié à la Caisse peut utiliser tout ou partie de la prestation de sortie acquise pour acquérir la propriété d'un logement servant à ses propres besoins, pour amortir une dette hypothécaire d'un tel logement ou pour en diminuer le montant.</p> <p>2. Les limites et les conditions de cette utilisation sont prévues par un règlement d'application.</p> <p><b>cf. art. 23</b></p>
<p><b>Art. 66. – Encouragement à la propriété du logement</b></p> <p>1. Tout assuré actif affilié à la Caisse peut utiliser tout ou partie de la prestation de libre passage acquise pour acquérir la propriété d'un logement servant à ses propres besoins, pour amortir une dette hypothécaire d'un tel logement ou pour en diminuer le montant.</p> <p>2. Les limites et les conditions de cette utilisation sont prévues par un règlement d'application.</p> <p><b>Art. 67. – Utilisation des prestations de libre passage de nouveaux assurés</b></p> <p>La prestation de libre passage reçue par la Caisse pour le compte d'un nouvel assuré est utilisée à l'achat d'années d'assurance conformément aux dispositions de l'article 29.</p> <p><b>cf. art. 31</b></p>	<p><b>Art. 56 Transfert d'une prestation de sortie en cas de divorce</b></p> <p>1. Si en vertu d'un jugement de divorce, la Caisse est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de sortie d'un assuré, il s'ensuit une réduction statutaire du nombre d'années d'assurance.</p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>CHAPITRE VI</b> <b>Surassurance – Cession de droits</b></p> <p><b>Art. 68. – Surassurance</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Si le montant total constitué par les pensions de la Caisse, augmentés des rentes versées par les tiers mentionnés ci-dessous ou éventuellement du salaire réalisé par le bénéficiaire d'une rente d'invalidité totale ou partielle, excède le 90% du traitement brut indexé, allocations familiales comprises, les pensions de la Caisse sont réduites à due concurrence.</li> <li>Les rentes de tiers prises en compte sont celles versées par: <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'assurance vieillesse et survivants et l'assurance invalidité fédérale;</li> <li>- l'assurance couvrant le risque accident en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents;</li> <li>- l'assurance militaire fédérale.</li> </ul> </li> <li>Sont également prises en compte les prestations exigibles d'un tiers responsable de l'invalidité ou du décès. Si celles-ci sont versées sous forme de capital, ce dernier est transformé en rente.</li> <li>Si les prestations prévues par les statuts de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.</li> <li>Le montant de la réduction sera revu chaque année, compte tenu de l'évolution des prestations d'une part ou de la perte ou encore de l'ouverture du droit à une prestation d'autre part.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans les 90 jours suivant la communication par la Caisse de la réduction des prestations, l'assuré peut racheter, en tout ou partie, au coût de la réduction, le montant transféré.</li> </ol> <p><b>CHAPITRE IV - SURASSURANCE – SUBROGATION ET CESSION DE DROITS – PRESTATIONS PRÉALABLES PROVISOIRES. – COMPENSATION</b></p> <p><b>Art. 57 Surassurance</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>En cas d'invalidité ou de décès, dans la mesure où les prestations de la Caisse, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, dépassent 90 % du salaire annuel de base, y compris le 13<sup>ème</sup> salaire, dont l'intéressé est privé, la Caisse réduit ses prestations.</li> <li>Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que: <ol style="list-style-type: none"> <li>les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes selon les bases techniques de la Caisse, provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères;</li> <li>d'éventuels paiements de salaire de l'employeur ou d'indemnités qui en tiennent lieu;</li> <li>le revenu de remplacement ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.</li> </ol> </li> <li>Sont également prises en compte les réductions de rente ensuite de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.</li> <li>Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité et toutes autres prestations semblables ne sont pas prises en compte. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.</li> </ol>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>6. La part des prestations assurées, mais non versées, reste acquise à la Caisse.</p>	<p>5. Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.</p> <p>6. Le montant de la réduction est revu chaque année, compte tenu de l'évolution des prestations d'une part ou de la perte ou encore de l'ouverture du droit à une prestation d'autre part. Le revenu dont on peut supposer que l'assuré est privé et qui a été établi au début du versement des prestations est chaque année adapté à l'indice genevois des prix à la consommation.</p> <p>7. La réduction ou le refus de prestations, en raison de la provocation d'un cas d'assurance par la faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit, n'est pas compensé par la Caisse.</p> <p>8. La part des prestations assurées, mais non versées, reste acquise à la Caisse</p>
<p><b>Art. 69. – Cessions de droits en faveur de la Caisse</b></p> <p>Lorsqu'un événement assuré engage également la responsabilité d'un tiers, la Caisse peut subordonner le versement de ses prestations à la cession, par son assuré ou ses ayants droit, de leurs droits envers le tiers responsable jusqu'à concurrence du montant des pensions qu'elle verse.</p>	<p><b>Art. 58 Subrogation et cession de droits en faveur de la Caisse</b></p> <p>1. Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable du cas d'assurance.</p> <p>2. Lorsqu'un événement assuré engage également la responsabilité d'un tiers, la Caisse peut subordonner le versement de ses prestations pour la prévoyance étendue à la cession, par son assuré ou ses ayants droit, de leurs droits envers le tiers responsable jusqu'à concurrence du montant des pensions qu'elle verse.</p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>nouvelle disposition.</p> <p>cf. art. 70</p>	<p><b>Art. 59 Prestations préalables provisoires</b></p> <p>1. Lorsque la Caisse intervient en tant que dernière caisse de pensions à laquelle a appartenu l'assuré et que l'institution de prévoyance au moment où est né le droit à la prestation n'est pas encore déterminée, les prestations versées à titre d'avance sont celles définies selon le minimum de la LPP.</p> <p>2. Ces prestations préalables provisoires seront, cas échéant, répercutées sur l'institution de prévoyance au moment où est né le droit à la prestation, une fois cette dernière connue.</p> <p>3. Sont concernées par les prestations préalables :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la pension d'invalidité;</li> <li>la pension de conjoint survivant;</li> <li>la pension d'orphelin.</li> </ol> <p><b>Art. 60 Cession, mise en gage et compensation</b></p> <p>1. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Est toutefois réservée, la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.</p> <p>2. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des contributions non déduites du salaire.</p> <p>3. Les prestations échues de la Caisse peuvent être compensées avec toute somme due à la Caisse.</p> <p>4. Pour le surplus, la LPP est applicable.</p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>CHAPITRE VII</b> Modalités de paiement des pensions cf. art. 58</p>	<p><b>CHAPITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS</b></p> <p><u>Art. 61 Adaptation des pensions à l'évolution des prix</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Comité de gestion décide, chaque année, de l'adaptation des pensions à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la Caisse.</li> <li>2. La décision d'adaptation des pensions à l'évolution des prix est prise en tenant compte notamment des éléments suivants:             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le degré de couverture de la Caisse et son niveau par rapport à l'objectif de couverture;</li> <li>b. le niveau de la réserve pour fluctuation de valeurs;</li> <li>c. l'évolution des prix à la consommation;</li> <li>d. la date de la dernière décision relative à l'adaptation.</li> </ol> </li> <li>3. Avant de prendre sa décision, le Comité de gestion requiert le préavis de l'expert en prévoyance.</li> <li>4. Si le Comité de gestion décide d'adapter les pensions, il en fixe le pourcentage ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. L'adaptation ne peut en aucun cas dépasser l'indice genevois des prix à la consommation.</li> <li>5. L'adaptation des pensions est versée en même temps que la pension de base.</li> </ol> <p><b>cf. art. 60</b></p>
<p><b>Art. 70. – Inaccessibilité du droit aux prestations</b></p> <p>Sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 17 décembre 1993, le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles.</p>	

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 71. – Paiement des pensions</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les pensions sont annuelles et payées par mensualités dès le mois qui suit celui où l'événement assuré s'est produit.</li> <li>2. La pension du mois au cours duquel le droit s'éteint est due intégralement.</li> <li>3. Les pensions sont exigibles au siège de la Caisse.</li> </ol> <p><b>Art. 72. – Attestations</b></p> <p>La Caisse peut en tout temps exiger un certificat attestant que les conditions de versement de la pension sont remplies.</p> <p><b>nouvelle disposition</b></p>	<p><b>Art. 62 Paiement des pensions et capitaux</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les pensions et capitaux alloués par la Caisse sont payés en règle générale en Suisse, sous réserve des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, et en francs suisses. Si le domicile de paiement est à l'étranger, la Caisse peut déduire les frais de paiement de la prestation versée.</li> <li>2. Les pensions sont mensuelles et payables à la fin de chaque mois.</li> <li>3. La pension du mois au cours duquel le droit s'éteint est due intégralement.</li> <li>4. La Caisse est habilitée à exiger tout document attestant le droit aux prestations et à suspendre le paiement jusqu'à leur présentation.</li> </ol> <p><b>cf. art. 89</b></p>
<p><b>nouvelle disposition</b></p>	<p><b>Art. 63 Restitution des prestations touchées indûment</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.</li> <li>2. Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.</li> </ol>

<p><b>STATUTS CAP</b></p> <p><b>nouvelle disposition</b></p> <p><b>cf. art. 49</b></p> <p><b>Nouvelle disposition</b></p>	<p><b>NOUVELLE RÉDACTION</b></p> <p><b><u>Art. 64 Prescription des droits et conservation des pièces</u></b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance.</li><li>2. Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas.</li><li>3. Pour le surplus, le Code des obligations du droit Suisse et la LPP sont applicables.</li></ol> <p><b><u>Art. 65 Réduction des prestations pour faute grave</u></b></p> <p>La Caisse peut réduire, retirer ou refuser des prestations, si le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave du pensionné au sens de l'article 9 ou de l'ayant droit au sens de l'article 10, ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI.</p> <p><b>CHAPITRE VI - LIQUIDATION PARTIELLE</b></p> <p><b><u>Art. 66 Liquidation partielle</u></b></p> <p>Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe de membres est licencié ou transféré par décision de l'employeur. Les conséquences financières d'une liquidation et les conditions sont définies par règlement.</p>
---	--

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>CHAPITRE VIII</b> Gestion – Organisation Administration – Garantie</p>	<p><b>CHAPITRE VII - ORGANISATION – ADMINISTRATION – GESTION – CONTRÔLE</b></p>
<p><b>Art. 73. – Organes de la Caisse</b></p> <p>Les organes de la Caisse sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le Comité de gestion;</li> <li>– les commissions.</li> </ul> <p><b>nouvelle disposition</b></p>	<p><b>Art. 67 Organes de la Caisse</b></p> <p>Les organes de la Caisse sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le Comité de gestion et son bureau;</li> <li>b. les Commissions;</li> <li>c. le Secrétariat;</li> <li>d. l'organe de contrôle;</li> <li>e. l'expert en prévoyance.</li> </ul>
<p><b>Art. 74. – Composition du Comité de gestion</b></p> <p>1. La Caisse est gérée par un Comité de gestion paritaire formé de 18 membres représentant les administrations et les assurés de la Caisse.</p> <p>2. Assistent de droit aux séances du Comité, avec voix consultative, les chefs des Offices du personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève, ainsi que l'administrateur de la Caisse. En fonction des besoins, d'autres fonctionnaires dont l'activité est liée à la Caisse peuvent être convoqués. Ils assistent aux séances avec voix consultative. En outre peut assister, avec voix consultative, un représentant des retraités.</p>	<p><b>Art. 68 Incompatibilité</b></p> <p>1. Les fonctions de membre du Comité de gestion et de collaborateurs au Secrétariat de la Caisse sont incompatibles.</p> <p>2. Les membres du Comité de gestion doivent se récuser dans tous les cas où leurs intérêts ou ceux de personnes qui leur sont proches sont directement en cause.</p>
<p><b>Art. 69 Composition du Comité de gestion</b></p> <p>1. La Caisse est gérée par un Comité de gestion paritaire formé de 18 membres, représentant les employeurs et les assurés de la Caisse, et se répartissant comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Ville de Genève: <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 membres nommés par le Conseil administratif, dont au moins un Conseiller administratif;</li> <li>- 4 membres élus par les assurés;</li> </ul> </li> </ul>	

- b. Services Industriels de Genève:  
- 2 membres nommés par le Conseil d'administration, dont au moins un membre du Conseil d'administration;  
- 3 membres élus par les assurés;
- c. Communes genevoises affiliées:  
- 2 membres nommés par l'Association des communes genevoises.  
Ces représentants doivent être des magistrats de communes dont le personnel est affilié à la Caisse;  
- 2 membres élus par les assurés;
- d. Etat de Genève:  
- 2 membres nommés par le Conseil d'Etat.
2. Assiste de droit aux séances du Comité de gestion, avec voix consultative, un représentant des pensionnés, désigné par l'association les représentant.
3. Assistent également de droit aux séances du Comité de gestion, avec voix consultative, les responsables des Services des ressources humaines de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève, ainsi que la direction du secrétariat de la Caisse. En fonction des besoins, d'autres employés dont l'activité est liée à la Caisse peuvent être convoqués. Ils assistent aux séances avec voix consultative.
4. Les assurés d'une institution externe affiliée à la Caisse par convention sont assimilés aux assurés de l'employeur dont ladite institution est issue.
5. La Caisse garantit la formation initiale et continue des représentants des salariés et des employeurs dans le Comité de gestion, de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches.
6. La Caisse verse des jetons de présence.

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 75. – Représentation des administrations</b></p> <p>1. Les représentants des administrations sont désignés à raison de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 par le Conseil administratif de la Ville de Genève;</li> <li>- 2 par le Conseil d'administration des Services industriels de Genève;</li> <li>- 2 par le Conseil d'Etat du Canton de Genève;</li> <li>- 2 par l'Association des communes genevoises. Ces représentants doivent être des magistrats, de communes dont le personnel est affilié à la Caisse.</li> </ul> <p>2. Chaque administration choisit le mode de désignation de ses représentants.</p>	<p><b>Art. 70 Procédure des nominations et des élections</b></p> <p>1. Chaque employeur choisit le mode de désignation de ses représentants.</p> <p>2. L'élection des représentants des membres assurés a lieu auprès de chacun des employeurs dont ils dépendent, à bulletin secret, selon le système de la représentation proportionnelle. Les modalités de la procédure électorale sont fixées par règlement.</p> <p>3. L'association des pensionnés choisit le mode de désignation de son représentant.</p> <p>4. Les élections ont lieu dans le courant de l'automne de l'année qui suit celle de l'élection des autorités municipales.</p> <p><b>cf. art. 69</b></p>
<p><b>Art. 76. – Représentants des assurés</b></p> <p>1. Les représentants des assurés choisis parmi ceux-ci sont élus à raison de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 par les assurés de la Ville de Genève;</li> <li>- 3 par les assurés des Services industriels;</li> <li>- 2 par les assurés des communes.</li> </ul> <p>2. Les assurés d'une institution affiliée à la Caisse par convention sont assimilés aux assurés de l'administration dont ladite institution est issue.</p>	<p><b>cf. art. 70</b></p>
<p><b>Art. 77. – Mode d'élection des représentants des assurés</b></p> <p>1. Chaque administration organise l'élection des représentants des assurés qui dépendent d'elle selon le système proportionnel.</p>	

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>2. Les élections ont lieu dans le courant de l'automne de l'année qui suit celle de l'élection des autorisés de la Ville de Genève.</p>	
<p><b>Art. 78. – Durée du mandat</b> Le Comité de gestion est élu pour une période de 4 ans qui commence le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'élection des représentants des assurés.</p>	<p><b>Art. 71 Durée du mandat</b> Le Comité de gestion est élu pour une période de 4 ans qui commence le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'élection des représentants des assurés.</p>
<p><b>Art. 79. – Renouvellement du Comité</b> Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.</p>	<p><b>Art. 72 Renouvellement du Comité de gestion – remplacement en cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement d'employeur ou de décès</b></p>
<p>1. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.</p> <p>2. En cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement d'employeur ou de décès de l'un des membres du Comité de gestion, la procédure de son remplacement est fixée par règlement.</p>	<p>1. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.</p> <p>2. En cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement d'employeur ou de décès de l'un des membres du Comité de gestion, la procédure de son remplacement est fixée par règlement.</p>
<p><b>Art. 80. – Démission</b> En cas de démission ou de décès d'un membre du Comité, l'autorité ou les assurés de l'administration qui l'avaient désigné procèdent à son remplacement pour le reste de la période.</p>	<p><b>cf. art. 72</b></p>
<p><b>Art. 81. – Bureau du Comité</b> 1. A la première séance de chaque année civile, le Comité élit en son sein un bureau qui comprend un président, un vice-président et un secrétaire.</p>	<p><b>cf. art. 76</b></p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>2. La présidence doit obligatoirement être assurée alternativement par un Conseiller administratif de la Ville de Genève ou un membre du Conseil de direction des Services industriels de Genève.</p> <p><b>Art. 82. – Réunion et délibération du Comité</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Comité se réunit en principe tous les mois.</li> <li>2. Il est également convoqué par le président chaque fois que les affaires de la Caisse l'exigent et lorsque la demande écrite en est faite par trois de ses membres au moins.</li> <li>3. Il ne peut délibérer que sur un objet figurant à l'ordre du jour</li> </ol> <p><b>Art. 83. – Quorum de présence et de délibération</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.</li> <li>2. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée, le Comité étant alors habilité à délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.</li> <li>3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.</li> <li>4. En cas d'égalité des voix, l'objet est porté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance.</li> </ol>	<p><b>Art. 73 Réunion et délibération du Comité de gestion</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Comité de gestion se réunit au minimum huit fois l'an.</li> <li>2. Il est également convoqué par le président chaque fois que les affaires de la Caisse l'exigent, et lorsque la demande écrite en est faite par trois de ses membres au moins.</li> <li>3. Il ne peut délibérer que sur un objet figurant à l'ordre du jour.</li> </ol> <p><b>Art. 74 Quorum de présence et de délibération</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Comité de gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.</li> <li>2. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée, le Comité de gestion étant alors habilité à délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.</li> <li>3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.</li> <li>4. En cas d'égalité des voix, l'objet est porté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance.</li> </ol>

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 84. – Attributions du Comité</b></p> <p>1. Sous réserve des articles 90 à 92, le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Caisse. Il a notamment la compétence:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de gérer les biens affectés à la Caisse;</li> <li>- de placer les fonds disponibles;</li> <li>- d'élaborer les projets de règlements internes;</li> <li>- de présenter des propositions de modifications des statuts;</li> <li>- de constituer des commissions;</li> <li>- de résoudre, dans l'esprit des statuts, les cas non prévus;</li> <li>- de désigner un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et définir son mandat.</li> </ul> <p>2. Le Comité est tenu d'examiner et de donner un préavis aux administrations sur toute proposition appuyée par un cinquième au moins des assurés et/ou des pensionnés.</p>	<p><b>Art. 75 Compétences du Comité de gestion</b></p> <p>1. Le Comité de gestion a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale et la gestion de la Caisse. Il a notamment la compétence:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. d'établir tous les règlements nécessaires à l'application des statuts;</li> <li>b. d'établir des directives internes nécessaires à l'administration de la Caisse;</li> <li>c. de constituer des commissions et de fixer leurs missions et organisation;</li> <li>d. de désigner l'organe de contrôle et l'expert agréé, et de se prononcer sur leurs rapports;</li> <li>e. de gérer la fortune de la Caisse en conformité avec les exigences de la loi et des statuts;</li> <li>f. de se prononcer chaque année sur l'adaptation des pensions à l'évolution des prix;</li> <li>g. de proposer des modifications statutaires;</li> <li>h. de résoudre dans l'esprit de la loi, des statuts et des règlements, les cas non explicitement prévus;</li> <li>i. de déléguer exceptionnellement au Bureau des pouvoirs de décision dans des cas particuliers;</li> <li>j. de fixer les compétences attribuées au Secrétaire;</li> <li>k. de représenter la Caisse et de prendre toutes décisions en matière de transaction en cas de contentieux judiciaire et administratif, de conclure et de résilier des conventions d'affiliation.</li> </ol> <p>2. Le Comité est tenu d'examiner et de donner un préavis aux administrations sur toute proposition appuyée par un cinquième au moins des assurés et/ou des pensionnés.</p>
<p><b>cf. art. 81</b></p>	<p><b>Art. 76 Bureau du Comité de gestion</b></p> <p>1. A la première séance de chaque année civile, le Comité de gestion élit en son sein un Bureau qui comprend un président, un vice-président et un secrétaire.</p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>cf. art. 88</b></p> <p><b>Art. 85. – Information des assurés et pensionnés</b> Chaque année, le Comité de gestion informe les assurés et pensionnés de la Caisse sur la marche de cette dernière en leur remettant un rapport d'activité.</p> <p><b>Art. 86. – Représentation</b></p> <p>1. La Caisse est représentée auprès des autorités publiques ainsi qu'en matière judiciaire par le président du Comité de gestion.</p>	<p>2. La présidence doit obligatoirement être assurée alternativement par un Conseiller administratif de la Ville de Genève ou un membre du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève.</p> <p>3. Le Bureau prépare les réunions du Comité de gestion, fixe l'ordre du jour des séances et prend des décisions dans les domaines qui lui sont délégués par le Comité de gestion.</p> <p><b>Art. 77 Secrétariat de la Caisse</b></p> <p>1. Le Comité de gestion confie, par mandat, le Secrétariat de la Caisse à la Ville de Genève.</p> <p>2. Le Secrétariat de la Caisse est un service distinct des autres services de la Ville de Genève.</p> <p>3. Il administre et gère la Caisse dans le cadre des compétences attribuées par le Comité de gestion.</p> <p>4. Il est dirigé par un administrateur qui est assisté d'un secrétaire adjoint.</p> <p><b>cf. art. 89</b></p> <p><b>Art. 78 Représentation</b></p> <p>1. Le Comité de gestion est représenté auprès des autorités publiques ainsi qu'en matière judiciaire par son président.</p>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>2. Le président peut, suivant les cas et sous sa responsabilité, déléguer l'exercice de ce pouvoir au vice-président ou, à défaut, à un membre du Comité de gestion, ou encore à l'administrateur.</p>	<p>2. Le président peut, suivant les cas et sous sa responsabilité, déléguer l'exercice de ce pouvoir au vice-président ou, à défaut, à un membre du Comité de gestion, à l'administrateur, ou encore à un collaborateur du Secrétariat.</p>
<p><b>Art. 87. – Signature</b></p>	<p><b>Art. 79 Signatures</b></p>
<p>1. La Caisse est valablement engagée par la signature collective à deux, du président ou du vice-président et de l'administrateur ou du secrétaire. L'un des deux signataires doit obligatoirement être un représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève ou du Conseil de direction des Services industriels de Genève.</p>	<p>1. La Caisse est valablement engagée par la signature collective à deux, du président, vice-président ou du secrétaire du Bureau et de l'administrateur ou du secrétaire adjoint. L'un des deux signataires doit obligatoirement être un représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève ou du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève.</p>
<p>2. Toutefois, pour les actes de gestion courants, la Caisse est valablement engagée par la seule signature du président, du vice-président ou de l'administrateur, voire d'autres membres du secrétariat de la Caisse auxquels le Comité de gestion déléguerait cette compétence.</p>	<p>2. Toutefois, pour les actes de gestion courants, la Caisse est valablement engagée par la seule signature du président, du vice-président ou de l'administrateur voire d'autres collaborateurs du Secrétariat de la Caisse auxquels le Comité de gestion délègue cette compétence.</p>
<p>3. Les actes nécessitant la forme authentique sont signés par un représentant de chaque administration sur la base d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la séance du Comité de gestion relatif à la décision prise</p>	<p>3. Les actes nécessitant la forme authentique sont signés par un représentant de la Ville de Genève, de l'Etat de Genève et des Services Industriels de Genève sur la base d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la séance du Comité de gestion relatif à la décision prise.</p>
<p><b>Art. 88. – Administration de la Caisse</b></p>	<p><b>cf.art. 77</b></p>
<p>Le Comité de gestion confie, par mandat, l'administration de la Caisse à la Ville de Genève. Un administrateur dirige ce service distinct des autres services de la Ville de Genève.</p>	<p><b>cf. art. 75</b></p>
<p><b>Art. 89. – Commissions</b></p>	

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>Le Comité peut constituer des commissions paritaires chargées de l'étude de problèmes particuliers et de gestion. Ces commissions lui font rapport sur l'objet de leurs délibérations.</p>	
<p><b>Art. 90. – Nature du contrôle des administrations</b></p> <p>Dans le cadre de leurs compétences générales de contrôle de la gestion de la Caisse, les administrations:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- approuvent les comptes annuels de la Caisse;</li> <li>- approuvent le taux technique sur proposition du Comité;</li> <li>- approuvent les conventions d'affiliation conclues par le Comité de gestion en application de l'article 6, alinéas 2 et suivants;</li> <li>- approuvent les règlements internes de la Caisse.</li> </ul>	<p><b>Art. 80 Contrôle des Instances</b></p> <p>Dans le cadre de leurs compétences générales de contrôle administratif de la gestion de la Caisse, les instances mentionnées à l'article 3 alinéa 3:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. approuvent les comptes annuels de la Caisse;</li> <li>b. approuvent le taux technique sur proposition du Comité de gestion.</li> </ol> <p><b>cf. art. 75</b></p>
<p><b>Art. 91. – Modifications des statuts</b></p>	<p><b>cf. art. 92</b></p>
<p>Il ne peut être apporté de modifications aux présents statuts qu'avec l'approbation du Conseil d'Etat, du Conseil municipal de la Ville de Genève et du Conseil d'administration des Services industriels de Genève</p>	
<p><b>Art. 92. – Placements autorisés</b></p>	<p><b>Art. 81 Placements et devoir de loyauté</b></p>
<p>Les actifs de la Caisse sont placés exclusivement dans les valeurs prévues par la LPP et son ordonnance d'exécution.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les actifs de la Caisse sont placés conformément à la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.</li> <li>2. La fortune de la Caisse est placée de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.</li> <li>3. La Caisse veille au respect du devoir de loyauté dans la gestion de ses actifs.</li> </ol>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 93. – Article supprimé</b></p> <p><b>Art. 94. – Gestion comptable</b></p> <p>1. La Caisse établit chaque année un bilan financier et un compte de pertes et profits.</p> <p>2. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.</p> <p><b>Art. 95. – Gestion technique</b></p> <p>1. Chaque année, la Caisse détermine la valeur actuarielle des prestations acquises des assurés, des pensionnés et des bénéficiaires de prestations.</p> <p>2. Au moins tous les quatre ans (la première fois le 31.12.86), la Caisse fait en outre établir par l'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 84 un budget portant sur une période de douze ans et permettant d'évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les recettes et les dépenses futures;</li> <li>- l'évolution future de la fortune nette de la Caisse et la valeur actuarielle des prestations acquises des assurés, des pensionnés et des bénéficiaires de prestations.</li> </ul>	<p>4. Les modalités relatives au placement, à la gestion de la fortune, ainsi qu'à la loyauté sont fixées par règlement.</p> <p><b>Art. 82 Gestion comptable</b></p> <p>1. La Caisse établit chaque année un bilan financier et un compte de pertes et profits.</p> <p>2. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.</p> <p><b>Art. 83 Gestion technique</b></p> <p>1. Chaque année, la Caisse détermine les engagements constitués de la valeur actuelle des pensions en cours, de la somme des prestations de libre passage des assurés, de la somme des prestations de libre passage bloquées des assurés, de la somme des crédits de rappels des assurés et des employeurs, et des provisions techniques définites par règlement.</p> <p>2. Au moins tous les quatre ans, la Caisse fait en outre établir par l'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 75 un budget portant sur une période de douze ans et permettant d'évaluer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les recettes et les dépenses futures;</li> <li>b. l'évolution future de la fortune nette de la Caisse et la valeur actuarielle des prestations acquises des assurés, des pensionnés et ayants droit.</li> </ul>

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 96. – Pilotage du financement</b></p>	<p><b>Art. 84 Objectif de couverture</b></p>
<p>1. Le financement est fondé sur le principe de la cotisation moyenne par période, fixée de façon à maintenir la fortune de la Caisse au niveau d'un "capital de pilotage" déterminé en fonction de l'importance des engagements de cette dernière.</p>	<p>1. Le financement est fondé sur le principe de la cotisation moyenne par période, fixée de façon à maintenir la fortune de la Caisse au niveau d'un objectif de couverture déterminé en fonction de l'importance des engagements de cette dernière.</p>
<p>2. Les engagements de la Caisse sont constitués de la valeur actuelle des pensions en cours et de la somme des prestations de libre passage des assurés.</p>	<p>2. L'objectif de couverture est égal à 80% des engagements tels que définis à l'article 83.</p>
<p>3. Le "capital de pilotage" est égal à 80% des engagements.</p>	<p>3. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint et qu'il se situe dans une marge inférieure de 5%, et que le budget n'indique pas un retour à la norme au terme de sa période, la Caisse est tenue de mettre en oeuvre les mesures nécessaires au rééquilibrage.</p>
<p>4. Si la fortune de la Caisse s'écarte de plus de 5% du "capital de pilotage" et que le budget n'indique pas un retour à la norme au terme de sa période, le Comité est tenu de proposer aux administrations les mesures nécessaires au rééquilibrage. Ces dernières consistent soit en une modification des cotisations définies aux articles 23 et 26, soit en une réduction de l'adaptation des pensions d'indexation ; elles peuvent également consister en la combinaison des deux mesures précitées.</p>	<p>4. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint et qu'il sort de la marge inférieure de 5%, des mesures de rééquilibrage doivent être réalisées sans délai.</p>
<p><b>Art. 97. – Garantie des administrations</b></p>	<p><b>cf. art. 3</b></p>
<p>1. La Caisse dérogeant au principe du bilan en caisse fermée, les administrations dont elle dépend garantissent le paiement des prestations dues conformément à la LPP et à ses ordonnances d'application.</p>	
<p>2. En cas de sortie d'un groupe d'assurés, l'administration qui la décide supporte le manco de couverture des prestations de libre passage de ses assurés.</p>	

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 98. – Propriété commune des biens</b></p> <p>Les biens affectés à la Caisse et gérés par le Comité sont propriété commune de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève.</p>	<p><b>Art. 85 Propriété commune des biens</b></p> <p>Les biens affectés à la Caisse et gérés par le Comité de gestion sont propriété commune de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et de l'Etat de Genève, avec affectation exclusive à la CAP.</p>
<p><b>Art. 99. – Frais d'administration de la Caisse</b></p> <p>La Caisse supporte ses frais d'administration</p>	<p><b>Art. 86 Frais d'administration de la Caisse</b></p> <p>La Caisse supporte ses frais d'administration.</p>
<p><b>Art. 100. – Contrôle des comptes</b></p> <p>1. Les comptes de la Caisse sont vérifiés conjointement par les services du Contrôle financier de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ou le cas échéant, par une fiduciaire.</p> <p>2. Ceux-ci procèdent à toutes les vérifications comptables qu'ils jugent opportunes et rédigent un rapport écrit sur leurs opérations et constatations à l'intention du Comité de gestion.</p>	<p><b>Art. 87 Contrôle</b></p> <p>1. Le Comité de gestion charge un organe de contrôle agréé au sens de la LPP de:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. vérifier chaque année la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives et aux règlements des comptes annuels et des comptes de vieillesse;</li> <li>b. examiner chaque année la légalité de la gestion, notamment en ce qui concerne la perception des cotisations, le versement des prestations ainsi que le placement de la fortune;</li> <li>c. rédiger un rapport écrit sur ses opérations et constatations à l'intention du Comité de gestion.</li> </ol> <p>2. Le Comité de gestion charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de déterminer périodiquement:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;</li> <li>b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales;</li> <li>c. si les mesures de sécurité adoptées par la Caisse sont suffisantes.</li> </ol>

<p><b>STATUTS CAP</b></p>	<p><b>NOUVELLE REDACTION</b></p>
<p>3. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint, l'expert propose au Comité de gestion des mesures d'assainissement susceptibles de rétablir l'équilibre financier de la Caisse dans un délai adéquat.</p>	<p>3. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint, l'expert propose au Comité de gestion des mesures d'assainissement susceptibles de rétablir l'équilibre financier de la Caisse dans un délai adéquat.</p>
<p><b>nouvelle disposition</b></p>	<p><b>Art. 88 <u>Obligation de garder le secret</u></b></p> <p>Les personnes qui participent à l'application des présents statuts, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.</p>
<p><b>cf. art. 85</b></p>	<p><b>CHAPITRE VIII - DEVOIR DE TRANSPARENCE ET D'INFORMATION</b></p> <p><b>Art. 89 <u>Devoir de transparence et d'information</u></b></p> <p>1. Pour la Caisse:</p> <p>a. la Caisse remet à chaque assuré, lors de son affiliation, et au moins une fois par année, une fiche d'assurance. Cette fiche renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations, la prestation de sortie et l'avoir de vieillesse acquis. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et les présents statuts, ces derniers font foi;</p> <p>b. La Caisse remet à chaque bénéficiaire un décompte de pension lors du premier versement, ainsi qu'une attestation annuelle de pension sur laquelle figure le montant des prestations annuelles versées conformément aux statuts;</p> <p>c. La Caisse remet chaque année à tous les assurés, pensionnés et ayants droit un rapport d'activité informant notamment sur le fonctionnement, l'organisation, le financement, le plan de prévoyance, la composition du Comité de gestion et la gestion de la Caisse;</p>

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

- d. Sur demande, la Caisse remet aux assurés, pensionnés et ayants droit, un exemplaire du rapport de gestion informant notamment sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administrations, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.
2. Pour les employeurs:
- les employeurs informent immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, de même que les cas d'assurés en incapacité de gain et les salaires de l'AVS effectivement réalisés en fin d'année. Les employeurs sont tenus de fournir des données fiables sous une forme adéquate dans les délais utiles;
  - Les employeurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à la Caisse en raison de la non communication des renseignements nécessaires à cette dernière, notamment concernant l'affiliation de nouveaux salariés, les modifications de salaire et de taux d'activité.
3. Pour les membres assurés, pensionnés ainsi qu'ayants droit:
- Tout assuré doit communiquer à la Caisse lors de son affiliation, les données suivantes:
- coordonnées complètes de l'institution de prévoyance de son ancien employeur;
  - toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance;
  - le montant de la prestation de sortie transférée; le montant de l'avoir de vieillesse selon la LPP en tant que partie intégrante de la prestation de sortie, ainsi que, s'il a plus de 50 ans, le montant de la prestation de sortie acquise à l'âge de 50 ans;
  - le montant de la prestation de sortie auquel il aurait droit au moment de son mariage;
  - le montant de la première prestation de sortie communiqué à l'assuré depuis l'entrée en vigueur de la LFLP au 1<sup>er</sup> janvier 1995;

**STATUTS CAP****NOUVELLE REDACTION**

- f. le montant que l'assuré aurait touché d'une précédente institution de prévoyance au titre de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
  - g. le montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que le nom du créancier gagiste;
  - h. les achats effectués durant les trois dernières années;
  - i. son état de santé par le biais du formulaire de santé.
- Les assurés, les pensionnés et les ayants droit doivent informer sans délai la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre leur droit aux prestations.
  - Les pensionnés et les ayants droit peuvent être requis, en tout temps, de produire un certificat de vie.
  - Pour l'ensemble des prestations de prévoyance, la Caisse décline toute responsabilité pour les conséquences pouvant résulter du non-respect de l'obligation de communiquer les informations ou du fait que ces renseignements ne sont pas véridiques.

**CHAPITRE IX  
Réclamations et recours****Art. 101. – Réclamations**

1. Toutes réclamations relatives à l'application ou à l'interprétation des statuts ou de leurs règlements doivent être adressées au Comité de gestion.
2. Celui-ci statue sur ces réclamations en recourant, le cas échéant, à toute procédure probatoire qu'il juge nécessaire.

**CHAPITRE IX - RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS EN  
MATIÈRE DE PRESTATIONS****Art. 90 Réclamations**

1. Les décisions du secrétariat peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Comité de gestion.
2. Celui-ci statue en recourant, le cas échéant, à toutes procédures probatoires qu'il juge nécessaire.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
3. Ses décisions sont motivées	3. Ses décisions sont motivées.
<b>Art. 102. – Recours</b>	<b><u>Art. 91 Contestations en matière de prestations</u></b>
1. Les décisions du Comité de gestion peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours auprès du Tribunal administratif.	Les décisions du Comité de gestion en matière de prestations peuvent faire l'objet d'une action de droit administratif auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et du Canton de Genève.
<b>Art. 103. – Action devant le Tribunal administratif</b>	cf. art. 91
1. La possibilité d'intenter une action devant le Tribunal administratif, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits, reste réservée.	<b>CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</b>
<b>CHAPITRE X</b> <b>Dispositions transitoires</b>	<b><u>Art. 92 Modifications des statuts</u></b>
cf. art. 91	Il ne peut être apporté de modifications aux présents statuts qu'avec l'approbation du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, du Conseil municipal de la Ville de Genève et du Conseil d'administration des Services industriels de Genève.
cf. art. 111	<b><u>Art. 93 Entrée en vigueur</u></b>
	1. Les présents statuts entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 2007.

2. Les dispositions liées aux accords bilatéraux, notamment l'article 54 alinéa 4, relatives au versement en espèces de la prestation de sortie, entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2007.

3. Pour les assurés affiliés à la Caisse au 31 décembre 2005 et susceptibles de faire valoir leur droit à la retraite dans le délai de 5 ans à compter de cette date, la limite d'âge minimum de la retraite de 58 ans révolus fixée à l'article 28 entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

cf. art. 111

**Art. 94 Abrogation des statuts en vigueur**

1. Dès leur entrée en vigueur, les présents statuts abrogent et remplacent les statuts adoptés par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 10 février 1999, le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 4 septembre 1998 et le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

2. Ils abrogent et remplacent également les modifications des articles 37 alinéa 3, 39 alinéa 3 et de l'annexe A adoptées par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 2 décembre 2003, le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 5 décembre 2003 et le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève le 12 novembre 2003.

**Art. 104. – Droits acquis des assurés en activité à la date d'entrée en vigueur des présents statuts**

1. Il est garanti à tous les assurés en activité à la date d'entrée en vigueur des présents statuts un taux de pension de retraite au moins égal à celui auquel ils auraient droit selon l'ancien statut adopté par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 27 novembre 1962.

2. Dans la mesure où cette garantie l'exige, la date d'affiliation à la Caisse sera modifiée en conséquence.

**Art. 95 Droits acquis**

Les présents statuts ne modifient pas les pensions ouvertes, ou le droit à une pension né avant la date de leur entrée en vigueur, sous réserve de l'article 57 relatif à la surassurance et de l'article 61 relatif à l'adaptation des pensions à l'évolution des prix.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p>3. En aucun cas, le nouveau taux de pension de retraite ne peut être supérieur à 70%.</p> <p>cf. art. 108</p>	<p><u>Art. 96 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite</u></p> <p>Les présents statuts ne modifient pas les modalités des avances et remboursements destinés aux bénéficiaires d'une pension de retraite, déjà en cours, avant leur entrée en vigueur.</p>
<p><u>Art. 97 Fin de l'assurance</u></p>	<p>Les assurés dont le salaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, est inférieur au seuil d'affiliation fixé par la LPP demeurent affiliés à la CAP.</p>
<p><u>Art. 98 Pension de retraite</u></p>	<p>Les salariés en activité à la date d'entrée en vigueur des présents statuts au-delà des âges ordinaires de la retraite selon la L'AVS demeurent affiliés à la CAP.</p>
<p><b>Art. 105. – Rentes ouvertes avant la date d'entrée en vigueur des Statuts</b></p>	<p>cf. art. 91</p>
<p>1. Les présents statuts ne modifient pas les rentes de retraite, d'invalidité, de veuve et d'orphelin, ouvertes avant la date de leur entrée en vigueur, sous réserve de leur adaptation au coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 58.</p>	<p>mention supprimée</p>
<p><b>Art. 106. – Article supprimé.</b></p>	

STATUTS CAP	NOUVELLE REDACTION
<p><b>Art. 107. – Report de l'augmentation des cotisations</b></p> <p>1. En dérogation à l'article 23 la cotisation annuelle des assurés reste fixée à 7,25% du traitement assuré jusqu'au 31.12.1997.</p>	supprimé
<p><b>Art. 108. – Complément AVS – retenue compensatoire</b></p> <p>1. Les compléments AVS et les retenues compensatoires correspondantes, en cours, ne sont pas modifiés.</p>	cf. art. 96
<p><b>Art. 109. – Cumul, réduction de la rente</b></p> <p>1. Si le bénéficiaire d'une pension pour suppression d'emploi exerce une activité dans une administration publique en Suisse ou à l'étranger qui lui rapporte, avec la pension, une somme supérieure à son traitement de sortie augmentée, le cas échéant, des allocations de vie chère accordées à l'époque de l'application du présent article, la rente est diminuée de l'excédent pendant la durée de cet emploi.</p> <p>2. Les bénéficiaires de rentes sont tenus, en tout temps, de donner des indications véridiques à ce sujet.</p> <p>3. Si, dans un délai de 3 mois après la réception d'un questionnaire et après avertissement par lettre recommandée, le pensionné n'a pas répondu ou n'a pas fourni les documents demandés, la Caisse est autorisée à suspendre le paiement de la rente jusqu'à ce que les renseignements lui soient parvenus.</p>	supprimé
<p><b>Art. 110. – Dispositions transitoires</b></p> <p>1. En dérogation à l'article 50 et sous réserve des articles 51 et suivants la veuve d'un assuré admis dans la Caisse avant le 1er octobre 1989 ou d'un assuré devenu pensionné avant cette date, a droit à une pension de conjoint survivant quel que soit son âge.</p>	supprimé

STATUTS CAP		NOUVELLE REDACTION	
Art. 111. – Entrée en vigueur des statuts		cf. art. 93	
<p>1. Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 1999.</p> <p>2. Ils remplacent les statuts adoptés par le Conseil municipal le 20 novembre 1996, par le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 26 septembre 1996, et par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève le 30 septembre 1996. Ils abrogent toutes autres dispositions qui leur seraient contraires.</p>			
<b>ANNEXE «A»</b>			
Taux pour le calcul des achats d'années d'affiliation (articles 29 et 30) et pour le calcul des prestations de libre passage (article 61) :			
Age atteint	Taux pour une année	Age atteint	Taux pour une année
20 ans	8.00%	42 ans	15.04%
21 ans	8.32%	43 ans	15.36%
22 ans	8.64%	44 ans	15.68%
23 ans	8.96%	45 ans	16.00%
24 ans	9.28%	46 ans	16.60%
25 ans	9.60%	47 ans	17.20%
26 ans	9.92%	48 ans	17.80%
27 ans	10.24%	49 ans	18.40%
28 ans	10.56%	50 ans	19.00%
29 ans	10.88%	51 ans	19.80%
30 ans	11.20%	52 ans	20.60%
31 ans	11.52%	53 ans	21.40%
32 ans	11.84%	54 ans	22.20%
33 ans	12.16%	55 ans	23.00%
34 ans	12.48%	56 ans	24.00%
35 ans	12.80%	57 ans	25.00%
36 ans	13.12%	58 ans	26.00%
37 ans	13.44%	59 ans	27.00%
38 ans	13.76%	60 ans	28.30%
39 ans	14.08%	61 ans	29.60%
40 ans	14.40%	62 ans	30.90%
41 ans	14.72%		

Annexe déplacée dans le règlement

5036

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2007 (soir)  
Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons le projet d'arrêté suivant :

PROJET D'ARRETE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 91 des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale

Sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article 1. – Les modifications des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, sont approuvées avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2007.

Article 2. – Le texte des statuts révisés ci-après est approuvé.



**Caisse d'assurance du  
personnel de la Ville de Genève,  
des Services Industriels de Genève  
et du personnel communal transféré  
dans l'administration cantonale**

STATUTS

*adopté par le Conseil municipal de la Ville de Genève le jj.mm.aaaa  
adopté par le Conseil d'administration des Services Industriels de Genève le jj.mm.aaaa  
adopté par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève le jj.mm.aaaa*

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE.....</b>	<b>5</b>
A. BUT ET APPLICABILITÉ.....	5
Art. 1 Dénomination, but et durée .....	5
Art. 2 Siège.....	5
Art. 3 Garantie et surveillance .....	5
Art. 4 Institutions externes.....	6
B. EMPLOYEURS, ASSURÉS ET PENSIONNÉS, AYANTS DROIT.....	6
Art. 5 Employeurs.....	6
Art. 6 Assurés.....	6
Art. 7 Assurés avec réserve pour raison de santé.....	7
Art. 8 Conséquences de la réserve.....	7
Art. 9 Pensionnés.....	8
Art. 10 Ayants droit.....	8
C. DÉBUT ET FIN DE L' ASSURANCE.....	8
Art. 11 Date d' origine des droits.....	8
Art. 12 Congé et suspension d' activité.....	8
Art. 13 Fin de l' assurance.....	9
D. SALAIRE ASSURÉ.....	9
Art. 14 Définition du salaire assuré.....	9
Art. 15 Salaire assuré de référence.....	10
Art. 16 Variation du salaire de base – rappel de cotisations .....	10
Art. 17 Salaire assuré et taux d' activité.....	10
Art. 18 Réduction du salaire.....	11
<b>CHAPITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE .....</b>	<b>11</b>
Art. 19 Énumération des ressources .....	11
Art. 20 Exigibilité et perception des contributions .....	11
Art. 21 Cotisation annuelle .....	12
Art. 22 Rappel de cotisations.....	12
Art. 23 Achat d'années d'assurance lors de l'affiliation .....	12
Art. 24 Achat d'années d'assurance après l'entrée en service .....	13
Art. 25 Remboursement et achat après versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou dans le cadre d'un divorce .....	13
Art. 26 Réduction du nombre d'années d'assurance .....	13
<b>CHAPITRE III – PRESTATIONS DE LA CAISSE.....</b>	<b>14</b>
A. PRESTATIONS D' ASSURANCE .....	14
Art. 27 Types de prestations .....	14
B. PRESTATIONS EN CAS DE RETRAITE.....	15
Art. 28 Pension de retraite .....	15
Art. 29 Taux de la pension .....	15
Art. 30 Pension complémentaire pour enfant de retraité .....	16
Art. 31 Avance remboursable en voyage pour les bénéficiaires d' une pension de retraite .....	16
Art. 32 Remboursement en voyage de l' avance pour les bénéficiaires d' une pension de retraite.....	16
Art. 33 Prestation partielle en capital.....	17
C. PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ .....	17
Art. 34 Définition de l' invalidité .....	17
Art. 35 Invalidité selon l'AI.....	17
Art. 36 Invalidité décidée par le Comité de gestion.....	18
Art. 37 Naissance du droit.....	18
Art. 38 Fin du droit.....	18
Art. 39 Révision du degré de l' invalidité .....	19
Art. 40 Montant de la pension d' invalidité.....	19

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

Statuts de la CAP/Version finale\_12.2006

p. 3 sur 37

Art. 41 Pension complémentaire pour enfant d'invalidé.....	19
Art. 42 Pension provisoire d'invalidité.....	19
Art. 43 Versement de la pension.....	19
D. PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS.....	20
Art. 44 Pension de conjoint survivant.....	20
Art. 45 Montant de la pension de conjoint survivant.....	20
Art. 46 Réduction de la pension de conjoint survivant.....	20
Art. 47 Pension de conjoint survivant divorcé.....	20
Art. 48 Indemnité au conjoint survivant.....	21
Art. 49 Pension d'orphelin.....	21
Art. 50 Montant de la pension d'orphelin.....	21
E. PRESTATIONS DE SORTIE.....	22
Art. 51 Droit à une prestation de sortie.....	22
Art. 52 Montant de la prestation de sortie.....	22
Art. 53 Affectation de la prestation de sortie.....	22
Art. 54 Paiement en espèces.....	23
Art. 55 Encouragement à la propriété du logement.....	23
Art. 56 Transfert d'une prestation de sortie en cas de divorce.....	24
<b>CHAPITRE IV - SURASSURANCE – SUBROGATION ET CESSIION DE DROITS – PRESTATIONS PRÉALABLES PROVISOIRES – COMPENSATION.....</b>	<b>24</b>
Art. 57 Surassurance.....	24
Art. 58 Subrogation et cession de droits en faveur de la Caisse.....	25
Art. 59 Prestations préalables provisoires.....	25
Art. 60 Cession, mise en gage et compensation.....	25
<b>CHAPITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS.....</b>	<b>26</b>
Art. 61 Adaptation des pensions à l'évolution des prix.....	26
Art. 62 Paiement des pensions et capitaux.....	26
Art. 63 Restitution des prestations touchées indûment.....	27
Art. 64 Prescription des droits et conservation des pièces.....	27
Art. 65 Réduction des prestations pour faute grave.....	27
<b>CHAPITRE VI - LIQUIDATION PARTIELLE.....</b>	<b>27</b>
Art. 66 Liquidation partielle.....	27
<b>CHAPITRE VII - ORGANISATION – ADMINISTRATION – GESTION - CONTRÔLE.....</b>	<b>28</b>
Art. 67 Organes de la Caisse.....	28
Art. 68 Incompatibilité.....	28
Art. 69 Composition du Comité de gestion.....	28
Art. 70 Procédure des nominations et des élections.....	29
Art. 71 Durée du mandat.....	29
Art. 72 Renouvellement du Comité de gestion – remplacement en cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement d'employeur ou de décès.....	29
Art. 73 Réunion et délibération du Comité de gestion.....	30
Art. 74 Quorum de présence et de délibération.....	30
Art. 75 Compétences du Comité de gestion.....	30
Art. 76 Bureau du Comité de gestion.....	31
Art. 77 Secrétariat de la Caisse.....	31
Art. 78 Représentation.....	31
Art. 79 Signatures.....	31
Art. 80 Contrôle des Instances.....	32
Art. 81 Placements et devoir de loyauté.....	32
Art. 82 Gestion comptable.....	32
Art. 83 Gestion technique.....	32
Art. 84 Objectif de couverture.....	33
Art. 85 Propriété commune des biens.....	33
Art. 86 Frais d'administration de la Caisse.....	33
Art. 87 Contrôle.....	33

---

<i>Art. 88 Obligation de garder le secret.....</i>	<i>34</i>
<b>CHAPITRE VIII - DEVOIR DE TRANSPARENCE ET D'INFORMATION.....</b>	<b>34</b>
<i>Art. 89 Devoir de transparence et d'information.....</i>	<i>34</i>
<b>CHAPITRE IX - RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS EN MATIERE DE PRESTATIONS .....</b>	<b>36</b>
<i>Art. 90 Réclamations.....</i>	<i>36</i>
<i>Art. 91 Contestations en matière de prestations.....</i>	<i>36</i>
<b>CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....</b>	<b>36</b>
<i>Art. 92 Modifications des statuts .....</i>	<i>36</i>
<i>Art. 93 Entrée en vigueur.....</i>	<i>36</i>
<i>Art. 94 Abrogation des statuts en vigueur.....</i>	<i>37</i>
<i>Art. 95 Droits acquis.....</i>	<i>37</i>
<i>Art. 96 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite.....</i>	<i>37</i>
<i>Art. 97 Fin de l'assurance.....</i>	<i>37</i>
<i>Art. 98 Pension de retraite.....</i>	<i>37</i>

## **CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE**

### ***A. But et applicabilité***

#### **Art. 1 Dénomination, but et durée**

1. La Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, en vertu de la loi constitutionnelle du 22 mars 1930, ci-après la «Caisse», est un service commun de ces trois administrations. La Caisse est ouverte au personnel des communes genevoises aux mêmes conditions que celles fixées pour le personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève.
2. Elle a pour but d'assurer ses membres contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en garantissant les prestations correspondant aux présents statuts.
3. A défaut de dispositions dans les statuts ou les règlements de la Caisse, la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle est applicable.
4. La Caisse a une durée indéterminée. Elle est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle. Elle applique la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP).
5. La Caisse applique un système de primauté des prestations au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage.
6. La Caisse n'a pas la personnalité juridique.

#### **Art. 2 Siège**

La Caisse a son siège dans le canton de Genève.

#### **Art. 3 Garantie et surveillance**

1. La Caisse dérogeant au principe du bilan en caisse fermée, les administrations dont elle dépend garantissent le paiement des prestations dues conformément à la LPP et à ses ordonnances d'application.
2. En cas de sortie d'un groupe d'assurés, l'administration qui la décide supporte le manco de couverture des prestations de libre passage de ses assurés.

3. La Caisse est placée sous le contrôle administratif du Conseil administratif de la Ville de Genève, du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève et du Conseil d'Etat du Canton de Genève.
4. Chacun de ces Conseils peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.
5. La Caisse est soumise à la surveillance légale des institutions de prévoyance professionnelle.

#### **Art . 4 Institutions externes**

La Caisse peut affilier des institutions externes, dont le personnel est majoritairement constitué d'employés issus de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève ou des Communes genevoises affiliées, par convention d'affiliation. L'agrément du Comité de gestion est requis pour la conclusion d'une telle convention, dont les conditions sont fixées par règlement.

### ***B. Employeurs, assurés et pensionnés, ayants droit***

#### **Art. 5 Employeurs**

1. Sont désignés comme employeurs, aux termes des présents statuts, les entités suivantes:
  - a. la Ville de Genève;
  - b. les Services Industriels de Genève;
  - c. les Communes genevoises, conventionnellement affiliées à la Caisse;
  - d. les Institutions externes, conventionnellement affiliées à la Caisse.
2. Les statuts et les règlements de la Caisse fixent les conditions et les conséquences financières de la convention.
3. La conclusion et la résiliation de la convention nécessitent l'accord du personnel ou de la représentation du personnel de la commune, respectivement de l'institution externe.

#### **Art. 6 Assurés**

1. Sous réserve de l'alinéa 2, toute personne qui entre au service des employeurs affiliés à la Caisse est obligatoirement assurée à cette dernière en qualité de membre assuré dès la date de son entrée au service de l'employeur, mais au plus tôt dès le 1er janvier qui suit son 17<sup>ème</sup> anniversaire, si les conditions suivantes sont remplies:
  - a. être au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée ou déterminée de plus de trois mois , et
  - b. recevoir un salaire annuel supérieur au montant fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

Statuts de la CAP/Version finale\_12.2006

p. 7 sur 37

2. Un règlement définit les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues d'une affiliation à la CAP.
3. Ne sont pas admis en qualité d'assuré:
  - a. le salarié qui lors de son entrée en service, est invalide au sens de l'assurance invalidité (ci-après AI) à raison de 70 % au moins;
  - b. les personnes qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de la retraite fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après LAVS);
  - c. les personnes au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée égale ou inférieure à trois mois si le rapport de travail fait l'objet d'une prolongation. L'affiliation à la Caisse prend effet au moment où la prolongation a été convenue pour autant que la durée totale soit supérieure à trois mois.

**Art. 7 Assurés avec réserve pour raison de santé**

1. La Caisse peut, lors de l'affiliation et en cas d'achat de prestations, émettre des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès à l'assuré qui, à son engagement ou au moment de l'achat, ne jouit pas d'un état de santé satisfaisant.
2. L'état de santé est établi sur la base d'un formulaire de santé rempli par l'assuré.
3. La Caisse peut exiger que l'assuré se soumette à un examen médical du médecin-conseil de la Caisse aux frais de cette dernière.
4. L'existence de la réserve sera communiquée à l'intéressé et sa durée n'excédera pas 5 ans.
5. Si l'assuré fournit des indications non conformes à la vérité ou refuse de se soumettre à l'examen médical, la Caisse peut, dans les six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, formuler une réserve ou procéder à une réduction des prestations.
6. Lorsqu'une prestation de sortie est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse relatif aux années d'assurance achetées au moyen de cette prestation de sortie ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.

**Art. 8 Conséquences de la réserve**

1. La réserve est inopérante en cas de décès et d'invalidité consécutifs à un accident survenu après l'affiliation.
2. En cas de survenance, pendant la durée de la réserve, d'un cas d'incapacité de travail dont la cause est à l'origine d'une invalidité ou d'un décès ultérieur, les prestations sont réduites au niveau minimal obligatoire selon la LPP, jusqu'à la fin du droit aux prestations statutaires.

**Art. 9 Pensionnés**

Les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés. Cette qualité s'acquiert dès la mise au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.

**Art. 10 Ayants droit**

1. Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent:
  - a. des pensions de conjoint survivant;
  - b. des indemnités de conjoint survivant;
  - c. des pensions d'ex-conjoint;
  - d. des pensions complémentaires pour enfant de retraité;
  - e. des pensions d'orphelin;
  - f. des pensions complémentaires pour enfant d'invalidé.
2. Le partenaire au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est assimilé au conjoint et, cas échéant, à l'ex-conjoint, en tous les droits et obligations.

***C. Début et fin de l'assurance*****Art. 11 Date d'origine des droits**

1. Lors de l'affiliation de tout assuré, la Caisse fixe une date d'origine des droits correspondant au 1<sup>er</sup> du mois précédant ou suivant la date d'affiliation, mais au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, selon les modalités fixées par règlement.
2. La date d'origine des droits peut être modifiée par:
  - a. l'apport de prestations d'entrée;
  - b. des rachats volontaires;
  - c. l'attribution de prestations de sortie au conjoint en cas de divorce et leurs remboursements éventuels;
  - d. des versements anticipés destinés à l'encouragement à la propriété du logement et leurs remboursements éventuels.

**Art. 12 Congé et suspension d'activité**

1. L'assuré mis au bénéfice d'un congé et qui n'exerce pas d'activité lucrative durant cette période, ou qui est suspendu d'activité, conserve son affiliation à la Caisse, ainsi que les droits qui en découlent.
2. L'assuré a la possibilité de maintenir son taux d'activité en s'acquittant de la totalité des contributions dues, soit les cotisations « employé et employeur » conformément aux modalités et limites définies par règlement.

3. Si l'assuré ne maintient pas son taux d'activité pendant la durée du congé ou de la suspension, le taux d'activité pris en compte durant cette période est de zéro.

#### **Art. 13 Fin de l'assurance**

1. L'assurance prend fin à la dissolution des rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, et lorsque le salaire fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire n'est plus atteint.
2. Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse, et à défaut d'entrée dans une autre institution de prévoyance, l'assuré demeure couvert pour les risques de décès et d'invalidité selon les prestations minimales de la LPP.
3. Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2, et si la prestation de sortie a déjà été attribuée, la Caisse exigera sa restitution, y compris les intérêts légaux rémunérés. A défaut de restitution, la Caisse réduit, à due concurrence, les prestations.
4. La qualité de pensionné ainsi que celle d'ayant droit cesse par l'extinction du droit aux prestations de la Caisse.

#### ***D. Salaire assuré***

#### **Art. 14 Définition du salaire assuré**

1. Le salaire assuré sert de base au calcul des contributions des assurés et des employeurs, ainsi qu'à celui des prestations assurées.
2. Le salaire assuré est égal au salaire de base annuel diminué de 25%, mais au plus du montant de la rente annuelle complète maximum de l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après l'AVS) pour les assurés dont le taux d'activité est de 100%. Si le taux d'activité est inférieur à 100%, ce montant est réduit en proportion.
3. Le salaire de base prend en compte les éléments suivants:
  - a. Salaire mensuel fixe sur 12 mois;
  - b. Lorsque l'employeur le décide, les éventuels compléments fixes, non soumis à variation, y compris le 13<sup>ème</sup> salaire, ainsi que les éléments de salaire de nature non occasionnelle.
4. Le salaire de base ne saurait en aucun cas être supérieur au salaire soumis à la cotisation de l'AVS, sous réserve de l'alinéa 5.
5. Si, en fin d'année, le salaire effectivement perçu ne correspond pas à celui qui avait été annoncé à la Caisse, et que l'écart entre le salaire initialement annoncé et le salaire réalisé excède 10 %, l'employeur doit faire rectifier le salaire de base pour l'année écoulée.

**Art. 15 Salaire assuré de référence**

1. Le salaire assuré de référence permet de déterminer chaque début d'année la part du salaire assuré supérieure au renchérissement et soumise aux rappels de cotisations individuels.
2. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la Caisse fixe un taux de renchérissement d'adaptation des salaires assurés en tenant compte de l'indice genevois des prix à la consommation, et adapte le salaire assuré de référence de chaque assuré au renchérissement selon le taux retenu.

**Art. 16 Variation du salaire de base – rappel de cotisations**

1. La variation du salaire de base intervenant au 1<sup>er</sup> janvier entraîne la modification du salaire assuré à la même date.
2. La variation du salaire de base intervenant en cours d'année n'entraîne la modification du salaire assuré correspondant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit, sauf pour les cas d'invalidité et de décès, et sous réserve de l'article 18.
3. Si le nouveau salaire assuré est supérieur au salaire assuré de référence, la différence entraîne un rappel de cotisations selon l'article 22.
4. Si le nouveau salaire assuré est inférieur au salaire assuré de référence, la différence donne droit à un crédit de rappels. Ce dernier est calculé de la même manière qu'un rappel de cotisations. Ce crédit est porté en compte et est utilisé pour financer des futurs rappels de cotisations. S'il n'a pas été totalement épuisé lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la Caisse ou lors de la fin des rapports de service, le solde de ce compte est converti en pension ou pris en considération comme un versement unique de l'assuré dans le cadre du calcul de sa prestation de sortie.

**Art. 17 Salaire assuré et taux d'activité**

1. Le salaire assuré final d'un assuré qui a eu une activité à temps partiel pendant la durée de son affiliation à la Caisse est calculé en pourcentage du salaire assuré correspondant à une activité à temps complet, multiplié par le taux moyen d'activité de l'intéressé.
2. Le taux moyen d'activité est égal à la moyenne arithmétique des taux d'activité successifs des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues.
3. Pour le calcul des prestations en cas d'invalidité et de décès, les années d'assurance non encore révolues jusqu'à 62 ans sont également prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur lors de la survenance de l'invalidité ou du décès.
4. Si l'assuré au bénéfice d'un congé ou suspendu d'activité devient invalide ou décède, les années d'assurance non encore révolues jusqu'à 62 ans sont prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur avant le congé ou de la suspension.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

Statuts de la CAP/Version finale\_12.2006

p. 11 sur 37

5. Lorsque la durée totale d'affiliation, y compris les années achetées, dépasse 35 ans, seules les 35 années pendant lesquelles le taux d'activité est le plus élevé sont prises en considération.

**Art. 18 Réduction du salaire**

1. Lorsque son salaire de base est réduit par suite d'une modification de l'activité professionnelle, sans qu'il ait droit à une pension d'invalidité ou sans que son taux d'activité soit diminué, l'assuré est crédité, sur un compte bloqué, d'une somme égale à la prestation de sortie se rapportant au montant de la réduction du salaire assuré, résultant de la réduction de son salaire de base, calculée en prenant en considération la totalité des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues.
2. Cette somme, portant intérêt composé au taux technique, est convertie en pension lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la Caisse ou ajoutée à la prestation de sortie.

**CHAPITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE****Art. 19 Enumération des ressources**

1. Les ressources de la Caisse sont:
  - a. les prestations d'entrée;
  - b. les contributions statutaires des assurés;
  - c. les contributions statutaires des employeurs;
  - d. les versements résultant d'achat d'années d'assurance;
  - e. les revenus de la fortune de la Caisse;
2. Par contributions statutaires, il faut entendre les cotisations annuelles et les rappels de cotisations dus pour les augmentations de salaire assuré.

**Art. 20 Exigibilité et perception des contributions**

1. L'assuré est tenu au paiement de ses contributions statutaires aussi longtemps qu'il est affilié à la Caisse en cette qualité.
2. L'employeur dont il dépend est soumis à la même obligation en ce qui concerne les contributions statutaires qui lui incombent.
3. Les contributions sont payables par mois et prélevées sur les salaires par les employeurs.
4. Si un employeur ne s'acquitte pas de la totalité des contributions dues dans les 30 jours suivant la facturation, un intérêt correspondant au taux technique appliqué par la Caisse est perçu.

5. En cas de retard de plus de 3 mois dans le paiement des contributions dues selon les articles 21 et 22, la Caisse en informe l'autorité de surveillance compétente.

#### **Art. 21 Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle est fixée à 24 % du salaire assuré. Elle est répartie à raison d'un tiers à la charge de l'assuré et de deux tiers à la charge de l'employeur.

#### **Art. 22 Rappel de cotisations**

1. Un rappel de cotisations est dû dans le cas prévu à l'article 16 alinéa 3.
2. Il est égal à la prestation de sortie calculée conformément à l'article 52, sur la base de l'âge de l'assuré au jour où l'augmentation prend effet, du montant de cette dernière, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues à cette date, y compris les années achetées et perdues.
3. Le rappel de cotisations est réparti à raison d'un tiers à la charge de l'assuré et de deux tiers à la charge de l'employeur.
4. Le rappel de cotisations à charge de l'assuré ne peut toutefois pas excéder 90% de l'augmentation du salaire assuré au taux d'activité en vigueur, et le solde est entièrement facturé à l'employeur.
5. Le montant annuel des rappels de cotisations est intégralement prélevé en cas de congé ou suspension d'activité, de démission, de retraite et d'invalidité.

#### **Art. 23 Achat d'années d'assurance lors de l'affiliation**

1. Lors de l'affiliation d'un nouvel assuré qui était déjà affilié à une institution de prévoyance, l'intéressé doit faire transférer l'ensemble de ses avoirs de prévoyance à la Caisse, et doit transmettre à cette dernière les avis de sortie y relatifs, reçus des précédentes Institutions de prévoyance.
2. La prestation d'entrée transférée à la Caisse est affectée à l'achat d'années d'assurance, avec effet au jour de réception des fonds.
3. Le coût de l'achat d'une année d'assurance dépend de l'âge de l'assuré au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception des fonds et de son salaire assuré à cette date. Il découle de l'application du tarif actuariel figurant à l'Annexe A du règlement. Pour les âges intermédiaires, le taux de la prime unique est déterminé par interpolation linéaire.
4. Le nombre d'années d'assurance qui peut être acheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1er janvier suivant le 17<sup>ème</sup> anniversaire de la date d'affiliation à la Caisse.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

Statuts de la CAP/Version finale\_12.2006

p. 13 sur 37

5. Si le montant transféré excède le montant nécessaire à l'achat de toutes les années d'assurance selon alinéa 4, la Caisse invite l'assuré à choisir à laquelle des formes admises il entend affecter l'excédent.
6. Si aucune prestation de sortie n'a été transférée à la Caisse ou si le montant transféré est insuffisant pour l'achat de toutes les années d'assurance selon l'alinéa 4, l'assuré peut décider, dans les limites admises par la législation fédérale, d'acheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes. Il doit se déterminer dans l'année suivant son affiliation à la Caisse. Le coût est alors déterminé selon l'alinéa 3. S'il opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette est conclue entre la Caisse et l'assuré.

**Art. 24 Achat d'années d'assurance après l'entrée en service**

Passé le délai d'une année fixé à l'article 23 alinéa 6, l'assuré peut, en tout temps, jusqu'à l'âge de 55 ans révolus, décider, dans les limites admises par la législation en la matière et à l'article 23 alinéa 4, et pour autant qu'il ne soit pas en incapacité de travail, d'acheter des années d'assurance, à ses frais et au comptant. Le coût d'achat d'une année d'assurance dépend dans ce cas de l'âge de l'assuré au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la demande ferme d'achat et de son salaire assuré à cette date. Il découle de l'application du tarif actuariel figurant à l'Annexe A du règlement.

**Art. 25 Remboursement et achat après versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou dans le cadre d'un divorce**

1. Le remboursement d'un versement anticipé et d'un partage suite à un divorce est traité par analogie à un achat d'années d'assurance.
2. L'assuré peut procéder à un achat d'années d'assurance que s'il a entièrement remboursé le/s versement/s anticipé/s destiné/s à l'encouragement à la propriété du logement, à l'exception des achats consécutifs à un partage des prestations dans le cadre d'un divorce.
3. Le remboursement d'un versement anticipé est exclu si l'assuré est en incapacité de travail, sous réserve des dispositions du règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement.

**Art. 26 Réduction du nombre d'années d'assurance**

1. Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 56 alinéa 1, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance au taux moyen d'activité acquis. Le nombre d'années d'assurance révolues lors du divorce est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant attribué au conjoint et le montant de la prestation de sortie calculé lors du divorce conformément à l'article 52.

2. La somme des versements personnels de l'assuré jusqu'au divorce (cotisations et rappels sans intérêts d'une part, sommes préalablement affectées à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) est réduite dans la même proportion.
3. Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance au taux moyen d'activité acquis. Le nombre d'années d'assurance révolues est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de sortie. Il en va de même de la somme des versements personnels (cotisations et rappels sans intérêts d'une part, montants préalablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé.

### CHAPITRE III – PRESTATIONS DE LA CAISSE

#### *A. Prestations d'assurance*

##### Art. 27 Types de prestations

La Caisse alloue les prestations énoncées ci-après:

- a. pension de retraite;
- b. pension complémentaire pour enfant de retraité;
- c. pension d'invalidité;
- d. pension complémentaire pour enfant d'invalidé;
- e. pension de conjoint survivant;
- f. indemnité de conjoint survivant;
- g. pension d'ex-conjoint;
- h. pension d'orphelin;
- i. pension d'indexation;
- j. prestation de sortie;
- k. versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- l. mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- m. partage des prestations dans le cadre d'un divorce;
- n. prestation partielle en capital;
- o. avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite.

## ***B. Prestations en cas de retraite***

### **Art. 28 Pension de retraite**

1. L'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite dès l'âge de 58 ans révolus, sous réserve de l'alinéa 3, et au plus tard à l'âge de 62 ans révolus, âge ordinaire de la retraite.
2. Avec l'accord préalable de l'employeur, l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite après l'âge de 62 ans révolus, mais au plus tard aux âges ordinaires de la retraite selon la LAVS.
3. Pour les professions qui ne peuvent pas être exercées au-delà d'un certain âge pour des raisons de sécurité publique, ou dans les cas de restructuration d'entreprise, l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite dès l'âge de 57 ans révolus.

### **Art. 29 Taux de la pension**

1. La pension de retraite est calculée en fonction des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues, du dernier salaire assuré et du taux moyen d'activité.
2. Chaque année d'assurance donne droit à une pension de retraite égale à 2% du dernier salaire assuré.
3. Si l'assuré fait valoir son droit à la pension de retraite avant l'âge de 60 ans révolus, la pension est réduite de 5% de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de l'intéressé au premier jour du mois au cours duquel débute le service de la pension et l'âge de 60 ans révolus. La réduction pour une fraction d'année est calculée au prorata temporis.
4. Si l'assuré est autorisé à rester en activité après l'âge de 62 ans révolus, la pension est majorée de 5% de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de 62 ans révolus et l'âge de l'intéressé au 1er jour du mois au cours duquel débute le service de la pension. La majoration pour une fraction d'année est calculée au prorata temporis.
5. Indépendamment de l'âge de départ à la retraite, le taux maximum de la pension de retraite ne peut en aucun cas excéder 70%.
6. Au moment de l'ouverture d'une pension de retraite d'un montant inférieur à 10% de la rente minimale de l'AVS, l'assuré peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la rente convertie en capital.

**Art. 30 Pension complémentaire pour enfant de retraité**

1. Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin.
2. Le montant de cette pension correspond au montant de la rente pour enfant calculée selon les prestations minimales de la LPP.
3. Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.

**Art. 31 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite**

1. Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une avance remboursable en viager, destinée à compléter ses revenus jusqu'à la date précédant le début du versement d'une rente de l'AVS/AI.
2. Le montant de l'avance versé ne pourra toutefois pas excéder le montant de la rente annuelle complète maximum de l'AVS, ni générer une annuité de remboursement supérieure à la pension de retraite annuelle versée.
3. Dans ces limites, l'assuré détermine lui-même le montant de l'avance qu'il souhaite recevoir, et la période pendant laquelle cette avance est versée, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS.
4. L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps renoncer à son versement. Le montant à rembourser fait alors l'objet d'un calcul actuariel.
5. L'assuré qui a renoncé à l'avance peut ultérieurement en demander le versement.
6. L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps demander d'en modifier le montant, le nouveau remboursement fait alors l'objet d'un calcul actuariel.

**Art. 32 Remboursement en viager de l'avance pour les bénéficiaires d'une pension de retraite**

1. Les montants versés au titre d'avance remboursable en viager doivent être remboursés, en viager, dès le début du versement de l'avance. En cas de décès du retraité, le remboursement n'est pas reporté sur les ayants droit.
2. Le pensionné peut en tout temps demander à rembourser en capital, en lieu et place des annuités de remboursement, l'avance remboursable en viager qu'il a reçue. Le montant à rembourser fait l'objet d'un calcul actuariel.
3. Le montant à rembourser, en viager, est défini par règlement selon les bases fixées par le Comité de gestion.

**Art. 33 Prestation partielle en capital**

1. L'assuré peut, pour autant qu'il en fasse l'annonce par écrit au moins 6 mois avant son départ à la retraite, obtenir une prestation partielle de vieillesse en capital, en lieu et place de la pension de retraite et de conjoint survivant, à la condition qu'il utilise ce capital pour acquérir la propriété d'un logement ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont il est propriétaire.
2. Le versement de cette prestation en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.
3. La prestation en capital est calculée aux taux définis par règlement selon les bases fixées par le Comité de gestion.
4. La conversion reste possible lorsque l'assuré, qui en a fait la demande en temps utile, devient invalide. La conversion s'effectue dans ce cas à l'âge ordinaire de la retraite.
5. L'assuré peut également demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminé pour le calcul de la prestation de vieillesse selon les prestations minimales de la LPP lui soit versé sous forme de capital. Ce montant est, cas échéant, déduit de la prestation partielle en capital destinée à la propriété d'un logement au sens de l'alinéa 1.
6. Le cumul des deux prestations en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.
7. Si l'assuré est marié, le versement de la prestation en capital selon les alinéas 1 et 5 nécessite le consentement écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

***C. Prestations en cas d'invalidité***

**Art. 34 Définition de l'invalidité**

L'invalidité est une atteinte durable à la santé physique ou mentale du salarié assuré entraînant une incapacité partielle ou totale de remplir sa fonction ou toute autre fonction pouvant raisonnablement être exigée de lui.

**Art. 35 Invalidité selon l'AI**

Le salarié assuré reconnu invalide par décision exécutoire de l'AI l'est également par la Caisse. Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI.

**Art. 36 Invalidité décidée par le Comité de gestion**

1. Le Comité de gestion se prononce sur l'invalidité au sens de l'article 34 et en détermine le degré, selon une procédure fixée par règlement, dans les cas suivants:
  - a. en cas de refus de rente ou d'octroi d'une rente qui n'est pas entière de la part de l'AI;
  - b. lorsque le degré d'invalidité est inférieur au minimum requis par l'AI;
  - c. lorsque l'intéressé accepte, en raison de son invalidité, d'être déplacé dans une autre fonction moins rémunérée. La pension est calculée sur la différence entre l'ancien et le nouveau salaire assuré, à taux d'activité identique.
2. Pour les cas découlant de l'alinéa 1 lettres a et b, un degré d'invalidité est pris en considération dès 25 %.
3. Pour les cas découlant de l'alinéa 1 lettre c, aucun minimum n'est requis.
4. Une décision d'invalidité par le Comité de gestion ne peut être prononcée que pour autant qu'une demande auprès de l'assurance invalidité ait été déposée au préalable.

**Art. 37 Naissance du droit**

1. En cas d'invalidité selon l'AI, le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI.
2. En cas d'invalidité décidée par le Comité de gestion, le droit naît à la date d'introduction de la demande pour les lettres a et b, et à la date du changement de fonction pour la lettre c.
3. En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Caisse, à moins que l'incapacité n'ait débuté avant la mise à la retraite anticipée.
4. La pension est allouée à la demande de l'intéressé ou de l'employeur.

**Art. 38 Fin du droit**

1. Le droit à la pension s'éteint dès la reprise de l'activité ou à la fin du mois au cours duquel l'invalide décède.
2. La pension demeure équivalente, lorsque l'invalide devient retraité à l'âge de la retraite réglementaire conformément à l'article 28 alinéa 1.

**Art. 39 Révision du degré de l'invalidité**

1. En cas de modification du degré de l'invalidité par l'AI, la pension de la Caisse est adaptée dans la même proportion.
2. Pour les cas d'invalidité découlant d'une décision du Comité de gestion, la Caisse peut, en tout temps, soumettre le bénéficiaire d'une pension d'invalidité à un nouvel examen médical en vue de revoir le droit aux prestations.

**Art. 40 Montant de la pension d'invalidité**

1. La pension d'invalidité est calculée conformément aux dispositions de l'article 29, en fonction du dernier salaire assuré, du taux moyen d'activité, du degré d'invalidité et du nombre d'années d'assurance que l'intéressé aurait pu accomplir jusqu'à 62 ans s'il était resté assuré jusqu'à cet âge.
2. Au-delà de l'âge de 62 ans, seule la pension de retraite est versée.

**Art. 41 Pension complémentaire pour enfant d'invalidé**

1. L'invalidé a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, en cas de décès, aurait droit à une rente d'orphelin dans les limites des dispositions du code civil.
2. Le montant de cette pension est égal au montant de la rente pour enfant calculée selon les prestations minimales de la LPP. Ce montant est proportionnel au degré d'invalidité.
3. Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.

**Art. 42 Pension provisoire d'invalidité**

1. Jusqu'à décision de l'AI, la Caisse peut verser une pension provisoire équivalente à la pension d'invalidité statutaire, à l'exclusion de toute pension d'enfant. Les conditions de versement et la procédure sont fixées par règlement.
2. Le versement d'une pension provisoire d'invalidité n'entraîne pas la reconnaissance de l'invalidité de fonction décidée par le Comité de gestion.

**Art. 43 Versement de la pension**

Le versement de toutes prestations d'invalidité de la Caisse est différé tant que l'intéressé reçoit un salaire ou des indemnités pour incapacité de travail d'un montant supérieur ou égal à 80 % du dernier salaire de base.

***D. Prestations en cas de décès*****Art. 44 Pension de conjoint survivant**

Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, le conjoint survivant a droit à une pension si au décès de son conjoint il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a. avoir au moins un enfant à charge au sens de l'article 49, ou
- b. être âgé de 45 ans révolus et que le mariage a duré au moins 5 ans, ou
- c. être invalide au sens de l'AI.

**Art. 45 Montant de la pension de conjoint survivant**

1. La pension de conjoint survivant d'un assuré est égale à 60% de la pension que le défunt aurait pu recevoir dès l'âge de 62 ans, s'il n'était pas décédé, compte tenu de son salaire assuré au moment du décès.
2. La pension de conjoint survivant d'un pensionné est égale à 60% de la pension que recevait le défunt.
3. Au moment de l'ouverture d'une pension de conjoint survivant d'un montant inférieur à 6% de la rente simple minimale de l'AVS, le conjoint survivant peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la rente convertie en capital.
4. Le droit à la pension prend naissance le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

**Art. 46 Réduction de la pension de conjoint survivant**

1. Lorsque le conjoint survivant est plus jeune que le défunt, le montant de la pension est réduit de 5% par année complète excédant une différence d'âge de 12 ans.
2. Le montant de la pension ne saurait en aucun cas être réduit de plus de 50%.

**Art. 47 Pension de conjoint survivant divorcé**

1. Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant à la condition:
  - a. que le mariage ait duré dix ans au moins, et
  - b. qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère;
  - c. ou qu'il ait un ou plusieurs enfant du défunt à charge au sens de l'article 49.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

Statuts de la CAP/Version finale\_12.2006

p. 21 sur 37

2. Le montant annuel de la pension de conjoint survivant divorcé est au maximum égal à la prestation d'entretien selon l'alinéa 1 lettre b, mais n'excédera en aucun cas le montant de la rente de veuve calculée selon les prestations minimales de la LPP.
3. La Caisse peut réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particuliers celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

**Art. 48 Indemnité au conjoint survivant**

Le conjoint survivant qui n'a pas ou plus droit à une pension reçoit une indemnité unique égale à trois pensions annuelles de conjoint survivant.

**Art. 49 Pension d'orphelin**

1. Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, chacun de ses enfants, au sens du droit civil, a droit à une pension d'orphelin.
2. La pension est servie jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle est toutefois due au-delà de cet âge si l'enfant accomplit un apprentissage ou poursuit des études, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.
3. L'enfant atteint d'une incapacité totale de travail lors du décès de l'assuré ou du pensionné, et qui était à cette date à la charge du défunt, a droit à la pension d'orphelin tant que dure son incapacité et quel que soit son âge.
4. Le droit à la pension d'orphelin prend naissance le 1<sup>er</sup> du mois qui suit celui où le salaire ou la pension que touchait le défunt cesse d'être payé. Il s'éteint au plus tard au décès de l'orphelin.

**Art. 50 Montant de la pension d'orphelin**

1. La pension d'orphelin d'un assuré est égale à 20% de la pension que le défunt aurait pu recevoir dès l'âge de 62 ans, s'il n'était pas décédé, compte tenu de son salaire assuré au moment du décès.
2. La pension d'orphelin d'un pensionné est égale à 20% de la pension que recevait le défunt.
3. Pour l'orphelin de père et de mère assurés à la Caisse, les taux définis aux alinéas 1 et 2 sont portés à 30%.
4. Au moment de l'ouverture d'une pension d'orphelin d'un montant inférieur à 2% de la rente minimale de l'AVS, l'orphelin peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la rente convertie en capital.

5. La somme des pensions d'orphelin, respectivement des valeurs actuelles des rentes converties en capital, ne peut excéder la rente de conjoint survivant définie à l'article 45 alinéas 1, 2 et 3.

### ***E. Prestations de sortie***

#### **Art. 51 Droit à une prestation de sortie**

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant qu'il puisse faire valoir son droit à une pension de retraite anticipée, et pour un motif autre que le décès ou l'invalidité totale, a droit à une prestation de sortie dont le montant est défini à l'article 52.
2. Il a de même droit à une prestation de sortie, quel que soit son âge, si celle-ci est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à l'institution supplétive en cas de chômage.
3. La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse. Elle est affectée des intérêts légaux prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle dès cette date.

#### **Art. 52 Montant de la prestation de sortie**

1. Le montant de la prestation de sortie est calculée selon le tarif actuariel figurant à l'Annexe A du règlement et sur la base du salaire déterminant pour les cotisations, de l'âge de l'assuré au jour où les rapports de service prennent fin, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues (y compris les années achetées et perdues), ces dernières étant toutefois limitées à 35.
2. Si, lors de son affiliation à la Caisse, ou ensuite de son divorce, l'assuré s'était engagé à acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes en application de l'article 23 alinéa 6, toutes les années d'assurance dont l'achat avait été convenu sont considérées comme années d'assurance révolues.
3. Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas financé intégralement l'achat d'années d'assurance au sens de l'alinéa 2, le montant qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit de la prestation de sortie.
4. La Caisse garantit au minimum le versement de la prestation de sortie légale.

#### **Art. 53 Affectation de la prestation de sortie**

1. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

Statuts de la CAP/Version finale\_12.2006

p. 23 sur 37

2. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre:
  - a. la conclusion d'une police de libre passage;
  - b. l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation agréée.
3. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de sortie, y compris les intérêts légaux prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle, à l'institution supplétive au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans, après la fin des rapports de service.
4. L'article 54 est réservé.

**Art. 54 Paiement en espèces**

1. L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie:
  - a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que le Liechtenstein, sous réserve de l'alinéa 4;
  - b. lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
  - c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.
2. Si l'assuré est marié, le paiement en espèces n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.
3. La Caisse est habilitée à exiger toutes preuves utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.
4. Si l'assuré est assujéti à titre obligatoire à la sécurité sociale pour la vieillesse, le décès et l'invalidité dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat faisant partie de l'Association Européenne de Libre Echange, seule la part de la prestation de sortie relevant de la prévoyance étendue peut être versée, la part afférente au minimum selon la LPP étant affectée à un compte ou à une police de libre passage.

**Art. 55 Encouragement à la propriété du logement**

1. Tout assuré actif affilié à la Caisse peut utiliser tout ou partie de la prestation de sortie acquise pour acquérir la propriété d'un logement servant à ses propres besoins, pour amortir une dette hypothécaire d'un tel logement ou pour en diminuer le montant.
2. Les limites et les conditions de cette utilisation sont prévues par un règlement d'application.

**Art. 56 Transfert d'une prestation de sortie en cas de divorce**

1. Si en vertu d'un jugement de divorce, la Caisse est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de sortie d'un assuré, il s'ensuit une réduction statutaire du nombre d'années d'assurance.
2. Dans les 90 jours suivant la communication par la Caisse de la réduction des prestations, l'assuré peut racheter, en tout ou partie, au coût de la réduction, le montant transféré.

**CHAPITRE IV - SURASSURANCE – SUBROGATION ET CESSION DE DROITS – PRESTATIONS PRÉALABLES PROVISOIRES – COMPENSATION****Art. 57 Surassurance**

1. En cas d'invalidité ou de décès, dans la mesure où les prestations de la Caisse, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, dépassent 90 % du salaire annuel de base, y compris le 13<sup>ème</sup> salaire, dont l'intéressé est privé, la Caisse réduit ses prestations.
2. Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que:
  - a. les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes selon les bases techniques de la Caisse, provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères;
  - b. d'éventuels paiements de salaire de l'employeur ou d'indemnités qui en tiennent lieu;
  - c. le revenu de remplacement ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.
3. Sont également prises en compte les réductions de rente ensuite de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
4. Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité et toutes autres prestations semblables ne sont pas prises en compte. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.
5. Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
6. Le montant de la réduction est revu chaque année, compte tenu de l'évolution des prestations d'une part ou de la perte ou encore de l'ouverture du droit à une prestation d'autre part. Le revenu dont on peut supposer que l'assuré est privé et qui a été établi au début du versement des prestations est chaque année adapté à l'indice genevois des prix à la consommation.
7. La réduction ou le refus de prestations, en raison de la provocation d'un cas d'assurance par la faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit, n'est pas compensé par la Caisse.
8. La part des prestations assurées, mais non versées, reste acquise à la Caisse.

**Art. 58 Subrogation et cession de droits en faveur de la Caisse**

1. Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable du cas d'assurance.
2. Lorsqu'un événement assuré engage également la responsabilité d'un tiers, la Caisse peut subordonner le versement de ses prestations pour la prévoyance étendue à la cession, par son assuré ou ses ayants droit, de leurs droits envers le tiers responsable jusqu'à concurrence du montant des pensions qu'elle verse.

**Art. 59 Prestations préalables provisoires**

1. Lorsque la Caisse intervient en tant que dernière caisse de pensions à laquelle a appartenu l'assuré et que l'institution de prévoyance au moment où est né le droit à la prestation n'est pas encore déterminée, les prestations versées à titre d'avance sont celles définies selon le minimum de la LPP.
2. Ces prestations préalables provisoires seront, cas échéant, répercutées sur l'institution de prévoyance au moment où est né le droit à la prestation, une fois cette dernière connue.
3. Sont concernées par les prestations préalables :
  - a. la pension d'invalidité;
  - b. la pension de conjoint survivant;
  - c. la pension d'orphelin.

**Art. 60 Cession, mise en gage et compensation**

1. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Est toutefois réservée, la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
2. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des contributions non déduites du salaire.
3. Les prestations échues de la Caisse peuvent être compensées avec toute somme due à la Caisse.
4. Pour le surplus, la LPP est applicable.

---

**CHAPITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS****Art. 61 Adaptation des pensions à l'évolution des prix**

1. Le Comité de gestion décide, chaque année, de l'adaptation des pensions à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la Caisse.
2. La décision d'adaptation des pensions à l'évolution des prix est prise en tenant compte notamment des éléments suivants :
  - a. le degré de couverture de la Caisse et son niveau par rapport à l'objectif de couverture;
  - b. le niveau de la réserve pour fluctuation de valeurs;
  - c. l'évolution des prix à la consommation;
  - d. la date de la dernière décision relative à l'adaptation.
3. Avant de prendre sa décision, le Comité de gestion requiert le préavis de l'expert en prévoyance.
4. Si le Comité de gestion décide d'adapter les pensions, il en fixe le pourcentage ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. L'adaptation ne peut en aucun cas dépasser l'indice genevois des prix à la consommation.
5. L'adaptation des pensions est versée en même temps que la pension de base.

**Art. 62 Paiement des pensions et capitaux**

1. Les pensions et capitaux alloués par la Caisse sont payés en règle générale en Suisse, sous réserve des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, et en francs suisses. Si le domicile de paiement est à l'étranger, la Caisse peut déduire les frais de paiement de la prestation versée.
2. Les pensions sont mensuelles et payables à la fin de chaque mois.
3. La pension du mois au cours duquel le droit s'éteint est due intégralement.
4. La Caisse est habilitée à exiger tout document attestant le droit aux prestations et à suspendre le paiement jusqu'à leur présentation.

**Art. 63 Restitution des prestations touchées indûment**

1. Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
2. Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

**Art. 64 Prescription des droits et conservation des pièces**

1. Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance.
2. Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas.
3. Pour le surplus, le Code des obligations du droit Suisse et la LPP sont applicables.

**Art. 65 Réduction des prestations pour faute grave**

La Caisse peut réduire, retirer ou refuser des prestations, si le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave du pensionné au sens de l'article 9 ou de l'ayant droit au sens de l'article 10, ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI.

**CHAPITRE VI - LIQUIDATION PARTIELLE**

**Art. 66 Liquidation partielle**

Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe de membres est licencié ou transféré par décision de l'employeur. Les conséquences financières d'une liquidation et les conditions sont définies par règlement.

**CHAPITRE VII - ORGANISATION – ADMINISTRATION – GESTION - CONTRÔLE****Art. 67 Organes de la Caisse**

Les organes de la Caisse sont:

- a. le Comité de gestion et son bureau;
- b. les Commissions;
- c. le Secrétariat;
- d. l'organe de contrôle;
- e. l'expert en prévoyance.

**Art. 68 Incompatibilité**

1. Les fonctions de membre du Comité de gestion et de collaborateurs au Secrétariat de la Caisse sont incompatibles.
2. Les membres du Comité de gestion doivent se récuser dans tous les cas où leurs intérêts ou ceux de personnes qui leur sont proches sont directement en cause.

**Art. 69 Composition du Comité de gestion**

1. La Caisse est gérée par un Comité de gestion paritaire formé de 18 membres, représentant les employeurs et les assurés de la Caisse, et se répartissant comme suit:
  - a. Ville de Genève:
    - 3 membres nommés par le Conseil administratif, dont au moins un Conseiller administratif;
    - 4 membres élus par les assurés;
  - b. Services Industriels de Genève:
    - 2 membres nommés par le Conseil d'administration, dont au moins un membre du Conseil d'administration;
    - 3 membres élus par les assurés;
  - c. Communes genevoises affiliées:
    - 2 membres nommés par l'Association des communes genevoises.  
Ces représentants doivent être des magistrats de communes dont le personnel est affilié à la Caisse;
    - 2 membres élus par les assurés;
  - d. Etat de Genève:
    - 2 membres nommés par le Conseil d'Etat.
2. Assiste de droit aux séances du Comité de gestion, avec voix consultative, un représentant des pensionnés, désigné par l'association les représentant.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

Statuts de la CAP/Version finale\_12.2006

p. 29 sur 37

3. Assistent également de droit aux séances du Comité de gestion, avec voix consultative, les responsables des Services des ressources humaines de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève, ainsi que la direction du secrétariat de la Caisse. En fonction des besoins, d'autres employés dont l'activité est liée à la Caisse peuvent être convoqués. Ils assistent aux séances avec voix consultative.
4. Les assurés d'une institution externe affiliée à la Caisse par convention sont assimilés aux assurés de l'employeur dont ladite institution est issue.
5. La Caisse garantit la formation initiale et continue des représentants des salariés et des employeurs dans le Comité de gestion, de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches.
6. La Caisse verse des jetons de présence.

**Art. 70 Procédure des nominations et des élections**

1. Chaque employeur choisit le mode de désignation de ses représentants.
2. L'élection des représentants des membres assurés a lieu auprès de chacun des employeurs dont ils dépendent, à bulletin secret, selon le système de la représentation proportionnelle. Les modalités de la procédure électorale sont fixées par règlement.
3. L'association des pensionnés choisit le mode de désignation de son représentant.
4. Les élections ont lieu dans le courant de l'automne de l'année qui suit celle de l'élection des autorités municipales.

**Art. 71 Durée du mandat**

Le Comité de gestion est élu pour une période de 4 ans qui commence le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'élection des représentants des assurés.

**Art. 72 Renouvellement du Comité de gestion – remplacement en cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement d'employeur ou de décès**

1. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
2. En cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement d'employeur ou de décès de l'un des membres du Comité de gestion, la procédure de son remplacement est fixée par règlement.

**Art. 73 Réunion et délibération du Comité de gestion**

1. Le Comité de gestion se réunit au minimum huit fois l'an.
2. Il est également convoqué par le président chaque fois que les affaires de la Caisse l'exigent, et lorsque la demande écrite en est faite par trois de ses membres au moins.
3. Il ne peut délibérer que sur un objet figurant à l'ordre du jour.

**Art. 74 Quorum de présence et de délibération**

1. Le Comité de gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée, le Comité de gestion étant alors habilité à délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
4. En cas d'égalité des voix, l'objet est porté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance.

**Art. 75 Compétences du Comité de gestion**

1. Le Comité de gestion a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale et la gestion de la Caisse. Il a notamment la compétence:
  - a. d'établir tous les règlements nécessaires à l'application des statuts;
  - b. d'établir des directives internes nécessaires à l'administration de la Caisse;
  - c. de constituer des commissions et de fixer leurs missions et organisation;
  - d. de désigner l'organe de contrôle et l'expert agréé, et de se prononcer sur leurs rapports;
  - e. de gérer la fortune de la Caisse en conformité avec les exigences de la loi et des statuts;
  - f. de se prononcer chaque année sur l'adaptation des pensions à l'évolution des prix;
  - g. de proposer des modifications statutaires;
  - h. de résoudre dans l'esprit de la loi, des statuts et des règlements, les cas non explicitement prévus;
  - i. de déléguer exceptionnellement au Bureau des pouvoirs de décision dans des cas particuliers;
  - j. de fixer les compétences attribuées au Secrétariat;
  - k. de représenter la Caisse et de prendre toutes décisions en matière de transaction en cas de contentieux judiciaire et administratif;
  - l. de conclure et de résilier des conventions d'affiliation.
2. Le Comité est tenu d'examiner et de donner un préavis aux administrations sur toute proposition appuyée par un cinquième au moins des assurés et/ou des pensionnés.

**Art. 76 Bureau du Comité de gestion**

1. A la première séance de chaque année civile, le Comité de gestion élit en son sein un Bureau qui comprend un président, un vice-président et un secrétaire.
2. La présidence doit obligatoirement être assurée alternativement par un Conseiller administratif de la Ville de Genève ou un membre du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève.
3. Le Bureau prépare les réunions du Comité de gestion, fixe l'ordre du jour des séances et prend des décisions dans les domaines qui lui sont délégués par le Comité de gestion.

**Art. 77 Secrétariat de la Caisse**

1. Le Comité de gestion confie, par mandat, le Secrétariat de la Caisse à la Ville de Genève.
2. Le Secrétariat de la Caisse est un service distinct des autres services de la Ville de Genève.
3. Il administre et gère la Caisse dans le cadre des compétences attribuées par le Comité de gestion.
4. Il est dirigé par un administrateur qui est assisté d'un secrétaire adjoint.

**Art. 78 Représentation**

1. Le Comité de gestion est représenté auprès des autorités publiques ainsi qu'en matière judiciaire par son président.
2. Le président peut, suivant les cas et sous sa responsabilité, déléguer l'exercice de ce pouvoir au vice-président ou, à défaut, à un membre du Comité de gestion, à l'administrateur, ou encore à un collaborateur du Secrétariat.

**Art. 79 Signatures**

1. La Caisse est valablement engagée par la signature collective à deux, du président, vice-président ou du secrétaire du Bureau et de l'administrateur ou du secrétaire adjoint. L'un des deux signataires doit obligatoirement être un représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève ou du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève.
2. Toutefois, pour les actes de gestion courants, la Caisse est valablement engagée par la seule signature du président, du vice-président ou de l'administrateur voire d'autres collaborateurs du Secrétariat de la Caisse auxquels le Comité de gestion délègue cette compétence.

3. Les actes nécessitant la forme authentique sont signés par un représentant de la Ville de Genève, de l'Etat de Genève et des Services Industriels de Genève sur la base d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la séance du Comité de gestion relatif à la décision prise.

#### **Art. 80 Contrôle des Instances**

Dans le cadre de leurs compétences générales de contrôle administratif de la gestion de la Caisse, les instances mentionnées à l'article 3 alinéa 3 :

- a. approuvent les comptes annuels de la Caisse;
- b. approuvent le taux technique sur proposition du Comité de gestion.

#### **Art. 81 Placements et devoir de loyauté**

1. Les actifs de la Caisse sont placés conformément à la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.
2. La fortune de la Caisse est placée de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.
3. La Caisse veille au respect du devoir de loyauté dans la gestion de ses actifs.
4. Les modalités relatives au placement, à la gestion de la fortune, ainsi qu'à la loyauté sont fixées par règlement.

#### **Art. 82 Gestion comptable**

1. La Caisse établit chaque année un bilan financier et un compte de pertes et profits.
2. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

#### **Art. 83 Gestion technique**

1. Chaque année, la Caisse détermine les engagements constitués de la valeur actuelle des pensions en cours, de la somme des prestations de libre passage des assurés, de la somme des prestations de libre passage bloquées des assurés, de la somme des crédits de rappels des assurés et des employeurs, et des provisions techniques définies par règlement.
2. Au moins tous les quatre ans, la Caisse fait en outre établir par l'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 75 un budget portant sur une période de douze ans et permettant d'évaluer:
  - a. les recettes et les dépenses futures;
  - b. l'évolution future de la fortune nette de la Caisse et la valeur actuarielle des prestations acquises des assurés, des pensionnés et ayants droit.

**Art. 84 Objectif de couverture**

1. Le financement est fondé sur le principe de la cotisation moyenne par période, fixée de façon à maintenir la fortune de la Caisse au niveau d'un objectif de couverture déterminé en fonction de l'importance des engagements de cette dernière.
2. L'objectif de couverture est égal à 80% des engagements tels que définis à l'article 83.
3. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint et qu'il se situe dans une marge inférieure de 5%, et que le budget n'indique pas un retour à la norme au terme de sa période, la Caisse est tenue de mettre en oeuvre les mesures nécessaires au rééquilibrage.
4. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint et qu'il sort de la marge inférieure de 5%, des mesures de rééquilibrage doivent être réalisées sans délai.

**Art. 85 Propriété commune des biens**

Les biens affectés à la Caisse et gérés par le Comité de gestion sont propriété commune de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et de l'Etat de Genève, avec affectation exclusive à la CAP.

**Art. 86 Frais d'administration de la Caisse**

La Caisse supporte ses frais d'administration.

**Art. 87 Contrôle**

1. Le Comité de gestion charge un organe de contrôle agréé au sens de la LPP de:
  - a. vérifier chaque année la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives et aux règlements des comptes annuels et des comptes de vieillesse;
  - b. examiner chaque année la légalité de la gestion, notamment en ce qui concerne la perception des cotisations, le versement des prestations ainsi que le placement de la fortune;
  - c. rédiger un rapport écrit sur ses opérations et constatations à l'intention du Comité de gestion.
2. Le Comité de gestion charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de déterminer périodiquement:
  - a. si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
  - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales;
  - c. si les mesures de sécurité adoptées par la Caisse sont suffisantes.
3. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint, l'expert propose au Comité de gestion des mesures d'assainissement susceptibles de rétablir l'équilibre financier de la Caisse dans un délai adéquat.

**Art. 88 Obligation de garder le secret**

Les personnes qui participent à l'application des présents statuts, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

**CHAPITRE VIII - DEVOIR DE TRANSPARENCE ET D'INFORMATION****Art. 89 Devoir de transparence et d'information**

1. Pour la Caisse:
  - a. la Caisse remet à chaque assuré, lors de son affiliation, et au moins une fois par année, une fiche d'assurance. Cette fiche renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations, la prestation de sortie et l'avoir de vieillesse acquis. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et les présents statuts, ces derniers font foi;
  - b. La Caisse remet à chaque bénéficiaire un décompte de pension lors du premier versement, ainsi qu'une attestation annuelle de pension sur laquelle figure le montant des prestations annuelles versées conformément aux statuts;
  - c. La Caisse remet chaque année à tous les assurés, pensionnés et ayants droit un rapport d'activité informant notamment sur le fonctionnement, l'organisation, le financement, le plan de prévoyance, la composition du Comité de gestion et la gestion de la Caisse;
  - d. Sur demande, la Caisse remet aux assurés, pensionnés et ayants droit, un exemplaire du rapport de gestion informant notamment sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administrations, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.
2. Pour les employeurs:
  - a. les employeurs informent immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, de même que les cas d'assurés en incapacité de gain et les salaires de l'AVS effectivement réalisés en fin d'année. Les employeurs sont tenus de fournir des données fiables sous une forme adéquate dans les délais utiles;
  - b. Les employeurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à la Caisse en raison de la non communication des renseignements nécessaires à cette dernière, notamment concernant l'affiliation de nouveaux salariés, les modifications de salaire et de taux d'activité.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

- 
3. Pour les membres assurés, pensionnés ainsi qu'ayants droit:
- Tout assuré doit communiquer à la Caisse lors de son affiliation, les données suivantes:
    - a. coordonnées complètes de l'institution de prévoyance de son ancien employeur;
    - b. toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance;
    - c. le montant de la prestation de sortie transférée; le montant de l'avoir de vieillesse selon la LPP en tant que partie intégrante de la prestation de sortie, ainsi que, s'il a plus de 50 ans, le montant de la prestation de sortie acquise à l'âge de 50 ans;
    - d. le montant de la prestation de sortie auquel il aurait droit au moment de son mariage;
    - e. le montant de la première prestation de sortie communiqué à l'assuré depuis l'entrée en vigueur de la LFLP au 1<sup>er</sup> janvier 1995;
    - f. le montant que l'assuré aurait touché d'une précédente institution de prévoyance au titre de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
    - g. le montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que le nom du créancier gagiste;
    - h. les achats effectués durant les trois dernières années;
    - i. son état de santé par le biais du formulaire de santé.
  - Les assurés, les pensionnés et les ayants droit doivent informer sans délai la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre leur droit aux prestations.
  - Les pensionnés et les ayants droit peuvent être requis, en tout temps, de produire un certificat de vie.
  - Pour l'ensemble des prestations de prévoyance, la Caisse décline toute responsabilité pour les conséquences pouvant résulter du non-respect de l'obligation de communiquer les informations ou du fait que ces renseignements ne sont pas véridiques.

**CHAPITRE IX - RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS EN MATIERE DE PRESTATIONS****Art. 90 Réclamations**

1. Les décisions du secrétariat peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Comité de gestion.
2. Celui-ci statue en recourant, le cas échéant, à toutes procédures probatoires qu'il juge nécessaire.
3. Ses décisions sont motivées.

**Art. 91 Contestations en matière de prestations**

Les décisions du Comité de gestion en matière de prestations peuvent faire l'objet d'une action de droit administratif auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et du Canton de Genève.

**CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES****Art. 92 Modifications des statuts**

Il ne peut être apporté de modifications aux présents statuts qu'avec l'approbation du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève, du Conseil municipal de la Ville de Genève et du Conseil d'administration des Services industriels de Genève.

**Art. 93 Entrée en vigueur**

1. Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.
2. Les dispositions liées aux accords bilatéraux, notamment l'article 54 alinéa 4, relatives au versement en espèces de la prestation de sortie, entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2007.
3. Pour les assurés affiliés à la Caisse au 31 décembre 2005 et susceptibles de faire valoir leur droit à la retraite dans le délai de 5 ans à compter de cette date, la limite d'âge minimum de la retraite de 58 ans révolus fixée à l'article 28 entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

Statuts de la CAP/Version finale\_12.2006

p. 37 sur 37

**Art. 94 Abrogation des statuts en vigueur**

1. Dès leur entrée en vigueur, les présents statuts abrogent et remplacent les statuts adoptés par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 10 février 1999, le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 4 septembre 1998 et le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève le 1<sup>er</sup> juillet 1998.
2. Ils abrogent et remplacent également les modifications des articles 37 alinéa 3, 39 alinéa 3 et de l'annexe A adoptées par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 2 décembre 2003, le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 5 décembre 2003 et le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève le 12 novembre 2003.

**Art. 95 Droits acquis**

Les présents statuts ne modifient pas les pensions ouvertes, ou le droit à une pension né avant la date de leur entrée en vigueur, sous réserve de l'article 57 relatif à la surassurance et de l'article 61 relatif à l'adaptation des pensions à l'évolution des prix.

**Art. 96 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite**

Les présents statuts ne modifient pas les modalités des avances et remboursements destinés aux bénéficiaires d'une pension de retraite, déjà en cours, avant leur entrée en vigueur.

**Art. 97 Fin de l'assurance**

Les assurés dont le salaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, est inférieur au seuil d'affiliation fixé par la LPP demeurent affiliés à la CAP.

**Art. 98 Pension de retraite**

Les salariés en activité à la date d'entrée en vigueur des présents statuts au-delà des âges ordinaires de la retraite selon la LAVS demeurent affiliés à la CAP.



**Statuts de  
la Caisse d'assurance du  
personnel de la Ville de Genève,  
des Services industriels de Genève  
et du personnel communal transféré  
dans l'administration cantonale**

- | -

## EXTRAITS RÉSUMÉS DES STATUTS

(Seuls les statuts font foi)

**But** (art. 5) – La Caisse a pour but d'assurer ses membres contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. Les prestations sont au moins égales à celles qui découlent de l'application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

**Admission en qualité d'assuré** (art. 8) – Toute personne qui entre au service de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, et de la plupart des communes genevoises (ci-après les administrations), est obligatoirement affiliée à la Caisse en qualité d'assuré dès son entrée en fonction, mais au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 17<sup>e</sup> anniversaire, pour autant que:

- elle soit engagée pour une durée indéterminée ou de plus de trois mois;
- elle reçoive un salaire annuel supérieur à la rente simple annuelle complète maximum de l'AVS (Frs. 24 120.– le 01.01.1999).

**Assuré avec réserve** (art. 9 et 10) – La personne qui, lors de son affiliation, ne jouit pas d'un état de santé satisfaisant, selon certificat médical émanant du médecin-conseil de la Caisse, est affiliée en qualité d'assuré avec réserve. Les prestations d'invalidité ou dues aux survivants sont alors réduites aux montants qui découlent de l'application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

La réserve est inopérante en cas de décès ou d'invalidité consécutif à un accident.

**Traitement assuré** (art. 16) – Le traitement assuré est égal au traitement annuel brut diminué de 25%; cette diminution est toutefois limitée à la rente annuelle simple complète maximum de l'AVS. Le traitement assuré sert de base au calcul des cotisations ainsi qu'à celui des prestations.

– III –

**ATTENTION !** – Les indications qui suivent concernent les assurés dont le taux d'occupation est demeuré inchangé pendant toute la durée de leur affiliation.

Pour les autres, il convient de prendre en considération leur taux d'activité moyen.

**Pension de retraite/avance AVS/capital de retraite** (art. 33 à 40)  
– L'assuré a droit à une pension de retraite au plus tôt dès l'âge de 57 ans (selon les statuts du personnel des administrations en leur état au 01.01.1999).

La pension de retraite est calculée à raison de 2% du dernier traitement assuré par année d'affiliation; il est en outre déduit 5% de la pension par année d'anticipation avant l'âge de 60 ans. Le taux maximum de la pension de retraite ne peut toutefois pas excéder 70%.

Le bénéficiaire d'une pension de retraite peut recevoir, jusqu'au moment où il reçoit sa rente de vieillesse AVS, une « avance AVS » qui doit être remboursée sa vie durant.

L'assuré peut, par demande écrite 6 mois au moins avant la naissance de son droit à la pension de retraite, demander une prestation partielle de vieillesse en capital, en lieu et place de la pension de vieillesse, à la condition qu'il utilise ce capital pour acquérir la propriété d'un logement situé en Suisse ou à l'étranger et lui servant d'habitation principale ou secondaire, ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont il est propriétaire.

Le versement de cette prestation en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

**Pension d'invalidité** (art. 41 à 49) – Est considéré comme invalide l'assuré qui, par suite d'atteinte à sa santé physique ou mentale, devient de manière durable totalement ou partiellement incapable de remplir sa fonction ou est contraint d'occuper une autre fonction dont l'exercice peut raisonnablement être exigé de lui et pour laquelle il est moins rémunéré.

La pension d'invalidité complète est calculée à raison de 2% du traitement assuré par année d'affiliation effective et achetée ainsi que

– II –

**Variation du traitement** (art. 18) – Les augmentations de traitement assuré ont lieu le 1<sup>er</sup> janvier. En conséquence, une augmentation du traitement qui intervient en cours d'année n'entraîne la modification du traitement assuré correspondant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

**Cotisations et rappels de cotisations** (art. 17 et 23 à 27) – La cotisation annuelle des assurés est égale à 8% de leur traitement assuré et celle des administrations à 16%.

Chaque année, la Caisse adapte le traitement assuré au renchérissement et détermine ainsi un traitement assuré de référence.

Un rappel de cotisations est dû lorsque le nouveau traitement assuré, calculé à partir du traitement réel, excède le traitement assuré de référence. Les augmentations de traitement consécutives à leur adaptation au renchérissement n'entraînent donc pas de rappels de cotisations.

Ce rappel est égal à la prestation de libre passage (article 61) se rapportant à l'augmentation assurée. Il est supporté à raison de 1/3, mais au maximum 90% de l'augmentation assurée, par l'assuré et pour le solde par son administration.

**Crédits de rappels de cotisations** (art. 18 al. 4) – Des crédits de rappels sont bonifiés à l'assuré et à son administration lorsque le nouveau traitement assuré est inférieur au traitement de référence. Ils sont utilisés pour financer des rappels de cotisations ultérieurs.

**Achats d'années d'affiliation** (art. 29, 30 et 67) – L'assuré peut acheter des années d'assurance en tout temps jusqu'à l'âge de 55 ans révolus et, après cet âge, uniquement dans l'année qui suit son affiliation à la Caisse.

La prestation de libre passage reçue par la Caisse pour le compte d'un nouvel assuré est utilisée à l'achat d'années d'affiliation conformément aux dispositions de l'article 29.

La Caisse accorde des prêts pour achat d'années d'assurance si la demande en est faite par l'assuré pendant la 1<sup>ère</sup> année d'affiliation.

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

- V -

**Démission** (art. 60 à 65) – L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant l'âge de 57 ans a droit à une prestation de libre passage calculée en fonction de son âge, du nombre d'années d'assurance et du traitement assuré.

La Caisse s'acquitte de la prestation de libre passage par l'un des moyens suivants:

- transfert à l'institution de prévoyance du nouvel employeur;
  - ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation agréée ou auprès de l'institution supplétive LPP;
  - conclusion d'une police de libre passage.
- La prestation de libre passage peut être versée à l'assuré:
- si le montant de sa prestation de libre passage est inférieur à sa cotisation annuelle;
  - s'il quitte définitivement la Suisse;
  - s'il s'établit à son propre compte et cesse d'être soumis à l'assurance obligatoire.

Toute prestation versée personnellement à l'assuré est imposable.

**Encouragement à la propriété du logement** (art. 66) – Tout assuré actif peut retirer tout ou partie de sa prestation de libre passage pour acquérir un logement lui servant de résidence principale ou amortir un prêt hypothécaire grevant un tel logement.

Ce retrait provoque une réduction de la durée d'affiliation et, par conséquent, des pensions.

Un règlement d'application fixe les conditions de ces «versements anticipés».

- IV -

du nombre d'années d'assurance que l'intéressé aurait pu accomplir jusqu'à 62 ans. Le taux maximum est toutefois limité à 70%.

Aussi longtemps que l'invalidé complet ne reçoit pas de rente de l'AI, la Caisse lui verse une pension supplémentaire d'invalidité, dont le montant est égal à la rente simple complète minimale de l'AI (Frs. 12 060.-/an le 01.01.1999).

**Pension de conjoint survivant** ( art. 50 à 55) – Le conjoint survivant d'un assuré ou d'un pensionné a droit à une pension s'il remplit l'une des conditions suivantes:

- a) avoir un ou plusieurs enfants à charge ou
- b) être âgé de 40 ans au moins ou
- c) être invalide au sens de l'AI.

La pension de conjoint survivant d'un assuré est égale à 60% de la pension que le défunt aurait pu recevoir dès l'âge de 62 ans, s'il n'était pas décédé.

La pension de conjoint survivant d'un pensionné est égale à 60% de la pension que recevait le défunt.

Le conjoint survivant qui n'a pas droit à une pension reçoit une indemnité égale à 3 pensions annuelles.

**Pension d'orphelin** (art. 56 et 57) – Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, chacun de ses enfants a droit à une pension d'orphelin égale à 20% de la pension servie ou de la pension de retraite que le défunt aurait pu recevoir à 62 ans s'il n'était pas décédé.

La pension est servie jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle est toutefois due au-delà de cet âge si l'enfant accomplit un apprentissage ou poursuit des études, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

**Adaptation des pensions au renchérissement** (art. 58) – Les pensions versées par la Caisse sont adaptées chaque année selon l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation.



Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève  
et des Services industriels de Genève

Rue de Lyon 93, Case postale 123, 1211 Genève 13 - Tél. 022 338 10 10 - Fax 022 338 10 01

### **MONTANTS APPLICABLES AVS/AI – LPP – CAP**

<b>montants AVS/AI</b>	<b>2003/2004</b>	<b>2005/2006</b>	<b>2007/2008</b>
revenu annuel déterminant maximum	75'960	77'400	<b>79'560</b>
rente de vieillesse et d'invalidité complète maximum	25'320	25'800	<b>26'520</b>
rente de veuve complète maximum	20'256	20'640	<b>21'216</b>
rente d'enfant complète maximum	10'128	10'320	<b>10'608</b>
<b>montants LPP</b>			
salaire annuel minimal (seuil d'entrée)	25'320	19'350	<b>19'890</b>
déduction de coordination	25'320	22'575	<b>23'205</b>
limite supérieur du salaire annuel	75'960	77'400	<b>79'560</b>
salaire coordonné annuel maximal	50'640	54'825	<b>56'355</b>
salaire coordonné annuel minimal	3'165	3'225	<b>3'315</b>
pilier 3A si affiliation au 2 <sup>ème</sup> pilier	6'077	6'192	<b>6'365</b>
<b>montants CAP</b>			
salaire annuel minimal (seuil d'entrée)	25'320	19'350	<b>19'890</b>
déduction de coordination	25% du salaire annuel brut maximum 25'320	25% du salaire annuel brut maximum 25'800	<b>25% du salaire annuel brut maximum 26'520</b>

## Proposition: statuts de la Caisse d'assurance du personnel

**Le président.** Il a été décidé que cette proposition serait renvoyée en commission sans débat, mais M. Muller voudrait faire une communication... Je lui donne la parole, mais je n'ouvrirai pas le débat.

**M. Pierre Muller, conseiller administratif.** Vous avez raison, Monsieur le président, d'autant que cette affaire est assez technique. Néanmoins, je souhaite donner quelques informations au Conseil municipal. En application de l'article 91 des statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ce sont bien les conseillers municipaux qui ont le pouvoir d'entrer en matière sur la modification des statuts. La même démarche est faite auprès du conseil d'administration des Services industriels et auprès du Conseil d'Etat.

Cette révision des statuts découle de quatre changements. Le premier est la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle. Le deuxième concerne de nouvelles pratiques de l'Office fédéral des assurances sociales. Le troisième concerne les accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne, respectivement l'Association européenne de libre-échange, l'accord sur la libre circulation des personnes englobant notamment un aspect de prévoyance professionnelle. Cet accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007. Et le dernier changement – qui est aussi une avancée, vous en conviendrez – concerne la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ces quatre changements font qu'il est légalement incontournable d'entrer en matière sur cette modification des statuts.

Cela dit, si j'ai pris la parole, Monsieur le président, c'est surtout pour faire une recommandation à la commission des finances, à laquelle cet objet sera renvoyé. Le délai légal pour l'achèvement des travaux est le 31 décembre 2007. Mesdames et Messieurs, vous avez donc environ dix mois à partir d'aujourd'hui pour régler cette affaire. Je vous enjoins de le faire dans les délais légaux, de manière que nous puissions, dès l'année prochaine, être au clair avec les statuts de la CAP.

**La proposition est renvoyée à la commission des finances sans débat de préconsultation.**

**5. Proposition du Conseil administratif du 24 janvier 2007 en vue de l'ouverture d'un crédit de 4 554 000 francs destiné à la réhabilitation des installations de ventilation, de chauffage, d'éclairage et de sécurité du Musée Rath, situé au 1, place Neuve, parcelle N° 5022, feuille N° 31, commune de Genève-Cité (PR-536).**

**Préambule**

Les conditions climatiques du musée, notamment en matière de contrôle de l'hygrométrie, n'assurent plus la conservation des œuvres présentées au public. Le Service de l'énergie, dans un rapport mettant en évidence la nécessité de rénover les installations de ventilation très vétustes, propose la réfection complète de l'ensemble ventilation-climatisation du musée, de façon à garantir la poursuite des expositions d'œuvres d'art en respectant les normes internationales de conservation.

Ce n'est actuellement plus le cas et le musée doit renoncer à certaines expositions.

Les installations d'éclairage sont englobées dans la présente demande puisque l'ensemble des faux plafonds est changé.

Un volet sécurité est joint par la reprise du tambour d'entrée qui doit être mis en conformité avec les exigences des assurances au vu des valeurs exposées.

Les installations actuelles datent de 1958.

**Notice historique**

Le Musée Rath forme, avec le Grand Théâtre, le Conservatoire de musique et les grilles d'entrée du parc des Bastions, un ensemble harmonieux. Il constitue le bâtiment de tête de l'ordonnance continue et régulière du front ouest de la rue de la Corraterie.

Premier musée des beaux-arts en Suisse et fruit de plusieurs concours, le Musée Rath a été construit par Samuel Vaucher et inauguré le 18 juillet 1826. Sa réalisation fut rendue possible grâce à la donation d'une somme de «84 000 francs de France» par les sœurs Jeanne Françoise et Henriette Rath, selon le vœu de feu leur frère Simon Rath.

La Ville de Genève entra formellement en possession du Musée Rath le 20 mai 1851, lorsque la Société des arts, qui bénéficiait alors de la jouissance du bâtiment, perdit son statut de fondation.

Le bâtiment fut classé monument historique le 30 décembre 1921.

En 1958, après une quarantaine d'années de défaut d'entretien, le Musée Rath, alors sporadiquement utilisé pour des expositions temporaires du Musée d'art et d'histoire, présentait un état de vétusté alarmant. Un crédit fut voté pour la réfection de ses salles. L'architecte Rodolphe Wagner, mandaté pour la conduite des travaux, fut chargé de supprimer l'éclairage zénithal naturel, de mettre en œuvre des faux plafonds et d'obturer les fenêtres qui demeuraient ouvertes. C'est à l'occasion de ces travaux que furent détruites les baies serliennes des travées latérales, séparant les salles du hall principal et rappelant le motif de l'entrée arrière du musée.

### **Exposé des motifs**

L'institution sise à la place Neuve jouit d'une notoriété nationale et internationale. Elle reçoit chaque année entre 50 000 et 60 000 visiteurs.

La dernière restauration partielle de ce bâtiment remonte à la fin des années 1970. Cet édifice ne répond plus aux normes en matière de conditions climatiques et de sécurité.

Les installations techniques sont très vétustes. Une installation unique de ventilation et de conditionnement d'air assure actuellement le rafraîchissement des salles d'exposition du rez-de-chaussée et du sous-sol. Ce système de climatisation et d'humidification des salles ne permet pas d'assurer ni de contrôler les conditions climatiques requises.

Malgré l'installation de neuf humidificateurs mobiles pendant l'hiver, les conditions hygrométriques restent instables.

Une réparation de cette installation n'est plus possible, les pièces de rechange n'existant plus sur le marché. En cas de panne du système, le musée devrait être fermé immédiatement.

Si le musée ne veut pas mettre en péril les objets exposés, souvent prêtés par des tiers, la réhabilitation de ces installations et leur adaptation aux normes techniques en vigueur s'imposent.

La proposition de restaurer complètement le système de ventilation à air pulsé et de construire un plafond thermique (utilisé dans d'autres musées dans le monde) permettra de respecter les normes climatiques valables pour les institutions muséales et de garantir une conservation correcte des objets exposés. Le plafond étant changé, il est pertinent de reprendre le système d'éclairage par la même occasion.

La sécurité du musée n'est par ailleurs pas assurée par le sas d'entrée existant: les verres ne sont pas sécurisés, les portes qui s'ouvrent directement vers l'exté-

rieur ne comportent pas de fermeture automatique en cas d'alerte, et les effets de courant d'air péjorent le climat intérieur.

Le représentant du pool d'assurances qui couvre les risques de la Ville de Genève ne reconnaît plus le système actuel et demande l'engagement de policiers privés afin de sécuriser les expositions temporaires organisées par le musée. Cela représente plusieurs dizaines de milliers de francs par année en fonction des valeurs des expositions.

Le remplacement du sas nécessitera un réaménagement de la zone d'accueil du bâtiment, ce qui permettra d'améliorer la surveillance de l'entrée, le confort des visiteurs et les conditions de travail du personnel de sécurité.

### **Description de l'ouvrage, caractéristiques et descriptif des travaux**

#### *Parti architectural*

L'intervention proposée prévoit la dépose des aménagements mis en place en 1958 selon le projet de Rodolphe Wagner.

Il s'agit pour l'accueil des faux plafonds actuellement décrochés sur trois niveaux, du tambour d'entrée ainsi que du comptoir d'accueil.

Le tambour d'entrée est renforcé selon les normes de sécurité imposées; il est toutefois traité avec le maximum de légèreté autorisé: ses structures sont minimisées et les surfaces vitrées importantes.

Il est prévu un faux plafond en plâtre peint en blanc qui sera aligné dans le prolongement de celui des salles; il est sillonné par trois gorges alimentant les luminaires positionnés en fonction des besoins de la muséographie.

Les deux passages vers les salles ainsi que la porte centrale sont ouverts sur toute leur hauteur offrant une perspective tant sur l'exposition que sur la place Neuve.

Les murs du musée sont lissés et peints en blanc.

Le cadre épuré mis en place par le projet souligne et met en valeur les éléments intérieurs architecturaux datant de 1826.

### **Détail des travaux**

#### *B) Travaux préparatoires*

Installation de chantier.

Travaux de démolition de locaux au sous-sol.  
Travaux de dépose des faux plafonds existants et évacuation.  
Démontage des installations techniques existantes et évacuation.  
Démolition et évacuation du sas d'entrée.  
Protections des sols existants.

E) *Gros œuvre*

Planchers.

Renforcement du plancher dans la zone du sas et du plafond du rez-de-chaussée par pose de profilés métalliques.

I) *Installations techniques*

a) Electricité

Installations électriques de l'ensemble des travaux, soit:

- raccordements électriques des installations de ventilation-climatisation;
- raccordements des installations de sécurité;
- tirage des lignes pour éclairages décoratifs et muséographiques, y compris pose des rails de fixation Neuco ou similaire et des luminaires type Optec blanc ou similaire;
- tirage des lignes pour éclairage de service et d'entretien, y compris pose des rails de fixation;
- exécution de la protection contre la foudre.

b) Ventilation – climatisation

Pose de plafonds thermiques rayonnants, soit pose de tubes actifs remplis d'eau sur rails de fixation sur les plaques de plâtre sur l'ensemble des plafonds.

M) *Aménagements intérieurs*

a) Plâtrerie

Exécution d'un plafond en plâtre, épaisseur 12,5 mm, lissé prêt à recevoir une peinture.

b) Revêtements de sols

Contrôle des parquets, ponçage et application de deux couches d'imprégnation.

c) Revêtements de parois

Enduisage et rhabillages des murs.

d) Peinture

Sur les murs, enduits, application de deux couches de peinture émail mate.

e) Plafonds

Sur les plafonds en plâtre, application de deux couches de peinture thixotropique mate.

P) *Installations d'exploitation*a) Lustrerie

Fourniture pour l'éclairage décoratif et muséographique de rails de fixation Neuco ou similaire et de luminaires type Optec blanc ou similaire.

Fourniture pour l'éclairage de service et d'entretien, y compris rails de fixation.

b) Installations de sécurité

Déplacement et assainissement des installations de sécurité du desk et des détecteurs des plafonds.

Remise à niveau des installations.

Q) *Equipements d'exploitation*

Exécution d'un sas d'entrée vitré avec portes automatiques, verre anti-effraction, profil en acier peint et caisson en aluminium thermolaqué.

R) *Ameublement, décoration*

Déplacement, fourniture et pose d'un nouveau desk pour l'accueil des visiteurs et poste de surveillant.

Exécution en aggloméré 40 mm plaqué noyer, dimension 3300 x 120 x 500 mm, comprenant tiroirs de rangement, présentoirs et système de vidéosurveillance du musée. Plateau supérieur en pierre naturelle.

**Conception énergétique***Qualité thermique de l'enveloppe*

Ce bâtiment étant classé monument historique, les interventions sur l'enveloppe resteront modérées, se limitant à l'isolation partielle de la toiture.

Ce projet prévoit essentiellement la rénovation et l'amélioration des installations techniques de chauffage, de ventilation et de climatisation sur la base de critères architecturaux, climatiques et énergétiques.

### *Chauffage – ventilation – climatisation*

La chaufferie actuelle sera remplacée par une production de chaleur et d'eau chaude fonctionnant au gaz naturel.

Une solution de chauffage par ventilation et plafond rayonnant sera mise en place afin de libérer un maximum d'espace d'exposition.

Ces plafonds rayonnants réversibles et les monoblocs équipés de batteries chaudes et froides permettront de traiter l'air de soufflage.

Les plafonds seront équipés de plusieurs systèmes de sécurité liés à la présence d'eau: gainage sous les distributions principales, détecteurs électroniques d'eau et de condensation, plafond avec boucle hydraulique continue sans soudure et film plastique en sous-couche.

La ventilation est assurée par des monoblocs double flux positionnés dans les locaux techniques des combles et du sous-sol. Chacun d'entre eux sera muni d'un récupérateur de chaleur et d'une séquence de traitement d'air comprenant chauffage, rafraîchissement et humidification.

Un déphaseur thermique sur l'air neuf du monobloc de pulsion au sous-sol permettra la linéarisation des températures de l'air à traiter.

Les débits seront calculés afin de préserver une ambiance correcte pour les œuvres exposées.

Une surpression sera maintenue dans le bâtiment afin d'éviter toute perturbation de l'ambiance par des infiltrations d'air.

Le local citerne sera adapté pour recevoir un groupe de production d'eau glacée qui alimentera les différents appareils de froid.

La ventilation du sous-sol sera assurée par un réseau passant en faux plafond et celle du rez-de-chaussée par un réseau passant dans les combles.

Une régulation numérique centralisée assurera la gestion et la bonne marche de toutes les installations.

Les conditions climatiques retenues sont les suivantes:

- température en hiver: 18° C (+/- 2° C)
- température en été: 18 à 24° C (+/- 2° C)
- hygrométrie: 40% à 50% max. 55% ponctuel

### *Installations électriques*

Le projet d'éclairage prévoit des sources lumineuses aux halogènes, plus particulièrement adaptées à la mise en valeur des collections.

Les possibilités d'optimisation énergétique sont limitées. Néanmoins, on recherchera à mettre en œuvre des systèmes de détection automatique partout où cela s'avèrera pertinent.

### Estimation des coûts selon code CFE

<i>Position</i>				<i>Montants HT</i>
<i>CFE</i>	<i>Intitulé</i>			
B	<u>Travaux préparatoires</u>			90 000
B1	Démolitions, démontages	65 000		
B2	Démontages des anciennes installations	25 000		
C	<u>Installation de chantier</u>			32 683
C0	Installation de chantier	32 683		
E	<u>Gros œuvre (bâtiment)</u>			555 500
E0	Renforcement structure	555 500		
I	<u>Installations techniques</u>			2 223 600
I0	Installations de courant fort	421 000		
I0	Installations de sécurité	212 100		
I3	Installations de ventilation			
	conditionnement d'air	1 565 500		
I4	Sanitaire	25 000		
M	<u>Aménagements intérieurs (bâtiment)</u>			489 220
M0	Nettoyages	15 150		
M1	Cloisons, portes intérieures	26 250		
M3	Revêtements de sols, plafonds	65 650		
M4	Revêtements de parois	203 280		
M5	Plafonds	178 890		
P	<u>Installations d'exploitation</u>			184 000
P1	Lustrerie	184 000		
Q	<u>Equipements d'exploitation</u>			175 000
Q1	Dispositif intérieur de fermeture	175 000		
R	<u>Ameublement, décoration</u>			105 000
R1	Mobilier d'exploitation	105 000		
B-U	Sous-total 1 (avant honoraires, frais secondaires)			3 855 003
V	<u>Frais secondaires (de la construction)</u>			13 493
V1	Reproduction de documents	% 3 855 003 0.30	11 565	
V2	Autorisation, taxes	% 3 855 003 0.05	1 928	
W	<u>Honoraires</u>			96 375
W2	Honoraires ouvrage	% 3 855 003 2.5	96 375	
B-W	Sous-total 2 (avant comptes d'attente)			3 964 871

X	<u>Comptes d'attente et marge d'évolution du projet</u>		198 244
X2	Divers et imprévus	% 3 964 871 5	198 244
B-Y	Coût total de la construction (HT)		4 163 115
Z	<u>Taxe à la valeur ajoutée (TVA)</u>		316 397
	TVA 7,6%	% 4 163 115 7.6	316 397
B-Z	Coût total de la construction (TTC)		4 479 512
ZZ	<u>Frais administratifs et financiers</u>		349 478
ZZ0	Information, concertation		15 000
ZZ1	Honoraires de promotion		224 726
	5% de (4 479 511 + 15 000)		
ZZ2	Intérêts intercalaires		61 940
	<u>3.50 x 4 719 237 x 9</u>		
	100 x 2 x 12		
ZZ3	Fonds d'art contemporain		47 812
	1% de 4 781 177		
B-ZZ	Coût général de l'opération		4 828 990
A déduire:			
	Crédit d'étude 042.036.01 voté le 15.01.2002		275 000
	Total		4 553 990
	Total du crédit demandé		4 554 000

### Validité des coûts

Les prix indiqués dans le chapitre «Estimation du coût» sont ceux du mois d'octobre 2006.

### Autorisation de construire

Ce projet de réfection de l'entrée fait l'objet d'une requête en autorisation de construire N° DD 100 579-1 déposée le 6 septembre 2006 qui en principe devrait être délivrée prochainement.

### Délais

Le délai référendaire écoulé, les travaux pourront démarrer six mois après le vote du Conseil municipal et dureront neuf mois. La date de mise en exploitation prévisionnelle est janvier 2009.

**Référence au 2<sup>e</sup> plan financier d'investissement**

Cet objet est prévu sous le N° 042.036.02 du 2<sup>e</sup> plan financier d'investissement 2007-2018 pour un montant de 4 000 000 de francs.

**Budget prévisionnel d'exploitation et charge financière**

Charges annuelles (eau, gaz, électricité, etc.)	37 500
Charge financière annuelle sur 4 829 000 francs comprenant les intérêts au taux de 3% et l'amortissement au moyen de 10 annuités	566 100

**Gestion financière, maîtrise de l'ouvrage et maîtrise de l'œuvre**

Le service gestionnaire du crédit de construction est le Service des bâtiments. Le service bénéficiaire est celui des Musées d'art et d'histoire du département des affaires culturelles.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les conseillers, à approuver le projet d'arrêté suivant:

*PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif crédit de 4 554 000 francs destiné à la réhabilitation des installations de ventilation et de chauffage du Musée Rath situé au 1, place Neuve, parcelle N° 5022, feuille N° 31, commune de Genève-Cité.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 554 000 francs.

*Art. 3.* – Un montant de 47 812 francs sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

*Art. 4.* – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 275 000 francs du crédit d'étude voté le 15 janvier 2002, soit un montant total de 4 829 000 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2010 à 2019.

La proposition est renvoyée à la commission des travaux sans débat de préconsultation.

**6. Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 6 septembre 2006 en vue d'autoriser le Conseil administratif à émettre des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme pour un montant de 112 millions de francs en vue de rembourser l'Etat de Genève des montants trop perçus en 2004 et 2005 (reliquat) (PR-498 A)<sup>1</sup>.**

**Rapport de M<sup>me</sup> Hélène Ecuyer.**

La commission des finances s'est réunie les 13 décembre 2006, les 23 janvier et 6 février 2007, sous la présidence de M. Gérard Deshusses, pour étudier cette proposition. Les notes de séances ont été prises par M<sup>mes</sup> Magdalena Karpinski-Gigliotti et Paulina Castillo, que la rapporteuse remercie pour la qualité de leur travail.

**Préambule**

C'est lors de l'examen des comptes 2005 de la Ville de Genève que nous avons commencé à nous intéresser au reliquat de 112 millions de francs, accumulés pour les années 2004 et 2005. Cette anomalie a été découverte par les services financiers de la Ville de Genève. Cette somme est la différence entre les recettes fiscales estimées et les recettes fiscales effectives.

L'Etat encaisse les impôts communaux, percevant un intérêt pour couvrir ses frais, servant ainsi de banque aux communes. Ensuite, il verse à chacune des communes, chaque semaine, une somme équivalant à 1/52<sup>e</sup> des recettes estimées. Ces recettes fiscales, basées sur des estimations, fluctuent et se modifient dans le

---

<sup>1</sup> Proposition, 1778.

temps. Le passage de l'imposition postnumerando a aussi posé quelques problèmes pour évaluer plus précisément la fiscalité des personnes physiques.

Ainsi, lorsque la Direction des finances s'est rendu compte qu'il n'était pas normal qu'en 2004 le reliquat disparaisse, elle s'en est inquiétée et en a demandé les explications à l'Etat et c'est ainsi que ce reliquat de 112 millions de francs a pu être découvert. L'Etat, reconnaissant son erreur, et après négociations avec le Conseil administratif, a demandé le remboursement de cette somme dans de très brefs délais. D'autres communes sont concernées. Si cette somme est versée avant le 1<sup>er</sup> mars 2007, l'Etat fait «cadeau» des intérêts qu'il pourrait percevoir.

La Ville, n'ayant pas les liquidités nécessaires pour effectuer ce remboursement, se trouve dans l'obligation d'emprunter. La commission, lors de l'étude des comptes 2005, a auditionné M. David Hiler, conseiller d'Etat chargé du Département des finances, et ses collaborateurs afin qu'ils l'éclaircent sur ce problème. Ces explications se retrouvent dans le rapport sur les comptes 2005. Rappelons que le conseiller d'Etat a reconnu la bonne gestion des finances de la Ville de Genève.

### **Séance du 13 décembre 2006**

*Audition de M. Pierre Muller, conseiller administratif chargé du département des finances et de l'administration générale, accompagné de ses collaborateurs MM. Charles Lassaue, directeur de la Direction des finances, et Philippe Krebs, adjoint de direction*

Cet objet ayant été présenté à plusieurs reprises, M. Pierre Muller propose de répondre aux questions des commissaires.

Un commissaire s'informant sur les taux d'intérêt, M. Lassaue lui précise que, si le taux actuel est à 2,75%, il était à 2,2% en 2005. Ce taux est variable et la stratégie qu'ils vont suivre concernant cet emprunt sera choisie à ce moment. Le magistrat ajoute qu'un appel d'offres sera fait afin d'obtenir le meilleur taux auprès des banques.

Un autre commissaire constate que, selon l'arrêté, l'option était faite pour un emprunt à long terme alors que, lors des discussions sur la gestion de la dette, l'option était plutôt pour des emprunts à court terme, pour bénéficier de taux plus favorables.

M. Pierre Muller répond que, compte tenu du faible pourcentage d'emprunts à taux variables par rapport à ceux à taux fixes, ils ont opté ces derniers mois pour plus d'emprunts à taux variables. M. Krebs explique que la tendance aujourd'hui est de faire des emprunts à très long terme sur la base de taux variables. Il ne faut pas mélanger la politique de taux et la durée du financement. Actuellement, ils

## Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

empruntent sur vingt, vingt-cinq et trente ans, sur de très grandes échéances. Il y en a environ 80% à taux fixes et 20% à taux variables, ce qui permet de bénéficier des taux actuellement bas et le financement se fait à long terme. Le magistrat complète en disant que la moyenne du taux d'intérêt des dettes va sensiblement baisser ces prochaines années, et ce déjà pour 2007.

Une commissaire revient sur la proposition et aimerait savoir comment sera gérée la question du reliquat à l'avenir, constatant que la commission des finances n'a aucun moyen de l'évaluer. Comment est-il possible d'avoir une bonne gestion financière avec toutes ces incertitudes?

M. Pierre Muller relève que c'est la question basique. Il explique que c'est la même problématique que les évaluations fiscales qu'ils reçoivent de l'Etat. Chaque année, une estimation des recettes fiscales est faite au budget, aucun contrôle n'est possible sur ce qui se fait au Département cantonal des finances. En ce qui concerne le reliquat, c'est exactement la même chose, il n'y a aucun moyen de contrôler si le montant de 112 millions de francs est exact ou pas. Ce montant est celui qui figure dans la lettre du Département des finances. M. David Hiler, conseiller d'Etat chargé de ce département, dans sa lettre du 4 décembre, fait remarquer que certaines données sont accessibles et qu'il est possible de faire des estimations. En fait, le Conseil administratif s'est adressé aux différentes conseillères et conseillers d'Etat qui se sont succédé à ce département depuis quelques années, soit à M. Olivier Vodoz, à M<sup>me</sup> Micheline Calmy-Rey et à M<sup>me</sup> Martine Brunschwigg Graf, pour demander que des personnes du Contrôle financier, assermentées et tenues au secret fiscal, puissent se rendre auprès de l'Administration fiscale cantonale, afin d'y obtenir les informations nécessaires. Ils se sont heurtés au secret fiscal. Le magistrat conclut que la Ville doit malgré tout s'acquitter de ce montant de 112 millions de francs de trop perçu.

Cette même commissaire aimerait également savoir quelles seront les modalités du remboursement. Elle a appris par la presse que, s'ils ne remboursaient pas cette somme avant la fin de l'année, l'Etat allait se servir.

M. Pierre Muller lui répond qu'effectivement, si la Ville n'entre pas en matière sur cette proposition, l'Etat pourrait ne pas verser la somme hebdomadaire de 11 500 000 francs pendant une dizaine de semaines, posant quelques problèmes de liquidités. Les autres communes concernées auraient obtenu des arrangements. La seule certitude, c'est qu'il n'y aurait pas d'intérêts pour 2006.

Un membre de la commission s'informe de la possibilité que ce soit l'Etat qui doive de l'argent à la Ville. M. Philippe Krebs répond que cela est tout à fait possible lorsque les comptes sont très bons. Cela pourrait être le cas pour les comptes 2006.

Un commissaire demande l'état des négociations, quelle est la marge de manœuvre et s'il n'y a pas intérêt à payer en plusieurs annuités. Selon M. Pierre

Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

Muller, M. David Hiler ne souhaitait pas discuter sur cet objet; cet argent est un dû dont la Ville doit s'acquitter, avant le 31 décembre 2006. Le magistrat lui a expliqué que ce ne serait pas possible avant le premier semestre 2007, car il fallait présenter la proposition, la faire voter par le Conseil municipal et tenir compte du délai référendaire de quarante jours.

M. Lassaue rappelle que les premières négociations ont eu lieu au mois de janvier 2006. Lorsqu'ils sont allés discuter de ce reliquat, ils ont obtenu de ne pas payer d'intérêt en 2006, ce qui représente quelques millions de francs.

D'autres questions seront posées par écrit au Département cantonal des finances par l'intermédiaire de notre magistrat.

### **Séance du 23 janvier 2007**

Lors de cette séance, les questions destinées à M. David Hiler sont rassemblées et une discussion s'engage autour de celles-ci. Voici ces questions:

1. Comment l'administration cantonale a-t-elle estimé le reliquat jusqu'à la fin de 2003?
2. Pourquoi le montant du reliquat est-il resté inchangé en 2001, 2002, 2003?
3. Comment se fait-il que le Département cantonal des finances ne se soit pas rendu compte de ce reliquat?
4. Comment le reliquat s'établit-il? Quelle est la composition du reliquat pour 2005? Quelle est la part de la production définitive et la part de la production provisoire?
5. Avec combien de communes le Département cantonal des finances a-t-il conclu des accords au sujet de leur reliquat, et sur la base de quels critères?
6. Quelles garanties la Ville a-t-elle que pareille situation ne se reproduise pas en 2007, voire au cours des années futures?
7. Quelles sont les mesures que compte prendre le Conseil d'Etat pour éviter que de tels cas ne se manifestent?
8. Est-ce que recalculer régulièrement le reliquat, par exemple trimestriel, ne permettrait pas de diminuer la marge d'erreur?
9. Relativement aux taux de taxation 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, où en sont-ils en nombre de personnes et en pourcentage de production fiscale pour chaque année?

### **Séance du 6 février 2007**

La commission, considérant le courrier du Département cantonal des finances, se montre, dans l'ensemble, insatisfaite des réponses (voir annexe: réponses

## Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

à la commission des finances). La discussion s'engage et chacun essaie de comprendre ou d'interpréter les réponses données. Des explications sont demandées sur les différentes réponses, explications que personne ne pourra donner dans les délais. Certaines questions trouvent leur réponse dans la presse. Ainsi, la question sur l'accord passé entre le Conseil administratif et le Conseil d'Etat reste en suspens.

La commission est très mécontente de cette situation et se demande comment le montrer. Voter? Pas voter? S'abstenir? Telles sont les grandes questions. Vu l'importance de l'enjeu, il faudrait voter avant le 1<sup>er</sup> mars pour ne pas avoir à payer des intérêts. La commission décide de voter afin que cette proposition puisse être discutée lors de la prochaine séance plénière du Conseil municipal, soit celle de février.

Le président confirme qu'il faudrait pouvoir verser cet argent avant le 1<sup>er</sup> mars, car les intérêts seraient de 50 000 francs par semaine et courent à partir de cette date. Il rappelle également que le Conseil d'Etat a décidé que pour cette affaire on pouvait passer en urgence, sans tenir compte du délai référendaire. Ce qui n'aurait pas été possible dans d'autres situations, par exemple pour l'immeuble de la rue du Stand 25, l'est dans ce cas.

Un commissaire socialiste indique que son parti est très suspicieux sur le montant réclamé, mais qu'il n'est pas disposé à payer des intérêts pour une somme qu'il n'est pas sûr que la Ville doit vraiment. Elle propose donc de voter et de ne pas reporter la discussion aux calendes grecques.

Un commissaire libéral remarque que, soit on a le courage de dire non à ces 112 millions de francs, les arguments présentés étant jugés insatisfaisants, soit pas. Il estime que c'est une forme de faux fuyant de vouloir voter oui du bout des lèvres. Soit on est convaincus de ces 112 millions et le Conseil municipal avale une couleuvre de plus, soit on estime qu'on n'a pas à les payer et c'est tout. Le problème, c'est l'attitude de l'Etat vis-à-vis de la Ville.

La représentante du Parti du travail fait remarquer que le Conseil administratif n'est pas en cause. Elle propose de voter oui, pour montrer son soutien au Conseil administratif en soulignant que ce n'est pas l'Etat mais la Ville qui a découvert l'erreur. En votant oui, on soulage le Conseil administratif et on évite des charges, voire des impôts supplémentaires dus aux intérêts.

Un commissaire des Verts souhaite rappeler que c'est le Conseil d'Etat qui est fautif. Si le Conseil municipal refusait de payer et qu'il y avait des mesures de rétorsion, la Ville serait en partie responsable de ce qui pourrait arriver. Il faut voter maintenant les 112 millions de francs et utiliser tous les moyens à disposition pour montrer son mécontentement, mais sans tomber dans le piège du partage des responsabilités.

Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

Le représentant radical estime que le Conseil administratif n'est pas totalement hors de cause. Il lui semble normal qu'un simple conseiller municipal ne comprenne pas pourquoi la Ville doit 112 millions de francs à l'Etat, mais pas des spécialistes financiers. Si la majorité de la commission des finances refuse, le Conseil administratif devra s'activer pour fournir des réponses aux interrogations de cette dernière, afin d'obtenir l'approbation du Conseil municipal. Il est vrai qu'il n'est pas possible de faire payer aux contribuables 50 000 francs par semaine, mais le Conseil administratif devrait se sentir un peu responsable, n'ayant pas pu lui-même fournir les explications manquantes.

### **Vote de la commission**

Le président passe au vote de l'arrêté de la proposition PR-498.

Vote: 2 oui (1 S, 1 T), 2 non (2 S) et 11 abstentions (2 AdG/SI, 2 Ve, 1 DC, 1 R, 3 L, 2 UDC). L'arrêté est donc refusé.

La majorité de la commission des finances a désiré montrer son mécontentement en s'abstenant. Une commissaire socialiste annonce un rapport de majorité (*n.d.l.r.: sur décision du bureau du Conseil municipal et des chefs de groupe, ce rapport ne sera pas présenté*).

### *PROJET D'ARRÊTÉ REFUSÉ*

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre g), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article unique.* – Le Conseil administratif est autorisé à émettre des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme, à concurrence du solde du compte courant de l'Etat de Genève au 31 décembre 2005, arrondi à 112 millions de francs, en vue du remboursement de ce montant à l'Etat de Genève.

*Annexe:* réponses de l'Administration fiscale cantonale aux questions de la commission des finances

## Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département des finances  
**Administration fiscale cantonale**

AFC  
Direction générale  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

Ville de Genève  
Département des finances et de  
l'administration générale  
Monsieur Pierre MULLER  
Conseiller administratif  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 5  
1203 Genève

Nréf. : ST/nw - 200034-2007

Genève, le 2 février 2006

Concerne Reliquat

Monsieur le Conseiller administratif,

Je suis chargé par Monsieur David HILER, Conseiller d'Etat en charge du Département des finances, de donner suite à votre courrier du 30 janvier 2007, respectivement de répondre aux questions posées par la Commission des finances de la Ville de Genève.

A titre liminaire, je rappelle que les processus comptables, budgétaires et financiers, liés au système d'imposition postnumerando et au système d'échéance impliquent des difficultés opérationnelles qui ne peuvent être ignorées.

Ainsi, bien que l'AFC, et les métiers qui lui sont nouvellement rattachés, soit dans une voie d'amélioration de ses processus internes, y compris en termes comptables, il ne peut être exclu que des écarts se reproduisent, l'ambition de tous étant de les réduire le plus possible.

Ceci étant exprimé, je puis répondre aux questions posées comme suit :

**1. Comment le Département des finances cantonales estimait-il le reliquat jusqu'à fin 2003 ?**

Le reliquat résultait du solde entre la production nette et la perception répartie. La perception par commune était alors estimée au prorata de sa production nette (y compris les estimations).

**2. Pourquoi le montant du reliquat n'a-t-il quasiment pas varié entre 2001 et 2003 ?**

Le montant du reliquat n'a quasiment pas varié entre 2001 et 2003, car la perception répartie aux communes a été trop importante.

**3. Comment se fait-il que le Département des finances cantonales ne se soit pas rendu compte de l'existence de ce reliquat ?**

Les moyens informatiques ne permettaient pas de connaître le solde des débiteurs-créditeurs par année fiscale. De ce fait, la répartition de la perception par commune était estimée au prorata de sa production nette, sans la possibilité d'affiner ce calcul. Cette situation ne nous a pas permis de comprendre dans quelle mesure la perception allouée aux communes était trop importante.

**4. Comment le reliquat 2005 s'établit-il ? Quelle est la part provenant de la production définitive et celle de la perception attendue ?**

Le reliquat 2005 a toujours été établi selon la méthode du prorata global, mais avec l'ajout de l'information des soldes débiteurs-créditeurs par année fiscale. Ceci a permis d'affiner cette méthode de répartition et de la rendre plus conforme à la réalité, d'où une forte augmentation globale du reliquat.

Les parts provenant de la production définitive et attendue concernent les années fiscales suivantes :

	effective	estimée (attendue)
Personnes physiques	<=2002	2003-2005
Personnes morales	<=2003	2004-2005

**5. Avec combien de communes le Département des finances cantonales a-t-il conclu des accords au sujet de leur reliquat, et sur la base de quels critères ?**

Le Département des finances a conclu des accords avec quatre communes, outre la Ville de Genève. Le critère a été celui de soulager temporairement celles qui avaient des problèmes de trésorerie pour rembourser le trop perçu.

**6. Quelles garanties la Ville a-t-elle que pareille situation ne se reproduise pas en 2007, voire dans le cours des années futures ?**

En premier lieu, la méthode de répartition au prorata global de la production et des soldes débiteurs-créditeurs par année fiscale ne changera pas.

En second lieu, le calcul des avances mensuelles est effectué sur la base du budget des revenus. Ceci implique le risque que les comptes soient inférieurs au budget. D'autre part, ce calcul suppose que tout ce qui est produit est perçu. Or, la réalité est autre. Ces éléments font que l'Etat de Genève ne peut pas garantir que la perception effective sera égale à la somme des avances mensuelles.

Enfin, un nouvel outil informatique, en cours de test, calcule, créance par créance, la part de chaque commune à la perception, au prorata de la production de la créance. Il est prévu de l'utiliser dès le bouclage 2007 pour les créances des PP années fiscales >=2001 dont la production n'est plus estimée. Nous ignorons l'impact que ce calcul aura par rapport à la répartition au prorata déjà effectuée. Nous donnerons aux communes, courant 2007, une situation PP "bouclage 2006", à titre informatif, en fonction de cette méthode, pour leur permettre d'en analyser l'impact.

**7a. Quelles sont les mesures que compte prendre le Conseil d'Etat pour éviter que de tels cas ne se manifestent ?**

Les outils informatiques sont actuellement stabilisés.

**7b. Est-ce qu'un recalcul régulier - par exemple trimestriel - du reliquat ne permettrait pas de diminuer la marge d'erreur ?**

La marge d'erreur dépend de la qualité des budgets des communes et du calcul des acomptes, ainsi que de l'évolution de la production et de la perception, qui, elle, dépend de la situation économique.

Concernant ce dernier élément, un calcul régulier, trimestriel ou autre, donnerait un aperçu de la répartition de la perception en fonction des estimations du moment, estimations qui ne seraient pas seulement celles de la production mais aussi de la perception. Il montrerait l'écart estimé, au moment du calcul, entre les avances et la répartition de la perception telle que calculée à ce moment. Des écarts vers le haut, ou vers le bas, ne sont pas à exclure, de par la nature même des éléments sous-jacents à ces estimations de la production et de la perception. Pour rappel, au bouclage annuel la perception n'est pas estimée.

Répartir la perception implique que cette perception soit connue. La saisonnalité de celle-ci (pour les PP imposées au barème ordinaire, acomptes provisionnels de février à novembre) pose un degré de difficulté supplémentaire.

D'autre part, pour répondre à l'objectif de diminuer l'écart entre les avances et la répartition effective, le calcul devrait être accompagné d'un nouveau calcul des avances, avec effet rétroactif au mois de janvier.

Les impacts de cette éventualité sont à étudier, non seulement en termes de surcroît de travail pour l'Etat de Genève, mais aussi en termes de gestion des liquidités pour les communes et l'Etat.

Si les avances en cours d'exercice ne sont pas remises en cause, un calcul trimestriel ne pourra pas éviter l'éventuel trop perçu.

A contrario, la méthode actuelle des avances fixes tous les mois est de nature à présenter des avantages pour les communes en termes de gestion courante des liquidités. Elle présente aussi l'inconvénient d'un éventuel trop perçu.

J'ai conscience que ces réponses sont techniques, la matière concernée l'étant elle-même, notamment pour les raisons évoquées en préambule.

Je vous souhaite bonne réception de la présente, reste à votre disposition pour tout complément nécessaire et vous prie de recevoir, Monsieur le Conseiller administratif, mes respectueuses salutations.



Stéphane Tanner  
Directeur général

**M. Gérard Deshusses, président de la commission des finances (S).** Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers municipaux, en tant que président de la commission des finances, je n'entends pas entrer sur le fond du débat, mais sur sa forme et sur ce qui nous a conduits à discuter de cette proposition. Monsieur le président, je risque d'être un peu long, mais je crois que c'est nécessaire.

Je ferai d'abord un bref rappel des faits. L'affaire date des comptes 2005 et d'une séance du Conseil municipal qui a eu lieu ici le 10 avril 2006 exactement, date à laquelle, avec le soutien de notre grand argentier, M. Muller, nous avons constaté, à la lecture des provisions figurant aux comptes, que nous étions en droit d'attendre du Canton le versement d'un complément d'impôts estimé à 200, voire 230 ou, au mieux, 270 millions. Nous avons souligné, dans ce Conseil municipal, que nous souhaitions que cet argent nous soit remis au plus vite, pour éviter d'effectuer des emprunts supplémentaires et inutiles. Les services de M. Muller ont fait diligence, car ils sont efficaces, et ils ont constaté qu'il y avait une erreur dans les chiffres cantonaux. Au retour des courses, pour faire simple, Monsieur le président, ce n'était plus 200 millions qui devaient être versés à la Ville, mais un trop-perçu de 112 millions – ce fameux reliquat – que nous devons rendre à l'Etat.

Mesdames et Messieurs, tout aurait été très simple si nous avions pu voir les chiffres, si le département des finances de la Ville de Genève avait pu voir les montants de l'assiette fiscale, qui est en l'occurrence mesurée au pifomètre! En effet, maintenant, postnumerando oblige, dans le canton de Genève, on estime au pifomètre – ailleurs on fait autrement, mais à Genève c'est ainsi – et il est apparu que l'assiette fiscale était estimée très largement...

Le mois d'octobre arrivant, le grand argentier cantonal, estimant que la Ville était très riche, a décidé qu'elle devait payer les 112 millions en question au 30 octobre! C'était oublier qu'il existe une loi sur l'administration des communes qu'il convient de respecter, c'était aussi oublier qu'il fallait une proposition du Conseil administratif, qui nous a été soumise et qui a été renvoyée diligemment à la commission des finances. Là, en commission, nous avons subi toutes sortes de pressions. Dès le mois d'octobre, avant même d'aborder cette proposition, notre grand argentier cantonal, M. Hiler, a utilisé un ton que je qualifierai d'arrogant, empli de morgue, suffisant et somme toute – vous m'en excuserez, mais je le maintiens – plutôt détestable!

Dans le courant de l'hiver, nous avons subi d'autres pressions via, notamment, le conseiller administratif M. Muller, à qui je n'en veux pas, parce qu'il était lui-même soumis à la pression cantonale. Nous avons donc subi des pressions successives pour que le Canton reçoive cet argent au 31 décembre, puis au 31 janvier. C'était oublier, là encore, qu'il fallait procéder dans l'ordre: analyser d'abord la proposition, essayer de comprendre le pourquoi du reliquat – car il va

## Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

de soi que cela peut se reproduire, et ce sera d'ailleurs le cas en 2007 – et puis revenir ici et voter l'arrêté, lui-même soumis à référendum.

Par ailleurs, nous avons appris par la bande, en commission des finances, que les magistrats cantonaux se refusaient à venir discuter avec les conseillers municipaux de la Ville, parce que c'était en quelque sorte dégradant... C'est curieux, car en d'autres circonstances, notamment pour la liaison ferroviaire Cornavin-Eaux-Vives-Annemasse, nous avons vu certains conseillers d'Etat se présenter à la commission de l'aménagement et de l'environnement sans aucun problème. Pour ce qui est du reliquat, en revanche, c'était, semble-t-il, difficile... Nous avons également entendu que l'Etat était prêt à se servir lui-même sur les sommes qu'il verse régulièrement à la caisse municipale, le Canton étant, si je puis dire, la banque des communes. Il menaçait de retrancher hebdomadairement quelque 10 millions, qui sont versés pour que le ménage municipal puisse tourner.

Et puis, nous avons appris, toujours par la bande – et cela a fortement déplu à la commission des finances – qu'il y avait eu un arrangement qui, somme toute, nous arrangeait aussi, sur les intérêts dus par rapport à cette somme en attente de remboursement, à savoir que les intérêts courraient dès le 1<sup>er</sup> mars 2007, si nous n'avions pas payé à cette date-là. Mesdames et Messieurs, nous aurions souhaité que le Conseil administratif vienne nous le dire officiellement en commission des finances! Il s'est trouvé que, par le plus pur des hasards, c'est un conseiller administratif absent aujourd'hui, arrivé un peu en avance à la commission des finances, qui nous a dit, tout à fait officieusement, mais sérieusement, qu'un arrangement avait été trouvé. Cela nous a quelque peu soulagés, parce que le taux d'intérêt qui nous menaçait avoisinait 7 ou 8%, ce qui est quand même assez élevé.

Nous avons appris que dans cet arrangement, chose extrêmement curieuse, le Canton avait inclus ce que l'on appelle une clause d'urgence – vous préciserez, Monsieur Muller, si je me trompe – qui permettait de passer outre l'obligation référendaire. C'est-à-dire, Mesdames et Messieurs, que, si nous acceptons ce soir de restituer ces 112 millions – ce qu'il faut faire à mon sens – le peuple n'aura pas l'occasion de s'exprimer, vu la clause d'urgence décrétée par le Conseil d'Etat. On a connu ce dernier un peu plus sourcilieux en d'autres circonstances...

La situation était si délicate, la commission des finances a eu l'impression d'être tellement bafouée qu'il n'est pas étonnant qu'au vote elle se soit prononcée par 2 oui, 2 non et 11 abstentions, le non l'ayant ainsi emporté. Pour ces votes qui mériteraient deux rapports, un de majorité et un de minorité, il n'y a ce soir, par des détours de règlement que nous ont imposés le bureau et les chefs de groupe dans leur séance tout à l'heure, qu'un seul rapport, et les non s'exprimeront comme ils le veulent... C'est une manière de faire plutôt inélégante, mais dans ce dossier les choses ont été si cavalières qu'il n'est pas surprenant que cela continue dans ce plénum!

## Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

Mesdames et Messieurs, la situation était tellement détestable que c'est finalement une majorité d'abstentions qui s'est dégagée en commission. Ce mouvement d'humeur portait non pas sur le fait qu'il faille rembourser ces 112 millions – je crois qu'une majorité d'entre nous est prête à le faire car cette somme ne nous appartient pas – mais sur la manière. Cette fois-ci, le Canton, respectivement le département cantonal des finances a furieusement manqué de manières, et cela nous a sérieusement froissés!

**M<sup>me</sup> Hélène Ecuyer, rapporteuse (T).** Je ne reviendrai pas sur ce que M. Deshusses a dit, sur ce qui s'est passé en commission. Je me contenterai de quelques rappels. Je rappellerai ainsi qu'au moment de l'étude des comptes 2005, lorsque M. Hiler nous a annoncé que nous devons rembourser cet argent dans de très brefs délais, sauf à risquer des problèmes, il a quand même reconnu que la gestion financière de la Ville était bonne, et il nous en a presque félicités!

Plusieurs questions se sont posées en commission des finances, notamment celles-ci: que se passera-t-il si nous acceptons la proposition, que se passera-t-il si nous la refusons, comment montrer notre mécontentement à l'Etat qui nous met dans cette situation? Si nous votons oui, cela signifie que nous sommes d'accord, voire que nous sommes contents de la situation, que nous remboursons 112 millions sans nous poser plus de questions... Si nous votons non, nous devons payer des intérêts s'élevant à 50 000 francs environ par semaine, et cet argent risque de peser sur les épaules du contribuable, soit parce qu'il y aura des restrictions, des réductions de prestations, soit parce qu'une proposition sera faite pour un centime additionnel supplémentaire. C'est dire que nous nous mettrions dans une mauvaise situation.

Alors, comment montrer notre mécontentement? S'abstenir, ne dire ni oui ni non, ne pas prendre position, voir venir: cela peut être interprété de toutes les manières... Voter oui ou voter non, le problème reste le même... Nous nous sommes donc retrouvés devant un choix vraiment difficile, qui explique le résultat du vote.

La commission a posé quelques questions par écrit à M. David Hiler, conseiller d'Etat chargé des finances cantonales, et les réponses que nous avons reçues sont assez étonnantes... Aux deux premières questions, les réponses sont à peu près correctes. A la troisième question: «Comment se fait-il que le département des finances cantonal ne se soit pas rendu compte de l'existence de ce reliquat», la réponse est beaucoup plus inquiétante. En effet, on nous dit que «les moyens informatiques ne permettent pas de connaître le solde des débiteurs-créditeurs par année fiscale. De ce fait, la répartition de la perception par commune est estimée au prorata de sa production nette, sans la possibilité d'affiner ce calcul». Est-ce à dire que l'Etat n'a pas les outils nécessaires pour suivre le dossier de chaque

## Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

contribuable? Chacun peut-il être sûr qu'il paie réellement les impôts qu'il doit, et non pas ceux qu'il devrait éventuellement? Les bases sur lesquelles sont calculés les impôts et le budget de la Ville sont-elles correctes? Si elles ne sont pas correctes, comment prouver que les impôts que nous payons sont corrects? C'est une situation inextricable, qui explique que la commission n'ait pas pu faire son travail de manière linéaire, comme elle le fait pour d'autres objets.

D'autres questions ont été posées et les réponses sont tout aussi inquiétantes. Ainsi, à propos de la garantie qu'a la Ville qu'une telle situation ne se reproduira pas en 2007, voire dans les années futures, on répond que «la méthode de répartition au prorata global de la production et des soldes débiteurs-créditeurs par année fiscale ne changera pas». Est-ce à dire que la situation générale ne changera pas et que ce sera toujours aussi compliqué et aussi flou? On sait que l'Etat a des problèmes informatiques, mais il faudrait quand même que les contribuables soient assurés que l'impôt qu'ils paient est bien celui qu'ils doivent, et que l'on ne se retrouve pas chaque année dans des situations de ce type.

Par ailleurs, nous avons constaté que, lorsque la Ville essaie d'obtenir des informations auprès de l'administration fiscale, celle-ci lui oppose le secret fiscal, expliquant que ces informations ne peuvent être divulguées. Rien ne nous prouve donc que le reliquat est bien de 112 millions, et non de 130 ou 60 millions. Rien ne nous prouve que l'année prochaine ce ne sera pas la même chose, ou pire. Rien ne nous prouve que nous avons raison, ou tort, de payer maintenant. On nous annonce que, si les comptes 2006 de la Ville sont meilleurs, il se pourrait que le reliquat soit plus faible. Là également, nous vivons dans l'incertitude la plus totale.

L'Etat fait office de banque, mais nous ne pouvons pas contrôler le banquier! Nous sommes donc pratiquement obligés de voter cette autorisation d'emprunter, de payer ces 112 millions de reliquat. Le vote de ce soir sera malheureusement tout aussi flou que les explications entendues en commission des finances, tout aussi flou que les informations données par le Conseil d'Etat!

*Premier débat*

**M. Pierre Muller, conseiller administratif.** D'abord, j'aimerais remercier le président de la commission des finances, M. Deshusses, et les commissaires d'avoir fait diligence dans cette affaire. En effet, voilà déjà plusieurs mois que nous en parlons et que la commission des finances essaie d'obtenir des informations. Nous sommes maintenant arrivés au moment crucial, au moment où il faut voter cette proposition d'emprunt de 112 millions.

Mesdames et Messieurs, à l'instar de M. Deshusses, j'observe qu'il y a parfois des processus réglementaires et légaux qu'il faut suivre. Et quand je dis par-

## Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

fois, c'est en fait toujours! Or, dans cette affaire, nous avons vu le Conseil d'Etat faire des propositions un peu farfelues, un peu bizarres... Pour ma part, je pense qu'il est important de donner la possibilité à la population de se prononcer par voie de référendum, si besoin est. Il faut donc que le processus d'adoption de ce crédit se déroule normalement.

Vous savez, puisque je vous en ai informés récemment, qu'une convention a été signée entre le Conseil d'Etat et le Conseil administratif pour régler le problème du remboursement. Néanmoins, il est permis de s'interroger, comme M. Deshusses l'a fait tout à l'heure, sur la progression du reliquat, sachant que celui-ci a augmenté énormément, que nous devons provisionner ces montants et que cela grève évidemment nos résultats.

Il est aussi permis de réclamer un peu plus de transparence de la part du Département cantonal des finances, et cela ne s'adresse pas seulement au magistrat actuel. Comme je l'ai déjà dit plusieurs fois, cette demande a été faite aux trois précédents magistrats en charge des finances, sans beaucoup de succès et à dire vrai avec un résultat nul! Nous devons, dans le futur, essayer d'obtenir que le Contrôle financier municipal, assermenté, puisse aller faire un petit tour à l'administration fiscale cantonale, pour s'assurer que tout est en ordre. Pour nous, qui sommes une commune importante de ce canton, il est important d'avoir des assurances, une certaine sûreté, par rapport aux estimations de l'administration fiscale cantonale. Celle-ci s'est améliorée et fonctionne de mieux en mieux, mais il est important pour nous d'avoir un œil sur ce qui s'y passe. D'autant plus que, suite au projet de loi voté l'année passée, nous payons encore plus de commissions pour la perception de nos impôts.

Mesdames et Messieurs, je vous demande de voter cette proposition, de sorte que nous puissions régler la facture, ristourner à l'Etat cet argent qui est dû. Pour conclure, je dirai que j'ai quand même un sentiment positif: je n'ose imaginer que le Conseil d'Etat ne soit pas de bonne foi dans cette affaire.

**M<sup>me</sup> Sandrine Salerno** (S). Mesdames et Messieurs, chers collègues, le Parti socialiste, en commission des finances, s'est opposé à l'autorisation d'emprunt de 112 millions présentée par le Conseil administratif. C'est pourquoi, après les propos du président Deshusses, qui étaient fort complets, et l'excellent rapport de M<sup>me</sup> Ecuyer, rédigé dans des conditions difficiles, je vais me permettre, au nom des socialistes, de faire quelques remarques.

D'abord, sur le fond, c'est un dossier qui paraît technique; le reliquat est un terme inconnu, qui n'est pas dans le vocabulaire usuel, c'est même un terme que d'aucuns peuvent trouver rebutant et difficile. Mais, en définitive, les commissaires de la commission des finances se sont retrouvés devant une discussion

## Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

fort simple et très politique: comment réussir à mener une politique communale de proximité, alors que nous n'avons quasiment aucun moyen de savoir quelles seront les rentrées fiscales et sur quelles bases sont établies les estimations qui nous sont fournies? La question du reliquat est là: pour les années 2004 et 2005, la Ville doit au Canton, respectivement, 55 millions pour 2004, 56 millions pour 2005, soit un total de 112 millions. Pourquoi 112 millions? Ce sont des calculs qui sont faits, mais difficilement faits, puisque qu'on n'arrive pas à nous expliquer comment on les fait au sein de l'administration fiscale cantonale.

Nous pourrions bien sûr décider de voter la proposition, étant donné que, de toute façon, nous devons cet argent. A la limite, nous n'aurions même pas eu besoin de la renvoyer à la commission des finances où, dès que nous avons voulu poser des questions au Canton, nous avons constaté qu'il était très difficile, voire impossible d'obtenir des réponses, d'une part, voire des réponses crédibles, d'autre part. Là, Mesdames et Messieurs, je vous enjoins de lire le document que M<sup>me</sup> Ecuyer a annexé à son rapport. Vous verrez l'extrême latitude avec laquelle le Canton a répondu à des questions qui étaient pourtant très précise et très concrètes...

Je disais que nous pourrions après tout voter ces 112 millions. Mais, Mesdames et Messieurs, 112 millions, cela représente l'ensemble des investissements de la Ville de Genève! Aujourd'hui, cette dernière n'a pas une trésorerie de 112 millions et, pour les rembourser à l'Etat, elle doit les emprunter. Faire un emprunt à hauteur de 112 millions, c'est augmenter la dette du même montant. Nous sommes nombreux dans cette salle à tenir un discours politique sur la dette, sur sa gestion, sur sa réduction, voire, pour certains, sur son augmentation... Or, sur ce dossier-là, beaucoup de voix se sont élevées pour proposer de rembourser ces 112 millions tout de suite. Mais rembourser tout de suite, c'est augmenter la dette de 112 millions et payer annuellement des intérêts qui ne se monteront pas à trois francs six sous, mais à plusieurs millions! L'acte politique que nous allons faire ce soir revient à rembourser sans avoir le début d'une réponse concrète aux questions, peut-être sottes, mais que nous avons jugé pertinent de poser! Non seulement nous allons nous endetter pour 112 millions, mais nous allons encore alourdir le fardeau du compte de fonctionnement, au titre des intérêts passifs.

Monsieur Muller, je vous entends bien, je sais que votre rôle et votre position n'étaient pas faciles dans ce dossier. Nous avons bien compris en commission des finances, qu'on soit de gauche ou de droite, que vous aviez fait le maximum, mais enfin la situation était quand même particulière. Nous nous sommes retrouvés face à un ministre cantonal qui affirmait que la Ville se portait bien et que, si elle n'avait pas 112 millions de trésorerie, ce n'était pas un problème: elle n'avait qu'à emprunter! De toute façon, la Ville est mieux cotée que le Canton et paie donc moins d'intérêts que ce dernier: alors, qu'elle les débourse, ces 112 millions! Et si elle ne le fait pas, le Canton se servira! C'est, en gros, le premier discours que

## Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

nous avons entendu: «Soit vous payez l'argent que vous nous devez, soit nous nous servons!» Sur le fait que nous devons cet argent, Mesdames et Messieurs, j'ouvre les paris. En effet, aujourd'hui, personne ne peut dire qu'assurément nous devons 112 millions! Cette somme provient d'estimations fiscales sur lesquelles nous n'avons pas eu le début d'une précision, ni les commissaires aux finances, ni même les services municipaux qui, dans ce dossier-là, étaient plutôt mal lotis.

Cet après-midi, je me suis amusée à réfléchir à ce que nous ferions, en Ville de Genève, avec 112 millions. Eh bien, nous nous paierions le Musée d'art et d'histoire (MAH) rénové selon la version maximale Jean Nouvel, ainsi que le nouveau Musée d'ethnographie à 45 millions. Le reliquat, c'est le coût du MAH et du Musée d'ethno! C'est aussi dix ans de prestations sociales aux rentiers OCPA et AI de la Ville de Genève. C'est encore la construction de 22 crèches. C'est la rénovation de dizaines d'immeubles. 112 millions, ce n'est donc pas rien pour notre commune!

Quand nous avons souhaité ouvrir cette discussion avec l'administration cantonale, on nous a simplement intimé de rembourser et donc d'emprunter. Cela démontre qu'en définitive les communes sont bien mal loties, parce qu'elles sont le dernier – ou le premier, mais ici c'est bien le dernier – échelon institutionnel. Une fois que la Confédération a effectué des reports de charges sur le Canton, une fois que ce dernier a décidé soit de reporter certaines charges, soit de se rembourser sur le dos des communes, celles-ci n'ont plus grand-chose à dire. D'autant que, M. Deshusses l'a relevé, la délibération à laquelle nous allons procéder ce soir ne sera pas soumise à référendum, contrairement à toutes nos autres délibérations. Sur ce montant – qui équivaut à l'ensemble de nos investissements annuels – il n'y aura pas de référendum possible, parce que le Conseil d'Etat a décidé de déroger à la LAC et de se faire rembourser d'un coup d'un seul, sans que les citoyennes et les citoyens aient leur mot à dire!

Nous ne pouvons que faire ce constat d'impuissance. Nous avons la volonté de projeter la Ville dans des politiques nouvelles, nous avons des ambitions pour la commune, nous avons envie de renforcer les politiques de proximité, mais quels moyens avons-nous? Les faibles moyens d'un conseiller municipal, les moyens un peu plus importants d'un conseiller administratif, mais, en définitive, nous sommes soumis à une entité supérieure, le Canton, qui traite les communes et la principale d'entre elles, la plus grande, la Ville de Genève, comme si elle était une entité vassale! Cela se passe ainsi dans ce dossier du reliquat, et nous devons payer. J'irai plus loin: nous aurions même dû payer sans que la proposition passe en commission des finances, nous aurions dû délibérer sur le siège et payer en souriant et en disant merci! C'est dire que la forme n'y est pas, pas plus que le ton. A cet égard, nous attendons beaucoup d'un projet qui, lui aussi, peut paraître compliqué et technocratique, et qui est la constituante. C'est le prochain chantier démocratique qui va peut-être permettre de renégocier l'espace des uns

## Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

et des autres. Pour nous, socialistes, le premier espace de démocratie est la commune, et c'est certainement l'espace à renforcer aujourd'hui.

Comme je l'ai dit, la question du reliquat n'est pas compliquée à comprendre: nous devons payer ces 112 millions. Si nous ne voulons pas les payer, nous les paierons quand même, et en plus cela ne passera pas devant le peuple! Vous me direz, Mesdames et Messieurs, que cela devient une habitude: pour payer les 11 millions à Zschokke dans le dossier du Stade de Genève, on ne passe pas devant le peuple; pour payer l'Euro 2008, on ne passe pas devant le peuple; pour le reliquat de 112 millions, on ne passe pas devant le peuple... Donc acte! Mais, à notre avis, les citoyennes et citoyens de la Ville méritent mieux. Ils méritent qu'on les consulte et qu'on ramène ces débats qui peuvent paraître très technocratiques à leur vrai niveau, à savoir qu'aujourd'hui les communes ont très peu de marge de manœuvre. Sur ce dossier du reliquat, qui est important puisqu'il concerne notre capacité financière, notre capacité à financer des politiques communales de proximité, nous n'avons pas de marge de manœuvre.

On aurait pu imaginer – c'est là le bémol de mon intervention, Monsieur Muller – que le Conseil administratif explique à la commission des finances l'accord qu'il avait passé avec l'Etat, accord que nous avons appris en lisant les trois lignes laconiques du point de presse du Conseil d'Etat. Mais bon, dans ce dossier, il est vrai que la marge de manœuvre du magistrat en charge des finances était très réduite, on l'a vu...

Nous, socialistes, avons refusé la proposition en commission des finances. Ce soir, en revanche, nous allons nous abstenir, pour deux raisons. D'abord, parce que si le Conseil municipal ne vote pas la proposition l'Etat va se servir, et s'il se sert alors que nous n'avons pas de liquidités, concrètement nous ne pourrions payer ni les salaires des fonctionnaires, ni les subventions à la petite enfance, aux milieux culturels ou sportifs... Nous socialistes, nous ne sommes pas prêts à prendre ce risque-là. Ensuite, nous nous abstiendrons aussi parce que l'Etat a eu la gentillesse de nous avertir que, si les 112 millions n'étaient pas payés d'ici au 1<sup>er</sup> avril, il retiendrait des intérêts à hauteur de 8 à 10%, soit un taux qui est presque un taux d'usurier! Je vous laisse calculer la charge financière pour la Ville de Genève que cela représenterait en plus! Ce coût supplémentaire, nous, socialistes, n'avons pas envie de le faire payer aux citoyens.

Je finirai mon intervention en soulignant que nous nous abstiendrons, non pas sur un mouvement d'humeur, mais pour faire un geste politique. Cette proposition nous avait été habilement dépeinte comme relevant de la technique financière, une proposition qu'il nous suffisait de voter, puisque c'était presque un jeu d'écritures. En réalité, ce n'est pas cela du tout! Cette proposition représente une augmentation de la dette et du service de la dette, une réduction de nos capacités à mener les politiques que nous avons envie de développer dans les années

à venir. Enfin, notre abstention est aussi une façon de dire au Canton que nous, socialistes, en avons assez de sa façon de faire de la politique et de parler avec ses partenaires communaux, notamment la Ville de Genève, et que nous voulons que cela change!

*(La présidence est momentanément assurée par M. Pierre Maudet, vice-président.)*

**M. Alpha Dramé** (Ve). Mesdames et Messieurs, nous allons payer, mais nous ne sommes pas contents! En commission des finances, nous, les Verts, nous sommes abstenus pour montrer que nous n'étions pas contents de devoir payer 112 millions, alors que nous nous attendions à recevoir 200 millions. Si nous avions reçu 200 millions de plus du Canton, les comptes auraient affiché un boni, nous aurions tous applaudi, chacun des conseillers municipaux ici présents aurait crié dans la presse que la gestion de la Ville est très bonne, que ses comptes sont dans le noir... Mais non, malheureusement, c'est le contraire qui s'est passé, nous sommes dans le rouge, nous devons 112 millions... C'est donc tout sauf de la joie que nous, les Verts, avons ressenti.

En l'occurrence, nous subissons là les conséquences du changement de système d'imposition cantonal, mutation qu'ont accompagnée M<sup>me</sup> Micheline Calmy-Rey, puis M<sup>me</sup> Brunschwig Graf, et maintenant M. David Hiler. Les conséquences de cette mutation, c'est qu'aujourd'hui on réajuste les chiffres. En effet, je rappelle ici que nous sommes devant un problème purement comptable.

Lors de l'entrée en matière, nous avons dit que nous renverrions cette proposition en commission et que nous essaierions de voir si, en fait, il n'y aurait pas une sorcellerie d'Etat qui voudrait que le Canton essaie par des moyens occultes de faire porter aux communes la charge de son déficit. Je dois vous avouer aujourd'hui que nos investigations nous ont amenés à la conclusion qu'il n'y avait pas de sorcellerie d'Etat, ni d'intention de faire supporter aux communes le déficit du Canton!

En commission des finances, nous avons posé des questions, nous avons été soupçonneux, nous avons même tenté d'attaquer les services de M. Muller, en disant qu'ils ne faisaient pas bien leur travail, que nous n'aurions pas eu à payer ces 112 millions s'ils avaient bien examiné les chiffres... Or, lorsque nous avons vérifié, nous avons constaté que c'étaient justement les services de M. Muller qui avaient soulevé ce problème de reliquat. C'est dire que le travail avait été très bien fait du côté des services municipaux.

Alors, nous avons été encore plus soupçonneux. Nous avons voulu entendre M. Hiler, qu'il nous explique comment cela avait pu se passer. M. Hiler est venu

## Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

et, de manière très claire, il nous a expliqué que c'était un problème comptable. Il y a un compte courant entre la Ville et l'Etat; celui-ci perçoit les impôts, il nous les rétrocède en nous versant l'argent chaque semaine et, en fin de compte, on vérifie: si la Ville a trop reçu, elle rembourse; si elle a moins reçu, c'est l'Etat qui rend. Aujourd'hui, il se trouve que la Ville a trop reçu et qu'elle doit rembourser. Et M. Hiler a continué en disant qu'il ne nous réclamerait pas les intérêts sur ce trop-perçu. Mais nous devons savoir que, dans sa comptabilité, cette somme était due et que beaucoup de communes étaient dans notre situation! De la part de M. Hiler, il n'y a donc eu aucune arrogance, mais plutôt de la transparence.

Quand les chiffres parlent, quand on vous annonce qu'il y a une erreur et que vous allez recevoir 120 millions, vous sursautez et, du coup, vous êtes contents. Mais, cette fois-ci, le discours visait à justifier le fait que nous devons payer. Certes, ce discours n'a pas plu à certains, mais c'est ce qui a été expliqué lors du débat avec M. Hiler. De plus, celui-ci a même reconnu, en tant qu'argentier du Canton, que la Ville était très bien gérée sur le plan financier!

Voilà ce qui s'est passé à la commission des finances. Nous n'étions pas contents, nous étions soupçonneux, nous voulions vérifier si, derrière tout cela, il y avait d'autres problèmes. Mais nous nous sommes rendu compte que c'était bien un problème comptable, suite auquel le Conseil d'Etat a pris des dispositions. Je rappelle ici que c'est un Conseil d'Etat à majorité de gauche – avec deux socialistes et deux Verts – qui a décidé que notre commune devait rembourser cet argent. Car ce que nous devons, nous devons le rembourser.

Aujourd'hui, il est question de mener une fronde contre le Canton, de refuser de payer ce montant. Mais les intérêts vont courir, la charge pour le contribuable n'en sera que plus grande, et nous ne pouvons donc pas agir ainsi. En ce qui concerne la Ville de Genève, je rappelle que nous sommes dans le fédéralisme d'exécution: c'est la Confédération qui délègue des pouvoirs au Canton, qui les délègue à la Ville. Nous ne sommes pas dans le communautarisme d'exécution: ce ne sont pas les communes qui délèguent des compétences au Canton. Sachant que nous vivons sous ce régime-là, je ne peux partager beaucoup des propos qui ont été tenus ici. Ce n'est pas parce que nous sommes en période électorale qu'il faut se saisir d'un problème comptable et en faire un problème politique! Le grand chantier, c'est le transfert de charges – la Bibliothèque publique et universitaire, les routes communales – le budget par missions et prestations... C'est sur ce terrain que nous devons nous battre, que nous devons faire de la politique et assumer nos responsabilités. Je vous invite tous à faire en sorte que ces 112 millions puissent être payés et qu'on n'en parle plus!

**Le président.** Merci, Monsieur Dramé. Il se trouve que nous allons encore en parler quelques instants, avec de nombreux orateurs inscrits...

Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

**M. Robert Pattaroni** (DC). Monsieur le président, je vous rassure: je serai bref. Nous partageons la déception de la plupart des membres de la commission des finances, qui a été très bien rendue ici par son président. Nous ne reviendrons donc pas sur cette déception, mais nous ferons quelques remarques.

Premièrement, comme chacun le sait, au Conseil d'Etat, la majorité qui gouverne est composée de quatre importants magistrats socialistes et verts. Or il est intéressant de voir que, dans cette enceinte, les intervenants les plus vigoureux contre la manière de gérer les finances de l'Etat sont des représentants des mêmes partis! C'est là un problème: quand on a été, des années durant, un parti d'opposition, il faut un certain temps pour gérer le changement, le jour où on devient un parti de pouvoir. Mais enfin, cela peut se comprendre, il y a sans doute des psychologues qui pourraient expliquer l'évolution des mentalités politiques selon le camp où on se trouve... Espérons qu'à partir du 25 mars une nouvelle majorité plus habituée à gouverner pourra reprendre les choses en mains, sans tergiverser autant que certains le font ce soir!

Deuxièmement, je voudrais relever que cette opération, certes malheureuse, a quand même permis à la Ville d'économiser un certain nombre de millions. En effet, pendant le temps où nous avons disposé de cet argent, nous n'avons pas eu à emprunter, et si nous avons dû emprunter nous aurions payé un intérêt bien supérieur à celui que va nous coûter un emprunt à long terme.

Tout à l'heure, M. Muller a dit à juste titre qu'il fallait aller vers une plus grande transparence en ce qui concerne les finances des communes. Ce d'autant que nous sommes dans une période de transferts de charges qui n'est pas terminée, puisque le Canton prend la relève de ces transferts initiés par la Confédération. Mais, si on veut que le Conseil d'Etat, et plus particulièrement le Département des finances, géré par un éminent représentant du Parti des Verts, se sente contraint de donner des informations, il faut, premièrement, que toutes les communes s'allient pour le demander expressément. Deuxièmement, il faut que tous les députés, qui sont aussi, par définition, des représentants des communes, s'unissent et qu'au moins 90 courageuses et courageux appuient cette démarche, pour que le Conseil d'Etat se rende à l'évidence: pour une bonne collaboration entre Etat et communes, il doit faire en sorte que les communes sachent exactement d'où vient l'argent et qu'elles puissent vérifier les calculs.

Cela dit, et j'en terminerai là, je vous informe, Monsieur le président, que notre parti s'abstiendra sur cette proposition, pour les raisons qui ont déjà été évoquées par d'autres partis ce soir.

**M<sup>me</sup> Nicole Valiquier Grecuccio** (S). Les deux préopinants socialistes ont largement et bien développé nos arguments. Les exemples cités sont très évocateurs,

## Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

notamment le fait que 112 millions correspondent à la rénovation de bon nombre d'objets du patrimoine bâti, à la construction de 22 crèches, à l'équivalent de deux musées... Ces exemples parlent d'eux-mêmes et je ne voudrais pas ajouter un mauvais chapitre à la saga du reliquat. Je renonce donc à mon tour de parole.

**Le président.** Merci, Madame, votre concision vous honore!

**M. Guy Dossan (R).** Monsieur le président, je serai aussi très concis, puisque tout a pratiquement été dit. Comme les autres partis, le Parti radical est emprunté – si j'ose dire! – devant cette proposition. Le Conseil municipal et la Ville sont pris en otage par l'Etat: soit nous payons, soit l'Etat se servira et les intérêts courront. C'est pour le moins dérangeant. De plus, pourquoi 112 millions? Nous ne le savons pas, puisque personne n'a été capable de nous expliquer pourquoi le montant était de 112 millions, et non de 150, 200 ou 300 millions, voire un montant que l'Etat nous devrait...

C'est pourquoi je regrette que notre Conseil ne puisse procéder à ce vote de mécontentement, qui avait pratiquement été acquis en commission des finances et qui voulait que tous ici nous nous abstenions sauf une personne, conscients que nous sommes obligés d'accepter cette proposition, le couteau sous la gorge en quelque sorte. Ce vote de mécontentement, tout le monde s'abstenant sauf le président, ne pourra pas se faire, parce que certains ont voulu se faire mousser ce soir – je le dis sans nommer personne, les intéressés se reconnaîtront! – et je trouve cela dommage.

Cela dit, cette affaire devrait donner quelques idées à certains au moment du vote du budget. En effet, comme nous n'avons aucune assurance que ce type de problème ne se renouvellera pas dans les années à venir, nous ferions bien de faire attention. Au lieu de gaspiller l'argent au moment du budget et d'augmenter la dette, nous ferions mieux de dépenser moins pour être prêts à faire face à une situation similaire!

Ce soir, le groupe radical votera oui ou s'abstiendra, selon ce qui se passera. De toute façon, comme je l'ai dit, nous sommes obligés d'accepter cette proposition. S'il y avait un consensus pour que nous nous abstenions tous, sauf le président du Conseil municipal, afin de montrer notre mécontentement, nous nous abstiendrions. Mais, visiblement, ce ne sera pas le cas et nous voterons donc oui, puisqu'il faut que ce crédit passe.

*(La présidence est reprise par M. Roberto Broggin, président.)*

Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

**M<sup>me</sup> Ariane Arlotti** (AdG/SI). Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers, chers collègues, embarrassés, déçus, perplexes, restant dans l'ignorance, désabusés, acculés: les qualificatifs, ce soir, sont nombreux dans ce dossier du reliquat. Je serai brève, car l'essentiel a été dit par mes collègues. Suite aux travaux effectués en commission des finances depuis le mois de septembre, après la découverte de ce fameux reliquat par la Ville, en avril dernier, nous n'avons pas le choix. Sans connaître à l'heure actuelle le montant exact de ce reliquat et bien que l'Etat, à l'heure actuelle toujours, n'ait pu stabiliser ses outils informatiques et ne puisse nous garantir plus de fiabilité par rapport au système postnumérando, nous sommes effectivement obligés d'assumer cet emprunt. Nous allons le faire en toute ignorance, et notre groupe SolidaritéS et Indépendants va donc s'abstenir.

**Le président.** Je donne la parole à une seconde salve du Parti socialiste, auquel je demande de ne pas appuyer sur les boutons de conseillères ou conseillers municipaux qui ne sont pas là...

**M<sup>me</sup> Martine Sumi-Viret** (S). Tout a été dit et très bien dit par notre chef de groupe, ainsi que par la préopinante socialiste. Donc, au reliquat ce reliquat! Je renonce à m'exprimer davantage!

**Le président.** Merci, Madame! J'espère que d'autres intervenants de votre groupe feront de même...

**M<sup>me</sup> Hélène Ecuyer** (T). Je prends la parole pour présenter la position de notre groupe. Nous voterons ce crédit, c'est-à-dire contre les conclusions du rapport que j'ai rédigé. Je rappelle qu'en commission, en cas d'égalité des voix, c'est le non qui l'emporte.

Nous voterons donc cette proposition, parce que nous ne voulons pénaliser ni le Conseil administratif ni la population de la Ville de Genève. Il n'est pas question d'empêcher le Conseil administratif de payer ce reliquat grâce à un emprunt peut-être plus raisonnable que celui qu'il devrait faire par la suite, si l'Etat lui coupait les vivres. Nous préférons que cela puisse se faire le plus sainement possible. Bien que le montant soit contestable et que, ni psychologiquement ni philosophiquement, nous n'approuvions ce reliquat, nous voulons que le Conseil administratif puisse faire son travail, que la Ville puisse répondre à ses obligations. C'est pourquoi nous voterons cette autorisation d'emprunt.

Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

**M. Alexis Barbey (L).** Les libéraux, depuis de nombreux exercices, réclament à la Ville davantage de rigueur et de prévoyance dans ses budgets, en souhaitant qu'elle maximise les dépenses prévues et qu'elle minimise les revenus à venir. Mesdames et Messieurs, si la Ville avait eu cette attitude ces dernières années, le problème du reliquat aurait été de moindre importance. Cela nous conforte donc dans notre attitude de vigilance par rapport à l'étude du budget.

En commission des finances, les commissaires libéraux ont aussi été attristés et déçus du ton péremptoire du conseiller d'Etat, lorsqu'il est venu nous expliquer comment était calculé le reliquat. A voir les difficultés qu'il avait à nous donner des chiffres convaincants et à nous expliquer les méthodes de calcul, nous partageons les interrogations de cette assemblée. Ce qui est encore plus irritant, c'est de constater qu'au dernier budget les frais de perception que le Canton facture à la Ville augmentent sensiblement, quand bien même la qualité du service n'est pas à la hauteur! C'est pourquoi nous avons été tentés, par bravade, de refuser cette proposition et de renvoyer l'Etat à ses cahiers, en attendant qu'il puisse nous fournir des explications crédibles sur ces 112 millions.

Mais quel serait l'intérêt pour la Ville de Genève d'entrer en crise avec le Canton? Je vous rappelle que c'est le Canton qui nous verse, semaine après semaine, les liquidités nécessaires aux investissements, au paiement des fonctionnaires, à l'ensemble des frais de fonctionnement de la Ville. Chacun de ces versements hebdomadaires est de 52 millions à peu près. Si le Canton donnait congé à ses fonctionnaires des finances pendant deux semaines, ces 112 millions seraient remboursés et la Ville, elle, serait asphyxiée. De plus, il ne faut pas oublier que les contribuables et les citoyens de la Ville sont aussi des contribuables et des citoyens du Canton. Ce que nous ne verserions pas d'une poche viendrait de l'autre poche, et cela n'arrangerait absolument personne. C'est pourquoi le groupe libéral acceptera cette proposition.

J'aimerais terminer sur une note positive. Le fait que nous n'ayons pas payé ces reliquats en temps et en heure, que nous ayons différé le paiement d'un an et demi, pour les plus anciens, a permis à la Ville de substantielles économies en termes d'intérêts. Il nous faut donc rester sur cette note positive, même si la vigilance est de mise pour les prochains exercices. Il est notamment souhaitable que la Ville de Genève puisse exercer un plus grand contrôle sur la perception des impôts, sans déroger au secret fiscal.

**M<sup>me</sup> Monique Cahannes (S).** Il est toujours pénible, y compris à titre privé, de rembourser de l'argent lorsque cette dette est due à l'incurie de l'échelon supérieur! C'est ce qui se passe ce soir. Mesdames et Messieurs, 112 millions, ce n'est pas rien, ce n'est pas une paille. Comme l'ont dit les préopinants socialistes d'une manière très imagée et très réaliste, 112 millions, ce sont des dizaines de crèches

– même si en Ville de Genève, grâce à l'action du magistrat Tornare, l'offre de places est très nettement supérieure à celle d'autres grandes villes de Suisse, y compris Zurich. 112 millions permettraient de construire un certain nombre de bâtiments dont nous avons besoin, ou de rénover – Monsieur Muller, je vous regarde, parce que vous êtes le responsable de la Gérance immobilière municipale – notre patrimoine immobilier.

Dans ce dossier, ce qui est encore plus gênant, c'est que depuis une dizaine voire une quinzaine d'années, notre pays, à l'instar de bien d'autres hélas, est emporté par une vague ultra-néo-libérale. Le grand argentier fédéral, à moult reprises, a tiré la sonnette d'alarme en parlant de centaines de millions à propos du déficit budgétaire de la Confédération, ce qui voulait dire concrètement que les cantons devaient raboter. Et, comme l'a excellemment dit ma collègue M<sup>me</sup> Salerno, l'échelon en dessous du canton, c'est la commune, et nous, commune de Genève, n'avons rien à dire! Or on s'aperçoit aujourd'hui que le bilan de la Confédération est excellent, qu'il est excédentaire à hauteur de quelques milliards! C'est dire que la Suisse, Genève Canton et Genève Ville ont de l'argent, mais qu'il est très mal réparti, très mal distribué. Pour nous, socialistes, l'essentiel est de répondre aux besoins de la population, et ces 112 millions nous auraient permis de faire bien des choses utiles pour la population.

**Le président.** La parole est à un autre socialiste: M. Coste...

**M. Olivier Coste (S).** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, après le discours clair du président de la commission des finances et celui de M<sup>me</sup> Salerno – qui aurait dû logiquement être considéré comme un rapport de majorité – nous aurions pu nous attendre à un peu plus d'attention de la part du président de notre Conseil... Or il semblerait qu'après avoir interprété de façon personnelle notre règlement, dans une situation un peu inhabituelle, son intérêt pour le fond du débat ait été moins important que celui pour la forme qu'il a voulu lui donner!

Nous estimons, pour notre part, que l'image négative qui a été donnée de la gestion de la Ville à cause de ces 112 millions, à cause de cette erreur d'estimation de l'administration cantonale, ne doit pas être banalisée. Pour nous, comme l'ont dit mes préopinants socialistes, 112 millions ne représentent pas des cacahuètes, mais une somme importante pour la population. Il faut le dire bien que nous nous soyons engagés à la rembourser, en toute logique.

**M. Marc-André Rudaz (UDC).** Tout a été quasiment dit sur le sujet. Mesdames et Messieurs, même un parieur n'aurait jamais parié 112 millions en chiffres

## Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

ronds. 112 millions et zéro franc zéro centime: cette somme est une honte, c'est vraiment une honte en matière de calcul des impôts. Il est impossible qu'il n'y ait pas quelques centaines de milliers de francs, en dessus ou en dessous, ni quelques centimes! Ce montant est complètement absurde! Je ne vais pas revenir sur ce qui a été dit par les préopinantes et préopinants, mais il est vrai que nous n'avons guère le choix que d'accepter de payer. Si nous refusions, nous risquerions de payer un taux d'intérêt plus élevé que celui qui nous est consenti par les banques, à savoir un taux Libor plus marge.

Cela dit, je regrette également que, pour des questions politiques et électorales, nous ne puissions pas montrer notre mécontentement. Je regrette que nous ne puissions pas montrer notre unité, tous ici, l'unité de tous les partis, en décidant d'accepter cette proposition grâce à la voix du président, tous les autres conseillers s'abstenant. Pour une fois, nous aurions ainsi fait montre d'unité dans cette Ville! Dans le cas présent, dans ce contexte où l'on voit très bien que la proposition sera acceptée – ce qui est logique et normal – pour notre part, nous nous abstiendrons, pour montrer notre mécontentement et notre inquiétude par rapport à des chiffres qui sont totalement absurdes.

**Le président.** Je donne la parole à M. Metzger, qui est le sixième représentant de son groupe à s'exprimer sur cet objet...

**M. David Metzger (S).** Mon intervention sera très brève et portera sur la forme qu'a prise ce dossier. En effet, ultimatum, mépris à l'égard des autorités municipales: cela démontre une attitude générale du Canton, dans la droite ligne des reports de tâches passés. Dans le système actuel, on voit bien que l'autonomie communale garantie par la Constitution fédérale est à peine respectée. C'est pourquoi nous attendons de la future constituante qu'elle redéfinisse le cadre institutionnel de notre canton. Dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons accepter cette proposition et, par conséquent, nous nous abstiendrons.

**Le président.** Je donne la parole à M. Piguet, septième intervenant socialiste...

**M. Thierry Piguet (S).** Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers municipaux, lors de notre séance de 17 h, nous avons eu un débat d'une heure et demie sur La Bâtie-Festival de Genève, sur la culture, sur sa gestion, sur ce théâtre trop éclectique pour M. Maudet, alors que c'est un théâtre qui innove et qui crée – M. Maudet parlait de dispersion: je lui laisse la dispersion pour les

arts plastiques et visuels... Or, avec 112 millions, ce festival pourrait avoir lieu 112 fois! Nous pourrions avoir un Festival de la Bâtie pendant 112 ans...

**Le président.** Monsieur le conseiller municipal, je vous prie de rester dans le sujet.

*M. Thierry Piguet.* Mais je suis dans le sujet des 112 millions, Monsieur le président! Et j'aimerais bien que la population, les habitants et habitantes de la Ville de Genève qui nous écoutent se rendent bien compte – car cela n'est, semble-t-il, pas le cas de tout le monde ici – de l'impact de ce montant! 112 millions, c'est la moitié du budget culturel de la Ville pendant une année. C'est cinq fois l'éventuel report de charges que prévoit le Canton, d'après les rumeurs qui courent – report sur lequel nous n'avons pu en savoir plus, puisque l'interpellation I-161 n'a pu être développée à 17 h. C'est cinq fois le montant de 20 millions dont l'Etat va se décharger sur les communes, en particulier sur la Ville de Genève. Il est quand même important d'en parler.

Il est dommage que le magistrat chargé de la culture ne soit pas là ce soir, car j'aurais aimé savoir quelle incidence aura ce reliquat de 112 millions sur le budget culturel. En effet, il faudra bien trouver quelque part, en dehors de l'emprunt, une partie de cette somme! Sans escamoter le débat, je dirai qu'à l'instar de M. Hiler certaines personnes ici présentes prennent ce problème un peu à la légère. Ce n'est pas un simple problème comptable, un simple tour de passe-passe comptable!

Je regrette aussi que certains partis ne choisissent pas l'abstention, cela pour répondre à M. Barbey, par votre entremise, Monsieur le président. Pour l'instant, nous sommes contraints d'attendre chaque semaine que le Canton nous verse la manne qui nous appartient. A cet égard, je rejoins le préopinant socialiste qui vient de s'exprimer: il faut en effet nous acheminer vers une constituante, qui pourra nous permettre de reprendre notre bien, de gérer nos finances et nos impôts. A partir de ce moment-là, nous ne serons plus sous le joug du Canton! Je vous remercie de m'avoir écouté, Monsieur le président!

**Le président.** Et avec beaucoup d'attention, Monsieur le conseiller municipal! Je donne la parole au huitième intervenant du Parti socialiste, M. Juon...

**M. Roman Juon (S).** Je suis d'accord avec tout ce qui a été déclaré par mon parti. Ne voulant pas faire durer plus longtemps cette séance, je renonce à poursuivre cette intervention...

**Le président.** Je donne donc la parole à M<sup>me</sup> Salerno, pour la neuvième intervention du Parti socialiste.

**M<sup>me</sup> Sandrine Salerno (S).** Je souhaite apporter un dernier élément au débat, après avoir entendu – de la part d'intervenantes ou d'intervenants qui n'étaient pas socialistes, Monsieur le président! – que cette somme était due. Mesdames et Messieurs, le reliquat est la différence entre la production de l'impôt et la perception. Pour pouvoir prétendre que la Ville doit 112 millions, l'Etat devrait donc avoir terminé le travail de perception. Or une des réponses que M. Tanner a quand même fournie à la commission des finances portait sur le fait de savoir où en était la perception personnes physiques et personnes morales. Car, si ce point n'intéresse pas tout le monde dans cette enceinte, pour nous, socialistes, il est extrêmement important – et je suis certaine que le magistrat Muller approuvera.

D'après la réponse de M. Tanner, nous avons appris que pour les personnes physiques, les gens comme vous et moi, la perception est effective jusqu'à 2002, mais que pour les années suivantes on est toujours dans l'estimation. Nous avons appris également que pour les personnes morales, c'est-à-dire les entreprises et autres sociétés anonymes, la perception va jusqu'à 2003 mais qu'après c'est l'inconnu total!

En l'occurrence, le reliquat, comme M<sup>me</sup> Ecuyer l'a dit, porte sur les deux années 2004 et 2005, années pour lesquelles la perception n'est pas terminée. Quand nous avons demandé, en commission des finances, où en était la perception, nous n'avons pas eu de réponse. Aujourd'hui, on ne peut donc pas affirmer que la Ville «doit» 112 millions, on peut simplement dire que l'Etat réclame 112 millions à la Ville. En définitive, c'est une fois bouclées les années 2003, 2004 et 2005 qu'on verra si la Ville devait effectivement 112 millions. Elle en devra peut-être plus ou peut-être moins. Reste que, ce soir, le choix que nous ferons sur le fait que nous «devons» 112 millions va avoir un vrai impact sur notre budget.

Pour ma part, je m'oppose notamment au discours de M. Dramé, qui ne comprenait pas pourquoi, avec deux Verts et deux socialistes au Conseil d'Etat, les socialistes du Conseil municipal intervenaient. Mesdames et Messieurs, les socialistes interviennent parce que, s'agissant de l'administration fiscale cantonale, ils auraient souhaité savoir où en est la perception effective, quelles sont les forces mises à disposition, s'il y a assez de taxateurs, comment on fait rentrer l'impôt... Toutes ces questions fiscales dont on parle dans le journal, dont on parle au niveau fédéral, dont on parle notamment parce qu'un Français, proche d'une présidentialité, est intervenu sur le secret fiscal suisse, intéressent beaucoup les contribuables communaux, cantonaux et fédéraux que nous sommes toutes et tous.

## Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

Le débat sur le reliquat est aussi un débat sur le fonctionnement de l'administration fiscale cantonale. Combien de personnes font le travail de taxation, où elles en sont, qui a été taxé, quel impôt est perçu: celui de M<sup>me</sup> Salerno ou celui de gros contribuables, de sociétés, de banques? Pour nous, commune de Genève, si l'on nous annonce que, pour l'année 2003, il reste encore 5% d'impôts à percevoir auprès du menu fretin, nous nous dirons que nous sommes dans la cible. Mais si, par contre, on nous dit que les 5% d'impôts qui restent à percevoir concernent les plus gros contribuables – nous ne voulons pas savoir s'ils sont dix ou vingt, mais simplement qu'on nous donne une fourchette, comme le demande M. Muller depuis douze ans – cela changera beaucoup de choses, dont peut-être le montant qui nous est réclamé ce soir et qu'une majorité de cette assemblée va voter. Ce ne sera pas le cas des socialistes, Monsieur Rudaz, je vous rassure: nous, nous nous abstiendrons!

**Le président.** Je donne la parole au dernier intervenant socialiste inscrit, M. Rielle...

**M. Jean-Charles Rielle (S).** Monsieur le président, vous ne m'en voudrez pas de prendre la parole! Je la prends peu souvent et il me semble que, pour 112 millions, il vaut la peine que j'intervienne...

Ce soir, alors que ces 112 millions sont une somme tout à fait virtuelle pour l'instant, puisque l'impôt va continuer à rentrer, on peut regretter que le fait de devoir payer immédiatement cette somme grève d'environ 8% la dette de la Ville de Genève. Dans ces circonstances, quand on voit les exigences qui sont posées notamment par la commission des sports et de la sécurité, par rapport à des subventions de 5000 ou 10 000 francs destinées à des clubs, on peut regretter la légèreté avec laquelle une telle somme est réclamée. Je sais que M. David Hiler regarde ce soir TV Léman bleu et j'espère qu'il aura la même force que M<sup>me</sup> Micheline Calmy-Rey pour faire rentrer un maximum d'argent et pour permettre à la Ville – qui aura remboursé ces 112 millions – d'en récupérer une partie, afin d'en faire profiter le sport, la culture, l'ensemble des activités de notre municipalité.

**M<sup>me</sup> Frédérique Perler-Isaaz (Ve).** J'ai écouté avec attention les débats et j'ai aussi participé aux travaux de la commission des finances. J'aimerais donc préciser quelques points. Il faut reconnaître que ce problème du reliquat ne s'est pas réglé dans des conditions paisibles et concertées, grâce à des relations Ville-Etat au grand beau fixe! Nous, les Verts, le regrettons, parce que cela n'a pas facilité la compréhension des causes du reliquat, ni la manière dont celui-ci va

## Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

se régler. Certes, comme on l'a répété maintes fois dans cette enceinte, face à un créancier auquel on doit de l'argent, on ne peut se soustraire au paiement. Cela étant, nous ne comprenons pas bien pourquoi la négociation se passe mal et pourquoi notre Conseil municipal est continuellement amené à arbitrer des relations qui ne sont pas au beau fixe.

Nous aimerions bien que cela se passe mieux. Ce n'est pas un hasard si j'ai retrouvé une motion assez ancienne, qui a été renvoyée au Conseil administratif le 12 octobre 2005 et pour laquelle nous attendons toujours une réponse. Cette motion de M<sup>mes</sup> et MM. Pierre Losio, Bruno Martinelli, Hélène Ecuyer, Sandrine Salerno, était intitulée: «Relations Ville-Etat: le Conseil municipal doit être informé des intentions du Conseil administratif». Ce dernier serait bien inspiré de répondre à cette motion; il pourrait ainsi nous rassurer sur les relations de confiance qu'il a avec l'Etat. Car, comme M. Muller l'a relevé tout à l'heure, il ne peut imaginer que le Conseil d'Etat ne soit pas de bonne foi. Je l'en remercie, parce que le contraire aurait été très grave!

Mesdames et Messieurs, il est certes très désagréable de recevoir une facture de 112 millions. Les intervenants socialistes ont énuméré tout ce que nous aurions pu faire avec ces 112 millions, en matière de crèches ou d'institutions culturelles et autres rénovations. Quand je les ai entendus, je me suis dit que ce n'était pas tout à fait vrai, puisque ces 112 millions, nous les avons bel et bien reçus et déjà dépensés! Et je préfère penser que nous les avons précisément dépensés pour des crèches et d'autres institutions sociales. Cet argent, nous l'avons reçu et nous devons le rendre, c'est très désagréable, mais c'est un fait! Toutes les communes vivent la même incertitude et ce sera la même chose lors des prochaines années. En effet, comme cela a été expliqué, le système postnumerando implique un empilement de prévisions qui rend le tout assez complexe. J'ai cru entendre qu'aujourd'hui l'Etat commence seulement à savoir quelles ont été exactement les rentrées pour 2001 et 2002! Or, nous sommes en 2007!

S'agissant de la suffisance du Conseil d'Etat évoquée par certains, y compris en commission, de mon point de vue, ce n'est pas le Conseil d'Etat qui est suffisant et arrogant, mais, en revanche, je ressens très clairement une telle suffisance de la part du Grand Conseil! Cela oui!

Maintenant, comment régler ce problème? M<sup>me</sup> Salerno et d'autres ont évoqué la future constituante, qui pourrait être une solution. Mais la question que nous nous posons, nous les Verts, est la suivante: sachant que la Ville est représentée dans un groupe de prévisions économiques, pourrait-on imaginer que le représentant de la Ville de Genève dans ce groupe de prévisions puisse voir une extension de sa mission de sorte qu'il puisse influencer sur d'autres éléments que sur les taux hypothécaires et la taxe professionnelle? Pourrait-il avoir un suivi un peu plus serré du dossier Ville-Etat? Evidemment, l'écueil, et cela a été dit en

commission, c'est le secret fiscal. Mais ne pourrait-on pas faire assermenter notre représentant? Serait-ce trop demander? Pour notre part, nous pensons que cela doit être possible. Voilà quelques-unes des réflexions qui ont été menées au sein du groupe des Verts.

**M. Philippe Herminjard (R).** Ce soir, nous sommes gâtés, en particulier par le groupe socialiste qui, avec plus d'une dizaine d'interventions sur ce thème des 112 millions dus par la Ville au Canton, a insisté sur le fait que ce serait indu, vu la méchanceté du Canton, alors que la Ville est si gentille... J'avoue que j'ai de la peine à suivre ce discours, qui n'est rien d'autre qu'un discours électoraliste. Je pousserai même la provocation jusqu'à dire qu'il est populiste, venant d'un groupe sérieux comme l'est habituellement le groupe socialiste! (*Exclamations.*) Oui, Mesdames et Messieurs les socialistes, vous n'êtes pas à la hauteur de ce que j'attendais!

Néanmoins, sur un autre point, je dois dire que m'avez satisfait. Pendant longtemps, on a décrié les radicaux en disant que leur projet de constituante ne valait pas tripette et que, de toute façon, on ne changeait pas une équipe qui gagne. Pendant longtemps, les socialistes ont critiqué notre projet de constituante. Or, ce soir, dans deux interventions successives, j'ai entendu qu'il fallait balayer le système actuel et que les socialistes n'attendaient qu'une chose: la constituante. Alors, sachez, Mesdames et Messieurs les socialistes, que si vous m'avez beaucoup déçu, vous m'avez aussi en partie satisfait.

Par rapport au fond de votre discours, dans lequel vous avez attaqué directement le Conseil d'Etat et la gestion des impôts, je vous rappellerai simplement que vous êtes majoritaires dans ce Conseil d'Etat. Vous avez donc affaire aux vôtres et, lorsque vous critiquez, vous critiquez les vôtres!

Vous vous érigez en donneurs de leçons en matière de gestion de finances publiques. J'en prends acte, mais je me souviens qu'il n'y a pas si longtemps, en décembre 2006, à l'occasion du vote du budget de la Ville de Genève, vous avez voté un budget déficitaire. Pendant les dix-sept heures de débat, vous n'avez montré que peu de velléités de redresser les finances publiques et de rééquilibrer le budget. Soyez donc un peu plus conséquents avec vous-mêmes! Après les dix-sept heures de débat sur le budget, après le présent débat sur ces 112 millions, qui sont indiscutables, les électeurs jugeront, puisque nous sommes en période électorale! Pour ma part, j'appellerai le groupe socialiste à un peu de modestie, car il n'est pas en position de donner des leçons.

**M<sup>me</sup> Gisèle Thiévent (AdG/SI).** J'ai l'impression qu'à travers tout ce flou une seule chose est claire: la difficulté qu'a le Canton à répondre aux questions sur

## Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

le reliquat est liée au secret fiscal – voire au secret bancaire... – et au secret qui entoure les soldes créditeurs et débiteurs. En tant que représentante d'A gauche toute! – SolidaritéS et Indépendants, groupe qui est contre le secret bancaire et qui veut le lever, je m'opposerai, par un non symbolique, à la sommation qui nous est faite ici de payer ces 112 millions sans aucune explication.

**M. Alpha Dramé (Ve).** J'ai entendu ce soir que la Ville ne devait pas cette somme au Canton et je vais donc rappeler quelques notions de comptabilité élémentaire. La comptabilité n'est pas quelque chose de figé, c'est pourquoi il y a un bilan. Le bilan est, en fin d'exercice, la photo de la situation de l'entreprise, avec les débiteurs, les créanciers, les transitoires, qui sont autant d'outils comptables permettant de gérer les diverses situations. En l'occurrence, sur le plan comptable, nous devons effectivement au Canton 112 millions, et cela d'autant plus que cette somme date de 2004. Mesdames et Messieurs, ne dites donc pas le contraire, n'essayez pas de manipuler les termes pour dissimuler l'état de la situation. Quelle que soit la durée de séjour d'un tronc d'arbre dans l'eau, il ne peut devenir un crocodile... Alors, payons ce reliquat et n'en parlons plus!

**M. Gérard Deshusses (S).** J'interviens non pas en tant que président de la commission des finances, mais en tant que simple conseiller municipal, accessoirement chef du groupe socialiste. Nous avons entendu beaucoup de choses, notamment de la part du groupe démocrate-chrétien, et il convient de remettre certains points au net.

En parlant de majorité cantonale, Mesdames et Messieurs, je rappelle à votre bon souvenir que, lorsque le parlement cantonal était de gauche et le Conseil d'Etat de droite, on parlait d'un gouvernement de gauche. Lorsque le parlement était de droite et le Conseil d'Etat de droite, on parlait évidemment d'un gouvernement de droite. A l'heure actuelle, nous avons un parlement de droite et un Conseil d'Etat de gauche, avec une majorité rose-verte: Mesdames et Messieurs, la logique voudrait que, dans ces conditions, on parle d'un gouvernement de droite! Nous, Parti socialiste, avons convenu que, quand le parlement était à gauche, le gouvernement était à gauche, et nous persistons à dire que, puisque le parlement est maintenant à droite, le gouvernement est de droite, sachant que le Conseil d'Etat, qui n'est que l'exécutif, fait ce que demande le législatif, soit le parlement. Que celui-ci bafouille parfois, c'est possible, mais c'est le fait de sa majorité, que vous représentez, et que nous ne représentons pas!

Deuxièmement, pour reprendre les propos de M. Barbey, celui-ci a parfaitement raison de souligner que le contribuable de la Ville est aussi un contribuable

du Canton. Oui, bien sûr, mais il faut alors aller jusqu'au bout. En l'occurrence, le reliquat est de 112 millions pour la Ville, mais dans le même temps, puisque ces 112 millions représentent les 45,5 centimes additionnels perçus par franc, ils représentent pour l'Etat un manque à gagner de quelque 240 millions, et cela uniquement par rapport au reliquat de la Ville de Genève! Alors, du côté de la majorité de droite, on peut toujours dire qu'on est en train de réduire le déficit budgétaire: le fait est qu'on est en train de le reporter aux comptes! En effet, le manque à gagner sur l'assiette fiscale qui a été démesurément gonflée se retrouvera dans les comptes cantonaux 2005 à hauteur, rien que pour la contribution de la Ville de Genève, de quelque 240 millions. Cela, le grand argentier cantonal a fini par l'avouer dans la *Tribune de Genève* – qui est un journal tout à fait respectable puisqu'il lui arrive de dire la vérité!

Voilà pour les contribuables de la Ville et pour ceux de l'Etat, c'est-à-dire vous et moi! Dans ces conditions, Monsieur Herminjard – vous transmettez, Monsieur le président – vous pouvez dire que le Parti socialiste fait dans le populisme, mais le peuple appréciera ce que vous appelez le populisme. Quant à nous, qui sommes contribuables de la Ville et de l'Etat, cette manière de faire ne nous plaît pas du tout, et nous la dénonçons.

Par ailleurs, le groupe radical se pare de l'habit du paon, quand il dit, par la bouche de M. Herminjard, que les radicaux ont lancé l'idée de la constituante. Mesdames et Messieurs, cette idée de la constituante a été énoncée ici il y a des années et répétée souvent. C'était une idée dans l'air du temps, qui n'appartient d'ailleurs pas aux Genevois, mais au canton de Fribourg d'abord, puis au canton de Vaud. Que je sache, dans le canton de Fribourg, ce ne sont pas les radicaux qui sont en tête des partis. La constituante est une idée très suisse en ce moment, qui ressemble un peu à ce qui s'est passé – honneur aux radicaux de cette époque-là! – en 1848. A l'heure qu'il est, il est grand temps de réviser la Constitution, nous en sommes toutes et tous parfaitement conscients, et quand le Parti radical se vante d'avoir enfin pensé à la constituante, il ridiculise ces grands politiques qu'étaient les Fazy et autres Favon! (*Applaudissements.*)

**M. Armand Schweingruber** (L). Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal, chers collègues, je réagis à la suite d'un commentaire venu des bancs d'en face et entendu tout à l'heure, qui laissait entendre que le reliquat de 112 millions à rembourser au Canton pouvait n'être que provisoire, qu'il pouvait être corrigé dans un sens positif pour les finances de la Ville. Si tel devait être le cas – nous ne le savons pas pour le moment – il faut exhorter le Conseil administratif à affecter impérativement, à l'exclusion de toute autre dépense, l'éventuel boni au remboursement de la dette supplémentaire que nous sommes en train de contracter.

Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

**M. Marc-André Rudaz** (UDC). En commission des finances, nous étions tous plus ou moins d'accord, nous avions tous plus ou moins la même sensibilité sur ce problème. Ce soir, je constate qu'on en revient à la politique politicienne, au clivage gauche-droite. Or, là, je suis désolé, mais il n'est pas question de débat gauche-droite. Il y a une réalité que l'on doit aborder en tant que défenseurs des intérêts de la commune. Je regrette beaucoup qu'en cette période pré-électorale tant les personnes de droite que les personnes de gauche en arrivent à des conflits gauche-droite, alors que nous devrions tous défendre les intérêts de la commune. Je dénonce cet état de fait, de la même manière que je dénonce ce reliquat et ces chiffres du Conseil d'Etat. Je trouve cela vraiment regrettable. Les citoyens ont vraiment de quoi être attristés et déçus par les politiciens, d'un côté de cette assemblée comme de l'autre, en voyant que ceux-ci ne sont pas capables de défendre de manière unanime les intérêts de la commune. Beaucoup ne pensent qu'à leur propre intérêt ou à l'intérêt de leur parti, et cela ne va vraiment pas dans le sens du bien commun! (*Applaudissements.*)

**M. Robert Pattaroni** (DC). Je voudrais apporter deux précisions. Premièrement, concernant l'analyse faite par le chef du groupe socialiste, il est vrai qu'au niveau de l'image, des couleurs, le Grand Conseil est à majorité de droite. Mais, si on prend le temps de suivre les travaux du Conseil d'Etat et du Grand Conseil, on constate que, sur les grands sujets stratégiques, la majorité est une majorité socialiste, verte, radicale et démocrate-chrétienne. Et l'opposition, sur des sujets majeurs, est composée des libéraux et des membres de l'Union démocratique du centre. C'est ainsi que cela fonctionne, il faut le savoir, il ne faut pas le nier.

Deuxièmement, il faut rendre au César de service ce qui lui revient. Si plusieurs partis ont eu l'idée de revoir la Constitution, il faut bien reconnaître qu'un parti l'a transformée en projet, et c'est le Parti radical!

**M. Pierre Muller, conseiller administratif.** Mesdames et Messieurs, je n'imaginai pas, le 6 septembre 2006, lorsque j'ai déposé cette proposition au Conseil administratif qui vous l'a ensuite soumise, avoir un succès aussi phénoménal! Voilà bientôt deux heures que nous glosons sur les effets collatéraux de cette proposition. Nous avons parlé de Genève, de l'organisation de l'Etat, de la constituante, des cantons de Fribourg et de Vaud, il ne manquait que l'ONU et peut-être le reste du monde... Voilà pour le débat.

Maintenant, je reviendrai sur quelques remarques qui ont été faites. Une conseillère municipale, à propos des relations Ville-Etat, a parlé d'un rapport de seigneur à vassal. Dans cette affaire, il est vrai que nous avons un peu le sentiment d'être traité comme dans un système féodal, mais telle est, dans notre pays et dans notre canton, la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il faut

## Proposition: remboursement à l'Etat des montants trop perçus

dra que cela change et j'espère que nous pourrons, d'ici quelque temps, procéder à ces changements.

Par ailleurs, il a été dit que le reliquat était la différence entre la production des impôts et l'encaissement. Mais ce qui n'a pas été dit clairement, c'est que ce reliquat n'est pas forcément une perte définitive pour la Ville de Genève, respectivement pour l'Etat, puisque la perte effective ne pourra être définie que lorsque nous recevrons un acte de défaut de biens, un ADB. En l'état, le reliquat de 112 millions représente une prévision par rapport au non-encaissé définitif que nous aurons peut-être le déplaisir d'enregistrer lorsque nous recevrons un acte de défaut de biens.

Mesdames et Messieurs, depuis que nous avons passé du système *praenumero* au système *postnumerando*, nous travaillons sur des estimations fiscales; vous votez les comptes sur la base d'estimations des revenus et le reliquat est aussi une estimation. Malheureusement, avec le système *postnumerando*, il ne sera jamais possible de boucler des comptes définitifs: il y aura toujours une petite marge où le curseur se déplacera en fonction des estimations.

En l'occurrence, il est certes un peu chagrinant de voir que l'Etat, dans son projet de loi 9679, a augmenté ses frais de perception de 50%. Nous payons finalement une prestation de l'Etat qui ne donne pas satisfaction. J'espère que 2007 sera la dernière année où nous constatons ces problèmes.

Pour clore ce débat, où tout a été dit et bien dit, me semble-t-il, je vous encourage à voter cette proposition, de manière que mes services puissent lancer la procédure. A dire vrai, nous avons déjà pris des contacts en vue de contracter l'emprunt. Quelqu'un a parlé de prêt, mais c'est un emprunt: nous devons bel et bien emprunter l'argent pour le ristourner à l'Etat. Mes services sont prêts et j'espère que vous voterez cette proposition. Ainsi, du fait qu'il n'y a pas de délai référendaire, dès le 1<sup>er</sup> avril nous serons en mesure de rembourser cet argent à l'Etat, avec un taux d'intérêt qui sera somme toute raisonnable si nous nous décidons encore aujourd'hui.

*Deuxième débat*

Mis aux voix, l'article unique de l'arrêté est accepté par 14 oui contre 1 non (45 abstentions).

L'arrêté est ainsi conçu:

*ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre g), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article unique.* – Le Conseil administratif est autorisé à émettre des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme, à concurrence du solde du compte courant de l'Etat de Genève au 31 décembre 2005, arrondi à 112 millions de francs, en vue du remboursement de ce montant à l'Etat de Genève.

*Un troisième débat n'étant pas réclamé, l'arrêté devient définitif.*

## **7. Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 1<sup>er</sup> octobre 1991 en vue de l'adoption d'un règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol de la Ville de Genève (PR-47 A2)<sup>1</sup>.**

**Rapport de M. Gérard Deshusses (rapporteur subrogé).**

### **Préambule**

Dans un premier temps, la commission du règlement s'est réunie les 31 octobre 2003 et 26 mars 2004, sous la présidence de M. André Kaplun, puis le 28 janvier 2005, sous la présidence de M. Gérard Deshusses, pour reprendre l'étude de cette proposition. Que M<sup>mes</sup> Ursi Frey et Laurence Schmidlin qui ont assuré la prise de notes de ces séances soient remerciées de leur travail.

Un premier rapport a très normalement été soumis à l'analyse du Conseil municipal en date du 20 avril 2005. Or, suite à l'intervention de M. Christian Ferrazino, conseiller administratif, chef du département de l'aménagement, des constructions et de la voirie, l'assemblée délibérative municipale a renvoyé ledit rapport en commission du règlement pour modifications.

En effet, M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat, avait, la veille, rappelé au magistrat communal que les autorités cantonales, dans la mesure où il leur appartenait – et il leur appartient toujours – de valider les plans d'utilisation du sol, souhaitaient que les vocables utilisés dans le texte issu de la commission du règle-

---

<sup>1</sup> «Mémorial 162<sup>e</sup> année»: Rapport, 5964. Commission, 6018.

## Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

ment fussent en tous points conformes aux dispositions alors récemment votées par le Grand Conseil, qui parlent notamment de plans directeurs de quartier qui ne figuraient pas dans la législation *ante*, à laquelle se référait encore le règlement relatif aux plans d'utilisation du sol (PUS).

M. Ferrazino a assuré les conseillères et conseillers municipaux que le Conseil d'Etat regrettait ce malheureux contretemps tout comme le supplément de travail qu'il impliquait. (*Mihi videtur Rei Publicae episcopum pastoria bacula Genavae episcopo investigare non intermittere.*)

Dans un second temps, la commission du règlement s'est réunie, le 3 juin 2005, sous la présidence de M. Gérard Deshusses, puis les 13 janvier et 17 février 2006, sous la présidence de M<sup>me</sup> Catherine Gaillard-Iungmann, pour reprendre l'étude de cette proposition. (*Qui attend perd son temps!*) Que M<sup>me</sup> Olivia Di Lonardo et M. Julien Deffaugt qui ont assuré la prise de notes de ces séances soient remerciés de leur travail.

**Travaux de la commission**3 juin 2005

*Audition de M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint au Département cantonal de l'aménagement, de l'équipement et du logement, de M. Nils de Dardel, directeur du département de l'aménagement, des constructions et de la voirie, et de M. Daniel Schmitt, adjoint de direction au Service d'urbanisme*

M. Nils de Dardel explique tout d'abord que, suite au travail de la commission, le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL) s'est penché sur différents points du règlement des PUS qui est de fait soumis à des modifications de législation. Il s'agit pour l'essentiel d'une adaptation terminologique dudit document afin de le rendre conforme aux dernières dispositions prises par l'Etat. Le directeur du département de M. Ferrazino transmet ensuite à la commission un dossier contenant la lettre du DAEL et toutes les modifications souhaitées par les autorités cantonales (annexes 1 et 2).

M. Jean-Charles Pauli explique pour sa part point par point les corrections qui doivent être apportées audit dossier. Ces informations figurent toutes dans un cahier ad hoc (annexe 3).

M. Daniel Schmitt distribue une carte qui présente l'ensemble des plans qui ont moins de cinq ans et ne peuvent, selon la loi, subir aucune modification.

*Discussion de la commission en présence des personnes auditionnées*

M. Pauli précise que l'on peut trouver dans la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, à l'article 11, les définitions des plans de

## Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

zone, des plans directeurs cantonaux et des plans directeurs communaux. Les plans de quartier s'inscrivent dans la loi générale sur les zones de développement, les PUS dans la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, et la définition des plans de site dans la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites. Dans la foulée, il confirme que le recours aux PUS s'applique à l'ensemble des communes genevoises, mais que le présent accord ne concerne que la Ville, qui comprend passablement de zones ordinaires qui, sans le PUS, ne seraient soumises à aucune réglementation.

M. Pauli affirme encore que les PUS garantissent une réelle autonomie communale; paradoxalement, ils se situent entre les plans de zone et les plans de quartier alors qu'ils sont juridiquement supérieurs aux plans de quartier.

13 janvier 2006

*Discussion de la commission*

Il est tout d'abord rappelé qu'il s'agit de se prononcer sur cinq amendements afin d'en terminer en commission avec cette proposition qui date de 1991! Ces amendements visent uniquement à la mise en conformité du règlement des PUS avec la législation actuelle.

La présidente de la commission s'engage en conséquence à fournir ces cinq amendements afin de les mettre au vote lors d'une prochaine séance.

17 février 2006

*Discussion de la commission*

Le groupe libéral estime que le règlement des PUS a été complètement vidé de sa substance par le Grand Conseil. Ce qui est désormais demandé par M. Moutinot, ce sont des amendements purement techniques. Cette opération ne comprend aucun impact politique, mais elle a pour but que la réalisation de cette proposition soit au moins correcte du point de vue juridique. Le groupe libéral acceptera donc ces amendements.

Les autres groupes n'ont pas souhaité s'exprimer.

*Conclusions et vote de la commission*

Au bénéfice des explications fournies, la commission du règlement vous invite, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, à accepter – en un seul et unique vote – les cinq amendements ci-dessous, ainsi que le projet d'arrêté dûment amendé à l'unanimité des membres présents (2 Ve, 2 AdG/SI, 1 R, 3 L, 1 UDC, 1 DC, 3 S).

**Liste des cinq amendements***Premier amendement*Art. 1, alinéa 3, 2<sup>e</sup> phrase

Elle tient compte de la situation existante et des objectifs en matière d'habitat, de transports, de voies de communication, d'équipement et de distribution d'énergie, fixés par les instruments de planification directrice (plan directeur cantonal, communal ou de quartier) en force au moment de l'adoption du présent plan.

*Deuxième amendement*Art. 2, alinéa 4, dernière phrase

Il en va de même des plans d'affectation spéciaux définis par l'article 13 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

*Troisième amendement*Art. 7, alinéa 2

Dans le secteur 3, l'affectation est fixée conformément aux plans localisés de quartier, lesquels seront, de préférence, établis sur la base des plans directeurs de quartier ou d'une étude d'aménagement du secteur. Les terrains en zone de développement sont affectés en priorité au logement. Des activités peuvent être autorisées en des lieux qui s'y prêtent pour autant que 80% au moins des surfaces brutes de plancher supplémentaires soient affectées au logement.

*Quatrième amendement*Art. 13, alinéa 3

Dans le secteur 5, le taux d'espace vert ou de détente minimum est fixé conformément aux plans localisés de quartier, établis de préférence sur la base des plans directeurs de quartier.

*Cinquième amendement*Art. 14

1. Le Conseil d'Etat ou le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement peuvent exceptionnellement, avec l'accord du Conseil municipal dans le cadre de plans d'affectation, ou du Conseil administratif en matière d'autorisation de construire, déroger aux dispositions du présent règlement lorsqu'une utilisation plus judicieuse du sol ou des bâtiments l'exige impérieusement.

Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

2. L'octroi d'une dérogation au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> est mentionné lors de la publication dans la *Feuille d'avis officielle*, soit du plan d'affectation du sol spécial dérogeant au présent règlement avec l'accord du Conseil municipal, soit de l'autorisation de construire, lorsque celle-ci ne découle pas d'un tel plan.

### PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre p), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 15 A et suivants de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités du 9 mars 1929;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

## **Règlement dûment amendé relatif aux plans d'utilisation du sol de la Ville de Genève**

### TITRE I

#### **Dispositions générales**

*Art. 1. – But*

1. En vue de favoriser la qualité de vie en ville, les plans d'utilisation du sol élaborés par la Ville de Genève, en collaboration avec l'Etat, ont pour but de maintenir et rétablir l'habitat tout en favorisant une implantation harmonieuse des activités qui garantisse le mieux possible l'espace habitable et limite les charges sur l'environnement qui pourraient résulter d'une répartition déséquilibrée des affectations.

2. A cette fin, le présent règlement:

- a) répartit en logements et en activités (administration, commerces, artisanat) les surfaces brutes de plancher supplémentaires obtenues par des transformations de bâtiments (surélévation, aménagement de combles) ou par des constructions nouvelles;
- b) définit l'affectation des constructions existantes dans les cas où les dispositions du présent règlement leur sont directement applicables;
- c) fixe des taux d'espaces verts ou de détente minimum applicables aux secteurs et sous-secteurs;
- d) mentionne les périmètres d'intérêt public, affectés notamment aux équipements scolaires.

3. Cette réglementation varie en fonction des différents secteurs et sous-secteurs de la Ville de Genève. Elle tient compte de la situation existante et des objectifs en matière d'habitat, de transports, de voies de communication, d'équipement et de distribution d'énergie, fixés par les instruments de planification directrice (plan directeur cantonal, communal ou de quartier) en force au moment de l'adoption du présent plan.

#### *Art. 2. – Champ d'application*

1. Les présentes dispositions s'appliquent aux quatre premières zones à bâtir au sens de l'article 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) du 4 juin 1987 et dans leurs zones de développement au sens de la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957. Elles s'appliquent aussi bien aux constructions existantes qu'aux constructions nouvelles.

2. Le présent règlement peut être complété par des règlements relatifs à des plans d'utilisation du sol localisés établis par le Conseil administratif et approuvés par le Conseil municipal de la Ville de Genève. Lorsqu'une utilisation judiciaire du sol ou des motifs urbanistiques l'exigent, ces règlements peuvent déroger aux dispositions du titre II du présent règlement.

3. Les plans d'utilisation du sol ne s'appliquent pas à la construction et à la transformation de bâtiments destinés principalement à un équipement public de la Confédération, de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève et d'établissements ou fondations de droit public. De même, la construction de bâtiments destinés aux organisations intergouvernementales, au bénéfice d'un accord de siège, sur des terrains propriété de la Confédération, de l'Etat de Genève ou de la Ville de Genève, n'est pas soumise aux plans d'utilisation du sol.

4. L'application de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation du 25 janvier 1996 est réservée. Il en va de même des plans d'affectation spéciaux définis par l'article 13 LaLAT.

#### *Art. 3. – Définitions*

1. Par construction existante, il faut entendre tout bâtiment cadastré.

2. Par construction nouvelle, il faut entendre tout bâtiment édifié sur un terrain libre ou libéré suite à une démolition.

3. Par surface brute de plancher supplémentaire, il faut entendre une augmentation de la surface utile de plancher soit à la suite d'une extension d'un bâtiment existant, soit à la suite d'une construction nouvelle.

## Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

4. Par surélévation, il faut entendre la transformation de tout bâtiment ayant pour conséquence un gain maximum de deux niveaux.

5. Par bâtiment d'habitation, il faut entendre tout bâtiment comportant des locaux qui, par leur aménagement et leur distribution, sont destinés à l'habitation.

On entend également par bâtiment d'habitation les bâtiments d'habitation dont les locaux ont subi un changement d'affectation sans autorisation au sens de la loi restreignant les démolitions et transformations de maisons d'habitation en raison de la pénurie de logements, du 17 octobre 1962 ou de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons, des 26 juin 1983 et 25 janvier 1996.

6. Par espace vert ou de détente, il faut entendre toute surface privée ou publique à usage collectif, conçue pour le délassement, les jeux ou la promenade, libre de construction et inaccessible aux véhicules autres que d'intervention technique et d'urgence.

7. Est déterminante pour calculer les taux d'espaces verts ou de détente la surface de la ou des parcelles faisant l'objet d'une même procédure en autorisation de construire.

**Art. 4. – Méthodes de calcul**

1. Pour calculer les surfaces brutes de plancher supplémentaires, on soustrait du total des surfaces brutes prévues les surfaces existantes.

2. Par surface brute de plancher, il faut entendre la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.

N'entrent toutefois pas en considération toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail et les surfaces affectées à des services publics ou à des activités d'intérêt public à teneur de l'article 2, alinéa 3.

**Art. 5. – Secteurs**

1. Afin de répartir les logements et les activités, le territoire de la Ville de Genève est divisé en trois secteurs conformément au plan annexé au présent règlement.

2. Des sous-secteurs sont prévus afin de fixer les taux d'espaces verts ou de détente conformément au présent règlement et au plan ci-annexé.

3. Les secteurs et sous-secteurs feront l'objet d'un réexamen en cas de modification sensible des circonstances ainsi que lors de procédure de modification de zones de construction.

## TITRE II

### Chapitre 1: **Répartition logements - activités**

#### *Art. 6. – Application*

1. Les taux de répartition logements - activités sont appliqués aux surfaces brutes de plancher supplémentaires obtenues par bâtiment.

2. Lorsque des travaux font l'objet d'une même procédure en autorisation de construire préalable ou définitive, les taux sont appliqués à l'ensemble des bâtiments concernés et non pas à chacun d'eux pris individuellement, pour autant que les propriétaires aient donné leur accord. Il en va de même lors de l'établissement d'un plan localisé de quartier ou de plusieurs procédures en autorisation de construire fondées sur le même plan localisé de quartier.

3. L'affectation des locaux d'habitation non soumis à la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996, est maintenue, même en l'absence de travaux, sous réserve d'une dérogation accordée pour des motifs d'intérêt public, de salubrité ou de sécurité.

#### *Art. 7. – Taux de répartition logements - activités*

1. Dans les secteurs 1 et 2, les surfaces brutes de plancher supplémentaires doivent être affectées au logement à raison de:

- a) 50% au moins dans les secteurs 1;
- b) 80% au moins dans les secteurs 2.

Un pourcentage plus élevé des surfaces brutes de plancher supplémentaires destinées au logement peut être exigé, notamment lorsque:

- a) l'environnement comporte peu de logements et présente des conditions d'habitation favorables.
- b) les surfaces brutes de plancher existantes destinées aux activités réduisent sensiblement les surfaces brutes de plancher supplémentaires pouvant être affectées au logement.

S'il s'agit d'un bâtiment entièrement affecté à des activités, les taux ne sont applicables que si les surfaces brutes destinées au logement représentent après l'opération au minimum 10% des surfaces brutes de l'immeuble.

Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

2. Dans le secteur 3, l'affectation est fixée conformément aux plans localisés de quartier, lesquels seront, de préférence, établis sur la base des plans directeurs de quartier ou d'une étude d'aménagement du secteur. Les terrains en zone de développement sont affectés en priorité au logement. Des activités peuvent être autorisées en des lieux qui s'y prêtent pour autant que 80% au moins des surfaces brutes de plancher supplémentaires soient affectées au logement.

**Art. 8. – Règles applicables en cas de surélévation ou d'aménagement de combles**

1. Lorsque les travaux de surélévation ou d'aménagement de combles concernent un bâtiment d'habitation, les surfaces brutes de plancher supplémentaires doivent être affectées au logement.

2. L'affectation des autres types de bâtiments est soumise aux articles 6 et 7, sous réserve d'incompatibilité de ces logements avec la conception du bâtiment.

**Art. 9. – Règles applicables aux activités contribuant à l'animation des quartiers**

1. Les surfaces au rez-de-chaussée, lorsqu'elles donnent sur des lieux de passage ouverts au public, doivent être affectées ou rester affectées, pour la nette majorité de chaque surface, à des activités accessibles au public en matière de commerce, d'artisanat ou d'équipements sociaux ou culturels à l'exclusion des locaux fermés au public.

Cette règle ne s'applique pas lorsqu'une construction nouvelle ne se situe pas en continuité avec des bâtiments dont les rez-de-chaussée sont affectés à des locaux d'activités ouverts au public.

Par locaux fermés au public, on entend des locaux inoccupés par des personnes ou occupés essentiellement par des travailleurs de l'entreprise ou accessibles à une clientèle reçue dans des conditions de confidentialité, notamment cabinets médicaux, bureau d'avocats, notaires, fiduciaires, experts-comptables, agents immobiliers, etc.

**Art. 10. – Règles applicables aux bâtiments artisanaux ou industriels**

1. En cas de démolition-reconstruction ou de transformation d'un bâtiment affecté principalement à des activités industrielles ou artisanales, une surface de plancher au moins équivalente à la moitié de la surface initiale doit être desti-

## Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

née à des activités industrielles ou artisanales, compatibles avec l'habitat. S'il est démontré que les conditions d'utilisation sont inadaptées à de telles activités, ces surfaces sont alors destinées au logement, dans la mesure où les critères d'habitabilité peuvent être satisfaits.

Pour le solde des surfaces de plancher, l'article 7 du présent règlement est applicable.

2. En cas de démolition-reconstruction ou de changement d'affectation d'un immeuble n'ayant pas une destination administrative, industrielle, commerciale ou culturelle, le nouveau bâtiment doit être affecté au logement, selon les taux fixés par l'article 7.

**Art. 11. – Règles applicables aux hôtels**

Les bâtiments affectés à un établissement hôtelier conservent en règle générale leur affectation en cas de transformation ou de démolition-reconstruction. S'il est démontré que l'exploitation hôtelière ne peut pas être poursuivie, pour d'autres motifs qu'un prix d'acquisition excessif de l'immeuble, ce dernier peut, toutefois, être affecté à une autre forme d'habitation et, pour partie, à des activités pour autant que celles-ci n'occupent pas plus de 30% des surfaces brutes de plancher de l'immeuble.

**Chapitre II: Espace vert ou de détente****Art. 12. – Application**

1. Le taux d'espace vert ou de détente, fixé pour les sous-secteurs mentionnés à l'article 13, est appliqué:

- a) aux parcelles ou groupes de parcelles dont la surface excède 1000 m<sup>2</sup> ou
- b) aux parcelles comprises dans le périmètre d'un plan localisé de quartier dont la surface des parcelles excède 1000 m<sup>2</sup>.

2. Des précautions doivent être prises pour protéger la sphère privée des logements. Les surfaces privées ou publiques à usage collectif peuvent être aménagées sur la toiture des constructions basses.

**Art. 13. – Taux d'espace vert ou de détente minimum**

1. Le taux d'espace vert ou de détente minimum est fixé comme suit:

- a) sous-secteur 2.2 35%
- b) sous-secteur 2.3 40%

Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

2. Pour les parcelles ou groupes de parcelles dont la surface excède 2000 m<sup>2</sup>, la moitié au moins de la surface aménagée en espace vert ou de détente est constituée d'un sol en pleine terre.

3. Dans le secteur 3, le taux d'espace vert ou de détente minimum est fixé conformément aux plans localisés de quartier, établis de préférence sur la base des plans directeurs de quartier.

### TITRE III

#### **Dispositions finales**

##### *Art. 14. – Dérogations*

1. Le Conseil d'Etat ou le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement peuvent exceptionnellement, avec l'accord du Conseil municipal dans le cadre de plans d'affectation, ou du Conseil administratif en matière d'autorisation de construire, déroger aux dispositions du présent règlement lorsqu'une utilisation plus judicieuse du sol ou des bâtiments l'exige impérieusement.

2. L'octroi d'une dérogation au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> est mentionné lors de la publication dans la *Feuille d'avis officielle*, soit du plan d'affectation du sol spécial dérogeant au présent règlement avec l'accord du Conseil municipal, soit de l'autorisation de construire, lorsque celle-ci ne découle pas d'un tel plan.

##### *Art. 15*

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la publication dans la *Feuille d'avis officielle* de l'arrêté d'approbation du Conseil d'Etat.

*Annexes mentionnées*

## Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Département de l'aménagement,  
de l'équipement et du logement

## Le Conseiller d'Etat

DAEL - Présidence  
Rue David-Geiss  
Case postale 1211  
1211 Genève 3

Nivéf.

AMÉNAGEMENT, CONSTRUCTIONS ET VOIRIE					
19 AVR. 2005			Présence Direction opt		
			Org. constructions		
			Esp. publics voirie		
CF	NO	MR	CM	Dossier adm.	
	1211/001	1211/002	1211/003	1211/004	1211/005
	1211/006	1211/007	1211/008	1211/009	1211/010
	1211/011	1211/012	1211/013	1211/014	1211/015
	1211/016	1211/017	1211/018	1211/019	1211/020
	1211/021	1211/022	1211/023	1211/024	1211/025
	1211/026	1211/027	1211/028	1211/029	1211/030
	1211/031	1211/032	1211/033	1211/034	1211/035
	1211/036	1211/037	1211/038	1211/039	1211/040
	1211/041	1211/042	1211/043	1211/044	1211/045
	1211/046	1211/047	1211/048	1211/049	1211/050
	1211/051	1211/052	1211/053	1211/054	1211/055
	1211/056	1211/057	1211/058	1211/059	1211/060
	1211/061	1211/062	1211/063	1211/064	1211/065
	1211/066	1211/067	1211/068	1211/069	1211/070
	1211/071	1211/072	1211/073	1211/074	1211/075
	1211/076	1211/077	1211/078	1211/079	1211/080
	1211/081	1211/082	1211/083	1211/084	1211/085
	1211/086	1211/087	1211/088	1211/089	1211/090
	1211/091	1211/092	1211/093	1211/094	1211/095
	1211/096	1211/097	1211/098	1211/099	1211/100

Monsieur  
Christian FERRAZINO  
Conseiller administratif en charge du  
département municipal de l'aménagement, des  
constructions et de la voirie  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 4  
Case postale

1211 GENEVE 3

Genève, le 18 avril 2005

Concerne : plan d'utilisation du sol

Monsieur le Conseiller administratif,

Je me réfère à votre courrier du 23 mars dernier, par lequel vous me communiquez le projet de plan cité en marge, dans la version qui devrait être soumise prochainement à l'approbation du conseil municipal de votre commune, puis du Conseil d'Etat.

Comme vous le relevez à juste titre, ce projet tient compte, dans une large mesure, des observations que mon département avait formulées dans un courrier du 4 novembre 1998, juste avant l'enquête publique.

Il apparaît néanmoins que certaines précisions doivent encore être apportées, notamment en ce qui concerne les rapports entre cet instrument et les plans directeurs communaux de quartier ainsi que les plans localisés de quartier, afin que ce projet soit tout à fait compatible avec le droit cantonal et puisse par la suite être adopté sans difficulté par le Conseil d'Etat.

Vous trouverez en annexe la liste des amendements que mon département souhaite apporter à ce projet de PUS et à son règlement, ainsi qu'un commentaire article par article, explicitant les considérations sur lesquelles reposent ces amendements.

Comme vous pourrez le constater, ces amendements revêtent un caractère essentiellement technique, et ne remettent donc pas en cause l'important travail de fond jusqu'ici accompli par les commissions du Conseil Municipal, mais au contraire l'améliorent, raison pour laquelle j'espère que ce dernier, auquel vous voudrez bien communiquer ces amendements, pourra y donner suite.

Enfin, mon département relève une certaine difficulté à évaluer le degré de concordance, au niveau des effets, entre le découpage résultant de la version du PUS mise à l'enquête publique en de 1998 et celui aujourd'hui proposé. Par ailleurs, il serait souhaitable que les définitions (cf. art 3 principalement, relative à la définition des surfaces brutes de plancher) soient autant que possible en harmonie avec celles en usage au niveau cantonal ou fédéral, afin d'éviter d'éventuels litiges ultérieurs.

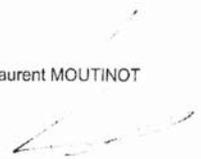
Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

Page : 2/2

---

En vous souhaitant bonne réception de ces documents, je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller administratif, à l'assurance de ma considération distinguée.

Laurent MOUTINOT



Annexes : mentionnées

### Projet de règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

S'agissant du plan proprement dit, en application de l'art. 15G LExt, il paraît a priori nécessaire de sortir de son périmètre tous les secteurs où un PLQ a été adopté depuis moins de 5 ans, en les incluant dans la partie « *hors du champ d'application* » figurant dans la légende du projet de PUS.

La question de savoir si cet exercice a été effectué, de même que celle qui consiste à déterminer si les modifications survenues depuis l'enquête publique de 1998, notamment la réorganisation des secteurs et pourcentages visé à l'art. 7, nécessitent la réouverture ou non de celle-ci, n'ont pas été examinées.

### Commentaire article par article

#### Ad art. 1, alinéa 3. 2ème phrase

Selon cette disposition, la réglementation fixée par le PUS devrait notamment tenir compte « *des objectifs en matière d'habitat, de transports, de voies de communication, d'équipement et de distribution d'énergie résultant du plan directeur cantonal, du plan directeur communal et des plans directeurs de quartiers établis par la Ville de Genève.* »

Cette formulation pose quelques questions de forme.

S'agissant du plan directeur cantonal, il en existe un, qui est en force et auquel le PUS, en tant que plan d'affectation spécial, est tenu de se conformer (cf. art. 9 LAT et 11A, alinéa 1 LaLAT). Dire que le PUS doit tenir compte de cet instrument est donc logique.

En revanche, il n'existe, à l'heure actuelle pas de plan directeur communal de la Ville de Genève, ni de plan directeur localisé (sauf celui portant le n° 29413 du Bout-du-Monde, approuvé par le Conseil d'Etat le 24.11.04), ayant suivi toute la procédure décrite par l'art. 11bis LaLAT et qui soit donc susceptible de produire les effets visés à l'alinéa 8 de cette disposition, à savoir force obligatoire pour le Conseil d'Etat et la commune.

Partant, d'aucuns ne manqueront pas d'objecter, dans le cadre d'un recours, que le PUS ne peut être adopté avant que ces instruments n'aient été adoptés en bonne et due forme, selon un argument déjà vu pour contrer certains plans de zone.

Par ailleurs, la LaLAT donne également à l'Etat, plus précisément au DAEL, la possibilité d'établir des plans directeurs localisés. Dans cette hypothèse, on ne voit pas pourquoi le PUS ne devrait pas tenir compte de ces derniers, alors qu'il le devrait lorsque c'est la commune qui les a initiés, ce qui ressort de la formulation usitée : « *elle tient compte... des objectifs... résultant des plans directeurs de quartier établis par la Ville de Genève* ». Quid de ceux établis par le DAEL ? S'ils ont été adoptés, ils sont pourtant obligatoires au même titre que ceux établis par la Ville de Genève.

## Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

2

Pour éviter ces problèmes qui paraissent superflus, cette phrase pourrait être reformulée de la manière suivante :

*«Elle tient compte de la situation existante et des objectifs.....fixés par les instruments de planification directrice (Plan directeur cantonal, communal ou de quartier) en force au moment de l'adoption du présent plan».*

Ad art. 2, alinéa 4, dernière phrase

L'application des plans d'affectation spéciaux définis par l'article 13 LaLAT serait réservée *« dans la mesure où le préavis municipal a été favorable ».*

A l'évidence, l'objectif poursuivi par cette disposition consiste à tenter de résoudre un éventuel conflit d'instruments d'aménagement du territoire. On songe, en particulier au conflit pouvant exister entre l'instrument du PUS et celui du plan localisé de quartier (PLQ).

A priori, ce n'est pas le rôle d'un PUS, ni de tout autre plan d'affectation du sol, que d'essayer de résoudre ce type de question, qui devrait avoir été réglée par le législateur cantonal.

Toutefois, force est de constater que ce dernier, s'il a entrevu le problème, n'a réussi à mettre en place qu'un système rustique, à savoir celui de l'article 15 G LExt. Au fond, le législateur semble avoir formé le vœu - pieux - qu'aucun territoire ne devrait faire l'objet à la fois d'un PUS et d'un PLQ, mais sans exclure pour autant cette possibilité, ce qui, au demeurant, n'a pas lieu d'être, la fonction de ces plans étant différente.

L'art. 15 G LExt interdit d'élaborer un PUS lorsqu'un PLQ est en cours d'élaboration et interdit de mettre à l'enquête publique un projet de PUS dans un délai de moins de 5 ans suite à l'adoption d'un PLQ, ce qui ne résout pas le problème. Cette disposition ne fait toutefois *« qu'établir une priorité d'ordre procédural qui tend à éviter qu'un projet de construction ne soit bloqué pendant une période indéterminée suite à la mise à l'enquête successive de plusieurs types de plans (...), mais ne règle pas, par contre, les relations devant exister entre le PUS et le PLQ après l'expiration du délai d'attente de 5 ans fixé par l'article 15 G LEXT ou lorsque l'adoption d'un PUS précède la mise à l'enquête d'un PLQ »* (avis de droit de Me Manfrini du 4 novembre 1988, p. 17).

Ces options procédurales, qui reviennent à favoriser un instrument, à savoir le PLQ, au détriment d'un autre (le PUS), sont, en outre, de nature à semer une certaine confusion, donnant à penser que l'instrument du PLQ serait, en quelque sorte un instrument de rang supérieur au PUS, alors qu'il n'en est rien.

C'est, en effet, le lieu de rappeler que les PUS s'insèrent au niveau intermédiaire de la planification, c'est-à-dire entre les plans de zone (art. 12 ss LaLAT) et les PLQ (art. 1 ss LExt), qui réglementent respectivement l'affectation générale du territoire et la planification de détail d'un territoire restreint<sup>1</sup>. Le PUS ne change donc en rien l'affectation d'une parcelle<sup>2</sup> et ne doit pas avoir pour effet de revenir sur le régime des zones qui régit le secteur en cause.

Concrètement, cela signifie que les PUS doivent être conformes au Plan directeur cantonal et aux plans de zone qui régissent les parcelles comprises dans leur périmètre.

<sup>1</sup> MGC 1981 35/III 3543.

<sup>2</sup> ATA du 26.08.2003, cons. 4 b), p. 10

En revanche, ce sont les PLQ qui se doivent d'être conformes aux PUS, et non l'inverse. Quand bien même la jurisprudence n'a encore jamais formellement tranché cette question, on ne peut que partager l'avis de Me Manfrini, selon lequel : *"le fait que les PUS soient adoptés par les communes alors que les PLQ relèvent de la compétence du Conseil d'Etat n'est pas un obstacle en soi à la soumission des PLQ aux règles posées par les PUS"*. Ainsi, *"lorsque le Conseil d'Etat adopte un PLQ, il doit en principe respecter la réglementation communale"* (avis de droit précité, p. 18).

Dans la mesure où le législateur n'ayant pas réglé à satisfaction le conflit potentiel qui peut exister entre un PUS et un PLQ, il paraît légitime que ledit PUS tente de le résoudre, mais de manière « minimaliste », en évitant autant que possible de se substituer au législateur par l'ajout d'exigences non prévues par la loi.

A cet égard, la formulation qui consiste à dire que l'application des plans d'affectation spéciaux définis par l'article 13 LaLAT serait réservée « dans la mesure où le préavis municipal a été favorable » n'est pas acceptable, dans la mesure où elle concerne tous les PLQ, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur du futur PUS, conformes ou non à celui-ci.

La solution proposée revient à donner au Conseil municipal la faculté de décider, a posteriori dans le cas des PLQ déjà en force, des PLQ à considérer comme « valides » et des PLQ que le PUS invaliderait de facto, ce qui n'apparaît pas conforme au droit cantonal supérieur.

Au fond, si un PLQ est conforme au PUS, il n'y a pas de conflit entre ces deux instruments et donc pas de raison de trouver dans le règlement du PUS de normes traitant de la manière dont le PLQ a été adopté, avec ou sans accord du Conseil municipal.

Il n'y a conflit entre ces deux instruments que s'il est établi qu'un PLQ n'est pas conforme au PUS, étant précisé que dans le cas inverse, c'est en principe au PLQ de s'adapter.

Dans l'hypothèse où le PLQ « conflictuel » est antérieur au PUS et se trouve donc en vigueur au moment de l'entrée en force dudit PUS, ce dernier ne peut en aucun cas l'invalider, formellement du moins. Dès lors que l'art. 146 LCI consacre l'impossibilité de remettre en cause le bien-fondé de ce PLQ, ce dernier doit être considéré comme valable et ne peut être « invalidé » par le PUS, sous prétexte que le préavis du Conseil municipal aurait été négatif. Au demeurant, l'art. 146 LCI ne fait que reprendre une règle générale de jurisprudence qui veut qu'il n'y a en principe pas lieu, dans le cadre d'un recours dirigé contre une autorisation de construire, de revenir à titre préjudiciel sur le bien-fondé du plan d'affectation du sol qui régit le secteur en cause<sup>3</sup>.

Ce n'est que dans l'hypothèse où, suite à l'entrée en vigueur du PUS, le Conseil d'Etat s'approprierait à adopter un PLQ non conforme à celui-ci, situation prévue par l'art. 14 du règlement du PUS qui envisage l'octroi de dérogations « avec l'accord du Conseil administratif dans le cadre de plans d'affectation », que l'intervention du Conseil municipal pourrait peut-être avoir un sens. Dans ce cas de figure, ledit Conseil municipal se verrait accorder, en quelque sorte, le droit d'octroyer une dérogation au PUS dans le cadre d'un PLQ particulier. A noter que le préavis du conseil municipal serait alors donné sous forme de délibération soumise à référendum facultatif, tandis que l'octroi de la dérogation devrait avoir lieu par voie de résolution non soumise à référendum, puisque cette dernière décision ne figure pas dans la liste des objets figurant à l'art. 30 LAC.

---

<sup>3</sup>

## Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

4

En cas de refus du Conseil municipal, le Conseil d'Etat aurait néanmoins la possibilité d'adopter ledit PLQ, à charge pour la commune ou les particuliers de faire valoir le grief de non-conformité du PLQ au PUS et à charge pour le Conseil d'Etat, puis le Tribunal administratif, de trancher à son tour cette question ! Si personne ne recourt et que le PLQ entre en force, l'on se retrouve alors dans la même situation que pour les PLQ préexistants avant l'entrée en vigueur du PUS.

En bref, il ne revient pas à un PUS de faire le tri des PLQ valables. La mention « *dans la mesure où le préavis municipal a été favorable* », figurant à la seconde phrase de l'art. 2, alinéa 4 n'apparaît pas conforme au droit cantonal supérieur dans la mesure où elle vise indistinctement tous les PLQ et pourrait aboutir, en fin de compte, à remettre en cause les PLQ existants.

Nous suggérons dès lors de modifier l'art. 2, alinéa 4 2<sup>ème</sup> phrase de la manière suivante :

*« Il en va de même des plans d'affectation spéciaux définis par l'art. 13 LaLAT ».*

Ad art. 7, alinéa 2

Le règlement du PUS s'en remettrait, pour l'affectation des terrains compris dans le secteur 3, aux seuls PLQ « **établis sur la base des plans directeurs de quartier élaborés par la Ville de Genève** » ; il est ensuite également « **tenu compte du périmètre retenu par une étude d'aménagement du quartier** ».

Le PUS, en zone de développement, imposerait donc aux plans de quartier d'être établis sur la base de plans directeurs préalablement adoptés, lesquels, de surcroît devraient avoir été élaborés par la Ville de Genève.

Si l'instrument du PUS peut influencer, par les lignes directrices qu'il instaure, sur un PLQ à établir dans un secteur donné, en revanche, il ne saurait cependant contenir des prescriptions de nature procédurale en matière d'adoption des PLQ, encore moins obliger ces derniers à reposer sur des plans directeurs en force.

C'est le lieu de préciser que le législateur cantonal, en créant l'instrument du plan directeur communal ou directeur de quartier, a simplement voulu donner suite à une demande des communes tendant à ce que les instruments de planification directrice usuellement utilisés aient une valeur légale. Il s'est volontairement gardé d'introduire une « couche » supplémentaire dans la planification nécessaire en vue de l'obtention d'une autorisation de construire.

Cela ressort très clairement de l'exposé des motifs du projet de loi à l'origine de cet art. 11 bis LaLAT :

*« Les plans directeurs localisés ont le caractère d'un outil de travail consensuel liant les autorités entre elles. Il ne s'agit pas d'un nouvel instrument formel d'aménagement du territoire, venant s'ajouter à ceux existants, pouvant être invoqué par des tiers dans le cadre de la procédure d'adoption des plans d'affectation du sol et donc susceptible de retarder ce dernier type de procédure, ce qu'il convient bien entendu d'éviter »<sup>4</sup>.*

Cette nouvelle disposition répondait à une demande des communes de « *conférer une reconnaissance juridique à des plans qui permettent aux communes, dans le cadre fixé par le plan directeur cantonal, d'engager une réflexion sur l'affectation de leur territoire ainsi que sur les décisions à prendre relevant de leur domaine de compétences, telles que l'acquisition*

<sup>4</sup>

de terrains, l'aménagement de la voirie communale et des cheminements piétonniers, et la réalisation d'équipements de proximité »<sup>5</sup>, alors que deux tentatives précédentes allant dans ce sens avaient échoué en 1985 (projet de loi 5717) et en 1997 (projet de loi 7692).

Bien au contraire, le législateur avait alors en tête d'accélérer la procédure d'adoption des PLQ, en partant de l'idée que celle-ci était susceptible d'être plus rapidement conduite si lesdits PLQ reposaient sur des plans directeurs établis « à froid », et non pas sous la pression d'une demande d'autorisation de construire, comme c'est souvent le cas pour les PLQ.

Tel est l'esprit notamment poursuivi par l'article 6, alinéa 4 LGZD, qui dispense les PLQ d'enquête publique « en cas d'accord des propriétaires concernés et lorsque le périmètre du projet de plan localisé de quartier est compris dans celui d'un plan directeur de quartier en force depuis moins de 10 ans ». Dans cette hypothèse, l'enquête publique est alors facultative.

En résumé, si un PLQ se doit de respecter les options de l'éventuel plan directeur de quartier (PDQ) qui régit le secteur en cause (que ledit PDQ ait été établi par le DAEL ou par la Ville), ceci en vertu de la force obligatoire que l'article 11bis, alinéa 8 LaLAT confère à cet instrument, en revanche, le législateur n'a pas entendu subordonner l'adoption d'un PLQ à celle, préalable, d'un PDQ.

Il n'appartient dès lors pas à un PUS de réglementer le rapport devant exister entre ces deux instruments d'aménagement du territoire et de contrecarrer ainsi la volonté du législateur cantonal. Par ailleurs, une telle disposition va au-delà du champ d'application des PUS, tel qu'il est précisé par les articles 15A ss LExt.

Enfin, la référence faite par cette même disposition au « **périmètre retenu par une étude d'aménagement du quartier** », apparaît contradictoire avec la notion précitée de PDQ. Elle est par ailleurs un peu délicate à gérer, vu que cet outil n'a pas de forme juridique précise.

S'il ne pouvait pas être possible d'éradiquer toute référence à ces instruments, nous suggérons toutefois d'atténuer la portée de cette disposition, par exemple de la manière suivante :

*« Dans le secteur 3, l'affectation est fixée conformément aux plans localisés de quartier, lesquels seront, de préférence, établis sur la base d'un plan directeur de quartier ou d'une étude d'aménagement du secteur. Les terrains en zone de développement sont affectés en priorité au logement. Des activités peuvent être autorisées en des lieux qui s'y prêtent pour autant que 80% au moins des surfaces brutes de plancher supplémentaires soient affectées au logement ».*

#### Ad art. 13. alinéa 3

Cette disposition devrait être reformulée de la manière suivante :

*« Dans le secteur 5, le taux d'espace vert ou de détente minimum est fixé conformément aux plans localisés de quartier, établis de préférence sur la base de plans directeurs de quartier ».*

Ceci en lieu et place de « ... établis sur la base de plans directeur de quartiers élaborés par la ville de Genève », pour les motifs plus avant évoqués par d'autres dispositions reprenant ce même type de formule.

<sup>5</sup>

Ad art. 14

Cette disposition apparaît mal conçue pour les cas où un projet de plan d'affectation du sol en voie d'adoption dérogerait au PUS. Dans cette hypothèse, c'est le Conseil d'Etat, autorité qui adopte le plan d'affectation spécial, et non pas le département, qui octroie cette dérogation. De même, il paraît superflu d'exiger du département que pour chaque autorisation découlant dudit plan la dérogation doive être mentionnée.

Cette disposition devrait dès lors utilement être ainsi modifiée :

*« 1 Le Conseil d'Etat ou le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement peuvent exceptionnellement, avec l'accord du Conseil municipal dans le cadre de plans d'affectation ou du Conseil administratif en matière d'autorisation de construire, déroger aux dispositions du présent règlement lorsqu'une utilisation plus judicieuse du sol ou des bâtiments l'exige impérieusement.*

*2 L'octroi d'une dérogation au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> est mentionné lors de la publication dans la Feuille d'Avis officielle soit du plan d'affectation du sol spécial dérogeant au présent règlement avec l'accord du Conseil municipal, soit de l'autorisation de construire, lorsque celle-ci ne découle pas d'un tel plan».*

## Projet de règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

### LISTE DES AMENDEMENTS

#### Ad art. 1, alinéa 3, 2ème phrase

Elle tient compte de la situation existante et des objectifs en matière d'habitat, de transports, de voies de communication, d'équipement et de distribution d'énergie, fixés par les instruments de planification directrice (Plan directeur cantonal, communal ou de quartier) en force au moment de l'adoption du présent plan.

#### Ad art. 2, alinéa 4, dernière phrase

Il en va de même des plans d'affectation spéciaux définis par l'art. 13 LaLAT .

#### Ad art. 7, alinéa 2

Dans le secteur 3, l'affectation est fixée conformément aux plans localisés de quartier, lesquels seront, de préférence, établis sur la base d'un plan directeur de quartier ou d'une étude d'aménagement du secteur. Les terrains en zone de développement sont affectés en priorité au logement. Des activités peuvent être autorisées en des lieux qui s'y prêtent pour autant que 80% au moins des surfaces brutes de plancher supplémentaires soient affectées au logement.

#### Ad art. 13, alinéa 3

Dans le secteur 5, le taux d'espace vert ou de détente minimum est fixé conformément aux plans localisés de quartier, établis de préférence sur la base de plans directeurs de quartier .

#### Ad art. 14

1 Le Conseil d'Etat ou le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement peuvent exceptionnellement, avec l'accord du Conseil municipal dans le cadre de plans d'affectation ou du Conseil administratif en matière d'autorisation de construire, déroger aux dispositions du présent règlement lorsqu'une utilisation plus judicieuse du sol ou des bâtiments l'exige impérieusement.

2 L'octroi d'une dérogation au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> est mentionné lors de la publication dans la Feuille d'Avis officielle soit du plan d'affectation du sol spécial dérogeant au présent règlement avec l'accord du Conseil municipal, soit de l'autorisation de construire, lorsque celle-ci ne découle pas d'un tel plan.

**M. Gérard Deshusses, rapporteur** (S). Je ferai une brève intervention pour dire que, bien sûr, j'assume la responsabilité de ce rapport, que j'ai repris de nombreuses mains successives. Mais pour la première fois, en tant que conseiller municipal, j'ai l'impression de ne pas avoir totalement maîtrisé l'entièreté d'un objet qui a fondu avec le temps. Quand je suis arrivé, il ressemblait exactement aux icebergs avec un ours blanc dessus que l'on montre pour illustrer le réchauffement de la planète... J'ai l'impression que le rapport que vous avez sous les yeux n'est finalement que la couche superficielle et extrêmement mince d'un objet qui, au départ – mais je ne siégeais pas encore dans cette enceinte – devait être autrement plus important. Je vous prie donc d'excuser, Mesdames et Messieurs, les bévues, maladresses et manques qu'il pourrait y avoir dans ce rapport.

#### *Premier débat*

**M. Jean-Marc Froidevaux** (L). Je remercie vivement M. Deshusses pour ses propos, ce d'autant que le projet de plans d'utilisation du sol (PUS) est important, essentiel, et qu'à l'évidence, aujourd'hui, le Conseil municipal est tout sauf prêt à entrer dans ce débat. Nous traitons ici d'un objet extrêmement difficile, qui a retenu la commission de l'aménagement et de l'environnement pendant plusieurs années.

Mesdames et Messieurs, je ferai un vague résumé pour vous donner une idée de ce qui s'est passé sur ce dossier, sachant que les survivants de cette époque – nous ne sommes pas nombreux – ont connu la proposition PR-47 le 1<sup>er</sup> octobre 1991. Ce projet exposé par M<sup>me</sup> Jacqueline Burnand faisait suite à un règlement transitoire datant de 1985, qui faisait lui-même suite à une initiative populaire déposée par le Parti démocrate-chrétien et demandant que de tels règlements soient obligatoirement mis en œuvre dans les communes dans un délai de cinq ans, c'est-à-dire dès 1990. En 1991, nous avons donc reçu le projet, qui a fait l'objet d'un vote du Conseil municipal en 1998, vote auquel à tout le moins notre président assistait.

Certains se souviennent probablement du débat homérique que nous avons eu sur la base des deux rapports émanant de la commission du règlement et de la commission de l'aménagement et de l'environnement, rapports que j'avais eu l'honneur de rédiger, tous deux, et de signer, pour l'un deux. Il se trouve qu'en commission de l'aménagement et de l'environnement un commissaire socialiste, M. Marco Ziegler, avait pris l'initiative de rédiger à nouveau et complètement le règlement des PUS, de sorte que ce qui avait été proposé en 1998 au Conseil municipal était un projet nouveau par rapport à celui de M<sup>me</sup> Jacqueline Burnand. Il s'en est suivi un problème pratique qui était celui de la validation des modifications intervenues. Car vous savez que le PUS est fondé sur la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités,

qu'on abrège LExt. Or les articles 15 A et suivants de la LExt prévoient qu'en cas de modification du projet il y a lieu, en application de l'article 5 de cette loi, de demander une enquête publique et l'accord du Conseil d'Etat à l'égard du nouveau texte.

C'est ainsi qu'en 1998 nous avons choisi, dans ce Conseil, de voter en deux débats et de demander le troisième débat, en renvoyant les PUS entre-temps dans les commissions de l'aménagement et de l'environnement et du règlement, de manière à permettre l'enquête publique prévue par la loi et, subsidiairement, d'obtenir la ratification du Conseil d'Etat, également prévue par l'article 5 de la LExt.

Cela pour préciser, Monsieur le président, que, contrairement à ce que vous croyez, nous ne sommes pas en premier débat, mais bien en troisième débat sur le rapport PR-47 A. Les rapports PR-47 A1 et A2 doivent également être pris en compte – bien que vous n'ayez pas mis à l'ordre du jour le rapport PR-47 A1, sur lequel il va bien falloir que nous votions – dans le cadre de ce troisième débat sur le rapport PR-47 A. Je rappelle cela à votre souvenir et à celui de notre ancienne présidente – dont je vois le siège vide et qui, pour sa part, se souvient sans aucun doute de ce qui s'est passé.

C'est dire qu'il y a là une première informalité – à l'égard de laquelle je ne me détermine pas – par rapport à l'ordre du jour, qui ne précise pas que nous votons le rapport PR-47 A, et que nous le votons en troisième débat, sur la base des amendements des rapports PR-47 A1 et A2. Monsieur le président, je vous demande de mettre à l'ordre du jour le rapport PR-47 A1, qui n'est pas moins essentiel que le rapport PR-47 A2. Je précise, pour ceux qui ont oublié de le prendre, que nous l'avons reçu le 18 mars 2005. Il avait été porté à l'ordre du jour par le précédent président, lequel avait ensuite reçu instruction du Conseil d'Etat de le retirer. Il n'en demeure pas moins qu'il faut le voter. Voilà pour les questions de procédure.

Maintenant, il y a les questions de fond. Concernant le rapport PR-47 A2, à l'égard duquel M. Deshusses nous a demandé de bien vouloir accepter ses excuses, celles-ci lui sont dues, car il y a des choses qu'on ne peut pas inventer. Mais il est vrai que ce rapport est tout à fait insuffisant. En effet, nous avons renvoyé – je vois que M<sup>me</sup> la présidente est de retour, elle va pouvoir confirmer – les PUS en commission, parce qu'il y avait lieu de faire une enquête publique, comme le rappelait d'ailleurs le Conseil d'Etat dans une correspondance adressée à M<sup>me</sup> Burnand le 4 décembre 1998. Il disait qu'il était très opportun de s'arrêter au deuxième débat et de demander une nouvelle enquête publique. Je cite la page 7, point C: «Pouvoir d'examen du Conseil d'Etat».

Cette enquête publique a été faite – je l'ai sous les yeux – et elle pose des questions pertinentes. Elle a été étudiée par la commission de l'aménagement et

de l'environnement en 1999. J'ai même le souvenir qu'un rapporteur avait été désigné, qui sait parfois s'éclipser à bon escient! Il n'en demeure pas moins que l'enquête publique n'a pas été faite aux seules fins d'obtenir des observations et des correspondances. En l'occurrence, il y a eu 15 observations, dont celles du Conseil d'Etat, à l'égard desquelles, dans le rapport PR-47 A2, il n'y a pas l'ombre d'une prise en considération! Et, de nouveau, ce n'est pas la faute du rapporteur subrogé, mais bien celle du rapporteur qui s'est éclipsé!

Dans ces circonstances, le travail qui devait être fait – et qui fondait la décision de nous arrêter après le deuxième débat, pour faire cette enquête publique, l'analyser et y répondre avant le troisième débat – ne se trouve pas réalisé ici. C'est la première chose qui me détermine à vous dire, Monsieur le président, que le bon sens commande de renvoyer le rapport PR-47 A2 à la commission de l'aménagement et de l'environnement, en demandant au rapporteur d'alors, qui siège toujours dans ce Conseil, de bien vouloir établir son rapport sur la base des notes de séance, de sorte que les questions pertinentes posées lors de l'enquête publique soient traitées.

Il y a un deuxième motif pour imaginer qu'un vote, ce soir, n'aurait aucun sens. Si je reprends la correspondance du 4 décembre 1998 du Conseil d'Etat, je lis que l'enquête publique qui doit être rouverte est fondée sur deux matières: la première, c'est la modification objective du texte qui est intervenue; la deuxième, c'est le délai entre 1991, date de la première enquête publique, et le vote de 1998. Le Conseil d'Etat écrit que sept ans entre une enquête publique et un vote, c'est trop long, que les circonstances ont changé et que, compte tenu du temps passé, le recours à une deuxième enquête publique est d'autant plus important.

La deuxième enquête publique a donc été faite en 1998 et nous sommes en 2007: cela signifie que près de dix ans séparent l'enquête publique de notre vote de ce soir! En dix ans, les circonstances ont à nouveau changé et nous ne pouvons pas nous fonder aujourd'hui sur une enquête publique vieille de dix ans pour déterminer l'opportunité des PUS. Pour ce motif, plutôt que de demander au rapporteur de rendre un rapport sur une enquête publique désuète, le bon sens commande qu'en application de la loi qui fonde les PUS, à savoir l'article 5 de la LExt, nous sollicitons une nouvelle enquête publique. Cela afin de déterminer quelles sont aujourd'hui les observations des personnes qui se sont donné la peine de nous répondre – et à l'égard desquelles il n'y a pas une ligne dans les rapports, pas plus sur les questions posées que sur les réponses qui leur étaient proposées!

En l'occurrence, nous sommes dans un contexte qui a complètement changé. Je prendrai ici juste un exemple, c'est l'intervention de la Société des hôteliers de Genève. L'article 11 du règlement des PUS dit que les hôtels doivent rester des hôtels, et qu'ils ne peuvent être transformés en autre chose. A la commission de l'aménagement et de l'environnement, en 1999, quand nous avons entendu les hôteliers genevois, ils nous avaient dit: «Ayez pitié de nous, parce que, de tou-

Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

tes les entreprises du canton, nous sommes les seules qui ne pouvons pas délocaliser. Nous ne pouvons même pas changer d'adresse: où nous sommes nous devons rester, avec nos instruments de travail nous devons travailler. Si vous édictez une disposition comme l'article 11, par la force des choses, vous atteignez la valeur intrinsèque de l'immeuble et, par là, vous réduisez notre capacité de crédit.» Aussi, il faut être raisonnable...

**Le président.** Monsieur Froidevaux, il vous faut conclure. Vous avez dépassé les dix minutes...

*M. Jean-Marc Froidevaux.* Monsieur le président, je vous rappelle que je suis rapporteur sur le rapport PR-47 A, et que je ne suis donc pas limité dans mes interventions...

**Le président.** Vous êtes en tout cas limité dans leur durée!

*M. Jean-Marc Froidevaux.* Alors, je conclurai, en disant que les observations de chacun des intervenants dans l'enquête publique touchaient des questions de fond essentielles aux PUS, à l'égard desquelles il doit y avoir une réponse. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas d'autre solution raisonnable, conformément à l'esprit constructif qui a toujours présidé à l'examen des PUS dans ce Conseil municipal, que de renvoyer ce projet au Conseil administratif pour une nouvelle enquête publique, et à la commission de l'aménagement et de l'environnement pour un examen. A défaut, ce que nous voterons sera sans doute aucun illégal.

**Le président.** Merci, Monsieur le conseiller municipal. Je donnerai tout à l'heure quelques informations à propos de ce dossier, qui est effectivement très touffu et qui a occupé ce Conseil durant de nombreuses années. J'ai suivi les travaux depuis 1992 et j'ai en effet quelques éléments à apporter, suite aux propos de M. Froidevaux. Mais, auparavant, je donne la parole à M. Herminjard.

**M. Philippe Herminjard (R).** Sur ce dossier, j'observe avec un certain bonheur, voire une certaine malice, qu'il prend en compte les règles applicables en cas de surélévation d'un immeuble et d'aménagement des combles, aux fins d'augmenter le nombre de logements en Ville de Genève. Pourtant, à l'époque où on parlait de l'augmentation du nombre de logements par la surélévation des immeu-

## Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

bles, l'Alternative s'était largement opposée au projet radical en la matière. Ce soir, je vois avec bonheur, et malice, qu'elle n'a montré dans ce rapport aucune résistance par rapport à cette possibilité d'augmenter le nombre de logements au profit de notre population!

En l'occurrence, nous, groupe radical, sommes très satisfaits de ce règlement en matière de plans d'utilisation du sol. Dans l'ensemble, nous pouvons y souscrire, car il va dans le sens d'une optimisation de la construction de logements en Ville de Genève.

Nous émettons simplement deux réserves, dont celle qui a été exprimée par les responsables du Département cantonal du territoire au sujet des surfaces brutes de plancher, et celle concernant la définition, parce qu'il semble que, là, le Canton et la Ville ne soient pas totalement d'accord. Ce n'est pas un scoop, c'est assez récurrent dans cette République que d'avoir quelques divergences de vues, et j'appelle ici les uns et les autres à se mettre d'accord. En l'état, le groupe radical invite le Conseil municipal à approuver ce règlement, qui va dans le sens de l'intérêt général des citoyens genevois.

**M. François Sottas** (AdG/SI). Malgré toutes les mauvaises raisons qui ont été données tout à l'heure, je crois qu'il nous faut accepter ce rapport, contre l'avis de M. Froidevaux, qui est d'ailleurs sidérant. En effet, proposer de renvoyer le projet à la commission de l'aménagement et de l'environnement, c'est pour le moins se moquer du monde! La commission a fait son travail. Je crois que, si les choses ont été bloquées, c'est plutôt sur les bancs en face de moi que du côté de l'Alternative, qui voulait faire avancer ce projet. Maintenant, nous nous retrouvons effectivement dans une situation où plus personne n'y comprend rien, parce que peu de personnes ici ont suivi le dossier de bout en bout – à part M. le président et quelques autres.

Nous sommes maintenant dans une situation où nous devons voter sur une sorte de mini-rapport de la commission du règlement. Alors que tous les protagonistes de ce projet, dans le cadre du travail de commission, avaient beaucoup d'espoir concernant ce règlement des PUS, aujourd'hui nous sommes un peu déçus, parce que c'est vraiment l'option minimaliste que nous allons devoir accepter. Mais, enfin, c'est un peu tard pour proposer autre chose. Alors, Mesdames et Messieurs, votons ce projet de PUS et essayons peut-être de le faire évoluer au cours des prochaines années.

**M. Jean-Marc Froidevaux** (L). Je comprends bien qu'il existe une volonté de faire avancer ce projet. Mais je rappelle que la commission de l'aménagement

## Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

et de l'environnement l'a voté en 1999 et qu'il ne s'agit pas de dire ici qui est responsable du délai écoulé entre 1999 et aujourd'hui! Il ne s'agit pas de chercher au sein de l'Entente un quelconque responsable à cet égard. Si, par le passé, l'Entente a été peu empressée de voir ce dossier aboutir, il faut surtout reconnaître que celui-ci a été victime d'un certain nombre d'anicroches, dont, entre autres, le très long délai entre le vote de la commission et aujourd'hui.

Mais le problème n'est pas vraiment là. Le problème est technique: le Conseil d'Etat nous dit que nous ne pouvons pas voter un tel texte sans enquête publique. Est-il raisonnable de penser, les radicaux peuvent-ils penser, eux qui veulent le voter ce soir, qu'un texte fondé sur une enquête publique vieille de dix ans peut faire l'objet d'un vote sage? Est-il raisonnable de faire une enquête publique et de jeter les 15 observations, dont j'ai les textes sous les yeux, à la corbeille, sans que personne ne les ait apparemment lues une seule fois? Est-ce respecter la loi?

Mesdames et Messieurs, je ne vous propose pas ce soir une ixième tentative d'obstruction aux PUS, parce que, à cet égard, la gauche s'est arrangée toute seule pour que les PUS n'entrent jamais en vigueur; elle n'a pas eu besoin de la droite pour être efficace dans ce domaine. Cela, Mesdames et Messieurs, vous devez me le concéder! Mais, par la force des choses, aujourd'hui, ce document est impraticable en droit. Le rapporteur Ziegler disait en 1998 que, si le Conseil municipal votait les PUS, ils n'entreraient pas en vigueur avant dix ans, tant il y aurait de recours de toute nature qui en bloqueraient l'application. Si vous ne voulez pas donner raison à M. Ziegler, évitez d'accomplir un acte qui est en pure contradiction avec la loi. On ne peut pas voter ce règlement ce soir, malgré la meilleure volonté du monde, c'est aussi simple que cela! En votant ce règlement, nous perdrons le temps que vont durer les recours: comptez deux ans de plus! Au lieu de revoter dans trois ans sur cet objet, nous voterons lors de la législature d'après! Ce sera là le prix de votre précipitation. Comme je sais que notre président est sage, qu'à un moment donné il devra arbitrer et que cela le démange, je me rassieds bien volontiers pour lui laisser la parole!

**Le président.** Je vous remercie, Monsieur le conseiller municipal, mais avant d'intervenir je donne la parole à M. Sottas, pour la deuxième fois...

**M. François Sottas (AdG/SI).** Et pour la dernière fois, Monsieur le président! Je ne peux pas laisser dire certaines choses. M. Froidevaux fait référence au rapport de M. Ziegler de 1998, ainsi qu'au fait que la commission de l'aménagement et de l'environnement a déposé son rapport en 2005, alors qu'il avait été voté en 1999. Je ne crois pas que ce soit le fait des membres de l'Alternative

## Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

et, pour avoir participé longuement aux travaux de la commission, je peux même vous l'assurer, Monsieur Froidevaux! Vous savez très bien, parce que vous y siégiez aussi, que ce n'est pas l'Alternative qui a bloqué les travaux sur cet objet. Je rappelle au passage que le magistrat cantonal qui a bloqué les travaux ne faisait pas non plus partie de l'Alternative: c'était bien un magistrat de l'Entente. Il ne faut quand même pas nous prendre pour des imbéciles...

Cela dit, je constate que, même pour de mauvaises raisons – car le rehaussement des immeubles est une mauvaise raison – les radicaux vont rallier la position de l'Alternative et accepter ce rapport. Alors, Mesdames et Messieurs, allons de l'avant et votons!

**Le président.** La parole n'étant plus demandée et avant de procéder au vote, je tiens à préciser que nous nous prononçons aujourd'hui sur le rapport PR-47 A2, qui est un deuxième rapport. Un premier rapport PR-47 A1, émanant de la commission de l'aménagement et de l'environnement et rédigé par M. Reynaud, avait été déposé devant ce Conseil municipal en date du 20 avril 2005. C'est uniquement pour des raisons techniques que, sur intervention du magistrat, M. Christian Ferrazino, nous ne l'avons pas voté. En effet, le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement avait signalé qu'un certain nombre d'adaptations devaient être faites, suite à l'enquête publique et vu le temps qui s'était écoulé. C'est bien ce travail de toilettage que la commission du règlement a effectué.

Mesdames et Messieurs, vous trouverez le rapport de M. Reynaud dans le *Mémorial*. Nous avons voté et il a été renvoyé pour toilettage devant la commission du règlement. Nous pouvons donc le considérer comme adopté, et c'est pourquoi, aujourd'hui, il s'agit de voter le rapport PR-47 A2, et l'arrêté avec ses différents articles.

Il reste un amendement qui doit être approuvé ce soir: il s'agit de remplacer la dénomination «Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement» par «Département du territoire», puisque, entre-temps, l'appellation dudit département a changé. Cet amendement concerne le titre III «Dispositions finales», article 14, alinéa 1, du règlement, à la page 10 du rapport.

Monsieur Froidevaux, vous demandez la parole, mais vous êtes déjà intervenu deux fois. Vous n'êtes pas rapporteur – vous l'avez été, mais vous ne l'êtes plus sur cet objet, c'est M. Deshusses qui est rapporteur – et je ne vous donnerai pas la parole une troisième fois, malgré vos démonstrations qui peuvent paraître pertinentes. Si vous estimez que le vote effectué par le Conseil municipal ce soir n'est pas valable, vous aurez toujours la possibilité de saisir le Service de surveillance des communes.

Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

Mais je vous rappelle que la commission du règlement a auditionné un représentant du département cantonal, ainsi que l'adjoint de direction du Service d'urbanisme de la Ville de Genève. Avant que le rapporteur dépose ce rapport final, j'ai insisté auprès de M. Deshusses et du Secrétariat du Conseil municipal pour qu'une dernière relecture du règlement soit faite par les services compétents, à savoir le Service d'urbanisme de la Ville de Genève. Personne n'a soulevé aucune objection devant cette manière de faire. Nous pouvons donc passer au vote!

### *Deuxième débat*

**Le président.** Je mets d'abord aux voix le renvoi du projet à la commission de l'aménagement et de l'environnement.

*Mis aux voix, le renvoi de la proposition à la commission de l'aménagement et de l'environnement est refusé à la majorité.*

**Le président.** Je mets aux voix l'amendement concernant l'article 14, alinéa 1, du règlement, et consistant à remplacer l'appellation «Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement» par «Département du territoire».

**Mis aux voix, l'amendement ci-dessus est accepté sans opposition (quelques abstentions).**

**Mis aux voix article par article et dans son ensemble, l'arrêté amendé par la commission et par le plénum est accepté par 43 oui contre 14 non (2 abstentions).**

Il est ainsi conçu:

### *ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre p), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 15 A et suivants de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités du 9 mars 1929;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

**Règlement dûment amendé relatif aux plans d'utilisation du sol  
de la Ville de Genève**

TITRE I

**Dispositions générales**

*Art. 1. – But*

1. En vue de favoriser la qualité de vie en ville, les plans d'utilisation du sol élaborés par la Ville de Genève, en collaboration avec l'Etat, ont pour but de maintenir et rétablir l'habitat tout en favorisant une implantation harmonieuse des activités qui garantisse le mieux possible l'espace habitable et limite les charges sur l'environnement qui pourraient résulter d'une répartition déséquilibrée des affectations.

2. A cette fin, le présent règlement:

- a) répartit en logements et en activités (administration, commerces, artisanat) les surfaces brutes de plancher supplémentaires obtenues par des transformations de bâtiments (surélévation, aménagement de combles) ou par des constructions nouvelles;
- b) définit l'affectation des constructions existantes dans les cas où les dispositions du présent règlement leur sont directement applicables;
- c) fixe des taux d'espaces verts ou de détente minimum applicables aux secteurs et sous-secteurs;
- d) mentionne les périmètres d'intérêt public, affectés notamment aux équipements scolaires.

3. Cette réglementation varie en fonction des différents secteurs et sous-secteurs de la Ville de Genève. Elle tient compte de la situation existante et des objectifs en matière d'habitat, de transports, de voies de communication, d'équipement et de distribution d'énergie, fixés par les instruments de planification directrice (plan directeur cantonal, communal ou de quartier) en force au moment de l'adoption du présent plan.

*Art. 2. – Champ d'application*

1. Les présentes dispositions s'appliquent aux quatre premières zones à bâtir au sens de l'article 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) du 4 juin 1987 et dans leurs zones de développement au sens de la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957. Elles s'appliquent aussi bien aux constructions existantes qu'aux constructions nouvelles.

## Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

2. Le présent règlement peut être complété par des règlements relatifs à des plans d'utilisation du sol localisés établis par le Conseil administratif et approuvés par le Conseil municipal de la Ville de Genève. Lorsqu'une utilisation judicieuse du sol ou des motifs urbanistiques l'exigent, ces règlements peuvent déroger aux dispositions du titre II du présent règlement.

3. Les plans d'utilisation du sol ne s'appliquent pas à la construction et à la transformation de bâtiments destinés principalement à un équipement public de la Confédération, de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève et d'établissements ou fondations de droit public. De même, la construction de bâtiments destinés aux organisations intergouvernementales, au bénéfice d'un accord de siège, sur des terrains propriété de la Confédération, de l'Etat de Genève ou de la Ville de Genève, n'est pas soumise aux plans d'utilisation du sol.

4. L'application de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation du 25 janvier 1996 est réservée. Il en va de même des plans d'affectation spéciaux définis par l'article 13 LaLAT.

**Art. 3. – Définitions**

1. Par construction existante, il faut entendre tout bâtiment cadastré.

2. Par construction nouvelle, il faut entendre tout bâtiment édifié sur un terrain libre ou libéré suite à une démolition.

3. Par surface brute de plancher supplémentaire, il faut entendre une augmentation de la surface utile de plancher soit à la suite d'une extension d'un bâtiment existant, soit à la suite d'une construction nouvelle.

4. Par surélévation, il faut entendre la transformation de tout bâtiment ayant pour conséquence un gain maximum de deux niveaux.

5. Par bâtiment d'habitation, il faut entendre tout bâtiment comportant des locaux qui, par leur aménagement et leur distribution, sont destinés à l'habitation.

On entend également par bâtiment d'habitation les bâtiments d'habitation dont les locaux ont subi un changement d'affectation sans autorisation au sens de la loi restreignant les démolitions et transformations de maisons d'habitation en raison de la pénurie de logements, du 17 octobre 1962 ou de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons, des 26 juin 1983 et 25 janvier 1996.

6. Par espace vert ou de détente, il faut entendre toute surface privée ou publique à usage collectif, conçue pour le délassement, les jeux ou la promenade, libre de construction et inaccessible aux véhicules autres que d'intervention technique et d'urgence.

7. Est déterminante pour calculer les taux d'espaces verts ou de détente la surface de la ou des parcelles faisant l'objet d'une même procédure en autorisation de construire.

*Art. 4. – Méthodes de calcul*

1. Pour calculer les surfaces brutes de plancher supplémentaires, on soustrait du total des surfaces brutes prévues les surfaces existantes.

2. Par surface brute de plancher, il faut entendre la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.

N'entrent toutefois pas en considération toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail et les surfaces affectées à des services publics ou à des activités d'intérêt public à teneur de l'article 2, alinéa 3.

*Art. 5. – Secteurs*

1. Afin de répartir les logements et les activités, le territoire de la Ville de Genève est divisé en trois secteurs conformément au plan annexé au présent règlement.

2. Des sous-secteurs sont prévus afin de fixer les taux d'espaces verts ou de détente conformément au présent règlement et au plan ci-annexé.

3. Les secteurs et sous-secteurs feront l'objet d'un réexamen en cas de modification sensible des circonstances ainsi que lors de procédure de modification de zones de construction.

## TITRE II

### Chapitre 1: Répartition logements - activités

*Art. 6. – Application*

1. Les taux de répartition logements - activités sont appliqués aux surfaces brutes de plancher supplémentaires obtenues par bâtiment.

2. Lorsque des travaux font l'objet d'une même procédure en autorisation de construire préalable ou définitive, les taux sont appliqués à l'ensemble des bâtiments concernés et non pas à chacun d'eux pris individuellement, pour autant que les propriétaires aient donné leur accord. Il en va de même lors de l'établissement d'un plan localisé de quartier ou de plusieurs procédures en autorisation de construire fondées sur le même plan localisé de quartier.

Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

3. L'affectation des locaux d'habitation non soumis à la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation, du 25 janvier 1996, est maintenue, même en l'absence de travaux, sous réserve d'une dérogation accordée pour des motifs d'intérêt public, de salubrité ou de sécurité.

**Art. 7. – Taux de répartition logements - activités**

1. Dans les secteurs 1 et 2, les surfaces brutes de plancher supplémentaires doivent être affectées au logement à raison de:

- a) 50% au moins dans les secteurs 1;
- b) 80% au moins dans les secteurs 2.

Un pourcentage plus élevé des surfaces brutes de plancher supplémentaires destinées au logement peut être exigé, notamment lorsque:

- a) l'environnement comporte peu de logements et présente des conditions d'habitation favorables.
- b) les surfaces brutes de plancher existantes destinées aux activités réduisent sensiblement les surfaces brutes de plancher supplémentaires pouvant être affectées au logement.

S'il s'agit d'un bâtiment entièrement affecté à des activités, les taux ne sont applicables que si les surfaces brutes destinées au logement représentent après l'opération au minimum 10% des surfaces brutes de l'immeuble.

2. Dans le secteur 3, l'affectation est fixée conformément aux plans localisés de quartier, lesquels seront, de préférence, établis sur la base des plans directeurs de quartier ou d'une étude d'aménagement du secteur. Les terrains en zone de développement sont affectés en priorité au logement. Des activités peuvent être autorisées en des lieux qui s'y prêtent pour autant que 80% au moins des surfaces brutes de plancher supplémentaires soient affectées au logement.

**Art. 8. – Règles applicables en cas de surélévation ou d'aménagement de combles**

1. Lorsque les travaux de surélévation ou d'aménagement de combles concernent un bâtiment d'habitation, les surfaces brutes de plancher supplémentaires doivent être affectées au logement.

2. L'affectation des autres types de bâtiments est soumise aux articles 6 et 7, sous réserve d'incompatibilité de ces logements avec la conception du bâtiment.

**Art. 9. – Règles applicables aux activités contribuant à l'animation des quartiers**

1. Les surfaces au rez-de-chaussée, lorsqu'elles donnent sur des lieux de passage ouverts au public, doivent être affectées ou rester affectées, pour la nette majorité de chaque surface, à des activités accessibles au public en matière de commerce, d'artisanat ou d'équipements sociaux ou culturels à l'exclusion des locaux fermés au public.

Cette règle ne s'applique pas lorsqu'une construction nouvelle ne se situe pas en continuité avec des bâtiments dont les rez-de-chaussée sont affectés à des locaux d'activités ouverts au public.

Par locaux fermés au public, on entend des locaux inoccupés par des personnes ou occupés essentiellement par des travailleurs de l'entreprise ou accessibles à une clientèle reçue dans des conditions de confidentialité, notamment cabinets médicaux, bureau d'avocats, notaires, fiduciaires, experts-comptables, agents immobiliers, etc.

**Art. 10. – Règles applicables aux bâtiments artisanaux ou industriels**

1. En cas de démolition-reconstruction ou de transformation d'un bâtiment affecté principalement à des activités industrielles ou artisanales, une surface de plancher au moins équivalente à la moitié de la surface initiale doit être destinée à des activités industrielles ou artisanales, compatibles avec l'habitat. S'il est démontré que les conditions d'utilisation sont inadaptées à de telles activités, ces surfaces sont alors destinées au logement, dans la mesure où les critères d'habitabilité peuvent être satisfaits.

Pour le solde des surfaces de plancher, l'article 7 du présent règlement est applicable.

2. En cas de démolition-reconstruction ou de changement d'affectation d'un immeuble n'ayant pas une destination administrative, industrielle, commerciale ou culturelle, le nouveau bâtiment doit être affecté au logement, selon les taux fixés par l'article 7.

**Art. 11. – Règles applicables aux hôtels**

Les bâtiments affectés à un établissement hôtelier conservent en règle générale leur affectation en cas de transformation ou de démolition-reconstruction. S'il est démontré que l'exploitation hôtelière ne peut pas être poursuivie, pour d'autres motifs qu'un prix d'acquisition excessif de l'immeuble, ce dernier peut, toutefois, être affecté à une autre forme d'habitation et, pour partie, à des activités pour autant que celles-ci n'occupent pas plus de 30% des surfaces brutes de plancher de l'immeuble.

**Chapitre II: Espace vert ou de détente****Art. 12. – Application**

1. Le taux d'espace vert ou de détente, fixé pour les sous-secteurs mentionnés à l'article 13, est appliqué:

- a) aux parcelles ou groupes de parcelles dont la surface excède 1000 m<sup>2</sup> ou
- b) aux parcelles comprises dans le périmètre d'un plan localisé de quartier dont la surface des parcelles excède 1000 m<sup>2</sup>.

2. Des précautions doivent être prises pour protéger la sphère privée des logements. Les surfaces privées ou publiques à usage collectif peuvent être aménagées sur la toiture des constructions basses.

**Art. 13. – Taux d'espace vert ou de détente minimum**

1. Le taux d'espace vert ou de détente minimum est fixé comme suit:

- a) sous-secteur 2.2 35%
- b) sous-secteur 2.3 40%

2. Pour les parcelles ou groupes de parcelles dont la surface excède 2000 m<sup>2</sup>, la moitié au moins de la surface aménagée en espace vert ou de détente est constituée d'un sol en pleine terre.

3. Dans le secteur 3, le taux d'espace vert ou de détente minimum est fixé conformément aux plans localisés de quartier, établis de préférence sur la base des plans directeurs de quartier.

**TITRE III****Dispositions finales****Art. 14. – Dérogations**

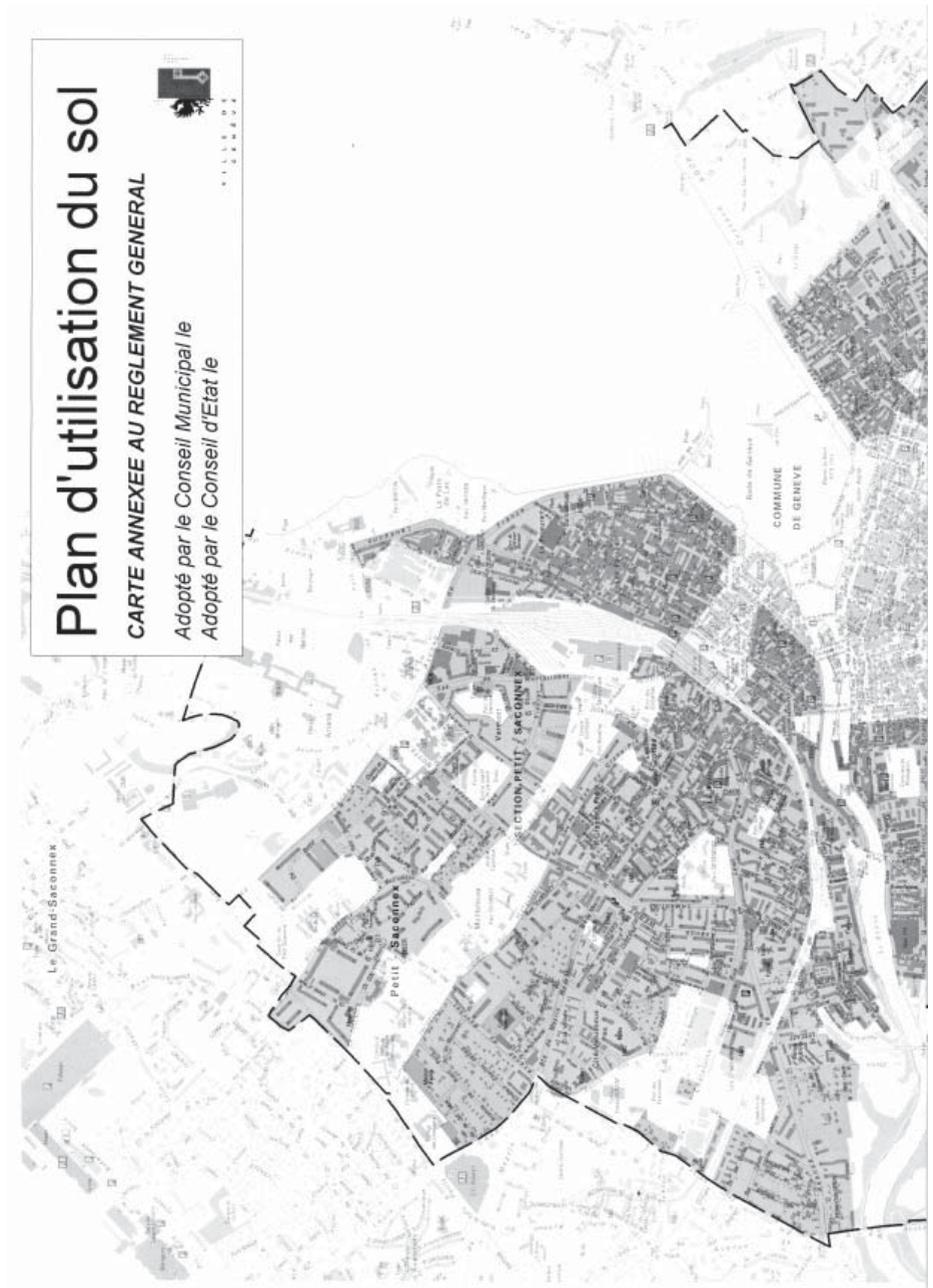
1. Le Conseil d'Etat ou le Département du territoire peuvent exceptionnellement, avec l'accord du Conseil municipal dans le cadre de plans d'affectation, ou du Conseil administratif en matière d'autorisation de construire, déroger aux dispositions du présent règlement lorsqu'une utilisation plus judicieuse du sol ou des bâtiments l'exige impérieusement.

2. L'octroi d'une dérogation au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> est mentionné lors de la publication dans la *Feuille d'avis officielle*, soit du plan d'affectation du sol spécial dérogeant au présent règlement avec l'accord du Conseil municipal, soit de l'autorisation de construire, lorsque celle-ci ne découle pas d'un tel plan.

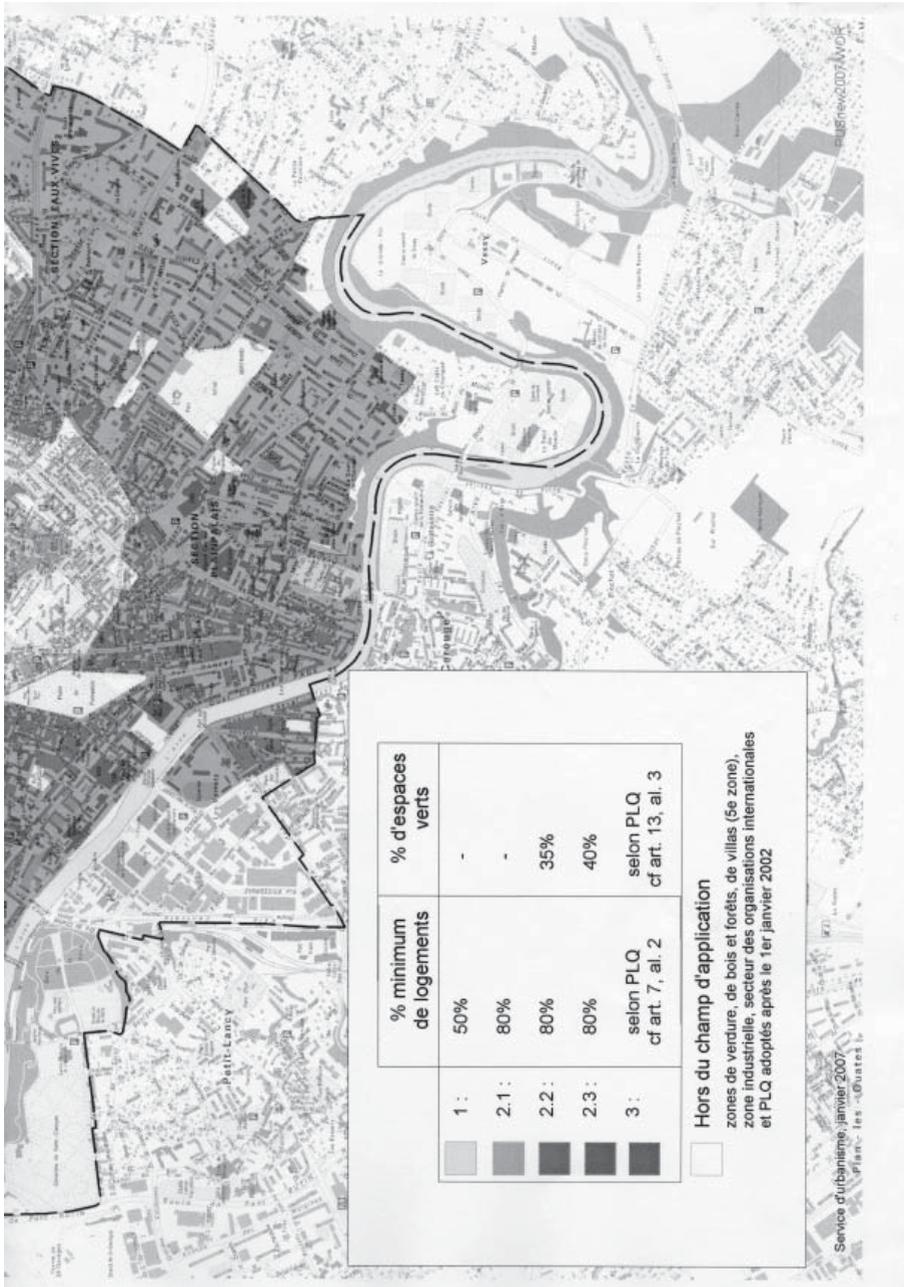
Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol

*Art. 15*

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la publication dans la *Feuille d'avis officielle* de l'arrêté d'approbation du Conseil d'Etat.



Proposition: règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol



5160

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2007 (soir)

Propositions des conseillers municipaux – Interpellations – Questions écrites

*Un troisième débat n'étant pas réclamé, l'arrêté devient définitif.*

## **8. Propositions des conseillers municipaux.**

Néant.

## **9. Interpellations.**

Néant.

## **10. Questions écrites.**

Néant.

Séance levée à 23 h.

## SOMMAIRE

1. Communications du Conseil administratif . . . . . 4922
2. Communications du bureau du Conseil municipal . . . . . 4922
3. Proposition du Conseil administratif du 20 décembre 2006 en vue de l'ouverture d'un crédit de 9 626 000 francs, d'un crédit de 676 300 francs (option I) et d'un crédit de 909 460 francs (option II), soit au total 11 211 760 francs, destinés à la réfection partielle, à la mise en conformité, au remplacement complet de l'installation d'éclairage et au remplacement des aérothermes pour la patinoire intérieure des Vernets, située au 4, rue Hans-Wilsdorf, parcelle N° 2417, feuille N° 89, section Genève Plainpalais (PR-533). Suite de la préconsultation . . . . . 4922
4. Proposition du Conseil administratif du 10 janvier 2007 en vue de la modification partielle des statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale (CAP), en lien avec le nouveau droit fédéral en la matière (PR-535). 4930
5. Proposition du Conseil administratif du 24 janvier 2007 en vue de l'ouverture d'un crédit de 4 554 000 francs destiné à la réhabilitation des installations de ventilation, de chauffage, d'éclairage et de sécurité du Musée Rath, situé au 1, place Neuve, parcelle N° 5022, feuille N° 31, commune de Genève-Cité (PR-536) . . . . . 5080
6. Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 6 septembre 2006 en vue d'autoriser le Conseil administratif à émettre des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme pour un montant de 112 millions de francs en vue de rembourser l'Etat de Genève des montants trop perçus en 2004 et 2005 (reliquat) (PR-498 A) . . . . . 5089
7. Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 1<sup>er</sup> octobre 1991 en vue de l'adoption d'un règlement général relatif aux plans d'utilisation du sol de la Ville de Genève (PR-47 A2) . . . . . 5123

8. Propositions des conseillers municipaux .....	5160
9. Interpellations .....	5160
10. Questions écrites .....	5160

La mémorialiste:  
*Marguerite Conus*